





111 - 3

QSP



HISTOIRE

D V D R O I T csp

CANONIQUE;

A V E C

L'EXPLICATION DES LIEUX

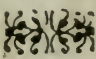
qui ont donné le nom aux CONCILES,
ou le surnom aux A U T H E U R S
E C C L E S I A S T I Q U E S.

E T V N E

CHRONOLOGIE CANONIQUE.

*Le tout pour servir d'Instruction à l'Estude
des saints Decrets, & des autres matieres
Ecclesiastiques, & Historiques.*

Par Mr. J. D O U J A T, premier Professeur en
Droit Canon, & Historiographe du Roy.

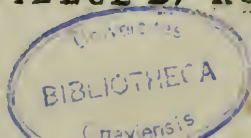
L'Imprimeur 

A P A R I S,

Chez ESTIENNE MICHALLET, rue
Saint Jacques, à l'Image Saint Paul,
proche la Fontaine Saint Severin.

M. DC. LXXVII.

A V E C P R I V I L E G E D U R O Y.



HISTOIRE

D V D R I T

424214

CANONIQUE

N. N. N.

EXPOSITION DE LA

pour les ...
de la ...
le ...

esp

BV

CANONIQUE

La ...
de la ...
le ...

759

D657

1677

Le ...
de la ...
le ...

Le ...
de la ...
le ...

Le ...
de la ...
le ...



A MONSEIGNEUR,
MONSEIGNEUR
FRANÇOIS DE HARLAY,
ARCHEVESQUE DE PARIS,
COMMANDEUR DES ORDRES
DU ROY,
DUC ET PAIR DE FRANCE, &c.



MONSEIGNEUR,

*Si l'on ne devoit adresser les
Ouvrages d'esprit, qu'à ceux qui
pourroient en avoir besoin pour
leur instruction: je n'aurois garde de
presenter cét essuy à Vostre Gran-
deur. C'est une Introduction à la*

EPISTRE.

science des Canons, c'est à dire à la Theologie active; qui avec la speculative, est la veritable science des Prelats, & de toutes les personnes destinées au service de Dieu dans son Eglise. Il y a longtemps, MONSEIGNEUR, que Vous avez fait l'alliance heureuse des veritez de l'une, avec les preceptes de l'autre: & Vous les possédez toutes deux à un si haut point, que vos paroles & vos actions ne sont autre chose que des leçons continüelles de ce que l'une enseigne, & de ce qui est ordonné par l'autre.

Mais c'est pour cette mesme raison, MONSEIGNEUR, que ce Livre Vous doit estre offert, plustost qu'à personne. Les Ouvrages ne sont jamais mieux qu'entre les mains des Maistres de l'Art: & quoy que leur jugement soit à redouter pour un Auteur; quiconque travaille pour le Public, doit rechercher leur approbation, non

EPISTRE.

seulement pour sa propre gloire, mais encore pour l'utilité commune.

C'est la principale ; mais ce n'est pas la seule raison qui m'oblige à mettre vostre illustre Nom à la teste de ce petit Ouvrage. Je puis mesme dire que tous les autres avantages naturels & acquis, qui esclatent en vostre Personne, m'eussent bien pû faire souhaitter cét honneur : mais qu'ils ne m'eussent pas donné la hardiesse d'y pretendre.

Je sçay, MONSEIGNEUR, qu'en quelque lieu que Vous paroissiez, & de quelque costé que l'on Vous considere, on découvre en Vous une élévation à qui rien n'est égal. Comme dans le Clergé on reconnoist en Vostre Personne un Prelat accompli : parmi la Noblesse on Vous regarde comme un homme dont l'illustre race s'est glorieusement signalée dans les armes & dans les premieres dignitez de l'Eglise & de la Robe ; & qui s'égale par

EPISTRE.

sa generosité, comme il est allié
 par sa naissance, à tout ce qu'il y
 a de plus grand au dedans & au
 dehors ^a du Royaume. Dans l'U-
 niversité, dont Vous estes l'orne-
 ment & l'appuy, Vous faites
 en Maistre, quand il Vous plaist,
 les fonctions des Professeurs : &
 Vous les pourriez faire tous les
 jours, à la honte des plus habiles;
 si le bien de l'Eglise & de l'Estat
 ne Vous engageoit à de plus hau-
 tes occupations. Dans l'Academie
 Françoisé, vostre Eloquence na-
 turelle & toujours preste, surprend
 ceux qui en ont fait une Estude
 aussi longue que leur vie. Chacun de
 ces Corps, MONSEIGNEUR,
 voudroit Vous posséder tout entier :
 chacun Vous enviéroit aux autres,
 n'estoit que Vous estes tout à tous,
 de mesme que l'Apostre : & quoy
 que partagé entre tous, Vous suffi-
 sez à chacun, comme si Vous n'estiez
 qu'à celuy-là seul.

a Comme aux
 Maisons de la
 Mark, de
 Bezé, de
 Croÿ, de
 Sa-bruk,
 d'A-
 boise, de
 Cleves,
 de Mont-
 morency,
 de Cha-
 stillon, de
 Dreux,
 des Vr-
 sins, de
 Courc-
 nay, de
 P-iers,
 de Ba-
 viere-Pa-
 latine, &
 de Lor-
 raine.

EPISTRE.

*Ce grand Roy, dont le jugement
 & la Justice ne manquent jamais de
 rendre au merite ce qui luy est dû,
 n'a pas crû que ce fust assez pour
 employer vos talens, que l'on Vous
 vit tenir une des premieres places
 dans l'Hierarchie de France, &
 que Vous eussiez presidé une fois à
 l'Assemblée generale du premier
 Ordre de l'Estat. Pour faire bril-
 ler vos vives lumieres sur un plus
 grand Theatre, & les rendre uti-
 les en toutes les manieres, il Vous
 a choisi pour son Archevesque. Il
 Vous a appellé dans la Capitale
 de son Royaume en cette qualité,
 qui Vous a donné lieu de presider
 au Clergé une seconde fois, & sans
 intervalle. C'estoit sans doute beau-
 coup pour tout autre que pour Vous,
MONSEIGNEUR : mais son
 equité n'en a pas esté satisfaite.
 Un merite aussi extraordinaire que
 le vostre, demandoit quelque cho-
 se au delà. Il faloit faire pour*

EPISTRE.

Vous un exemple qui n'eût point d'exemple. Il falloit joindre en vostre faveur la Couronne Ducale à la double Croix : & que Vous fussiez le premier pour qui on eust augmenté le nombre des Pairs Ecclesiastiques, immuablement fixé depuis plus de cinq cens ans. Aussi quels honneurs peuvent suffire à une Personne à qui rien n'est inconnu ; qui éclaircit les doutes aussitost qu'ils sont nez ; qui redresse les égaremens des autres Esprits dès qu'ils paroissent ; & à qui l'intelligence & la décision des affaires les plus espineuses, de quelque nature qu'elles soient, ne couste que la peine de les oüir proposer. C'est dequoy est surprise tous les jours cette Assemblée choisie de tout ce qu'il y a de plus eminent en Europe, soit pour la vraye Pieté, soit pour la saine Doctrine. C'est là que par une Prudence consommée, & par la vivacité de vostre Esprit,

EPISTRE.

Vous trouvez admirablement les moyens de soutenir les droits de vostre Ordre , sans blesser les interests des autres membres de l'Etat ; de plaire au Clergé sans déplaire à la Cour ; & d'achever en trois mois , pour le soulagement de tout ce grand Corps , des affaires à quoy plusieurs années ne suffisoient pas autrefois.

Je suis convaincu , MONSEIGNEUR , de toutes ces merveilles , aussi bien que tout le reste du monde. Elles me donnent pour Vous toute la veneration que l'on peut avoir pour une Personne qui est l'honneur de nostre Siecle. Mais en cette occasion j'ay consideré particulierement que mes Ouvrages & mes Dessesins Canoniques estoient à Vous avant mesme que d'estre produits. Vous avez eu la bonté de les faire valloir dès le temps de leur conception , par une recommandation plus favorable que je n'eusse osé esperer.

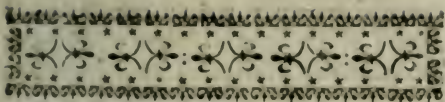
EPISTRE.

Vostre puissant appuy qui leur sert
d'une espece d'adoption ; vos ex-
hortations obligeantes qui m'ont
élevé le courage , ont contribué si
fort à leur naissance , que je puis
dire que Vous estes en effet leur
premier Auteur. S'ils ne meritent
pas d'estre avoüez de Vous ; il est
juste du moins que je vous presente
ces petits Traitez comme les pre-
mices de plus grands Dessesins ; &
que je donne à Vostre Grandeur cet-
te foible marque de ma reconnois-
sance , & de la passion avec la-
quelle je suis par inclination aussi
bien que par devoir ,

MONSEIGNEUR,

De Vostre Grandeur

Le tres-humble & tres-obeïssant
serviteur , D O U J A T.



AV LECTEUR.



E n'est pas d'un dessein formé, mais par une rencontre impreveuë, que je donne ce livre au public. Certainement je ne me fusse jamais avisé de moy-mesme, d'escrire de ces matieres en François, ny de faire un Abregé des Ouvrages Latins auxquels je travaille il y a long-temps pour l'illustration de nos Estudes. Mais je m'y suis trouvé engagé sans y penser. On avoit traduit sans ma participation une feüille volante que j'avois composée en Latin il y a plusieurs années, pour donner quelque idée du Droit Canon & en faciliter l'entrée à ceux qui commençoient de s'appliquer à cette estude, si necessaire aux Ecclesiastiques. Comme ce Traité estoit trop succint pour faire un Corps, on y avoit inseré plusieurs choses en divers endroits, qui estoient bonnes

AU LECTEUR.

sans doute, mais qui n'estoient pas de moy : & je n'aime gueres à mē parer des plumes d'autrui. Je me suis donc laissé persuader d'augmenter mon premier travail touchant l'Histoire de nostre Droit; & d'y adjouster, tant l'Explication des Lieux où les Conciles ont esté tenus, & de ceux par lesquels quelques Peres de l'Eglise, & quelques Auteurs Ecclesiastiques se sont fait connoistre; qu'une Chronologie des Papes, des Conciles, & des Collections des Canons, rapportée aux regnes des Empereurs & des Rois de France.

Par ce moyen vous aurez par avance & en racourcy les principales matieres de deux grands Ouvrages Latins que j'espere publier dans quelque temps. Ce ne sera peut-estre pas si-tost que je voudrois: mais ce sera le plustost que je pourray. Le premier de ces Ouvrages porte le titre de *Prenotions Canoniques*, & comprend une Critique generale des Livres Ecclesiastiques, avec une Chronologie qui marque le temps des choses dont il y est parlé. Le second est une *Geographie Canonique*, qui contient l'explication des noms anciens & modernes, tant des

AU LECTEUR.

Provinces , que des Villes Patriarchales , Primatiales , Metropolitaines , & Episcopales , & des Monasteres & autres lieux dont il est fait mention dans l'Histoire de l'Eglise, dans le Droit Canon , dans les Martyrologes , & dans la Vie des Saints. Ces deux sortes de connoissances sont si necessaires aux Estudes Ecclesiastiques , que sans leur aide , on n'y marche , pour ainsi dire , qu'à tastons.

J'ay divisé l'*Histoire du Droit Canon* en deux parties. La premiere regarde les anciennes Collections Greques & Latines qui ont precedé Gratien. La seconde traite des Collections ou Compilations dont est composé le corps du Droit Canon , qui est receu maintenant dans les Escoles & dans le Barreau : de chacune desquelles j'explique l'ordre, & j'y ay adjoufté les nouveaux recüeils des Bulles & des Constitutions qui ont esté faites dans les derniers temps.

J'ay douté si je devois dire *Droit Canonique* , ou *Droit Canon*. J'ay trouvé les plus habiles de la Profession partagez sur ce sujet. *Droit Canonique*, est plus regulier : *Droit Canon* sem-

AU LECTEUR.

ble avoir prevalu dans l'usage ;

*Quem penes arbitrium est , & jus, &
norma loquendi.*

Je me suis toutefois imaginé qu'on y pouvoit apporter quelque difference , & dire *Droit Canonique*, lors que l'on parleroit de la Science en soy , & *Droit canon* , quand on parleroit du Livre ou corps des Canons , qu'on appelle communément le Cours Canon. Ceux qui ne seront pas de cet avis, pourront lire par tout Droit Canon: il n'y aura qu'à retrancher quatre lettres.

J'ay eu besoin de traduire *Pœnitentiale* : & trouvant avec M. de Vaugelas que nostre langue ne souffroit pas *Penitential* dans le singulier ; je me suis servy de *Penitentiel*. Quant au pluriel , il m'a paru que pour une plus grande distinction, on pouvoit dire *les Livres Penitentiaux* en adjectif; comme on dit *les Pseaumes Penitentiaux*. Mais que faisant ce mot substantif , il valoit mieux dire *Penitentiels* : par exemple , *Tous les Penitentiels ne sont pas semblables*, à l'égard des peines qu'ils ordonnent pour chaque peché.

AU LECTEUR.

Pour l'Explication des Lieux , cet Abbregé de Geographie se trouvera utile , si je ne me trompe , non seulement aux Theologiens , & aux Studieux des Canons : mais à tous ceux qui aiment l'Histoire. Pour le mieux entendre il seroit bon d'avoir connoissance de l'ordre ancien & de la disposition des Provinces de l'Empire Romain. On en pourra estre suffisamment instruit par ma petite *Notice des Provinces Ecclesiastiques* , telles qu'elles estoient du temps de Justinian. On y verra entre autres choses que le mot de *Diocese* , ne se prenoit guere alors au sens dont on s'en sert à present ; c'est à dire pour le Territoire d'une ville Episcopale : mais pour une nation entiere , comprenant dans son estendue plusieurs Provinces , administrées par un Magistrat superieur , duquel dependoient les Gouverneurs particuliers de chaque Province. Cela est à remarquer afin de ne se pas méprendre dans les endroits où j'ay esté obligé d'employer ce mot en ce sens là, Je n'ay qu'à avertir que j'ay mis en marge les noms François , & que j'y ay adjousté en Lettre Italique les noms dont on se

AU LECTEUR.

sert en chaque país, quand ils sont un peu éloignez de ceux dont nous nous servons.

Les País sont marquez par des Lettres Capitales, pour les distinguer des villes.

Ar. veut dire Archevesché.

Ev. Evesché.

Ep. Episcopale.

Prov. Eccl. Province Ecclesiastique.
sia, ou *na.* signifie qu'il y a eu plusieurs Conciles tenus en mesme lieu.

Dans la *Chronologie*; comme les Auteurs ne sont pas toujours d'accord du temps auquel les choses se sont passées, ny de celuy auquel les personnes ont vescu: j'ay suivy ordinairement l'opinion de ceux qui ont escrit de chaque chose en dernier lieu avec quelque soin, sans blasmer ceux qui ont d'autres sentimens.

Je prie ceux qui voudront prendre la peine de lire ces Ouvrages, de commencer par la correction des fautes qui sont survenueës dans l'impression, & que j'ay taché de marquer dans l'*Errata*.



T A B L E
DES CHAPITRES
de l'Histoire du Droit
Canonique.

PREMIERE PARTIE.

DE L'ORIGINE ET DU
Progrès de ce Droit, jusqu'à
l'an 1150.

CHAPITRE I.

DE l'origine du Droit Canonique.
page 1.

Chap. II. D'où vient le nom de Droit Ca-
nonique, & en quoy il consiste. p.10.

Chap. III. D'où est tiré, & de quoy est composé
le Droit Canonique. p.12.

Chap. IV. Des diverses sortes de Recueils dont
s'est formé le Droit Canonique. p.15.

Chap. V. Des anciennes Collections Grecques
des Canons rangez par l'ordre des Conciles
& des temps. p.17.

Chap. VI. De la premiere Collection. p.18.

Chap. VII. De la seconde Collection. p.20.

Chap. VIII. Augmentation de cette Collection
par les Canons de Sardique, des Apostres &
de Saint Basile. p.22.

Chap. IX. Que c'est que les Canons des
Apostres. p.25.

Chap. X. De la troisieme Collection Grecque.
page 32. ĩ

T A B L E.

Chap. XI. <i>Du Concile in Trullo.</i>	P. 34.
Chap. XII. <i>Du Concile de Carthage, & de l'addition à la Collection precedente.</i>	P. 37.
Chap. XIII. <i>De la derniere Collection Grecque suivant l'ordre des Conciles.</i>	P. 39.
Chap. XIV. <i>De la Collection Grecque de lean d'Antioche, où les Canons sont rangez par matieres.</i>	P. 41.
Chap. XV. <i>Des Nomocanons, & des Abbregez des Canons.</i>	P. 43.
Chap. XVI. <i>De la premiere Collection Latine par l'ordre des Conciles.</i>	P. 47.
Chap. XVII. <i>De la seconde Collection Latine, de Denis le Petit.</i>	P. 55.
Chap. XVIII. <i>Du Concile ou Livre des Canons d'Afrique.</i>	P. 57.
Chap. XIX. <i>Des premieres Decretales employées dans le Code des Canons.</i>	P. 58.
Chap. XX. <i>De la 3. Collection Latine, par l'ordre des Conciles qui est celle d'Isidore.</i>	p. 60
Chap. XXI. <i>De la quatrième Collection Latine par Conciles & par Epistres, qui porte le nom d'Isidorus Mercator.</i>	P. 62.
Chap. XXII. <i>Des Abbregez & Collections de Canons par matieres.</i>	P. 67.
Chap. XXIII. <i>Ancienne Collection des Canons estendus, rangez par matieres.</i>	P. 69.
Chap. XXIV. <i>De la Collection de Reginon.</i>	page 71.
Chap. XXV. <i>Collection de Burchard.</i>	p. 71.
Chap. XXVI. <i>De quelques Collections moins connues.</i>	P. 75.
Chap. XXVII. <i>Du Decret d'Yves de Chartres, & de la Pannormie.</i>	page 77.
Chap. XXVIII. <i>Ouvrages particuliers qui ont rapport avec les Collections.</i>	P. 82.

T A B L E.

S E C O N D E P A R T I E.

Contenant la suite de l'Histoire du Droit Canon, depuis le douzième Siècle jusqu'à présent	page 87.
Chap. I. De la composition du Decret de Gratien.	p. 89.
Chap. II. Ordre de la première Partie du Decret en particulier.	p. 94.
Chap. III. Ordre de la seconde Partie du Decret.	p. 97.
Chap. IV. Ordre de la troisième Partie du Decret, & nombre de Distinctions & Questions de tout l'Ouvrage.	p. 107.
Chap. V. Des deffauts & corrections du Decret de Gratien.	p. 110.
Chap. VI. Du mot <i>Paleamis</i> pour titre à plusieurs Canons du Decret.	p. 114.
Chap. VII. Des Compilations de Decretales qui précéderent celle de Grégoire IX.	p. 117.
Chap. VIII. Des Decretales de Grégoire IX. qui composent le second Volume du Droit Canon.	p. 120.
Chap. IX. De la division générale des Decretales.	p. 122.
Chap. X. Ordre du premier Livre des Decretales.	p. 125.
Chap. XI. Ordre du second Livre.	p. 137.
Chap. XII. Ordre du troisième Livre.	p. 146.
Chap. XIII. Ordre du quatrième Livre des Decretales.	p. 164.
Chap. XIV. Ordre du cinquième & dernier Livre des Decretales.	p. 177.
Chap. XV. De l'autorité des Decretales.	page 189.

T A B L E.

- Chap. XVI. *Explication de quelques termes, dont l'intelligence est necessaire pour l'estude des Decretales.* p. 191.
- Chap. XVII. *Du sixième Livre des Decretales, qu'on appelle le Sexte.* p. 197.
- Chap. XVIII. *Des Clementines.* p. 199.
- Chap. XIX. *Des Extravagantes de Jean XXII. & Communes.* p. 200.
- Chap. XX. *Des Institutes de Lancelot.* page 203.
- Chap. XXI. *Des citations du Droit Canon.* page 204.
- Chap. XXII. *Des Interpretes du Droit Canon.* p. 210.
- Chap. XXIII. *Du dernier Droit Canonique.* page 212.
- Chap. XXIV. *Du Droit particulier de France.* p. 214.
- Chap. XXV. *Explication des Abbreviations dont les Docteurs se servent dans les Citations des Livres de Droit Civil & Canon, redigées par l'ordre de l'Alphabet.* page 217.

EXPLICATION des LIEUX & des PAYS qui ont donné le nom aux CONCILES, ou le surnom aux AUTEURS ECCLESIASTIQUES. page 225.

CHRONOLOGIE des Papes, des Conciles, & Collections des Canons, &c.



HISTOIRE DU DROIT CANONIQUE.

PREMIERE PARTIE.

DE L'ORIGINE, ET
du progrès de ce Droit
jusqu'à l'an 1150.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Origine du Droit Canonique.



Les Constitutions Ecclesiastiques, dont le Droit Canonique a esté composé, prennent leur force de l'autorité que JESUS-CHRIST a donnée à

1. L'Origine du Droit Canon vient des Apôtres.

2. HIST. DU DROIT CANONIQUE,
son Eglise en la personne des Apostres.
Ainsi, l'on peut dire que l'Origine de
ce Droit vient premierement de cette
mesme autorité, qui en est le veritable
fondement; & qu'en suite elle procede
des Apostres; qui ont usé du pouvoir
qu'ils avoient receu, d'ordonner les cho-
ses qui seroient necessaires pour la con-
duite de l'Eglise.

2. I. CH.
donna
aux Apô-
tres l'au-
torité
de gou-
verner
l'Eglise.

On ne peut douter que nostre Sei-
gneur n'ait autorisé ses Apostres, &
leurs successeurs, pour gouverner les Fi-
delles en tout ce qui regarde la Reli-
gion; soit à l'égard de l'esclaircissement
des points de la foy; soit à l'égard de la
règle des mœurs.

La commission d'aller prescher qu'il
donne aux Apostres en Saint Matthieu
chap. 10. accompagnée de terribles me-
naces contre quiconque ne les recevra
pas., & n'obéira pas à leurs paroles; *
marque formellement leur pouvoir sur
l'un & sur l'autre de ces articles. Ad-
joustés à cela l'execration prononcée au
c. 17. du mesme Evangile, contre celuy

* Et quicumque *dit-il*, non receperit vos, neque au-
dierit sermones vestros: exeuntes foras de domo vel
civitate, excutite pulverem de pedibus vestris. Amen
dico vobis; tolerabilius erit terræ Sodomorum &
Gomorreorum in die judicij quàm illi civitati.

qui n'obéit pas à l'Eglise dans les affaires mesme particulieres ; & la comparaison que fait JESUS-CHRIST en S. Luc chap. 10. de la mission des Apôtres avec la lieue , lors qu'il dit que celuy qui escoute ses Disciples , c'est à dire qui obéit à leurs ordres , luy obéit ; & que celuy qui les méprise , le méprise luy-mesme. ^a

Cela est d'autant plus fort , que nostre Seigneur avoit dit auparavant au chap. 5. de S. Jean , que qui entendroit sa parole , & qui croiroit en celuy qui l'avoit envoyé , auroit la vie éternelle : ^b d'où il s'ensuit que le mesme bonheur doit arriver à ceux qui obéiront , & qui croiront à ce que ses Disciples leur diront de sa part : puis-qu'il veut qu'on les considere comme luy-mesme , & qu'il a eu la bonté de les egaler en quelque sorte à luy , en l'exécution des choses qui regardent nostre Salut.

Mais parce que JESUS-CHRIST, ^{4.} demeurant avec eux , ne leur avoit pas ^{4.} revelé toutes les veritez necessaires , ne ^{4.} les veritez ne leur

^a Qui vos audit me audit : & qui vos spernit , me spernit. Qui autem me spernit , spernit eum qui misit me.

^b Amen , amen dico vobis : quia qui verbum meum audit , & credit ei qui misit me , habet vitam æternam.

4 HIST. DU DROIT CANONIQUE ,
 jugeant pas qu'ils fussent assez forts pour
 les porter encore , comme il est dit en
 S. Jean chap. 16. ^a & que pour cette rai-
 son il avoit remis à leur faire connoistre
 par l'envoy du S, Esprit , ce qui leur
 manquoit , ainsi qu'il leur declara au
 mesme endroit , & encore au chap.
 14. ^b : Il fallut que les Apostres , a-
 yant esté remplis de ce divin Esprit ,
 publiassent plusieurs connoissances qui
 leur furent inspirées après la Resur-
 rection du Sauveur pour la conduite
 de l'Eglise.

furent
 pas reve-
 lées d'a-
 bord.

5. La cõ-
 noissãce
 leur en
 fut pro-
 mise
 quãd ils
 seroient
 assem-
 blez au
 nom de
 J. Ch.

Aussi nous voyons dans le chap. 18.
 de S. Matthieu , qu'après leur avoir
 donné la puissance de juger , & de lier &
 de délier ; il leur avoit promis que lors
 qu'ils seroient deux ou trois assemblez
 en son nom , ils obtiendroient de son
 Pere , tout ce qu'ils voudroient ; &
 qu'il seroit , au milieu d'eux. ^c Promesse
 qu'il leur renouvela avant son Ascen-

^a Ad huc multa habeo vobis dicere: sed non potestis portare modò. Cum autem venerit ille Spiritus veritatis , docebit vos omnem veritatem. *Et peu apres:* Ille me clarificabit , quia de meo accipiet , & annuntiabit vobis.

^b Paraclitus autem Spiritus sanctus , quem mittet Pater in in^onomini meo , ille vos docebit omnia , & suggeret vobis omnia quæcumque dixerò vobis.

^c Ubi enim sunt duo vel tres congregati in nomine meo , ibi sum in medio eorum.

sion , lors qu'ils leur commanda d'aller prescher en vertu de la puissance absoluë qui luy avoit esté donnée , ainsi qu'il est escrit à la fin de l'Evangile du mesme S. Matthieu. ^a

Il semble mesme que nostre Seigneur ait en quelque sorte marqué aux Apôtres la maniere de tenir les Conciles : lors que s'estant retiré seul avec eux, il leur demanda leur sentiment sur ce que l'on croyoit de luy. Et S. Pierre l'ayant reconnu pour le Messie Fils du Dieu vivant : le Sauveur approuva cette responce , comme revelée d'en-haut à ce Chef des Apostres ; & promit en suite que les portes de l'enfer ne prévaudroient jamais contre son Eglise: ainsi qu'il est raconté par S. Matthieu chap. 16. par S. Marc chap. 8. & par S. Luc chap. 9. *Et factum est* , dit ce dernier , *cum solus esset orans, erant cum illo & Discipuli , & interrogavit illos, dicens: quem me dicunt esse turba? & peu après: Vos autem quem me esse dicitis, &c.*

6. Forme
des Con-
cilesmar-
quée par
J. Ch.

Les Apostres userent du pouvoir qui

7. Les
Apostres

^a Docentes eos servare omnia quæcunque mandavi vobis, & ecce ego vobiscum sum omnibus diebus usque ad consummationem sæculi.

ont usé
de ce
pouvoir.

leur avoit esté donné : & en usèrent non seulement pour la predication , pour la remission des pechez (tant par le Baptesme, que par la Penitence) & pour la punition des crimes par les censures : mais encore pour l'establissement de plusieurs choses, que JESUS-CHRIST avoit laissées à leur disposition. On remarque jusques à huit Assemblées tenues de leur temps à Ierusalem , qui peuvent passer pour autant de Conciles.

3. Con-
ciles te-
nus par
les Apo-
stres.

La premiere fut faite en l'an 34. entre l'Ascension du Sauveur , & la descente du S. Esprit , pour elire un douziesme Apostre à la place de Judas , de quoy il est parlé au 1. chap. des Actes des Apostres.

La seconde fut tenuë en la mesme année , peu après la Pentecoste , pour l'establissement des Diacres , ainsi qu'il est rapporté au 6. chap. des mesmes Actes.

La troisieme fut encore tenuë en la mesme année de la Passion de J. Ch. lors que S. Jacques , dit le juste , fils d'Alphée , fut sacré premier Evesque de Jerusalem par S. Pierre , Saint Jacques le Majeur , & S. Jean , au tesmoignage

d'Eusebe , au livre 2. de son Histoire chap. 1. apres Clement Alexandrin ; ce qui sert d'exemple & de regle pour la consecration des Evesques.

La quatriesime fut celle où l'on envoya S. Pierre & S. Jean pour administrer le Sacrement de la Confirmation à ceux que le Diacre Philippes avoit baptisez dans la ville de Samarie , comme il est dit au 8. chap. des Actes.

La cinquieme , rapportee au chap. 11. fut faite en l'an 41. pour sçavoir s'il falloit annoncer l'Evangile aux Gentils : où les autres Apostres ayant trouvé estrange que S. Pierre eust baptizé le Centurion Cornelius , & ceux qui estoient avec luy : apres que la matiere eut esté discutée ; il fut conclu qu'il les falloit recevoir à la Religion Chrestienne.

La sixieme, où l'on croit que le Symbole fut composé de vive voix par les Apostres , avant leur separation , pour servir de regle generale de la Foy ; fut probablement tenuë environ l'an 44. de la Naissance de J. Ch. dix ans apres sa Passion.

Ensuite, pour regler les preceptes de la Loy de Moïse , à l'observation des-

quels il falloit assujettir les Gentils, il y eut en l'an 51. cette grande, & solemnelle assemblée qui est décrite au 15. chap. des Actes des Apostres, & que l'on peut appeller à bon droit le grand Concile de ce premier Siecle. Il est dit que sur la difficulté menë pour ce sujet dans Antioche : *Convenerunt Apostoli & seniores videre de verbo hoc* : & après avoir examiné amplement la question, les Apostres escrivirent leur avis, qu'ils donnerent en ces termes : **VISUM EST SPIRITUI SANCTO ET NOBIS** *nihil ultra imponere vobis onetis, quàm hac necessaria; ut abstinatis vos ab immolatis simulacrorum, &c.*

La huitieme fut celle dont il est parlé au 21. des Actes, où S. Jacques le mineur representa à S Paul, qu'il ne falloit pas empescher les Juifs convertis à la Religion Chrestienne, de garder les ceremonies de la Loy de Moïse : ce que les Annales Ecclesiastiques rapportent à l'an 58. de la Naissance du Sauveur.

9. Diverses
Ordonnances
faites par

Outre cela, les Apostres, inspirez du S. Esprit, ont déclaré & ordonné par leurs Epistres les choses qui regardoient la pureté des mœurs, & l'ordre de la

discipline. Ainsi S. Paul en la 1. Epistre à Timothée chap. 3. & en l'Epistre à Tite chap. 1. à marqué les qualitez que doivent avoir, & les defauts dont doivent estre exemps les Evesques, & les autres Clercs. Le mesme, tant en l'Epistre à Tite, chap. 2. & 3. qu'en celle qu'il escrivit aux Romains chap. 13. & S. Pierre en sa 1. Epistre canonique chap. 2. préscrivent les devoirs des inferieurs envers les superieurs : & le chap. 7. de l'Epistre aux Corinthiens, de mesme que le 3. chap. de la 1. de S. Pierre, font connoistre les obligations mutuelles du mary & de la femme.

Sur l'exemple des Apostres, les Evesques leurs successeurs, par leurs assemblées, (que l'on appella Conciles,) & par leurs divers escrits, ont esclaircy les doutes, & réglé les difficultez qui sont survenuës de temps en temps dans l'Eglise, tant sur la creance, que sur la police generale, & sur les matieres de la conscience. Et c'est de toutes ces choses que s'est formé peu à peu le Droit Canonique : où les Evesques de Rome, comme successeurs de S. Pierre, ont toujours eu la meilleure part, soit en la condamnation des Heresies, soit en la

les Apostres en particulier.

10. Les Evesques en ont usé de mesme.

10 HIST. DU DROIT CANONIQUE.
Reformation de la discipline.

rr. Con-
ciles ce-
nus dès
le second
Siede.

Le premier Concile dont nous ayons memoire depuis le temps des Apostres, fut tenu à Rome environ l'an 150. de Jesus-Christ, du temps du Pape Telesphore. Nous en trouvons dans le mesme Siede un autre tenu à Rome du temps d'Anicet. Mais sous les Papes Eleuthere, & Victor il y en eut deux entr'autres, qui furent tenus en France par S. Irenée, Archevesque de Lion, contre les Heretiques de ce temps-là; & particulierement contre ceux qui vouloient que l'on celebrast la Feste de Pasques le quatorze de la Lune de Mars, comme les Juifs. Ces Conciles furent tenus avant la fin du second Siede, & plus de cent ans avant celuy d'Eliberi, le premier de ceux qui ont esté tenus en Espagne.

CHAPITRE II.

*D'où vient le nom de Droit Canonique;
& en quoy il consiste.*

1. Ety-
mologie
du Droit
Canoni-
que.

LE Droit Canonique, dont on se sert par tout pour decider les differends qui sont entre les gens d'Eglise, & pour

regler les affaires Ecclesiastiques , prend son nom du mot Grec *κατά* qui signifie generalement une Regle : mais que l'usage a particulierement appliqué aux Regles de la Discipline de l'Eglise , & aux preceptes qui regardent les choses sacrées.

On peut considerer ce Droit en trois manieres differentes , ou selon le Sujet dont il traite , ou selon la Matiere dont il est composé , ou enfin selon l'Ordre que l'on a gardé en sa composition.

2. Diverses manieres de la considerer.

Les choses dont il traite sont de deux sortes. Il regarde d'un costé les matieres de Foy , c'est à dire ce que nous devons croire ; & d'autre part les Mœurs , c'est à dire les choses que nous devons faire , ou dont nous devons nous abstenir : en quoy consiste la doctrine de nostre salut.

3. Quel est son objet.

Les decisions des matieres de la Foy , s'appellent Dogmes ; & sont contenuës dans les Symboles tant des Apostres que de quelques Conciles generaux , ou dans les Epistres Synodiques , ou autres formules de nostre creance. En ce qui est de ces dogmes , les Eglises d'Orient , & d'Occident , & generalement toutes les Eglises du monde , doivent estre entierement uniformes.

4. Les Dogmes de la Foy.

3. Les
Mœurs
& la Di-
scipline.

Pour les reglemens qui regardent les Mœurs & la Discipline Ecclesiastique, on leur attribué plus particulièrement le nom de Canons : & ils peuvent estre differents selon la diversité des lieux & des temps , sans blesser l'union des Eglises ; qui nonobstant cette difference, conservent une parfaite liaison par la Foy, & par la charité, comme tesmoigne S. Augustin dans le Canon *Illa autem* II. dist. 12.

CHAPITRE III.

D'où est tiré, & dequoy est composé le Droit Canonique.

Le Droit
Canonique
est tiré prin-
cipale-
ment,

1. De
l'Escriture
Sainte.

Touchant la matiere dont le Droit Canonique est composé, on peut dire qu'elle est puisée de quatre principales sources.

La premiere est l'Escriture Sainte, tant du Vieil que du Nouveau Testament, dont les Oracles sont comme autant de fleurs semées dans les livres de cette science, & qui embellissent toutes ses parties.

2. Des
Canons

La seconde sont les Constitutions des Conciles, tant generaux, que particu-

liers ou locaux ; soit Nationaux , soit ^{des Conciles.} Provinciaux, &c. dont les Statuts & Reglemens portent le nom de Canons proprement pris , & dans la plus estroite signification. Les Grecs les appellent Synodes, *συνόδους*: mot qui signifie généralement toutes sortes d'Assemblées solennelles ; & qui à l'égard du sens , répond au Latin , *Conventus* ou *Comitia*. Il est derivé du nom *ὁδός* qui veut dire *chemin* , & figurément *coustume* , ou *façon d'agir*. Et cette Etymologie est fondée sur ce que ceux qui s'assemblent vont sur un mesme chemin , ou à mesme chemin ; & doivent agir d'une mesme maniere. Cela estant , il n'y a pas lieu de reprendre l'usage receu parmy nous , de donner le nom de Synodes aux Assemblées particulieres que les Evesques tiennent tous les ans avec les Curez & autres Ecclesiastiques de leur Diocese. Pour les Assemblées generales , les Latins se servent du mot de Conciles (*Concilia* ,) qui proprement veut dire *convocations* , tiré du verbe *concalare* , dont on se servoit anciennement , pour dire *appeler ensemble* , ou *assembler*. Mais les Romains donnoient ce nom aux Assemblées composées d'une partie

du peuple seulement, à la difference des Comices qui estoient l'Assemblée generale de tous les Citoyens. Les Atheniens les appelloient *ἐκκλησίαις*, d'où est venu dans le Christianisme le nom d'*Ecclesia* en Latin, & d'*Eglise* en François, pour marquer l'assemblée de tous les fidelles. Quant à celles où les seuls Ecclesiastiques interviennent, elles ont esté nommées Conciles, par la raison que je viens d'alleguer.

3: Des
Epistres
des Pa-
pes.

La troisiéme sorte d'escrits d'où le Droit Canonique est tiré, sont les Decrets & les Epistres decretales des Papes. Par le mot de Decrets de Papes, on entend communement les Reglemens que les Pontifes Romains faisoient anciennement, par l'avis des Evesques d'Italie assemblez en Concile: & par les Decretales on entend les Epistres par lesquelles les Papes, en respondant ordinairement aux consultations qu'on leur a faites, ont résolu & decerné, sans l'intervention d'un Concile, ce qu'ils ont jugé raisonnable sur les questions, qui leur ont esté proposées. Parmi les Orientaux, les Responses des Patriarches faisoient à peu près le mesme effet.

Enfin la quatriéme source du Droit

Canonique , sont les ouvrages des Pères de l'Eglise Grecque & Latine ; & des autres celebres Auteurs , qui ont travaillé sur l'Escriture Sainte. C'est de toutes ces sortes de constitutions ou de compositions , que l'on a tiré les plus beaux endroits , & les Sentences choisies , qui composent le corps du Droit Canon ; & qui servent à decider les affaires Ecclesiastiques.

4. Des
sentimens
des Peres

Si outre cela il y a eu d'autres ouvrages dont on ait emprunté quelques lambeaux , c'est principalement du Droit Civil , soit Romain , soit François: c'est à dire , ou du Code Theodosien , ou de celui de Justinian , & des autres parties du Droit du mesme Empereur ; ou bien des Capitulaires de nos anciens Rois , dont on a incorporé quelques Loix ou constitutions dans les recüeils des Canons.

5. Il y a
encore
quelques
passages
du Droit
Romain
ou Fran-
çois.

C H A P I T R E I V.

Des diverses sortes de Recüeils dont s'est formé le Droit Canonique.

AL'égard de l'Ordre, & de la disposition du Droit Canonique , con-

1. Les
collectiōs

doivent
estre
confide-
rées sui-
vant
trois
temps.

me il s'est formé peu à peu de plusieurs Canons, qui ont esté faits & recueillis en divers temps : sa naissance, & son progrès paroistront par le dénombrement des principales Collections, qui en ont esté faites, tant en Orient par les Grecs, qu'en Occident par les Latins. Pour cela il faut considerer trois divers temps. Le premier comprend l'ancien Droit, par lequel l'Eglise a esté gouvernée durant plus de mille ans; & qui est contenu dans les anciennes Collections des Constitutions Ecclesiastiques, qui ont précédé le corps du Droit Canon dont on se sert à present. Le second contient ce qu'on appelle le Cours Canon composé des Compilations qui ont esté faites dans le temps moyen depuis l'an 1150. jusqu'à l'an 1483. Et le troisiéme embrasse tout ce qui a esté adjousté au Droit précédent par les Constitutions tant des nouveaux Conciles, que des Papes des derniers temps; ou par les autres Reglemens, qui servent de Loix dans les affaires Ecclesiastiques.

CHAPITRE V.

*Des anciennes Collections Grecques des
Canons rangez par l'ordre des
Conciles & des temps.*

Avant que l'on eust ramassé en un corps les parties, dont est composé le Droit Canon qui est aujourd'huy en usage, il y a eu deux sortes de recueils de Canons, tant en Grec, qu'en Latin. Dans les premiers on a suivy à peu près *l'ordre des temps* en l'arrangement des Canons des Conciles, & des autres decretz : Dans les recueils suivans, les Auteurs se sont formé chacun son ordre, pour ranger les Constitutions sacrées en diverses classes, selon *la diversité des matieres* à quoy elles se rapportoient. Outre cela il y a des *Abbregez* ou Sommaires des Canons, qui ont esté faits en l'une, & en l'autre langue : mais ils n'ont pas eu la mesme autorité, que les Collections des Canons entiers. Les Grecs se sont encore appliquez, plus particulièrement que les Latins, à ramasser les Loix Civiles, qui avoient du rapport avec cel-

1. Di-
verses
manieres
de Col-
lections.

18 HIST. DU DROIT CANONIQUE.
les de l'Eglise ; & ont donné à ces sortes de Collections le nom de *Nomocanons*.

2. Les
ancien-
nes dis-
posées
suivant
l'ordre
du
temps.

Venant à la premiere sorte de Collections , qui ont gardé l'ordre du temps ; je trouve qu'il y en a eu six , ou sept de cette maniere , qui ont esté receuës parmy les Grecs. Mais on les réduit communement à quatre principales ; parce qu'il y en a qui n'adjoustant que peu de chose à celles qui les precedent immediatement , ne passent que pour une avec elles.

CHAPITRE VI.

De la Premiere Collection.

1. Temps
de cette
Colle-
ction.

LA Premiere Collection des Grecs fut mise au jour , si je ne me trompe , environ l'an 385. de la Naissance de **JESUS-CHRIST**, peu après le premier Concile de Constantinople.

2. De
son Au-
teur.

Quelques-uns l'attribuent à Estienne Evêque d'Ephese , duquel je parleray au Chapitre suivant : D'autres le donnent à Sabin Evêque d'Heraclee , un des Chefs de la Secte des Macedoniens ; dont il est fait plusieurs fois mention

I. PARTIE. CHAP. VI. 19
dans l'Histoire Ecclesiastique de Socra-
te. Mais de la façon que cét Auteur
en parle , le recueil de Sabin compre-
noit autre chose que les simples Ca-
nons des Conciles.

En celle dont il s'agit il n'y avoit
que les Canons de deux Conciles Ge-
neraux , qui estoient celuy de Nicée , &
le premier de Constantinople , avec
ceux de cinq Conciles particuliers te-
nus en Asie dans le mesme siecle. Il y
avoit en tout cent soixante-cinq Ca-
nons, rangez en sorte qu'apres les vingt
du Concile de *Nicée*, (que l'on avoit
mis à la teste pour faire honneur à ce
premier Concile universel , quoy que
postérieur à quelques-uns des autres :)
On y voyoit ensuite vingt-quatre Ca-
nons du Concile d'*Ancyre* ; quatorze
de celuy de *Neocesarie* ; vingt de celuy
de *Gangres* , vingt-cinq du Concile
d'*Antioche* , cinquante-neuf de celuy
de *Laodicée* , & trois de celuy de *Con-*
stantinople. Ils estoient tous disposez par
nombres dans une mesme suite de chif-
fres , depuis le premier jusqu'au cent
soixante-cinq , sans consideration des
Conciles differents , d'où ils estoient
pris

3. Ce
qu'elle
conte-
noit , &
en quel
ordre.

CHAPITRE VII.

De la Seconde Collection.

1. Du
temps de
cette
Colle-
ction.

LA Seconde Collection fut faite peu
après le Concile de Chalcedoine,
tenu en 451. & apparemment par son
ordre, ou pour le moins suivant l'in-
tention du premier Canon de ce Con-
cile; qui portoit que les Canons, ou
Regles des Conciles qui avoient esté
tenus jusques alors, seroient gardez
& observez.

2. Du
nom
qu'on
luy don-
ne sui-
vant les
Grecs.

Feu Monsieur Justel en donna au pu-
blic en l'an 1610. une Edition Grecque
& Latine, avec des Notes curieuses, sous
le titre de *Codex Canonum Ecclesie uni-
versa*, ou de *Livre des Canons de l'E-
glise Catholique*, qui est le nom, que
les Grecs luy donnerent. Mais Mon-
sieur Florent Docteur Regent en Droit,
transferé de l'Université d'Orleans en
celle de Paris, estimoit que c'estoit af-
fés de luy donner le nom de *Collection
des Canons Orientaux*; qui est le titre
dont s'estoit servy S. Martin Evesque
de Brague.

3. Du
contenu

Outre les Canons du Concile de Ni-

cée, & des autres cinq Conciles Asia-
tiques; on y mit tous les sept Canons
du premier Concile de Constantinople,
quoy que dans la premiere Collection
il n'y en eust que trois: On y adjousta
huit Canons du Concile d'Ephese, qui
n'estoient pas dans la premiere Colle-
ction, & vingt-neuf de celuy de Chal-
cedoine, tous Generaux: De sorte que
toute cette Collection estoit composée
de deux cens sept Canons.

de cette
Colle-
ction.

Je m' imagine que c'est celle-cy &
non pas la premiere, qui fut dressée
par Estienne Evesque d'Ephese, nom-
mé pour son Auteur dans un ancien
manuscrit de la Bibliotheque Palatine,
que Monsieur Justel avoit veu, au tes-
moignage de feu Monsieur de Marca
Archevesque de Paris. Et il y a d'au-
tant plus de raison de le croire, qu'il
est constant par les souscriptions, &
par les actes du Concile de Chalcedoi-
ne, que cet Evesque d'Ephese y avoit
assisté; & qu'il y a apparence que ce
fut pour faire honneur à sa Ville, qu'il
affecta d'inferer dans ce recueil les de-
crets du Concile d'Ephese, qui toutes-
fois ne regardoient pas tant la discipli-
ne, en quoy consistent proprement les

4. De
son Au-
teur.

Canons ; que l'exécution de la condamnation de l'heretique Nestorius , & de ses adherans. On peut joindre à ces considerations, qu'il n'y mit pas les Canons du Concile de Sardique ; parce qu'outre qu'ils avoient esté composez principalement par les Evesques Occidentaux , & originairement en Latin , (au lieu que ceux des autres Conciles avoient esté conceus en Grec ,) ils ne plaisoient gueres aux Eglises d'Asie , à cause des appellations à Rome , qui estoient establies par ces Canons.

CHAPITRE VIII.

Augmentation de cette Collection par les Canons de Sardique, des Apostres, & de Saint Basile.

i. De
l'Auteur
de cette
augmen-
tation.

LEs Canons du Concile de Sardique, dont S. Athanase, & S. Jean Chrysostome s'estoient servis pour se defendre contre l'oppression de leurs ennemis ; furent adjoustez aux autres quelque temps après. J'ay quelque opinion que Theodoret Evesque de Cyr, ou Cyrthus en Syrie, fut le premier qui les y mit. Outre qu'il aymoît tout ce

qui servoit à l'establissement de la Foy, & de la discipline Ecclesiastique ; & qu'on luy attribue mesme dans quelques manuscrits une Collection de Canons : il avoit sujet de faire particulièrement estat de ceux de Sardique, en vertu desquels il avoit esté restably dans son Evesché par le Pape S. Leon, après en avoir esté dépossédé par les Eutychiens, dans le faux Concile d'Ephese. Si c'est de luy que vient cette Addition, il faut qu'elle ait esté faite avant, ou environ l'an 460. D'autant que dans les diverses opinions qu'il y a sur le temps de sa mort, il n'y en a point qui en porte la date gueres au deça de cette année.

Il semble que cette mesme Addition des Canons de Sardique, donna occasion d'accroistre la seconde Collection, en y joignant quatre-vingt cinq Canons, que l'on appelle des Apostres. Alors le livre des Canons se trouva composé de 271. articles ou Canons. Il paroist que cette Collection ainsi augmentée, demeura environ cinquante ans dans l'obscurité, la precedente ayant prevalu dans l'Orient. Il est neantmoins certain qu'elle estoit en usage dès l'avenement de Justinian à l'Empire, puisque Jean

2. Du temps de cette Collectiō ou augmentation.

24 HIST. DU DROIT. CANONIQUE.
d'Antioche, autrement dit le Scholastique, travaillant dès ce temps-là, à la composition des ouvrages dont il sera parlé au chap. 14. se servoit d'un Recueil, où tous ces Canons estoient inferez, excepté qu'il n'y en avoit que six de Constantinople, sept d'Ephese, & vingt-sept de Chalcedoine.

3. Cette
Collectiō
autorifée
par Justi-
nian

Cela estant, je croirois volontiers que c'est de cette Collection augmentée, plûtoſt que de la precedente, qu'entendoit parler Justinian en sa Nouvelle 131. chap. 1. où il ordonna que l'on observast les Canons faits par les quatre Conciles generaux, & par ceux que ces Conciles avoient approuvez; & voulut qu'ils euſſent tous force de Loy. En effet le dernier de ces Conciles generaux, qui estoit celuy de Chalcedoine, avoit approuvé ou confirmé les Canons des precedents, au nombre desquels estoit celuy de Sardique, qui se trouvoit dans cette Collection, & qui manquoit dans l'autre, avec laquelle on peut joindre celle-cy comme une ſuite.

4. En
quel tēps
fut pu-
bliée cet-
te Colle-
ction.

Il y a beaucoup d'apparence que cette Collection ayant esté supprimée durant quelque temps, fut remise au jour du temps de l'Empereur Anastase par les

les Catholiques d'Orient, qui creurent qu'elle pouvoit servir à arrester la persecution de ce Prince fauteur des Heretiques, contre Flavian Patriarche d'Antioche, & autres, qui soustenoient la foy du Concile de Chalcedoine, & qui furent exilez pour ce sujet. Ceux qui suivoient le bon party, pouvoient esperer avec quelque raison, de moderer la violence des persecuteurs de ces Prelats, en publiant le droit qu'ils avoient d'appeller au S. Siege, s'ils étoient condamnez par les Evesques Orientaux, qui suivoient, pour la plus part, la passion de l'Empereur. Jean d'Antioche y adjousta soixante-huit Canons de S. Basile, comme il declare dans sa Preface.

CHAPITRE IX.

Que c'est que les Canons des Apostres.

Les Canons des Apostres inserez dans cette Collection, ne sont autre chose qu'une espece de Collection de Canons, que l'on attribüë à S. Clement Pape, disciple de S. Pierre; comme s'il l'eust receuë de ce Prince des

r. Du
temps de
cette
Colle-
ction.

Apostres. Mais les Grecs mesmes n'as-
seurent pas qu'ils ayent esté faits par
les Apostres, & recueillis de leur bou-
che par S. Clement : ils se contentent
de dire que ce sont des Canons *λεγό-
μενη τῶν ἀποστόλων*, que l'on appelle des
Apostres. Et apparemment c'est l'ou-
vrage de quelques Evesques d'Orient,
qui environ la fin du second Siecle, ou
au commencement du troisieme, ra-
masserent en un corps les choses qui
estoyent en usage dans les Eglises de leur
pais ; & dont une partie pouvoit avoir
esté introduite par Tradition dès le
temps des Apostres, & le reste par des
Conciles particuliers.

2. Du
nombre
des Ca-
non.

Il y a quelques difficultez, tant sur le
nombre, que sur l'autorité de ces Ca-
non. Les Grecs en comptent commune-
ment quatre-vingt-cinq (qui est le nom-
bre marqué dans le Concile *in Trullo*,
rapporté par Gratien au Can. *placuit* 4.
& au Can. *quoniam* 7. de la Distinction
16.) Les Latins n'en ont reçu que
cinquante, dont mesme plusieurs ne sont
pas observez. Denis le Petit, dans sa
Collection, dont il sera parlé au chap. 17.
n'en a mis que cinquante : & le Pape
Leon 9, ou plustost son Legat Humbert,

respondant à l'Épist. écrite de son temps contre les Latins, par Nicetas Moine Grec, n'en admet pas davantage, comme il se void au Can. *Clementis*, qui est le 3. de la 16. Distinction. Que si on dit que le Pape Zephyrin en son Épistre aux Evêques de Sicile, en reconnoist soixante-dix : & Gratien au Canon 2. de la mesme Distinction, où il rapporte le passage de Zephyrin, en met au moins soixante, de mesme qu'Yves de Chartres : cette instance est peu considerable ; tant parce que la foy de cette Epistre est peu constante, se trouvant destruite par la datte que l'on y a mise, ainsi que je le montre ailleurs : qu'à cause que cette varieté de nombres rend douteuse la verité de l'écriture ; & donne sujet de croire qu'il faut lire *cinquante*, comme il est écrit dans la Collection nommée Polycarpe, dont je parleray au chap. 27.

La raison de la difference qui est entre les Grecs & les Latins pour le nombre des Canons, ne vient pas de ce que les derniers joignent plusieurs Canons ensemble, pour n'en faire qu'un. Elle est en la chose mesme : & les Grecs comptant les cinquante premiers de

mesme à peu pres que nous, y en ajoutent d'autres tout à fait differents. Mais il est évident par la lecture, que parmy ces Canons, & particulièrement dans les trente-cinq derniers, il y a des choses qui ne sont pas conformes à la discipline, ny mesme à la creance de l'Eglise Romaine: & c'est pour cette raison qu'elle rejette ces Canons, comme ayant esté la plus part inferez ou falsifiez par les Heretiques.

3. De
l'autori-
té de ces
Canons.

Mais il semble que les Latins mesmes ne sont pas bien d'accord entr'eux touchant l'autorité de ces Canons. Le Pape Gelase, au Concile tenu à Rome par soixante & dix Evesques, l'an 494. d'où est tiré le Canon *Sancta Romana* dist. 15. range absolument le livre des Canons des Apostres entre les Apocryphes: & cela après Damase, qui semble avoir esté le premier qui determina quels livres il falloit recevoir ou rejeter. Suivant cela, Isidore les condamne aussi, & les tient pour Apocryphes, dans le passage que Gratien rapporte de luy au Can. 1. de la 16. Distinction.

Leon IX. au contraire dans le Can. *Clementis* de la 16. Dist. que nous avons cité, excepte cinquante Canons du nom-

bre des Apocryphes. Auparavant luy Denis le Petit avoit commencé son Code des Canons Ecclesiastiques par ces cinquante Canons, quoy qu'il ne pust ignorer la constitution de Gelase, qui avoit esté faite ou renouvellee trente ans auparavant, ou environ: & il en rend cette raison dans sa Preface, que quelques constitutions des Pontifes avoient esté tirées de ces Canons. Bien davantage, Isidore, s'il en faut croire Gratien, au Canon 1. §. *propter eorum*, de la mesme Distinction 16. se contredisant soy-mesme, met au dessus des Conciles ces Canons des Apotres, comme approuvez par la plus part des Peres, & receus entre les Constitutions Canoniques. Gratien luy mesme au §. *it. cum Adrian.* après le Can. 5. de la Distinction que je viens d'alleguer: explique & confirme cet avis. Il allegue que le Pape Hadrian 1. ayant receu le sixiesme Concile où ces Canons sont approuvez; & de plus tous les huit premiers Conciles generaux, & entr'autres le sixiesme, estant receus par les Papes, suivant leur profession de foy, rapportée au Canon *Sancta octo*, dans cette mesme Distinction: il s'en-

suit que ces Canons sont aussi receus & approuvez par le Saint Siege. Je ne parle pas du Pape Zephyrin, qui dans l'Epistre citée au precedent article, dit que les Apostres avoient déclaré qu'il falloit garder ces Canons. Car comme nous avons desja fait connoistre de quel poids estoit cette Epistre, elle ne porte pas une preuve fort concluante.

Mais pour Gratien, on peut dire qu'il se trompe, & qu'il prend le second Concile *in Trullo*, que les Grecs appellent souvent le sixième Concile, pour le premier tenu *in Trullo*, qui est véritablement le sixième œcumenique approuvé par l'Eglise Romaine, comme nous verrons au chap. II. Quant aux autres difficultez, le docte Archevesque de Tarragonne, Antoine Augustin au livre I. de la Correction de Gratien, chap. 6. en donne la resolution. Après avoir dit que des deux passages que l'on attribué à Isidore, le premier est du veritable Isidore de Seville, ou pour le moins se trouve au commencement des Collections d'Espagne que l'on croit estre de ce Saint Evêque; & que le second est d'*Isidorus Mercator*, ou *Peccator*, dont la Collection n'a pas

une pareille autorité : il adjouste que pour mettre d'accord ces diverses opinions , il faut tenir une voye mitoyenne , & suivre l'avis de Leon IX. ou du Cardinal Humbert dont j'ay parlé ; qui est qu'il y a cinquante de ces Canons des Apostres qui ont esté receus , & que les autres ne font point de foy chez nous. Je pense que cette response suffit pour concilier toutes ces contrarietez ; & qu'elle vaut mieux que celles que d'autres ont données, en s'imaginant qu'il y a difference entre les Canons des Apostres , & le livre des Canons des Apostres ; que le premier de ces ouvrages est approuvé , au moins à l'égard des cinquante premiers ; au lieu que ce dernier doit estre condamné comme ayant esté ou composé , ou augmenté & falsifié par les Heretiques. Mais par l'avis d'Antoine Augustin , ce n'est qu'un mesme ouvrage composé de 85. Articles , dont les 35. derniers sont rejettez comme absolument apocryphes , c'est à dire de nulle autorité , au moins dans l'Eglise occidentale, & c'est à ceux-là que les Heretiques ont eu quelque part. Les autres ne sont apocryphes qu'en tant que l'on donne quel-

32 HIST. DU DROIT CANONIQUE.
que - fois ce nom à certains ouvrages
qu'on a voulu faire passer pour Canoni-
ques , comme s'ils eussent fait partie de
l'Escriture Sainte : mais qui n'ont pas
esté receus pour tels ; quoy que d'ail-
leurs ils soient authentiques. Il n'est
pas besoin à mon avis , de s'estendre
d'avantage sur cette matiere dans cet
abbregé: je la traite ailleurs un peu plus
au long.

CHAPITRE X.

De la Troisième Collection Grecque.

3. Du
temps de
cette Col-
lection.

LA troisième Collection principale
fut ordonnée ou confirmée par le
Concile *in Trullo* , que les Grecs ap-
pellent le sixième Concile œcumeni-
que, tenu en l'an 692. suivant l'opi-
nion commune, & publiée environ ce
temps-là.

4. De ee
qu'elle
compre-
noit.

Elle comprenoit avec les Canons de
ce Concile , ceux qu'il avoit autori-
sez par le second de ses Canons , sça-
voir les quatre-vingts cinq Canons des
Apostres, ceux des Conciles de Nicée,
d'Ancyre, de Noecesarée, de Gangres,
d'Antioche en Syrie, de Laodicée en

Phrygie , de Constantinople premier , d'Ephese aussi premier , de Chalcedoine , de Sardique , de Carthage , & de Constantinople sous le Patriarche Nestorius , durant l'Empire d'Honorius en 394. & de plus les Canons de S. Denys ; de S. Pierre Patriarche d'Alexandrie ; de S. Gregoire de Neocesaree , sur-nommé Thaumaturgue , ou faiseur de Miracles ; de S. Athanase Patriarche d'Alexandrie ; de S. Basile Metropolitain de Cesarée en Cappadoce ; de S. Gregoire de Nyssè , de S. Gregoire de Nazianze , sur-nommé le Theologien ; d'Amphilochius d'Iconium ; de Timothée , & de S. Cyrille , aussi Patriarches d'Alexandrie ; de Genadius Patriarche de Constantinople ; & enfin de S. Cyprien , & du Concile d'Afrique tenu de son temps , concernant le Baptesme : qui toutesfois y est mis pour l'honneur de ce S. Martyr , & non pas pour approuver la doctrine de ce Concile , qui , à la prendre en general , avoit esté depuis absolument condamnée.

Afin d'avoir une entiere connoissance de cette Collection , & des parties dont elle est composée , il est à propos

34 HIST. DU DROIT CANONIQUE.
de dire un mot du Concile *in Trullo*,
& du Concile Afriquain.

CHAPITRE XI.

Du Concile in Trullo.

1. Il y a
des
Conciles
de ce
nom.
IL faut sçavoir qu'il y a eu deux
Conciles tenus dans le Palais Impé-
rial de Constantinople, & dans la Sa-
le du Conseil, qui estoit voutée en for-
me de coupe, & qui par sa ressemblan-
ce avec cette sorte de vases larges &
profonds, que les Latins appelloient
Trullas, ou *Trullos*, fut commune-
ment appelée *Trullus*.

2. Le
vray
sixieme
general.
Le premier de ces Conciles fut le
troisième general de Constantinople,
sixième entre les œcumeniques; tenu
contre l'herésie des Monothelites, qui
soustenoient qu'il n'y avoit qu'une vo-
lonté en JESUS-CHRIST, du temps
du Pape Agathon, & de l'Empereur
Constantin, sur-nommé Pogonat, ou
le Barbu, en l'an 680. & 681.

3. Et le
faux
sixieme.
Le second fut tenu au mesme endroit,
sous l'Empereur Justinian II. dit Rhi-
notmete, ou nez coupé. L'année qu'on
tint cette Assemblée n'est pas bien cer-

taine. Les Grecs en la 4. action du second Concile de Nicée, pretendoient que c'estoit quatre ou cinq ans après le premier. Mais Theophanés compte 27. ans entre ces deux Conciles, & suivant ce calcul, le Pere Petau rapporte ce second à l'an 707. de JESUS-CHRIST. Le Cardinal Baronius, supposant que ce Concile a esté tenu du temps du Pape Sergius, veut que ce soit en l'an 692. & c'est l'opinion la plus receüe entre ceux qui ont escrit de la Chronologie Sacrée.

Quoy qu'il en soit, ce second Concile *in Trullo*, fut tenu par cent quarante-sept Evesques, sous pretexte de suppléer à ce qui sembloit manquer aux cinquième, & sixième Conciles universels: c'est à dire de faire des Réglemens pour la discipline; à quoy les Peres de ces deux Conciles ne s'estoient pas appliquez; mais seulement à condamner les Heretiques de leur temps. C'est pourquoy ce Concile fut appellé *Synodus Quini-sexta*, *πενθῆκῆτη*, comme qui diroit le cinq-sixième Concile. On y publia jusques à cent deux Canons.

4. Occasion & sur-nom de ce Concile

Mais encore qu'ils soient receus dans

§. De
l'autori-
té de ce
Concile.

l'Eglise Grecque: ils n'ont pas esté tout à fait approuvez par la Romaine ; contre laquelle le troisième de ces Canons investive directement , au sujet de la continence imposée aux Prestres mariez. Anastase Bibliothecaire , dans la Preface sur le 7. Concile general , adressée au Pape Jean 8. qui vint au S. Siege en l'an 882. remarque que les Canons *in Trullo* estoient encore en ce temps là inconnus aux Latins ; & que le S. Siege ne les avoit receus au 7. Concile œcumenique , si ce n'est entant qu'ils n'avoient rien de contraire aux Canons precedens , ny aux Decrets des Papes , ou aux bonnes mœurs. Il adjouste que ces Canons ne se trouvoient pas mesme dans les Archives des Eglises Patriarchales d'Orient , hors de celle de Constantinople , à cause qu'aucun des autres Patriarches n'avoit assisté à ce Concile. Et en plus forts termes , le Cardinal Humbert , Legat de Leon IX. vers l'Empereur Constantin , dit Iconomaque ou ennemy des Images ; soustenoit contre les Grecs , qu'ils ne devoient pas imputer leurs folies & les articles de discipline qu'ils avoient forgez , ny au Pape Agathon , ny aux Pe-

res du 6. Concile universel, qui n'avoient esté assemblée que pour condamner l'heresie des Monothelites Grecs, & non pas pour donner de nouvelles regles à l'Eglise Romaine. C'est pourquoy les Latins rejettoient entiere-ment ces pretendus Canons, que les Grecs leur oppofoiēt sous le nom & sous l'autorité du 6. Concile; d'autant que le Siege Apostolique, qui est le premier de tous, ne les avoit jamais receus, & ne les observoit pas encore. Mais cela n'a pas empeſché les derniers Compilateurs Latins d'employer plusieurs de ces Canons dans leurs Collections, après qu'ils furent traduits: & il semble qu'ils l'ont pu faire suivant la distinction que j'ay rapportée du Bibliothecaire Anastase.

CHAPITRE XII.

Du Concile de Carthage, & de l'Addition à la Collection precedente.

A L'égard du Concile de Carthage, ou Africain, on entend sous ce nom un recueil des principales con-

1. Que c'est qu'on entend dans les

ancien-
nes Col-
lections
par le
Concile
de Car-
thage.

38 HIST. DU DROIT CANONIQUE
stitutions de l'Eglise d'Afrique, ap-
prouvées dans un Concile de la mesme
nation, tenu sous l'Empire d'Honorius;
de quoy il faudra parler plus particulie-
rement, quand nous traiterons de la
Collection Latine de Denis le Petit.

2. Addi-
tion à la
precedé-
es Col-
lection.

A cette troisième Collection prin-
cipale on peut rapporter, comme une
suinte, celle qui fut faite environ l'an
790. & qui ne contient rien au delà de
cette troisième, si ce n'est vingt-deux
Canons du septième Concile universel,
qui est le second de Nicée, tenu en l'an
787. La premiere partie de cette Col-
lection fut tirée de la Bibliotheque de
S. Hilaire de Poitiers, & donnée au
public en l'an 1540. par Messire Jean
du Tillet Angoumois, qui fut depuis
Evesque de S. Brieu. Elle comprenoit
les Canons des Apostres, & ceux des
Conciles, dont il a esté parlé au
nombre de 598. Dans l'Epistre dedi-
catoire au Cardinal de Tournon, on
promettoit l'édition d'un second To-
me, où estoient les Epistres Canoni-
ques des Peres Grecs. Mais cette par-
tie n'a point paru, que je sçache, avec
le seul texte, & separée des Commen-
taires.

CHAPITRE XIII.

*De la dernière Collection Grecque,
suivant l'ordre des Conciles.*

DEpuis on a imprimé un Recueil de Canons commentez, dont le texte forme une nouvelle Collection Grecque: qui est la quatrième principale. Elle est allés différente de celle dont je viens de parler. Premièrement en ce qu'il y a des Canons de quelques Conciles, ou Conciliabules, & des fragmens de quelques Peres (quoy que peu importans) qui ne sont pas dans l'autre. Secondement, en ce que les Conciles ne sont pas assemblez dans le mesme ordre qu'aux autres Collections. On y a mis tout de suite après les Canons des Apostres, ceux de tous les Conciles generaux, ou qui passent pour tels parmy les Grecs; avant ceux des Conciles particuliers, quoy que plus anciens.

1. Dernière
Collection
Grecque,
par les
Schisma-
tiques.

Ce Recueil est l'ouvrage de Photius Patriarche de Constantinople: & semble avoir esté dressé environ l'an 880. c'est à dire après le Concile où ce Pa-

2. Son
Auteur.

40 HIST. DU DROIT CANONIQUE.
Patriarche , qui avoit esté déposé comme usurpateur , fut rétably par la mort de son devancier Ignace. Les deux Conciles de Constantinople tenus en faveur de Photius , sont placez entre les généraux dans cette Collection, & le véritable Concile VIII. général tenu contre luy pour Ignace y est omis. Outre les Canons de ces deux Conciles de Photius , dont l'un appellé premier & second , fut tenu par force & violence en l'Eglise des SS. Apostres à Constantinople, en l'an 861. & l'autre 18. ans après en celle de Sainte Sophie; & outre les Canons des Peres Grecs approuvez dans le Concile *in Trullo* ; on y voit quelques petites Epistres de Theophile Patriarche d'Alexandrie , de Tarasius Patriarche de Constantinople , & de Theodose Studite.

3. Ses
Comme-
tateurs. C'est cette dernière Collection que Jean Zonare , environ l'an 1110. Theodore Balsamon , Patriarche Schismatique d'Antioche , environ l'an 1195. & Aristene , ou Aristin , ont illustrée par leurs Commentaires.

4. Dernière
Collectio- Il s'en trouve des exemplaires , où l'on voit les Canons du véritable huitième Concile Général , qui est le quatrième
me

me œcumenique de Constantinople tenu en l'an 869. & 870. du temps du Pape Adrian II. & de Basile le Macedonien Empereur d'Orient ; & sans doute ils y ont esté inferez durant l'union de l'Eglise Grecque avec la Romaine.

des Grecs
Catholiques,

CHAPITRE XIV.

De la Collection Grecque de Jean d'Antioche, où les Canons sont rangez par matieres.

OUTRE ces Collections Grecques, où les Canons estoient disposez par l'ordre des Conciles, ou des Epistres des Peres qui les avoient composez : je n'en connois qu'une, où les Canons rangez par matieres soient employez tout entiers, & en leurs propres termes. C'est celle de Jean d'Antioche, autrement surnommé le Scholastique, parce qu'il avoit esté tiré *ex Schola Advocatorum*, de l'ordre ou College des Advocats. Il fut premierement Prestre, & Apocrisiaire, ou depute de l'Eglise d'Antioche : mais depuis il fut elevé par l'Empereur Justinien à la dignité

1. l'Auteur de cette Collection.

42 HIST. DU DROIT CANONIQUE
de Patriarche de Constantinople.

2. Le
tems qu'
elle a esté
faite. Il fit cette Collection estant encore
Prestre à Antioche, environ, ou avant
l'an 550. Elle est divisée en cinquante
Titres, qui est le nombre des matieres
à quoy il reduisoit les affaires Ecclesia-
stiques.

3. D'où
elle a esté
tirée. Nous avons déjà remarqué que son
Recueil estoit tiré de la seconde Colle-
ction, accruë des Canons des Apostres,
de ceux de Sardique¹, & de ceux de
Saint Basile.

4. Elle
semble a-
voir esté
connuë
au Pape
Nicolas. Le Pape Nicolas I. se servoit ce sem-
ble de l'autorité de cette Collection
contre Photius, pour monstrier que le
Concile de Sardique avoit esté receu
parmy les Grecs; lors qu'il escrivoit
que ce Concile estoit dans le livre de
cinquante Titres. Il se pouvoit encore
appuyer pour cela sur l'autorité du
Concile *in Trullo*, qui nomme expresse-
ment les Canons de Sardique entre les
authentiques: comme il se void au *Can.*
quoniam 7. de la 16. Distinction: Et
c'estoit une autorité que Photius, qui
recevoit le Concile *in Trullo* comme
universel, ne pouvoit rejeter.

CHAPITRE XV.

*Des Nomocanons , & des Abbregez
des Canons.*

LE mesme Jean d'Antioche estant Patriarche , c'est à dire vers l'an 554. fit le premier Nomocanon divisé de mesme en cinquante Titres , où il se contenta d'indiquer dans le mesme ordre de sa Collection , les Canons qui regardoient chaque matiere ; mais il y adjousta le rapport des Loix civiles tirées du Code & des Nouvelles de Justinien , dont il employa les Articles tout du long.

1 Le premier Nomocanon a esté fait par Jean d'Antioche.

Le Pere Turrian attribuoit cet ouvrage à Constantin le Scholaistique. Je ne sçay si par là il entendoit Constantin Harmenopule , qui avoit esté Advocat ; mais ce fut long-temps apres.

2. On l'a donné à d'autres Auteurs,

M^r Florent , & Monsieur de Marca Arch. de Paris croyoient que Theodoret estoit l'auteur de la Collection des Canons , & que Jean d'Antioche n'avoit fait qu'y ajouster les Loix Imperiales , qui avoient du rapport avec celles de l'Eglise. Mais M^r Voel , & M^r

3. Mesme à Theodoret.

Justel donnent l'un & l'autre de ces ouvrages à Jean d'Antioche. Chacune de ces opinions à ses raisons, que j'examine ailleurs plus particulièrement. La dernière toutesfois paroît mieux fondée : Et quoy que peut-estre Theodoret ait fait une Collection de Canons ; que mesme celle-cy luy soit attribuée dans un manuscrit de la Bibliotheque du Roy ; & que dans la Preface il soit parlé d'une precedente Collection divisée en 60. Titres : Je croy que si Theodoret en a fait une , ce ne peut estre que celle , où furent inserez pour la premiere fois les Canons des Apostres , & ceux du Concile de Sardique , dont j'ay touché les raisons au chap. 8. & cette Collection suivoit l'ordre du tems suivant le premier usage de ces recüeils. Pour la Collection dont nous parlons maintenant , qui est divisée en cinquante Titres , disposez par matieres ; presque tous les manuscrits la donnent à Jean d'Antioche. Il est difficile de dire precisement qui avoit esté l'auteur de celle qui estoit composée de 60. Titres. Il y a lieu ce me semble de conjecturer, que ce pourroit estre Sabin d'Heraclee, dont j'ay parlé au sixiesme Chapitre.

Photius fit un autre Nomocanon, ou conference des Loix avec les Canons, qui est joint avec sa Collection. Les matieres y sont reduites sous quatorze Titres, & les Titres partagez en Chapitres, où chaque Article indique les Canons appartenants à la question, & au dessous des Canons les Loix de Justinien, qui s'y rapportent. Balsamon a pris pour texte cette seconde partie de chaque Chapitre, dont il rapporte le sens. Il marque ce qui estoit, ou n'estoit pas en usage de son temps, & en quel endroit des Basiliques chaque Loy du Digeste, ou du Code, ou bien chaque Chapitre des Nouvelles de Justinien, avoient esté inserez dans ce nouveau corps de Droit, qui estoit alors receu parmy les Grecs. Cét ouvrage a esté composé environ l'an 883. & le commentaire fait vers l'an 1180. L'un & l'autre de ces Auteurs estoient Schismatiques.

Je ne parle pas des Abbregez de Canons & de Nomocanons, qui furent faits ensuite par Simeon *Logothete* vers l'an 950. par *Aristin* en l'an 1130. & peu après par *Constantin Harmenopule* sur la troisiéme Collection.

4. No-
mocanō
de Pho-
tius.

5. Abre-
gez de Si-
meon, A-
ristin,
Harme-
nopule.

6. No-
mocanō
abregé
d'Arse-
nius.

Il sera bon neantmoins de remarquer qu'*Arsenius* Moine du mont Athos, autrement dit le mont Saint, qui fut depuis Patriarche de Constantinople, dressa en 1255. un nouveau Nomocanon, où il ne s'attache pas aux paroles des Canons; & y adjouste des Notes par endroits, pour faire voir la conformité des Loix des Empereurs avec les Ordonnances des Patriarches. Il y met le sens des Constitutions en abregé, indique les lieux, & adjouste souvent les chefs des Loix, qui y respondent dans les Basiliques.

Enfin *Matthieu Blastarés* Moine de l'Ordre de Saint Basile, fit encore en l'an 1335. un Recueil de Constitutions Ecclesiastiques accompagnées des Civiles, qu'il reduisit à certains chefs suivant l'ordre de l'Alphabet. Il luy donna le nom de *Syntagma*, qui est à dire assemblage de Canons par ordre. Il y a vingt-trois Titres, suivant l'ordre des lettres de l'Alphabet des Grecs: & sous chaque lettre il y a divers chapitres. Par exemple le troisième chapitre de la lettre *A.* est des Agapes, ou festins qui se faisoient dans l'Eglise, pour entretenir l'amitié entre les Fide-

7. Re-
cueil de
Matth.
Blastares

les : le 7. de l'Anatheme &c. Il rapporte plustost le sens, que les paroles des Canons, & des Loix ; & se contente mesme quelques-fois de marquer les endroits où sont les Canons qui appartiennent à la matiere. Cet Auteur & le precedent estant posterieurs à la date que j'avois marquée au commencement de cette premiere partie, pouvoient estre renvoyez à la seconde. Mais, comme il y avoit peu de chose à dire de l'un & de l'autre : j'ay crû qu'il valoit mieux les joindre aux autres Collecteurs Grecs, & ne parler dans la seconde Partie que des Auteurs des Collections, dont est composé le Cours Canon dont nous nous servons ; & de leurs principaux interpretes.

CHAPITRE XVI.

De la premiere Collection Latine par l'ordre des Conciles.

CE que nous avons dit, peut suffire 1. Des Collections Latines, pour l'intelligence des Collections Grecques. Les Latins en ont eu de mesme. que les Grecs, quatre principales, qui en l'assemblage des Canons

48 HIST. DU DROIT CANONIQUE.
ont suivy l'ordre des Conciles , & des
Papes qui en estoient les Auteurs.

2. La I.
Colle-
Grecque
peu cor-
nuë en
Occi-
dent,

La plus ancienne Collection Latine
respond à la seconde des Grecs. Au
commencement du cinquième Siecle
l'Eglise Romaine ne connoissoit point
d'autres Canons que ceux de Nicée ;
comme il paroist par le tesmoignage du
Pape Innocent I. rapporté par Sozo-
mene au liv. 8. chap. 26. de son Histo-
re Ecclesiastique. Les Orientaux y
avoient joint les Canons des cinq Con-
ciles particuliers, qui avoient esté te-
nus & receus dans les Provinces de
l'Asie, du Pont, & de l'Orient ; dont
les Evesques avoient assisté à ces Con-
ciles. Mais comme ces Canons avoient
esté faits sans l'intervention, ny des
Occidentaux, ny mesme de ceux d'E-
gypte ; la Collection qui les compre-
noit, avoit peu d'autorité hors des
Provinces Asiaticques, c'est à dire des
Dioceses ou gouvernemens generaux
d'Asie, de Pont, & d'Orient, ou de
Syrie.

9. Origine
de la
II. Coll.
Grecq. &
de la I.

Le Concile de Chalcedoine tenu en
l'an 451. & qui estant assemblé de tou-
tes les parties de l'Empire d'Orient,
passa sans contredit pour universel par-

my les Grecs , se servit de cette première Collection en plusieurs rencontres , pour regler , ou pour autoriser ses décisions ; & approuva les decrets de tous les Conciles precedents. A ces Canons de la première Collection des Grecs , on adjoûta pour lors ceux de Chalcedoine mesme , ce qui produisit une nouvelle Collection.

Collection
Latine.

Le Pape Saint Leon, qui vivoit de ce temps-là, rejetta d'abord ce Concile , à cause principalement du vingt-huitième Canon , qui donnoit le titre de Patriarche à l'Evesque de Constantinople , avec le second rang dans l'Eglise. Il cessa neantmoins de se plaindre quand ce 28. Canon en fut osté. Ainsi ce Concile fut receu comme general à l'esgard des autres chefs , mesme dans l'Occident ; quoy que ce fust plûtoft par tolerance , que par une approbation expresse du Saint Siege.

4. Le Concile de Chalcedoine communément receu à Rome.

Il fut fait ensuite une Collection Latine de Canons , par l'autorité de Saint Leon, suivant l'opinion de feu Monsieur de Marca rapportée par M. Baluze.

5. Quand fut faite la 1. Collection Lat.

Il se peut faire qu'il y avoit quelque traduction des Canons Grecs un peu plus ancienne , comme pourroit estre

6. Diverses traductions de la Collection Grecque.

50 HIST. DU DROIT CANONIQUE
celle qui a esté tirée de la Bibliotheq^{ue}
de M^r Justel, & imprimée dans la Bi-
bliotheq^{ue} du Droit Canonique. Et
pour dire le vray, la liberté des tradu-
cteurs, & des copistes estoit fort gran-
de pour ces sortes de choses, dans ces
premiers Siecles. Plusieurs particuliers,
pour peu qu'ils eussent connoissance de
la langue Grecque, entreprenoyent fa-
cilement de traduire les Canons Grecs
pour leur usage, ou autrement. Ils se
donnoient mesme la liberté de retran-
cher & d'adjouster des Canons, ou
mesme des Conciles. C'est ce qui a fait
naistre tant de differentes Versions &
Collections, qui se trouvent encore
manuscrites dans les cabinets des cu-
rieux; & qui bien souvent ne s'accor-
dent ny au nombre des Canons, ny
mesme en celuy des Conciles, non plus
qu'en leur arrangement.

7. Quel-
le fut cer-
te l. Col-
lect. Lati

S'il est vray que S. Leon en eust or-
donné une, elle fut sans doute plus en
usage qu'aucune autre; non seulement
en Italie, mais encore en France, & en
Espagne: soit que ce fust la mesme qui
se trouve dans le livre des Canons d'I-
sidore, dont nous parlerons bien-tost;
soit celle qui se void dans un manuscrit

de M^r Hardy, ou celle qui s'est conservée en l'Abbaye de Ripoul en Catalogne, ou plustost une qui est dans la Bibliothéque Vaticane.

Le temps de cette Collection semble avoir esté environ l'an 460. Outre les Canons de Nicée, & ceux des cinq Conciles particuliers tenus dans le mesme Siecle en divers endroits de la grande & de la petite Asie : c'est sans doute que ceux de Sardique furent employez en plusieurs exemplaires, comme en celuy de M^r Justel, ainsi que le justifie un fragment qui en a esté imprimé dans la Bibliothéque du Droit Canonique.

On se pourroit estonner que les Canons du Concile d'Antioche fussent reçus dans les premières Collections Latines, d'autant qu'au tesmoignage de Socrate au liv. 6. de son Hist. chap. 17. S. Jean Chrysofome, Patriarche de Constantinople, quoy que Grec, ne reconnoissoit pas le 12. Canon de ce Concile, qu'il disoit avoir esté fait par les Arriens. Reproche qui tomboit sur tous les autres Canons du mesme Concile, puisqu'ils estoient l'ouvrage des mesmes Evesques. Le Pape Jules

8. En quel temps elle fut faite & ce qu'elle cōtenoit.

9. Des Canons du Concile d'Antioche:

52 HIST. DU DROIT CANONIQUE.
dans son Epistre à S. Athanase, ne s'elognoit pas de ce sentiment à l'égard du Concile d'Antioche : & Innocent premier ne fit aucune consideration sur ce Canon 12. que les ennemis de S. Chrysofome employoient pour blasmer son reſtabliſſement. Pour éclaircir cette difficulté, on peut donner diverſes reſponſes. Le ſçavant Cardinal Baronius, qui eſtoit perſuadé que le Concile d'Antioche eſtoit en effet compoſé entierement d'Eveſques Arriens, a creu que les Canons qui ſont citez dans les actions du Concile de Chalcedoine, & qui ſe trouvent dans les Collections ſous le nom du Concile d'Antioche, ſont d'un autre Concile que de celui dont on alleguoit le 12. Canon contre S. Chryſofome. Samüel Petit au livre 3. chap. 4. de ſes diverſes leçons, pretend que ce n'eſtoit que ce douzième Canon qui avoit eſté fabriqué par les Arriens contre S. Athanase : mais qu'il n'en eſtoit pas de meſme des autres Canons du Concile d'Antioche. Il appuye cette opinion par une conjecture tirée de ce que dans l'ancienne Collection, le 16. Canon du Concile d'Antioche, eſtoit compté

pour le 95. à commencer par le premier Canon de Nicée : & que le compte se trouve juste, si l'õ efface ce 12. sans quoy le 16. d'Antioche seroit le 96., comme il est en effet dans la Collection de Zonare, où ce 12. Canon est inseré. Mais cette raison est peu considerable : d'autant que la cause de la difference de ce calcul à l'autre, ne provient de la pas suppression de ce 12. Canon dans la premiere Collection ; mais de ce que dans celle de Zonare, le 13. Canon du Concile de Neocesarie, a esté coupé en deux : ce qui fait que le Concile de Neocesarie, qui precede en ordre celuy d'Antioche, & qui n'avoit que quatorze Canons dans la premiere Collection ; en a quinze dans le derniere : & cela augmente les nombres de tous les Canons suivans. Et en effet le Canon 12. d'Antioche, n'a rien d'injuste, quand il ordonne qu'un Evesque deposé par un Concile, s'adressera à un plus grand Concile pour faire revoir sa cause, sans aller importuner l'Empereur pour se faire restablir par son autorité. D'autre part, quoy que dans ce Concile d'Antioche, il y eust une trentaine d'Evesques qui favorisoient sous main la

54 HIST. DU DROIT CANONIQUE.
cause des Ariens, & que ce party fust
puissant : neantmoins il y avoit deux
fois autant de Prelats Catholiques ; &
ce qui fut ordonné par cette Assemblée
estoit conforme à la bonne discipline.
Mais les Occidentaux, & S. Chryso-
stome avec eux, estoient bien fondez à ne
deferer pas aux Canons d'Antioche,
ny à ceux des autres Conciles particu-
liers qui avoient esté mis dans la premie-
re Collection: parce que ny cette Colle-
ction n'estoit encore receuë par autori-
té publique, comme elle le fut après:
ny ces conciles ne pouvoient servir de
Loy, que dans les Provinces où ils a-
voient esté tenus, c'est à dire dans les
Dioceses de Pont, d'Orient & d'Asie.
De sorte que c'estoit sans raison qu'on
les vouloit faire valoir dans la Thrace
où estoit Constantinople ; & il y avoit
encore moins de sujet de les vouloir fai-
re servir de regle pour l'Eglise Romaine,
& pour le reste de l'Occident. Quant
aux Canons des Conciles de Constan-
tinople premier, d'Ephese, & de Cal-
cedoine, ils estoient inferez en tout ou
en partie dans quelques-unes des Col-
lections que ces diverses Traductions
enfanterent alors.

CHAPITRE XVII.

*De la Seconde Collection Latine de
Denis le Petit.*

DEnys le Petit, *Dionysius Exiguus*, natif de Scythie, qui ayant joint la connoissance de la Langue Latine à celle de la Grecque, s'estoit estably à Rome, & par son merite estoit devenu Abbé dans cette capitale de la Chrétienté; fut l'auteur de la Seconde Collection, aussi bien que du Traité du Cycle Paschal, & de la maniere de compter les années depuis la Naissance de Nostre Seigneur, comme nous faisons. Car auparavant, les actes estoient dattez à la maniere de l'ancienne Rome, par les Consuls; & en quelques endroits par le regne d'Alexandre; en d'autres par le temps des Martyrs qui avoient souffert sous Diocletian, en Espagne par l'Ere, c'est à dire par l'Empire d'Auguste, qui precedoit de 38. ans la Naissance de JESUS-CHRIST.

1. Qui
estoit
Denis le
Petit.

Nostre Denys travailla à son ouvrage à deux reprises. La premiere environ l'an 496. à la sollicitation

56 HIST. DU DROIT. CANONIQUE.
tion d'un Prestre Romain, nommé
Laurent; qui n'estoit pas satisfait de
la premiere Traduction des Canons
Grecs, où il trouvoit quelque confu-
sion, comme l'Auteur le tesmoigne en
l'Epistre qu'il adresse à Estienne Eves-
que de Salonne en Dalmatie.

Cet ouvrage intitulé, *Codex Cano-*
num Ecclesiasticorum, comprend les
2. En quoy co-
siste sa
Collectiō
Canons de la premiere Collection des
Grecs, traduits par cét Abbé, & ran-
gez en mesme ordre, & tout d'une fuit-
te, depuis le premier jusqu'au 165. qui
est le 3. du premier Concile de Constan-
tinople, second universel. Après cela
Denys, sans parler des Canons d'E-
phese pour les raisons qui ont esté tou-
chées, fait suivre les vingt-sept Canons
de Calcedoine, où il dit que finissent
les Canons Grecs. Il adjouste à cela les
Canons des Apostres (qu'il met tou-
tesfois à la teste,) ceux de Sardi-
que, & de plus ceux des Conciles d'A-
frique, qu'il remarque avoir esté faits
premierement en Latin: & tout cela
ensemble fait 394. Canons. Il tira ceux
du Concile de Sardique de quelque
exemplaire de la premiere Collection
Latine, où j'ay remarqué que plusieurs
Copistes les inferoient.

CHAPITRE XVIII.

*Du Concile ou Livre des Canons
d'Afrique.*

JE ne sçay si Denys ne fut pas le premier qui rendit communs les Canons d'Afrique. Mais peu après, les Grecs les mirent en leur langue, & les adjousterent à leurs Collections. Il y a pourtant cette différence entre eux & les Latins à cét égard, que les Grecs les mettent tous de suite au nombre de 134. sous un seul titre de Concile de Carthage; au lieu que les Latins les partagent en deux, & rangent les 33. premiers sous le nom de Concile de Carthage; & les autres depuis le 34. (que les Grecs comptent pour le 37.) jusques au 133. (qui est le 134. chez les Grecs) sous le nom de Concile d'Afrique, ou de Canons de divers Conciles Afriquains.

On recueille des Actes, que tous ces Canons furent proposez au Concile tenu par 217. Evesques d'Afrique, sous leur Archevesque Aurelius, où assisterent Faustin, Philippe, & Asellus, en-

1. Canons
d'Afrique mis
en Grec.

2. Où &
quand
en fut
fait le re-
cueil.

58 HIST. DU DROIT CANONIQUE.
voyez par le Pape Boniface premier. Ce Concile fut assemblé au mois de May, après le douzième Consulat de l'Empereur Honorius, & le huitième de Theodose le jeune, c'est à dire en l'an 419. qui est le Concile que l'on appelle communément le sixième de Carthage. Il semble que les 33. premiers Canons tirez principalement du 2. & du 3. Concile de la mesme ville, & de celui d'Hippone, furent renouvellez à la premiere seance; & le reste, pris tant du mesme 3. Concile, que du 4. & 5. de Carthage, & du Concile Milevitain; furent relus aux seances suivantes.

CHAPITRE XIX.

Des premieres Decretales employées dans le Code des Canons.

1. Recueil
des Decrets
des Papes.

Outre les Canons rapportez au chapitre precedent, Denys le Petit, afin que rien ne manquast à sa Collection, ramassa par un second travail, les Decrets des Papes qu'il pût recouvrer; & en fit un recueil; où il les rangea sous une mesme suite de chiffres, de mesme qu'il avoit disposé les Canons

des Conciles. C'est ainsi qu'il le déclare en son Epistre à Julian Prestre du Titre de Sainte Anastasie. Cette seconde partie est intitulée *Collectio Decretorum Pontificum Romanorum* : Collection des Decrets des Pontifes Romains.

La premiere fois qu'elle parut, ce fut vers l'an 500. elle ne contenoit que les Epistres ou Decrets de sept Papes, sçavoir de Sirice qui fut élevé sur la Chaire de S. Pierre en l'an 385. d'Innocent, de Zosime, de Boniface, de Celestin, de Leon I. d'Anastase II. qui mourut en 498. On insera depuis dans cette Collection les Decrets, tant d'Hilarus, de Simplicius, de Felix II. & de Gelase, predecesseurs d'Anastase; que ceux de ses Successeurs, Symmachus, Hormisdas, & enfin ceux de Gregoire II. Hors des Decrets de ce dernier, l'Auteur mesme pourroit avoir fait cette addition. Mais pour les Decrets de Gregoire II. qui ne vint au S. Siege qu'en l'an 714. c'est à dire plus de 170. ans apres la mort de Denys; il faut necessairement qu'ils y ayent esté mis d'autre main que de la sienne.

2. Quand fait, & ce qu'il contenoit.

De ces deux Recueils est formé l'ancien livre des Canons à qui on a donné

3. C'est le Code des Ca-

sons de
l'E. R.

le nom de *Codex Canonum vetus Ecclesie Romanae*, indiqué dans le Décret de Gratian, par le Pape Leon IV. au Can. 1. de la 20. Distinction : où toutefois il met à la teste des Decrets des Papes, ceux de Silvestre, qui ne se trouvent pas dans cette Collection, mais dans la suivante seulement.

Ce Livre fut universellement reçu dans les Eglises d'Occident, dependantes du Patriarchat de Rome, & par consequent en France ; du moins au temps de Charlemagne.

CHAPITRE XIX.

De la Troisième Collection Latine par l'ordre des Conciles, qui est celle d'Isidore.

i. Auteur
& temps
de ce Recueil.

MAis comme ce livre ne comprenoit pas la decision de toutes les difficultez qui arrivent ; & que pour cette raison, il estoit souvent necessaire d'avoir recours aux Reglemens qui avoient esté faits par les Prelats de chaque Nation : il fallut faire un plus ample recueil de Canons, en y adjoustant ceux des Conciles tenus dans les Gau-

les & dans les Espagnes. Cela donna lieu à une Troisième Collection qui fut faite en Espagne par Saint Isidore Evêque de Seville, *Hispalensis*, Feu M^r de Marca, qui en avoit veu un ancien exemplaire manuscrit dans la Bibliothèque de l'Eglise d'Urgel en Catalogne, en estoit persuadé; & croyoit que les Conciles tenus apres la mort de S. Isidore qui se trouvent dans cette Collection, y avoient esté adjoustez depuis.

Qui que ce soit qui ait pris cette peine; on ne luy est pas peu obligé d'avoir, par cet assemblage, sauvé plusieurs pieces considerables, qui sans cela seroient sans doute perdus.

Ce Recueil contient non seulement les Canons des Conciles qui estoient dans la Seconde Collection, lesquels y sont rapportez sous le Titre de Conciles de Grece, & dont la version est différente de celle de Denys le Petit: mais encore au lieu du recueil des Canons choisis d'Afrique, on y a mis par ordre ceux de plusieurs Conciles de cette Nation, sçavoir sept de Carthage, & un Milevitein, & de plus dix-sept Conciles de l'Eglise Gallicane, & vingt-neuf de celle d'Espagne: avec

2. Ce qu'il contient.

62 HIST. DU DROIT CANONIQUE.
ceux de Saint Martin de Brague en Portugal. En dernier lieu on voit les Epistres des Papes qui sont comprises dans le Code ancien de l'Eglise Romaine : à la teste desquelles on en a mis une du Pape Damase.

3. Con-
nu à Ro-
me.

Cette Collection d'Espagne n'estoit pas tellement renfermée dans les limites de son Pays, qu'elle n'ait esté connue à Rome; puisque le Pape Innocent III. au 2. Livre de son Registre, Epistre 121. qui est adressée à Pierre Evêque de Compostelle, semble demeurer d'accord qu'Alexandre III. son Predecesseur l'avoit reconnuë pour authentique sous le Titre de *Corpus Canonum*.

CHAPITRE XXI.

De la IV. Collection Latine par Conciles & par Epistres, qui porte le nom d'Isidorus Mercator.

1. Titre
de l'Au-
teur.

Reste la Collection d'*Isidorus Mercator*, ou *Isidorus Peccator*. Elle a esté formée sur la precedente, avec laquelle elle a beaucoup de conformité: mais elle l'a augmentée presqu'au dou-

ble par les Epistres de plusieurs Papes.

Les Canons des Conciles tenus en Grece, en Afrique, en France, & en Espagne jusques a l'an 683. (c'est à dire la pluspart de ceux de la precedente Collection,) y sont placez apres les Decretales douteuses de soixante Pontifes depuis Saint Clement disciple de Saint Pierre jusques à Saint Silvestre : & apres les mesmes Conciles suivent les Decrets & Decretales, la pluspart veritables, des autres Papes depuis Saint Silvestre qui commença son Pontificat l'an 314. jusques à Zacharie qui mourut en 752. Ce qui fait croire que cette Compilation fut faite peu de temps apres.

2. Contenu de cette Collection.

Il est difficile de marquer precisément l'Auteur de cette Collection. Mais par le tesmoignage d'Hincmar Archevesque de Reims, il est constant que de son temps elle passoit sous le nom d'Isidore de Seville ; & que Riculfe Archevesque de Mayence qui l'avoit apportée d'Espagne, en fit faire quantité d'exemplaires, qu'il respendit dans ce Royaume du temps de Charlemagne, & apparemment entre l'an 790. & 800. d'autant que ce Prelat fut eleu en 787.

3. En quel temps publiée & par qui.

64 HIST. DU DROIT CANONIQUE,
& mourut en 813. Elle n'y fut pas tou-
tes-fois receüe d'abord, non plus que
le recüeil des Canons que le Pape A-
drien envoya en France par Enguerran,
Angilramnus, Evêque de Mets en
l'an 785. Peu d'années après, cet autre
livre de Canons parut sous le nom
d'Isidore, surnommé *Peccator*, qui
estoit une qualité que plusieurs Evê-
ques adjoustoient autre-fois à leur si-
gnature; ou comme il est appelé en
d'autres exemplaires, *Mercator*.

4. Des
Canons
baillez à
Angil-
ramn.

Le Pape Nicolas I. s'efforça de fai-
re valoir toutes les Epistres contenuës
dans ce corps de Canons, comme on
peut voir par une de ses Lettres escri-
te aux Evêques de France en l'an
865. d'où est tiré le Canon *si Romano-
rum, dist. 19.* Mais nos Prelats, & sur
tout Hincmar de Reims, s'y oppose-
rent, comme à une nouveauté. N'osant
pourtant les rejeter absolument par
le respect du nom qu'elles portoient,
ils soustenoient que dans les points de
la discipline qui estoient debattus, il
falloit s'en tenir aux Canons & aux
Decretales qui estoient hors de doute.
Sur le mesme principe les Evêques du
Concile tenu à Rheims en l'an 901.

sur

I. PARTIE. CHAP. XXI. 65
sur le sujet de la deposition d'Arnoul
qui avoit esté Archevesque de cette Vil-
le ; lors qu'on leur opposoit les regles
tirées de quelques-unes de ces Epistres
suspectes qui deffendent de juger un
Evesque qu'avec l'ordre du S. Siege :
sans accuser ouvertement de faux les
Auteurs de ces Epistres , en eludoient
adroittement l'autorité, en alleguant les
Canons des Conciles d'Afrique , qui
ordonnent que les Evesques soient ju-
gez dans les Conciles Provinciaux &
Nationaux. Et ce qui semble estre sans
repart , Le Pape Leon IV. escrivant
aux Evesques de Bretagne environ l'an
850. C'est à dire seize ans avant la
contestation de Nicolas I. avec les Pre-
lats de France sur ce point: Leon, dis-je,
dans le denombrement des Canons dont
on se servoit de son temps pour les ju-
gemens Ecclesiastiques ; quoy qu'il
parle des Decretales , ne fait aucune
mention de celles des Papes qui avoient
precedé Silvestre , comme on peut voir
au Can. *de Libellis* , *dist.* 20. Cela
monstre evidemment que ce Pape n'a-
voit aucune connoissance de ces Epi-
stres des Papes des trois premiers Sie-
cles (ce qui est entierement hors d'ap-

parence , veu qu'il y avoit 50. ou 60. ans qu'elles couroient dans le monde :) ou qu'il ne les croyoit pas veritables , & n'en faisoit pas assés d'estime pour leur donner rang parmy les veritables & autorisées. Aussi le Cardinal de Cusa n'a pas fait difficulté de dire que , si on rapporte les Epistres au temps des Papes dont elles portent le nom , elles se trahissent , pour ainsi dire , elles-mesmes , & descouvrent leur fausseté.

Et certainement il y a tant de raisons qui font voir qu'elles sont supposées , que le Cardinal Baronius , sur l'année 102. & sur l'année 865. & le Cardinal Bellarmin en parlant des œuvres de Saint Clement , l'ont reconnu ainsi de bonne foy. Il faut toutes-fois demeurer aussi d'accord , que la plupart des choses qu'elles contiennent , se trouvent en d'autres escrits posterieurs , mais composez par des Auteurs non suspects. Et non seulement Hincmar Evêque de Laon s'en servit contre son Oncle de mesme nom Archevesque de Rheims : Mais encore tous les Compilateurs qui sont venus depuis en ont inseré les fragmens dans leurs Collections , de mesme que des veritables Decrets.

CHAPITRE XXII.

Des Abbregez & Collections de Canons par Matieres.

Outre ces Collections , où l'on a suivi à peu près l'ordre des temps , & rangé les Canons selon les Conciles , ou les Epistres d'où ils estoient empruntez ; il y en a eu d'autres , de temps en temps , dressées avec quelque art ; où sans s'attacher à cet ordre , l'on a distribué les Matieres de la discipline de l'Eglise en certaines Classes ou Chapitres , & assemblé sous divers Titres les Saints Decrets qui se rapportoient à chaque Matiere.

1. Nouvelle sorte de Collect. par matieres.

Le premier qui s'est appliqué à ces sortes de recüeils en Latin semble estre *Ferrand* , Diacre de l'Eglise de Carthage , qui escrivoit environ l'an 527. & après luy *S. Martin* Archevesque de Brague en Espagne , *Bracarenfis* , de l'an 572. Mais le premier sous le Titre de *Breviation des Canons* , n'en donna que le sommaire : & le second dans la *Collection des Canons Orientaux* envoyée au Concile de Lugo , choisit

2. De Ferrandus , & de Martin Bracarenfis.

seulement quatre-vingts-quatre Canons, la pluspart des Conciles Grecs, qui luy semblerent les plus necessaires pour la police des Eglises du Royaume de Gallice, dont son Archeveché faisoit partie en ce temps-là. J'ay recherché & marqué la source de ces Canons, & fait la comparaison de chacun, avec celuy d'où il estoit pris, comme on peut voir dans l'edition qu'en ont faite Messieurs Voël & Justel, en leur Bibliotheque du Droit Canonique.

3. De Cresconius au long, & en abrégé.

Il y eut ensuite *Cresconius*, ou *Crisconius* Evêque d'Afrique, qui environ l'an 670. fit un recueil qu'il appella le livre ou la concorde des Canons, *Concordia Canonum*; où il mit par ordre en 300. Articles les constitutions différentes des Conciles & des Papes, qui se rapportoient à chaque matiere. M^r Pithou en avoit publié l'Abbrégé dès l'an 1588. Mais l'ouvrage entier, tiré de la Bibliotheque des PP. Jesuites du College de Clermont, & de celle de M^r de Thou, a esté donné au public en 1661. dans le Livre de Messieurs Voël & Justel.

CHAPITRE XXIII.

Ancienne Collection de Canons estendus rangez par Matieres.

Depuis peu D. Luc d'Achery, Religieux de l'Ordre de Saint Benoist, a fait imprimer une Collection inconnuë auparavant, si ce n'est tant que le P. Morin de l'Oratoire en avoit fait mention dans son Traitté de la Penitence.

1. Qu'ad & par qui fut publiée cette Collect.

On ne sçait pas l'Auteur de cet ouvrage : mais il est recommandable par son antiquité ; car il paroist que son Auteur a vescu avant le neufvieme Siecle. Il a de plus cet avantage, que les Canons dont il est composé, ont esté tirez des sources mesmes, c'est à dire des Conciles & des Decrets des Papes contenus au Code de l'Eglise Romaine ; & encore des Conciles de France & d'Espagne inferez dans le corps de Canons d'Isidore.

2. Ses avantages.

Ce Recüeil est divisé en trois Livres, & porte le Titre de Collection des Canons Penitentiaux. En effet, le premier Livre ne contient que les re-

3. Son ordre.

70 HIST. DU DROIT CANONIQUE
gles de la Penitence , & les peines de
chaque sorte de peché : Mais le se-
cond regarde les jugemens publics des
crimes ; & le troisieme est de l'Ordi-
nation des Clercs , & des Droits &
Privileges du Clergé.

4. Aliga-
rius s en
est servy.

Il semble que c'est de cette Colle-
ction principalement qu'Aliger , *Ha-*
litgarius , Evêque de Cambray , tira
son Traitté des vertus & des vices ad-
dressé à Ebbon Archevesq. de Rheims :
avec lequel le Penitentiel de Rabanus
Maurus avoit beaucoup de confor-
mité.

3. Et Ra-
banus.

Celuy-cy dressa cet ouvrage estant
Abbé de Fulde environ l'an 842. par
l'ordre d'Oger , *Otgarius* , Archevesque
de Mayence ; & onze ans après , luy-
mesme estant devenu Archevesque de
la même Ville , escrivit sur ces matie-
res une Epistre ou réponse à Heribaud
Evêque d'Auxerre , que M^r Baluze
a fait imprimer , & qu'il croit avoir
esté composée environ l'an 853.

CHAPITRE XXIV.

De la Collection de Reginon.

Reginon Abbé de Prum au Diocèse de Treves, suivit après ceux-cy vers l'entrée du dixiesme Siecle. Outre sa Chronique, il fit ce Traitté intitulé, *De Ecclesiasticis disciplinis Religionis Christiana*, qui est une véritable Collection de Canons.

1. L'Auteur & le Titre de cette Collect.

Il semble avoir esté le premier qui dans l'Occident se soit avisé de joindre avec les Canons, les Sentences des Peres, & les Loix civiles: de sorte que l'on pourroit avec quelque fondement donner le nom de Nomocanon à son ouvrage, aussi bien qu'à celui d'Yves de Chartres, dont je parle au chap. 28. quoy que ny l'un ny l'autre, non plus que Gratien qui les a suivis, ne se soient pas appliquez à cette comparaison avec la mesme exactitude que les Grecs. Il se servit dans cette Compilation, non seulement des Conciles de Grece, & d'Afrique, & des Decrets des Papes; non seulement des Conciles de France, d'Espa-

2. Où sont employées des écrits des Peres. & des Loix

72 HIST. DU DROIT CANONIQUE
gne & d'Allemagne : mais encore des ouvrages des autres Auteurs Ecclesiastiques Grecs & Latins ; & par dessus tout cela du Code Theodosien , ou de la Glose d'Anian sur les Loix de ce Code ; des Capitulaires de Charlemagne , & de ses Successeurs Rois de France , & d'autres Loix que ces memes Rois donnerent à divers Peuples qui leur estoient sujetts.

3. Mais peu des Epistres douteuses des Papes.

Mais à l'esgard des Epistres des Papes , il n'employe gueres que celles de Sirice , & de ceux qui le suivirent jusques à Hormisdas ; & fort peu celles dont nous avons dit que la foy est douteuse.

4. Quand composée & imprimée.

Il composa cet ouvrage à la persuasion de Rathbode Archevesque de Treves , environ l'an 900. s'estant retiré à l'Abbaye Saint Maximin de cette Ville-là. Joachim Hildebrand la fit imprimer pour la premiere fois en l'an 1659. à Helmstad au Duché de Brunsvic , sur un manuscrit qui estoit dans la Bibliotheque de l'Université du mesme lieu fondée par le Duc Jules : & M^r Baluze l'a fait depuis reimprimer plus correcte & plus ample , en l'an 1671. avec des Notes dignes de son exactitude.

I. PARTIE. CHAP. XXV. 73
exactitude. Il est divisé en deux Livres
qui contiennent 889. Chapitres.

CHAPITRE XXV.

Collection de Burchard.

COMME il estoit resté fort peu d'exemplaires des deux precedentes Collections , & qu'ainsi presque personne n'en avoit connoissance ; chacun estoit persuadé que la plus ancienne Collection de Canons entiers rapportez à leurs matieres estoit celle de Burchard Evêque de Vormes , *Burchardi Vormatiensis* , qui avoit esté Moine en l'Abbaye de Lobe au Diocèse de Cambray.

r. Pourquoy ce Recueil a passé pour le premier en son genre.

Ce fut avec l'aide d'Osbert Abbé de Gemblours , qu'il travailla à son grand volume de Decrets , que par abus on appelle communément le Decret de Burchard. Il declare dans l'Epistre qui est à la teste de son ouvrage , qu'il l'a fait à l'instance du Prevost de son Eglise nommé Brunichon ; & que c'estoit pour instruire les Prestres de son Diocèse , principalement aux choses qui

2. Dessein de cet ouvrage.

74 HIST. DU DROIT CANONIQUE,
regardent l'Administration du Sacre-
ment de Penitence.

3. Têps
& ordre
de ce Li-
vre.

Ce Decret ou corps de Canons pa-
rut environ l'an 1020. Il est divisé en
vingt Livres; & a esté puisé des mesmes
endroits que la Collection de Reginon,
à la reserve des Loix seculieres qui n'y
sont pas employées. Hors de là on
peut dire qu'il a emprunté de Reginon
une bonne partie des Articles qu'il a
mis dans son Livre.

4. Nom
de Bro-
card.

Quelques-uns l'appellent *Brocardus*;
& son ouvrage *Brocardica* : ou *Bro-
cardicorum opus* : & parce que cet ou-
vrage estoit plein de Sentences , que les
Sçavans des Siecles voisins de celuy de
Burchard avoient souvent à la bouche ;
on prit le mot de Brocard , premiere-
ment pour toutes sortes de Sentences
ou maximes ; & enfin par l'abus de
ceux qui debitoient mal à propos ces
sortes de dictons , & les appliquoient
hors de leur veritable usage , ou les
tournoient en ridicule , on prit enfin
ce mot de *Brocard* pour tous les pro-
pos plaisants , & mesme pour des pa-
rolles de raillerie , ou d'injure.

CHAPITRE XXVI.

*De quelques Collections moins
connues.*

ON attribue communément à *Anselme de Luques* une Collection divisée en douze ou treize Livres, dont on void des exemplaires manuscrits allés différents en quelques Bibliothèques. On a crû que c'estoit un ouvrage de S. Anselme Evêquede Luques en Toscane, qui escrivit un Traitté en deux livres en faveur du Pape Gregoire VII. contre l'Empereur Henry IV. & contre l'Anti-Pape Guibert. Pour ce sujet il fut chassé de son Evêché par l'Empereur, & se retira à Mantouë sa Patrie, où il mourut en opinion de sainteté, l'an 1086. Ce Traitté contre les Schismatiques a esté donné au public par Henry Canisius Professeur en Droit de l'Université d'Ingolstad, dans le sixième Tome de ses anciennes leçons.

1. Col-
lect. at-
tribuée
à Ansel-
me.

Mais quant à la Collection des Canons, le Sçavant Antoine Augustin, & depuis peu M^r Baluze font voir

2. Rai-
sons cõ-
traires.

qu'il y a peu d'apparence que cet Anselme en soit le véritable Auteur : d'autant que la plupart des exemplaires de cet ouvrage ne portent pas son nom; & que ny Sigebert, ny Tritheme, qui ont fait le denombrement des œuvres d'Anselme de Luques, ne font aucune mention de celui-cy. On adjouste de plus que cet Evêque mourut avant l'Élection d'Urbain second, au rapport du même Sigebert : & cependant on void des Decrets de ce Pape dans la Collection dont il s'agit. C'est aussi sans doute pour cette incertitude que le Pere D. Luc d'Achery ne l'a pas donné comme l'on avoit espéré dans le douzième Tome de ses curieuses recherches, dont il fait présent au public de temps en temps sous le nom modeste de *Spicilegia*: comme si ces moissons n'estoient que de simples glanures.

3^e Col-
lect. de
Deus-
Dedit.
& d'Al-
gerus.

Aussi est-il vray que cette Collection n'a pas esté fort renommée, non plus que celle que le Cardinal de Saint Pierre aux Liens, nommé *Deus dedit*, dont Baronius parle en l'an 1087. fit environ ce temps-là, & qu'il dedia à Victor III : ny celle d'*Algerus*

I. PARTIE CHAP. XXVII. 77
Scholastique de Liege, & puis Moine
de Clugny, qui vivoit en l'an 1130.

CHAPITRE XXVII.

Du Decret d'Yves de Chartres, &
de la Pannormie.

LA grande Collection d'Yves de Chartres, *Ivonis Carnotensis*, qui peu de temps après celle que l'on donne à Anselme de Luques, & celle de Deus-Dedit; l'emporta si fort sur l'une & sur l'autre, qu'elle les rendit inutiles. Ce Prelat avoit esté Chanoine Regulier, & Prevost ou Abbé de S. Quentin de Beauvais; & depuis il fut élu Evesque de Chartres, & Sacré par Urbain II. en l'an 1092.

1. Qui estoit Yves.

On luy donne deux Compilations de Canons, l'une plus grande que l'on appelle vulgairement le Decret; l'autre moindre qu'on nomme la Pannormie.

2. On luy donne deux Recueils

Le vray nom du premier est *Excerptiones Ecclesiasticarum Regularum*, Extraits des Regles Ecclesiastiques. Il declare luy-mesme que ces Regles sont tirées des Epistres des Pontifes de Ro-

3. Le Decret d'où tiré.

78 HIST. DU DROIT CANONIQUE.
me, des Conciles des Evêques Catho-
liques, des Traitez des Peres Ortho-
doxes & des establiffemens ou consti-
tutions des Rois Catholiques.

4. Son
ordre.

Tout ce Volume est composé de dix-sept parties : & ce que l'Auteur a tiré du Droit civil des Romains, & des Capitulaires des Rois de France, a esté mis à peu près dans la sixiesme partie ; comme dans la seconde, ce qui regardoit l'Herésie de Berengaire contre la presence réelle du Corps de JESUS-CHRIST au Sacrement de l'Autel. Le reste est emprunté de Burchard, pour la plus grande partie. Yves est le premier qui a meslé avec les Canons, quelques Loix prises du corps du Droit composé par Justinien.

4. Quâd
imprimé.

Jean du Moulin Professeur des Saints Decrets en l'Université de Louvain, fit imprimer ce Decret d'Yves de Chartres en 1561. & depuis il a esté imprimé à Paris en 1647. avec les Epistres ; & quelques autres pieces du mesme Auteur, par les soins du Pere Fronto Chanoine Regulier de Sainte Genevieve. Cette Collection l'emporta sur toutes les precedentes ; & les Docteurs l'expliquoient dans les Escholes avant celle de Gratien.

La *Pannormie*, ou Pannonie, (quelques-uns l'appellent ainsi, comme qui diroit un recueil ou mélange de toutes sortes de Loix) est divisée en huit livres. Les Canons en sont puisez des mesmes sources, que ceux du Decret de cet Auteur.

6. Divi-
sion &
sources
de la
Pannor-
mie.

La commune opinion l'attribuoit à un Hugues le Catalan, sur ce fondement que Vincent de Beauvais au vingt-cinquième livre de son *Miroir Historial*, chap. 84. tesmoigne que cet Hugues avoit extrait du Decret d'Yves de Chartres un livre portatif, qu'il nomma *Somme des Decrets d'Yves*.

7. Di-
verses
opinions
sur son
Auteur.

D'autres l'ont attribué à Hildebert Evêque du Mans, & ensuite Archevêque de Tours; d'autant, disent-ils, qu'il y a peu d'apparence que cet ouvrage soit d'Yves de Chartres, à cause qu'il porte au commencement la mesme Preface que le Decret d'Yves, & qu'un mesme Auteur ne se copie gueres soy-mesme. On allegue une autre raison pour dire que la Pannormie n'est pas un Abbregé du Decret d'Yves de Chartres: C'est qu'il n'y a pas entre ces deux Collections tout le rapport qui s'y devoit trouver

80 HIST. DU DROIT CANONIQUE.
si l'une avoit esté tirée de l'autre.

3. Ces
opiniōs
peu pro-
bables.

Mais quant à la premiere de ces opinions, on se sert du titre *de Somme des Decrets*, pour monstrier que le livre d'Hugues estoit different de la Pannormie, qui dans les anciens manuscrits n'est intitulée que de ce nom de *Pannormie*, & ne se trouve jamais appellée *Somme des Decrets*.

En troisiéme lieu, on dit que dans la Pannormie, il y a des Decrets d'Innocent II. qui ne fut Pape qu'après la mort d'Yves. A cela on respond que ces Decrets ne sont pas dans les vieux manuscrits qui se voyent dans les Bibliothèques des Abbayes d'Anchin, & de Blandin: ainsi que le R. P. Mabillon Docte Benedictin, a tesmoigné à M^r Baluze. Et pour trancher nettement toutes les difficultez, on assure que les mesmes exemplaires portent le nom d'Yves de Chartres comme Auteur de cet ouvrage: après quoy il semble qu'il n'y a plus lieu de luy chercher un autre Pere.

On peut dire pour respondre à la seconde opinion, qu'il n'y a nul inconvenient qu'un Escrivain, composant un nouvel ouvrage sur le mesme

I. PARTIE. CHAP. XXVII. 81

sujet, & de mesme maniere ; se serve pour le second travail d'une Preface qu'il avoit déjà faite, & qui luy paroist aussi convenable à cet ouvrage qu'au premier : & comme l'on acquiert de jour en jour de nouvelles connoissances, il peut arriver facilement que dans un second travail, non seulement on change l'ordre que l'on avoit pris au premier ; mais aussi que l'on y ajoute ou retranche plusieurs choses.

Ces deux ouvrages ont esté publiez, si je ne me trompe, l'un peu avant l'an 1100. & l'autre peu après : Mais de decider lequel a paru le premier, il est difficile. Quelques-uns croient que c'est la Pannormie, qui ayant esté bien receüe, donna sujet à l'Auteur d'entreprendre quelque chose de plus grand en ce genre. On peut adjouër à cette consideration, que le Decret ayant prevalu dans l'usage sur la Pannormie, il est bien croyable que c'est celuy qu'on trouva qui estoit fait avec plus de soin ; & chacun sçait que les seconds efforts sont les plus estimez : si ce n'est que l'on veuille dire que l'on s'est attaché davantage au Decret, parce qu'il estoit plus ample. Car d'autre

9. Temps
de la
compo-
sition de
ces ou-
vrages.

82 HIST. DU DROIT CANONIQUE.
costé l'ordre & la distinction plus nette
des livres de la Pannormie par Chapi-
tres , pourroit persuader que l'Auteur
y auroit travaillé posterieurement ,
craignant peut-estre que la longueur
du Decret ne le fit abandonner.

CHAPITRE XXVIII.

*Ouvrages particuliers qui ont rapport
avec les Collections.*

1. Divers
noms de
ces ou-
vrages.

Outre ces grandes Collections , il
se trouve divers ouvrages en moin-
dre volume , qui sous des noms diffé-
rens peuvent passer pour des Colle-
ctions de Canons , comme les Capitu-
laires de nos Rois en partie ; les Re-
glemens ou Avis de plusieurs Evesques,
Capitula ; & divers Penitentiels , &
autres Extraits de Canons.

2. Des
Capitu-
laires.

Les *Capitulaires* ne sont autre cho-
se que les livres des anciennes Ordon-
nances de nos Rois , principalement
de la seconde race. Il y avoit grand
nombre d'Articles ou Chapitres qui
regardoient la Police de l'Eglise , &
qui estoient faits par l'avis des Eves-
ques assemblez en Concile , ou en

I. PARTIE. CHAP. XXVIII. 8;
corps d'Estats : Et c'est de ces Articles
ou Chapitres que vient le mot de *Ca-*
pitulaire , qui n'est autre chose qu'un
assemblage ou Recueil des ces Articles
Capitulorum. Ceux de Charlemagne ,
& de Loüis le Debonnaire furent re-
cüeillis par Ansegise Abbé , & Be-
noist Levite ou Diacre en sept livres.
Il y a eu depuis quatre additions : & le
P. Sirmond a fait de nostre temps une
Edition de ceux de Charles le Chauve.
M^r Baluze nous en fait esperer une
nouvelle , qui sera sans doute beaucoup
plus parfaite que tout ce qui a paru en
ce genre.

Les Chapitres des Evesques, *Capitu-*
la , estoient des Articles que les Prelats
dressoient & publioient pour servir
d'instruction aux Ecclesiastiques qui leur
estoient sujets. On peut mettre en ce
nombre les Canons de Martin de Bra-
gue , dont il a esté parlé ; ceux d'Ha-
drien premier Pape donnez à Angilram
ou Enguerran Evesque de Mets en 785.
Ceux de Theodulphe Evesque d'Or-
leans de l'an 797. Ceux d'Hincmar Ar-
chevesque de Reims , tant de l'an 852.
que de l'an 872. Ceux d'Herard Ar-

3. Instru-
ctions &
Regle-
mens des
Eves-
ques,

84 HIST. DU DROIT CANONIQUE.
chevesque de Tours en 858. & ceux
d'Isaac Evesque de Langres, qu'il tira
des Capitulaires des Rois.

4. Peni-
tentiels.

Les Traitez ou livres Penitentiaux
sont des recüeils, tant des Canons qui
ordonnent le temps & la maniere de la
Penitence qu'il falloit imposer regulie-
rement pour chaque peché: que des
Formulaires des Prieres que l'on devoit
dire pour la reception de ceux qui en-
troient en Penitence, afin d'invoquer
sur eux la misericorde de Dieu; &
pour les reconcilier par une absolution
solemnelle.

5. De
Theo-
dore,
Bede,
&c.

Les principaux ouvrages de ce gen-
re sont le Penitentiel de *Theodore*
Archevesque de Cantorbery en Angle-
terre, qui n'a pas esté imprimé que je
sçache; celui du venerable *Bede* Pre-
stre Anglois, que quelques-uns attri-
buent à *Egbert* Archevesque d'York,
qui vivoit en mesme temps, & en pa-
reille reputation de Doctrine & de
Sainteté: Celui de *Rabanus Mau-
rus* Archevesque de Mayence, & le
Romain.

6. Poly-
carpus,
& autres
Recüeils

Ces Livres ont produit une infinité
de semblables Recüeils, de mesme

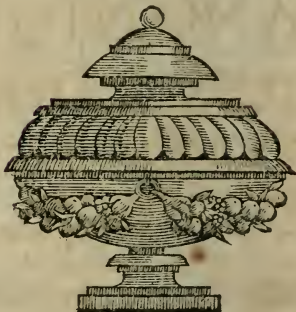
I. PARTIE. CHAP. XXVIII. 85
que les principales Collections ont
enfanté nombre d'Extraits ; entre les-
quels on parle de celuy que Gregoire
Prestre Espagnol , un peu plus ancien
que Gratien , & plus jeune qu'Yves
de Chartres , a fait sous le Titre de
Polycarpus : qui dans l'origine Grecque,
marque que ce Recueil doit apporter
beaucoup de fruit , où que c'est un ra-
mas de plusieurs fruits.

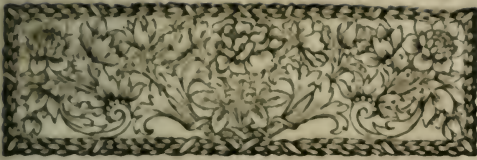
Il ne sera pas hors de propos de di-
re icy un mot du Livre intitulé *Or-*
do Romanus , d'où Gratien a tiré
quelques Chapitres , & entr'autres le
sixième Canon de la soixante - quin-
zième Distinction ; & dont les Corre-
cteurs Romains font mention en leurs
Annotations sur le Can. *Sancta Ro-*
mana , de la Distinction quinzième.
Cet ordre Romain est une maniere de
Ceremonial ancien , qui comprend des
Formulaire pour la Celebration de
la Messe , la reception & l'absolution
des Penitens , l'Ordination des Clercs
& des Evesques , la Dedicace des E-
glises , la Benediction des Abbez &
des Abbeses , & autres Ceremonies
de l'Eglise. Il se trouve imprimé dans

7. Que
c'est qu'
Ordo
Roma-
nus.

86 HIST. DU DROIT CANONIQUE,
la Bibliotheque des Peres , au huitié-
me Tome. J'en parle ailleurs plus au
long. Cecy suffira maintenant pour
l'instruction du Lecteur.

Fin de la premiere Partie.





HISTOIRE DU DROIT CANONIQUE.

SECONDE PARTIE.

CONTENANT LA
Suite, depuis le douzième
Siccle jusques à present.



USQUES icy nous avons
parlé du Droit Canonique
Ancien, & qui n'est pas dans
l'usage commun. Il faut
maintenant parler de celuy dont on se
sert presentement dans l'Escole & dans
le Barreau. La principale partie est ce
que l'on appelle vulgairement le Cours
Canon, & en Latin *Corpus Iuris Ca-*

*r. Divisio
generale
du Droit
Canon
modernus*

88 HIST. DU DROIT CANONIQUE.
nonici. Il consiste en trois Volumes,
qui contiennent six Compilations, ou
Collections de Canons, ou de Decrets,
& de Decretales.

Le Premier volume consiste en la Pre-
miere Compilation, qu'on appelle De-
cret de Gratien.

Les grandes Decretales recueillies par
l'ordre de Gregoire IX. composent
le Second volume.

Le Troisième Tome comprend les
quatre moindres Compilations des De-
cretales, qui sont le Sexte, les Cle-
mentines, les Extravagantes de Jean
XXII. & les Extravagantes qu'on ap-
pelle Communes. Nous parlerons de
chacune de ces Collections dans leur
ordre. Après cela il faudra venir aux
Bulles ou Extravagantes posterieures;
& aux autres établissemens dont le
Droit Ecclesiastique a esté accru jus-
ques à nostre Siecle.

CHAPITRE I.

De la composition du Decret de Gratien.

LE Premier Volume du Corps du Droit Canon, est un ample Recueil des Constitutions Ecclesiastiques de toute sorte, où est ramassé l'ancien Droit, dont on s'est servy dans l'Eglise jusques au milieu de l'onzième Siecle.

Son Auteur luy a donné le titre de *Concordia discordantium Canonum*, C'est à dire Concordance des Canons contraires, ou qui paroissent d'abord opposez les uns aux autres.

On l'appelle vulgairement le Decret de Gratien. On luy donne le nom de Decret, quoy qu'improprement. Car on le devroit appeller le livre des Decrets: puis qu'en effet il comprend un fort grand nombre de Decrets ou Constitutions Ecclesiastiques.

Ce livre porte aussi le nom de Gratien son Auteur. C'estoit un Moine de l'Ordre de S. Benoist natif de *Clusium*, ville de Toscane, qu'on nomme aujourd'huy *Chiusi*. Mais il estoit Profés du

1. Que c'est que le Decret.

2. De son veritable Titre.

3. Comment appellé Decret.

4. Qui estoit Gratiens

90 HIST. DU DROIT CANONIQUE.
Monastere de S. Felix , & de S. Nabor
à Bologne , où il faisoit sa residence or-
dinaire.

S. S'il
estoit
frere de
Pierre
Lombard.

S. Antonin Archevesque de Floren-
ce refute en sa Somme Historiale l'o-
pinion de ceux, qui croyoient que Gra-
tien , Pierre Lombard Maistre des Sen-
tences, & Pierre le Mangeur , *Comestor*,
qui est l'Auteur de l'Histoire Schola-
stique , estoient freres uterins , nez d'u-
ne femme adultere. La distance des
lieux de leur naissance semble suffire
pour destruire cette fable : Gratien
estoit Toscan , Pierre Lombard estoit
né à Novare dans le Milanois , & Pier-
re *Comestor* à Troyes en Champagne.
On pretend que le sobriquet de *Co-
mestor* , ou *Manducator* fut donné à
ce dernier à cause de l'avidité avec la-
quelle il s'appliquoit à la lecture des
livres , comme s'il les eust voulu de-
vorer. Quant à la parenté pretendue
de ces trois grands hommes , il ya ap-
parence qu'on les appella Freres , parce
que dans le mesme Siecle , ils excelle-
rent chacun dans l'une des trois princi-
pales Sciences qui sont convenables à
un Ecclesiastique, Gratien dans le Droit
Canon , Lombard dans la Theologie,

& Comestor dans l'Histoire Sacrée; chacun d'eux ayant mérité le titre de Maistre dans la Science qu'il avoit entreprise.

Nostre Gratien ne rangea pas les Canons dans sa Collection, suivant l'ordre des Conciles, des Nations, & des temps, où ils avoient esté tenus; ny des Papes qui avoient fait les Decrets: qui est la maniere que l'on avoit gardée dans les premières Collections, jusques à celle d'Isidore, comme nous avons remarqué. Il se fit une ordre selon certaines matieres & questions qu'il voulut traiter; ainsi qu'en avoient usé, après Reginon, les derniers Compilateurs, Burchard Evêques de Vormes, & Yves Evêques de Chartres.

A l'exemple de ces Prelats, le Moine Gratien voulut donc faire une nouvelle Collection de Canons: mais il ne se contenta pas de les assembler simplement par matieres, comme ils avoient fait. Il entreprit de les concilier, en ce qu'ils sembloient avoir de contrariété les uns avec les autres. Il y a quelque apparence qu'il forma ce dessein par la lecture de la Preface d'Yves de Chartres, où cet Auteur avertit ceux qui

6. Ordre
du De-
cret en
general.

7. Des-
sein de
Gratien.

liront son Décret , de ne pas reprendre ce qu'ils n'entendent pas bien dans les Canons , ny ce en quoy il leur paroistra d'abord qu'ils sont opposez les uns aux autres. Il faut toutesfois avoüer que dans la troisiéme partie du Decret , Gratien n'a songé à cette conciliation des Canons , qu'en deux ou trois endroits seulement.

8. Temps de la publication du Decret.

Des diverses dattes que les Auteurs donnent à cet ouvrage , il y a sujet de croire que l'Auteur employa près de 24. ans à le composer , c'est à dire depuis l'an 1127. jusques à 1151. Car ce fut en cette année qu'il publia son livre, suivant la plus commune & la plus probable opinion. On y voit réduits en un corps les Canons qui avoient esté faits jusques alors.

9. Sa confirmation douteuse

Il y a quelques écrivains qui rapportent , mais sans preuve , que Gratien alla presenter son Recueil à Eugene 3. & qu'il fut envoyé à Paris par ce Pape, pour enseigner luy-mesme dans les fameuses Escoles de cette premiere Université, le Droit qui estoit contenu dans son livre. Si cela estoit il y auroit pu voir Pierre Lombard , qui fut élu quelques années après Evesque de cette

grande ville : peut estre mesme qu'avant sa mort , il y auroit pu voir aussi Pierre le Mangeur , puisque sur la fin du mesme siecle ce dernier mourut Chancelier de l'Eglise de Paris.

Outre le dessein d'accorder les Canons contraires , Gratien a cet avantage sur les Compilateurs qui l'avoient devancé ; qu'il a inseré dans son Decret plusieurs Constitutions posterieures à celuy d'Yves de Chartres , qui avoient esté faites durant 40. ans , ou plus. Quant au reste , il n'a gueres adjousté de nouvelles notions à celles que l'on pouvoit tirer des Auteurs qui l'avoient precedé. En effet , il ne fit presque autre chose que ramasser dans un ordre different les Canons des mesmes Conciles ; les Epistres , & Decrets des mesmes Papes ; les Sentences des mesmes Peres ; & les Loix des mesmes Princes.

Comme il y a trois choses qui composent l'objet total du Droit Canonique , aussi bien que du Civil , les Personnes , les Choses , & les Actions ou les Jugemens : cet Ouvrage est divisé trois Parties.

La Premiere comprend cent & une Distinction , où il est traité principale-

10. Avantages de ce Decret sur les precedents.

11. Raison de la division generale. du Decret

94 HIST. DU DROIT CANONIQUE.
ment des Personnes Ecclesiastiques.

La Seconde contient trente-six causes, où il est parlé de la matiere, & de la forme des Jugemens.

Et la Troisième, qui n'est composée que de cinq Distinctions qu'on appelle de *Consecratione*, traite des Choses sacrées.

CHAPITRE II.

*Ordre de la Premiere partie du Decret
en particulier.*

1. Cette connoissance est necessaire.

Pour donner une idée generale du Droit Canon qui est traité dans le Decret, il me semble qu'il ne sera pas hors de propos de faire voir l'Ordre de chascune des trois Parties dont je viens de parler.

2. Du mot de Distinctions.

La Premiere porte le nom de *Distinctions* simplement. Ces Distinctions sont comme autant de Sections, de Titres, ou de Chapitres, par lesquels l'Auteur a divisé & distingué les matieres : & il semble qu'il leur ait principalement donné ce nom, à cause qu'en distinguant les circonstances differentes, il tâche de mettre d'accord les Canons, qui d'abord paroissent contraires.

Dans les vingt premières Distinctions de cette première Partie, Gratien traite du Droit en general, & particulièrement de ses diverses especes, qu'il explique assez confusément par quelques divisions: premièrement en Droit Divin & Humain, & en Naturel & Positif: Secondement, en Droit Escrit & non Escrit, c'est à dire en Loix ou Constitutions, & Coustumes: En troisième lieu, en Droit Civil & Ecclesiastique. Ensuite il explique les principales parties dont celuy-cy est composé: qui sont les Canons des Conciles; dont il est parlé en la 15. Distinction, & aux 3. suivantes; les Decrets & Epistres Decretales des Papes, dequoy il est traité en la 19. Distinction; & les Sentences ou Opinions des Peres de l'Eglise, qui sont la matiere de la Distinction 20.

3. Ordre
des 20.
premières.

Dans les autres Distinctions il est parlé des Personnes Ecclesiastiques, que l'on peut considerer en deux manieres, ou à l'égard des Ordres de la Hierarchie: ou à l'égard de la Jurisdiction, ou de la superiorité des uns, & de la dependance des autres.

4. Double
consideration
des
Clercs.

La 21. Distinction marque les divers ordres & degrez du Clergé, & leur sub-

5. De
l'ordina-
tion &

subordi-
nation
dist. 21.
& sui-
vantes.

ordination. La 22. monstre la préemi-
nence de l'Eglise Romaine, & le rang
des autres Eglises Patriarchales. La 23.
& la 24. enseignent la maniere de l'Or-
dination des Clercs, & de leur examen.

5. Vertus
& vices
princi-
paux des
Clercs.
dist. 25.
&c.

Depuis la 25. Distinction jusques à la
49. il est parlé des bonnes qualitez
qu'il faut avoir, & des mauvaises dont
il faut estre exempt selon S. Paul, pour
estre promu à l'Episcopat, & aux au-
tres Ordres de la Clericature.

7. Leur
penitence
dist. 50.

En la 50. il est traité de la Penitence
des Clercs qui sont tombez dans quel-
que crime depuis leur promotion.

8. Em-
pesche-
mens Ca-
noniques
de l'Or-
dination
dist. 52.

On remarque dans les Distinctions
51. & suivantes, quelques autres dé-
fauts, qui par les Canons empeschent
un homme d'estre ordonné, ou élevé
aux dignitez Ecclesiastiques.

9. De
l'Electio
& conse-
cration.
dist. 62.

La 62. & celles qui suivent, traitent
de la forme de l'Electio & de la Con-
secration des Evêques & des Arche-
vêques.

10. Cit-
e constan-
ces de
l'ordina-
tion dist.
67. &c.

Depuis la 67. jusques à la 80. il est
parlé des circonstances requises à l'Or-
dination, à l'égard des personnes, des
temps, & des lieux.

11. Recap-
itulati-
on des

Depuis la 81. jusques à la 95. on fait
une Recapitulation des vices que doivent
éviter

éviter les Prelats & les Clercs ; & des devoirs des uns & des autres , soit entre eux , soit envers les personnes Laiques.

fautes & devoirs des Ecclesiastiques D. 81. &c.

La 96. Distinction regle , la puissance des Princes à l'égard des choses Spirituelles & Ecclesiastiques.

12. Pouvoir des Princes en ces choses dist. 96.

Les cinq dernieres regardent les Patriarches , les Primats & les Metropolitains : ce qui sert à un plus grand esclaireissement de la Hierarchie , & de la Jurisdiction Episcopale.

13. Des Patriarches Dist. 97. &c.

CHAPITRE III.

Ordre de la Seconde Partie du Decret.

NOus avons dit que la Seconde Partie de Gratien regarde les Jugemens Ecclesiastiques , & qu'elle est divisée en trente-six Causes. C'est ainsi que l'on appelle les parties dont elle est composée. La raison de ce nom est que dans chacune de ces sections , on propose quelque fait revêtu de certaines circonstances , comme si c'estoit un procès qu'il fallust juger : & chaque

1. D'où vient que cette partie porte le nom de Causes.

circonstance donne lieu à former une question ; d'où vient que ces Causes sont subdivisées en Questions.

3. Prin-
cipales
matieres
de cette
Partie.

On peut rapporter à onze Chefs principaux tout ce qui est contenu en cette seconde Partie. Le premier est la *Simonie*, qui est le crime le plus ordinaire, & le plus dangereux parmy les Ecclesiastiques. Le second est l'*Ordre Indiciaire*, ou la forme de proceder, qu'il faut tenir dans les Jugemens, particulièrement dans les criminels. Le troisieme comprend divers *abus* & fautes des gens d'Eglise, qui se commettent principalement dans l'usurpation des Benefices, des biens Ecclesiastiques, & des Droits Episcopaux. Le quatrieme consiste aux Droits des *Moines* & Religieux, ou aux fautes qu'ils commettent. Le cinquieme concerne certains *Crimes* auxquels les personnes Laiques semblent estre plus sujettes que les Ecclesiastiques. Le sixieme est le *Mariage*; dont le Traitè enferme le septieme qui est la *Penitence*.

4. Ordre
& sujet
de cha-
que Cau-
se.

La matiere de chacune de ces Causes est designée par un mot dans les sept Vers suivans, où j'ay changé quelques

mots, pour marquer un peu plus intelligiblement leurs matieres, sans m'attacher precisément au nombre des Letres.

- | | | | | |
|--------------|-----------|---------------|-----------|------------|
| 1. | 2. | 3. | 4. | 5. |
| Simon, | Appellat, | Spoliatus, | Teste, | Libello, |
| 6. | 7. | 8. | 9. | 10. |
| Infames, | Vivens, | Succellorque, | Exterius, | Ædem, |
| 11. | 12. | 13. | 14. | 15. |
| Censuram, | Proprium, | Funus, | Fœnus, | Fuiosos, |
| 16. | 17. | 18. | 19. | 20. |
| Cum Monachi, | Votis, | Abbates, | Claustra, | Volentes, |
| 21. | 22. | 23. | 24. | 25. |
| Commendat, | Jurans, | Pugnans, | Errans, | Sua jura, |
| 26. | 27. | 28. | 29. | 30. |
| Sortilegus, | Sponsis, | Infidis, | Serviat, | Infans, |
| 31. | 32. | 33. | 34. | 35. |
| Mœcha, | coir, | Gelidus, | Dubitans, | Gradibus, |
| | | | | Rapientes. |

Le mot *Simon* marque la premiere Cause, où il est parlé de la *Simonie* en sept Questions.

Traité I. dans la Cause 10. de la Simonie.

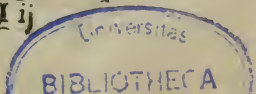
Appellat veut dire qu'il est traité des *Appellations* dans la seconde Cause, qui se divise en huit Questions. Il y est aussi traité des Accusations.

Par le mot *Spoliatus*, l'on entend la matiere de la Restitution, qui est deüe à ceux que l'on a *Despoüillez*, dequoy il est parlé dans la troisieme Cause: & encore des Delais, & des jugemens des Evesques; le tout en onze Questions.

Traité II. de l'Ordre judiciaire. 2. C. 3. Cause

Le mot Latin *Teste*, signifie la preuve par *Tesmoins*, dont parle la quatrieme Cause divisée en six Questions.

4. Cause



De la 5.
Cause. Dans la Cause cinquième qui a six Questions, Gratien traite des peines deuës à ceux, qui ont escrit des *Libelles* diffamatoires, ou accusé quelqu'un faussement, ce qui est indiqué par le mot *Libello*.

De la 6.
Cause. La sixième contient cinq Questions. Le mot *infames*, fait connoistre qu'on y parle de ceux qui ont esté declarez infames, & pour cette raison ne sont pas receus à se porter pour accusateurs : On y parle encore de la procedure que l'on tient pour faire le procès à un Evesque.

Tra. III.
abus des
Droits
Episco-
paux, &
fautes
des Clercs.
7. Cause. La septième marquée par le mot *Vivens*, monstre en deux Questions, que l'on ne doit pas donner un Successeur à un *Evesque vivant*, hors d'une renonciation volontaire, ou d'une condamnation : mais qu'il peut avoir un Coadjuteur en certains cas.

8. *Succesor*, qui est le mot de la huitième Cause, composée de cinq Questions; fait voir qu'il n'appartient pas à un Evesque de choisir son *Successeur*.

9. La neuvième Cause, qui consiste en trois Questions, est du pouvoir des Evesques, renfermé dans les bornes de leur *Diocese* : & duquel ils ne peu-

II. PARTIE. CHAP. III. 101

vent user pour lier , ny delier un
estraner : & c'est ce que veut dire le
mot *Externus*. Il y est encore monstré
comment le pouvoir d'un Evesque est
suspendu par l'excommunication jus-
ques à ce qu'il se soit fait absoudre.

La dixième , qui a de mesme trois
Questions , est designée par le mot
Adem , qui signifie qu'il y est traité
des Droits qui appartiennent à l'Eves-
que sur les biens , & sur les Clercs de
son *Eglise* , pour les bien regir.

L'onzième , composée encôre de trois
Questions , traite du Juge competant
dans les Causes des Clercs , & encores
des *Censures* qu'encourent entr'autres
ceux qui violent la Jurisdiction Eccle-
siastique : ce qui est indiqué par le mot
Censuram.

La douzième , où il y a cinq Que-
stions , distinguant les biens *propres* &
patrimoniaux des Clercs , d'avec ce
qui provient de leurs Eglises ; fait voir
qu'ils ne peuvent disposer par *Testa-
ment* que des premiers : & voila ce que
veut dire *Proprium*.

La treizième Cause , qui a pour mar-
que le mot *Funus* , traite en deux
Questions des Droits *Funeraux* & *De-
cimiaux*.

14. En la quatorzième, marquée par *Fœnus*, il est parlé des *Vsures* & des *Usuriers* en deux Questions.

15. Par le mot *Furiosos*, qui est le Caractere de la quinzième Cause, on peut connoître qu'il y est parlé des pechés commis par *Folie*, ou par ignorance: & c'est le sujet de la premiere Question. Les autres sept parlent de diverses fautes que les Clercs commettent, nommément dans les Jugemens, qui sont traitées comme autant d'especes de fureur: mais qui pourtant ne meritent point d'excuse.

Tra. IV.
Fautes &
Droits
des Moines.
16. Cau-
&c.

Les sept Causes suivantes comprennent le Traitté des Moines, & autres Reguliers.

La seizième sous le mot *Monachi* traite en sept questions, de la maniere dont les Moines peuvent acquerir les Eglises: à l'occasion de quoy il est parlé des *Dismes*, du Droit de Patronage, & de la Prescription.

17. La dix-septième en quatre Questions explique l'obligation des *Vœux* Reguliers, ce qui est signifié par le mot *Votis*.

18. Dans la dix-huitième, dont la clef, pour ainsi dire, est le mot *Abbatas*, il

est parlé de l'Electi^on des *Abbés*, en deux Questions.

Dans la dix-neuvième, marquée par le mot *Claustra*, on traite en trois Questions, des Clercs qui peuvent *entrer en Religion* sans le consentement de leur Evesque, & de ceux où le consentement du Superieur spirituel est requis. 19.

Quatre Questions de la vingtième Cause, signifiée par *Volentes*, font connoistre que l'engagement solemnel de *la volonté* fait le Religieux, qui après cela ne peut plus quitter sa Regle. 20.

Après le Traitté des Religieux, la vingt-unième Cause, qui est exprimée par le mot *Commendat*, & qui contient cinq Questions; enseigne que les Clercs ne peuvent avoir l'administration de deux Eglises, si ce n'est que l'une leur soit baillée en *Commende*, c'est à dire recommandée pour un temps seulement; & qu'ils doivent éviter beaucoup de choses qui sont permises aux hommes Lais, mais qui sont blasfables en la personne des Ecclesiastiques. 21.

Pour la Cause vingt-deuxième, qui enferme cinq Questions, le mot *Iurans*,

fait voir qu'il est traité du *Serment* & des peines du parjure : & c'est icy que commence le Traitté des crimes qui semblent estre plus ordinaires aux Laiques, Traitté qui est continué dans les cinq Causes suivantes.

23. Parle mot *Pugnans*, est designée la vingt-troisième Cause partagée en huit Questions, ou l'homicide est généralement prohibé : mais on approuve les *Guerres* justes; & les peines, mesme corporelles, ordonnées contre les criminels par le Prince, & executées par ordre des Magistrats.
24. La vingt-quatrième, marquée par le mot *Errans*, explique en trois Questions le pouvoir de l'Eglise sur les *Heretiques*, qui peuvent estre excommuniés mesme après leur mort.
25. *Sua Iura*, veut dire que la Cause vingt-cinquième divisée en deux Questions, parle des Privileges & *Droits* particuliers; & apprend qu'ils ne doivent pas estre violez, non plus que les Censures Ecclesiastiques.
26. La vingt-fixième, indiquée par le mot *Sortilegus*, condamne en six Questions toute sorte de *Sortileges* & de malefices.

Après cela suit le Traitté des Empeschemens du Mariage qui s'estend jusques à la fin de cette Seconde Partie.

VI. Du
Mariage.

La Cause vingt-septième marquée par *Sponsis*, n'est composée que de deux Questions, qui monstrent que ny les Espouses de JESUS-CHRIST après le Vœu de Virginité, ny les *Fiancées* par paroles de present, ne peuvent quitter leur Espoux, pour aspirer à un autre Mariage.

271

La vingt-huitième, designée pas *Infidis*, traite du Mariage des Infidelles en trois Questions; & monstre qu'un Chrestien ne peut espouser une Payenne.

284

Il est parlé du Mariage des *Serfs*, ou Esclaves en deux Questions dans la vingt-neuvième Cause, marquée par le mot *Serviat*; où il est dit que le Mariage n'est pas valable, quand il est fait par erreur avec une personne de condition servile, que l'on croyoit libre.

290

La trentième Cause, indiquée par le mot *Infans*, comprend cinq Questions, & apprend le devoir des enfans envers les Peres, eu egard au Mariage; & que celui du mary envers la femme,

304

106 HIST. DU DROIT CANONIQUE
ne cesse pas sous pretexte de l'Admini-
stration du *Baptême* faite par l'un
d'eux à *leur enfant* commun.

31. La Cause trente - unième contenant
trois questions, & indiquée par *Mæcha*,
parle de l'*Adultere*, qui empesche le
Mariage entre les coupables : Elle mon-
tre aussi que pour éviter ce mal , il ne
faut point de contrainte au Mariage.

32. La trente-deuxième signifiée , par le
mot *Coit*, resout huit questions sur di-
verses sortes de *conjonctions* illicites.

33. La trente-troisième, Cause désignée
par *Gelidus*, & qui comprend cinq Que-
stions ; apprend que la volonté de l'u-
ne des parties ne suffit pas pour l'en-
gagement de tous deux , soit au Ma-
riage, soit à la continence après qu'ils
sont mariés : Et qu'ainsi la femme d'un
homme *impuissant* , peut se faire sepa-
rer , & contracter avec un autre. Il est
aussi parlé de l'empeschement, qui vient
par le meurtre de la femme, ou du mary,
& encores de celui qui procedoit de
la Penitence publique.

De la 34. La trente-quatrième en deux que-
stions , fait voir que le Mariage sub-
sistant entre deux personnes , les em-
pesche d'en contracter un autre , tant

qu'ils ne sont pas assurez de la mort l'un de l'autre. Son mot est *Dubitans*.

La trente-cinquième, qui embrasse dix Questions, & qui est marquée par le mot *Gradibus*; traite des empeschemens, qui proviennent des *degrés de Parenté* ou *d'alliance*. 35.

Enfin dans la trente-sixième & dernière Cause, où il n'y a que deux Questions; on parle de l'empeschement qui procede du *Rapt*, ce qui est signifié par le mot de *Rapientes*. 36.

Mais parce qu'anciennement la Penitence apportoit un empeschement au Mariage, Gratien a pris de là occasion d'insérer un Traitté de la *Penitence*, pour troisième question de la Cause trente-troisième. Ce Traitté est divisé en sept Distinctions, qui sont les seuls Chapitres ou sections, qui portent ce Titre dans cette Seconde Partie. VII. De la Penitence.

CHAPITRE IV.

Ordre de la Troisième Partie du Decret, & nombre de Distinctions, & Questions de tout l'ouvrage.

LA Troisième Partie porte pour Titre de *Consecratione*. Elle ne 1 Section de cette 3. Partie

contient que cinq Distinctions : & traite particulièrement des choses Sacrées ; sçavoir des Eglises, des Sacrements dont il n'est pas parlé dans la première, ny dans la seconde Partie ; & des Ceremonies de l'Eglise.

2. Sujet
de la Di-
stinct. I.

La Première de ces Distinctions traite de la *Consecration des Eglises*, des Autels, des Vases Sacrez, & encore de la Celebration de la Messe. La matiere de cette première Distinction a donné sujet d'intituler généralement toute cette dernière Partie, de la *Consecration*.

3. De la
II. dist.

Dans la Seconde Distinction il est parlé du S. Sacrement de l'Autel, que l'on appelle communément l'*Eucharistie*.

4. De la
III. dist.

La Troisième Distinction traite de *Festes* que l'Eglise a accoustumé de Celebrer, & auxquelles les Fideles sont obligez d'entendre la Messe.

5. De la
IV. dist.

La quatrième est du *Baptême*, & des Ceremonies qui doivent estre observées en l'administration solemnelle de ce Sacrement.

6. De la
V. dist.

Et la cinquième est de la *Confirmation*, des *Ieûnes* & jours d'abstinence, & de certaines choses dont on se doit abstenir. Elle parle aussi des *Pelerinages*, &

enfin de la Procession du *S. Esprit*.

Ces Distinctions, de mesme que les autres, tant celles qui forment la premiere Partie du Decret, que celles dont est composé le Traitté de la Penitence dans la seconde Partie, (qui toutes ensemble font le nombre de 113.) sont divisees chacune en plusieurs Chapitres ou Articles, que l'on appelle communément *Canons* : Et ces Articles sont autant de fragmens ou lambeaux, & parcelles détachées des Conciles, des Epistres des Papes, ou des ouvrages des Peres. Il y en a aussi quelques-uns, mais en petit nombre, qui sont pris directement de la Sainte Escriture, du Droit Romain, ou de l'ancien Droit François : ainsi qu'il a esté déjà remarqué.

Il en est des Questions, qui sont traitées dans les Causes, comme des Distinctions. Elles sont de mesme composées de divers Canons ou Chapitres tirés des endroits que nous avons marqué. Il y en a 173.

Les Loix civiles, inserées dans le Decret, où dans quelque autre partie du Droit Canon, sont appellées vulgairement des Loix *Canonisées* : parce qu'é-

7. Nombre & subdivi-
sion des
distinct.
du Decr.

8. Subdi-
visiō des
quest. &
leur nō-
bre.

9. Des
Lois Ca-
nonisés

110 HIST. DU DROIT CANONIQUE,
tant meslées avec les Canons, elles prennent en quelque sorte la force de Loix ou Constitutions Ecclesiastiques, au moins en tant que l'Eglise en a approuvé l'usage.

CHAPITRE V.

Des deffauts & Corrections du Decret de Gratien.

1. Cause des fautes de Gratien.

COMME Gratien n'avoit pas puisé dans les sources mesmes des Conciles, des Decrets des Papes, & des Livres des Peres de l'Eglise; mais s'estoit contenté d'aller aux ruisseaux, je veux dire, qu'il n'avoit leû que les dernieres Compilations de ceux qui l'avoient precedé: Il n'est pas merveille s'il s'estoit trompé en plusieurs endroits.

2. Principaux manquemens.

Un des principaux Manquemens que l'on y ait remarqués, est que dans quantité de passages qu'il a rapportés, il a pris un Auteur pour l'autre, donnant par exemple à S. Jean Chrysofome, une Sentence de Saint Ambroise; ou à Martin Pape, un Canon de Martin Evesque de Brague; au Concile de Carthage ce qui appartient à celui de

Chalcedoine, & ainsi de plusieurs autres, qui ont esté remarqués par les Auteurs modernes dont je vay parler. Mais un de ses plus remarquables deffauts, est qu'il a debité pour certaines, toutes les Epistres qui avoient esté inserées dans le corps des Canons d'*Isidorus Mercator*, sous le nom de S. Clement, & des autre Papes des trois premiers Siecles.

Celuy qui a traité le plus ample-
ment cette matiere, est Antoine Augu-
stin Archevesque de Tarragone en Ca-
talogne, qui sur la fin du dernier Siecle
fit un Livre exprés, intitulé *de Emen-
datione Gratiani*, pour marquer les
fautes qui avoient besoin d'estre corri-
gées. Quelque temps auparavant, trois
Docteurs François avoient travaillé a
cette Correction par de nouvelles Edi-
tions accompagnées de leurs Notes,
L'un fut *Antoine de Monchy*, dit *De-
mocharés*, Docteur en Theologie de
la Faculté de Paris, qui fit imprimer le
Decret en l'an 1540. L'autre fut An-
toine le Comte, *Contius*, Professeur en
Droit, premierement à Paris, & de-
puis à Bourges; qui a le premier mar-
qué l'ordre des Canons du Decret par

3. De
ceux qui
ont tra-
vaillé à
corriger
ces de-
fauts.

112 HIST. DU DROIT CANONIQUE.
chifres. Il suivit Democharés de fort
prés : mais son travail ne parut que
long-temps après ; encore fut-il estro-
pié par l'imprimeur d'Anvers. Le troi-
sième fut M^c Charles du Moulin aussi
Jurisconsulte , qui fit deux Editions du
Droit Canon : mais ses Notes ont esté
censurées à Rome jusques à ce qu'elles
ayent esté corrigées , parce qu'il parle
en plusieurs endroits avec peu de res-
pect de ce qui regarde les Papes & la
Cour de Rome.

4. Des
Correct.
Rom:

Enfin les Papes Pie IV. & Pie V.
ayant entrepris de purger cet ouvrage,
autant qu'il seroit possible , des fautes
que l'on y remarquoit ; deputerent pour
ce sujet plusieurs Sçavans hommes ,
dont le Catalogue se void à la fin du Li-
vre de *Emendatione Gratiani*. Gregoire
XIII. qui par son éminent sçavoir , &
par sa vertu , ayant esté élevé de la
charge de Professeur en Droit à la di-
gnité de Cardinal , avoit tenu le pre-
mier rang entre ces Deputez ; y fit si
bien travailler après qu'il fut parvenu
au Pontificat , que cet ouvrage fut
mis au jour par son ordre en l'an 1580.
Les Correcteurs qui y furent employés
se servirent des Notes de nos Docteurs
de

deça les Monts ; & y adjousterent leurs connoissances. Ce n'est pas qu'il n'y ait peut-estre encore quelque chose à refaire au Decret après leur travail, & que les Sçavants ne trouvent que ces Messieurs n'avoient pas tout veu. M^r Baluze a montré entr'autres choses, qu'ils s'estoient mespris après Democharés en l'inscription du trente-quatrième Canon de la Dist. 50. Mais on n'avoit pas alors toutes les notions que la communication de divers manuscrits a depuis apportées ; & il faut avoier à leur loüange que le Decret a tellement changé de face entre leurs mains, qu'il en est sorty beaucoup plus net, & plus beau qu'il n'estoit. Les studieux des choses Ecclesiastiques y trouvent par les soins de ces Deputez, des éclaircissements tres-considerables, & des connoissances que l'on n'auroit peut-estre pas sans eux : Quand ce ne seroit que l'indication des Collections d'Anselme Evêque de Luques, du Cardinal *Deus-dedit*, & de celle qui porte le Titre de *Polycarpe*, qui n'ont pas esté imprimées, & dont j'ay fait mention en la premiere Partie.

CHAPITRE VI.

Du mot Palea mis pour titre à plusieurs Canons du Decret.

1. Diver-
ses opi-
nions sur
le Titre de
Palea.

PArmy les Canons ou Chapitres du Decret de Gratien, il y en a quelque nombre qu'on appelle *Palea*, & qui portent ce mot *Palea* pour inscription. On ne sçait pas positivement quelle est la raison de ce Titre. Les uns ont pretendu que l'on a donné ce nom par mespris aux Canons dont on faisoit peu de cas, pour les distinguer de ceux qui avoient plus d'autorité, & comme pour separer la paille du bon grain. D'autres se sont imaginez que ce terme estoit tiré du Grec *παλαια*, qui signifie vieux; & qu'on avoit donné cette marque aux canons qui n'estoient plus en usage. Il y en a qui font bien venir ce mot du Grec, mais c'est de l'adverbe *πάλιν*, qui veut dire le mesme qu'*iterum* en Latin, c'est à dire une seconde fois, ou plus d'une fois: & que cela veut dire que ces Canons sont repetez & rapportez en plus d'un endroit.

Mais quiconque se voudra donner la

peine de considerer avec quelque soin les Canons qui portent ce titre, & en faire la comparaison avec les autres; demeurera bien-tost d'accord qu'il y a peu d'apparence que l'on ait employé ce mot pour aucune de ces raisons. En effet, il est certain que quelques uns de ces Canons sont aussi considerables par leurs Reglemens & par leur usage, & ne sont pas plus anciens, ny moins autorisez que beaucoup d'autres, qui n'ont pas cette marque. Et ainsi l'on ne peut pas attribuer ce titre qui leur a esté baillé, ny à la premiere, ny à la seconde de ces raisons. Outre que le Grec n'estoit gueres connu en ce temps là, & si ce mot venoit de *παλαια*, il faudroit escrire en Latin *Palea* par un *a*. La troisieme raison n'y convient pas mieux, parce que, ny tous les Canons qui se trouvent repetez & inferez plus d'une fois dans le Decret, ne sont appelez *Palea*; ny tous ceux à qui on a baillé ce nom, ne se trouvent pas repetez.

L'opinion la plus probable est que ce titre a esté emprunté du nom d'un homme studieux du Droit Canon, qui s'appelloit effectivement *Palea* en Latin, & en Italien *Paglia*; qui est le

2. Re-jettées

3. Opini-
on plus
vray
sembla-
ble

nom d'une famille noble de Cremonne. Quelques uns assurent que ce fut un Disciple de Gratien, & que l'Auteur en revoyant son ouvrage, luy voulut faire cét honneur de marquer de son nom les additions qu'il y fit. D'autres veulent que ce soit après la mort de Gratien, que ces Canons furent adjou-
tez au Decret par ce *Palea*; dont on mit le nom, afin de faire la difference de ce qui venoit de luy, à ce qui estoit de Gratien. Il y en a mesme qui rappor-
tent la chose à un Cardinal nommé *Protopalea*.

4. Ces
Canons
manquét
aux
vieux
exem-
plaires.

Quoy qu'il en soit, il est constant que ces Canons ne se voyent pas dans les plus anciens manuscrits du Decret: ou du moins qu'il y en a fort peu; & que ceux qui s'y trouvent ne sont pas inferez dans le texte, mais seulement adjoustez à la marge: ce qui suffit pour montrer qu'ils avoient esté obmis par l'Auteur, soit par oubly, soit à dessein.



CHAPITRE VII.

*Des Compilations de Decretales, qui
precederent celle de Gregoire IX.*

A Prés la publication du Livre de Gratien, il y eut grand nombre d'Epistres Decretales faites par divers Papes, & principalement par Alexandre III. & Innocent III. qui furent fort habiles Jurisconsultes. Comme ces Compilations fournirent la pluspart des materiaux pour la Collection de Gregoire IX, il sera à propos de les marquer.

1. Du temps & de la maniere de ces Compilations.

La Premiere qui parut, fut celle de Bernard Circa qui estoit alors Prevoist de Pavie, & qui depuis fut Evesque de Fayence. Cet Auteur voyant que Gratien avoit omis quelques anciennes Constitutions, qui sembloient assés considerables, & qu'il y en avoit un assez bon nombre de nouvelles faites depuis; s'attacha à faire un nouveau Recueil environ l'an 1188. Il le divisa en cinq livres, où il suivit à peu près l'ordre du Code de Justinian. Il y employa des Canons de plusieurs anciens

2. De la 1. Comp.

Conciles, avec quelques Epistres des Papes precedents, & mesme de S. Gregoire. Mais la pluspart de cet ouvrage est composé des Decretales faites par les Papes de son temps, & principalement de celles d'Alexandre III. & des Constitutions qu'il fit recevoir, tant au 3. Concile general de Latran, qu'au 3. Concile de Tours.

3. De la
2. Comp

Environ 12. ans après, Jean de Gales, ou *Vallensis* fit une nouvelle compilation dans le mesme ordre à peu pres que la premiere; où il ne mit presque autre chose que des Decretales des mesmes Papes de ce temps là, d'Alexandre III. de Lucius III. d'Urbain III. de Gregoire VIII. & de Clement III. à quoy il adjousta les Decretales du Pape Celestin III.

4. De la
3. Comp

La Troisième fut celle de Pierre de Benevent, formée sur celle que Bernard de Compostelle avoit compilée des Registres des douze premieres années du Pape Innocent III. qui la fit recevoir à l'instance des Romains en l'an 1210. & la revestit ensuite de son autorité: qui est un avantage que nous ne trouvons pas que les precedentes Collections eussent eu: car elles n'avoient

esté reconnus que pour des ouvrages de personnes privées.

La Quatrième Compilation fut faite à l'occasion du 4. Concile general de Latran, tenu par le mesme Pape Innocent III. Elle fut composée des 70. ou 71. Canons de ce Concile, & de quelques Decretales des cinq dernieres années de ce Pontife. On ne dit pas précisément le nom de l'Auteur de cette compilation. Mais quoy qu'elle ne comprenne que des Constitutions d'Innocent III. de mesme que la precedente, il ne faut pas croire que les deux ne doivent passer que pour une. Les Decretales de l'une sont entierement differentes de celles de l'autre: & tous les Interpretes les comptent pour deux, appellant unanimement cette dernière, la quatrième Compilation, ou le quatrième livre.

Tancrede Archidiacre de Bologne fit une Cinquième Collection de Decretales, où il rangea par ordre les Constitutions, ou Epistres du Pape Honorius III. Les quatre premières ont esté données au public avec des notes, par Antonius Augustinus, & la dernière par Innocent de Ciron.

5. De la
4. Com.

6. De la
5. Comp.

CHAPITRE VIII.

*Des Decretales de Gregoire IX. qui
composent le Second volume du
Droit Canon.*

En
quoy cō-
sistent les
Decreta-
les de
Gregoire

LE Second volume de nostre Droit Canon, n'est autre chose qu'une nouvelle Collection faite par ordre du Pape Gregoire IX. qui gouverna l'Eglise apres Honorius III.

Elle comprend principalement les Epistres de plusieurs Papes, & particulierement celles qui furent faites durant 80. ans, c'est à dire depuis l'an 1150. qui est le temps auquel Gratien avoit publié son Decret; jusques en l'an 1230. que ce Recueil de Decretales fut mis au jour. Il y mit aussi des Decrets ou Constitutions tirées des Conciles, tant de quelques uns des anciens, en petit nombre, que du troisieme Concile general de Latran tenu sous Alexandre III. & du quatrieme tenu au mesme lieu par Innocent III. Avec les Epistres des Papes du mesme Siecle, on trouva bon d'en inserer quelques unes des precedents Pontifes; & mesme quelques

quelques décisions des Peres de l'Eglise, qui estoient eschappées à la diligence de Gratien.

Cette Compilation fut mise dans l'ordre où nous la voyons par Raymond de Pegnafort, natif de Barcelone. Il fut troisième general de l'ordre de S. Dominique ; & Gregoire IX. luy avoit offert l'Archevesche de Tarragone à cause de son sçavoir, & de sa pieté : mais il se contenta de la qualité de Chapelain, & de Penitencier de ce Pape.

2. Par qui elles furent compilées.

Pour dresser cette Collection il se servit des cinq Compilations qui estoient alors approuvées, comme nous avons remarqué au Chapitre precedent ; & il y adjousta d'autres Decretales postérieures, qui n'avoient pas encore esté redigées en un Volume.

3. D'où prises.

Il en usa par l'ordre de Gregoire, comme avoit fait Tribonian en la composition du Code & du Digeste, suivant la permission que Justinien luy en avoit donnée. Il rejetta tout à fait plusieurs Decretales, qui luy semblerent superflues, parce qu'elles traitoient des mesmes choses qui se trouvoient déjà décidées par d'autres Epistres ; où par-

4. Methode du Compilateur.

122 HIST. DU DROIT CANONIQUE,
ce qu'elles estoient contraires à d'au-
tres , ou inutiles : & changea ce qui
n'estoit pas conforme à l'usage de son
temps.

5. Ordre
general
de la Cō-
pilation.

Quant à l'ordre general des matieres,
il ne s'éloigna gueres de celuy que Ber-
nard de Pavie avoit suivy dans la pre-
miere Compilation.

On a donné le nom de Decretales aux
Epistres des Papes , par lesquelles, res-
pondant aux questions qui leur ont
esté proposées , soit par quelques E-
vesques , ou par quelqu'autre Juge Ec-
clesiastique , soit mesme par des par-
ticuliers ; ils ont decerné ou ordonné
ce qu'ils ont jugé à propos : de sorte
que ce mot est un adjectif tiré du La-
tin , & l'on doit sous-entendre un sub-
stantif. Aussi dit-on, *Epistola Decreta-
les & Rescripta Decretalia.*

CHAPITRE IX.

De la Division generale des Decretales.

LEs Decretales sont divisées en cinq
Livres. Chaque Livre est compo-
sé de plusieurs Titres. Ces Titres com-
prennent ordinairement plusieurs Chapi-

tes ou Decretales. Les Chapitres qui sont un peu longs se divisent en Paragraphes, & les Paragraphes en Versets.

Pour entendre l'ordre des Livres des Decretales compilées par le commandement du Pape Gregoire IX. il faut supposer que le Droit en general a esté estably pour regler les Jugemens. Cela estant, on voit que comme le Droit civil regarde la decision des affaires seculieres, de mesme le Droit Canonique regarde le Jugement des causes & des matieres Ecclesiastiques. Or les Jugemens sont de deux sortes suivant les diverses matieres qui y sont traitées. Les uns sont pour terminer les procès que les particuliers ont entr'eux à raison d'un interest qui ne touche que les plaideurs mesmes, qui les poursuivent civilement: Les autres sont pour connoistre des crimes, la punition desquels non seulement les particuliers qui en souffrent, mais encore le Public à interest de poursuivre pour la seureté commune. Il y a certaiues choses qui sont communes à ces deux sortes de Jugemens: & d'autres qui sont propres à chacune. Les communes sont le Droit qui sert à les regler, & les Juges qui

s. Tout
se rapoc-
te aux
Juge-
mens.

124 HIST. DU DROIT CANONIQUE.
en doivent connoître. Celles qui sont
differentes, se peuvent aussi reduire à
deux : la matiere qui doit estre deci-
dée, & la maniere dont il faut procé-
der pour venir à la decision.

6. Civils
Suivant ces distinctions, les Decretales
ont esté divisées en cinq Livres. Le
Premier traite principalement des di-
verses especes du Droit Ecclesiastique
en general ; & des differens Juges
qui ont droit de connoître des matie-
res, soit civiles, soit criminelles, qui
sont de la Jurisdiction de l'Eglise ; c'est
à dire des Prelats. Le Second est de la
procedure civile. Le Troisième, & le
Quatrième parlent de la matiere des
Jugemens civils, qui est traitée au Tri-
bunal Ecclesiastique. Les affaires des
Clercs qui en font la plus grande par-
tie, remplissent le Troisième Livre :
Le Sacrement du Mariage, pour raison
duquel les personnes Laiques sont su-
jettes à la Jurisdiction Episcopale, occu-
pe le Quatrième Livre.

7. Cri-
minels.
La forme, & la matiere des Juge-
mens criminels sont expliquées dans le
Cinquième & dernier Livre. Cet ordre
est remarqué par ce Vers Latin,

Judex, Judicium, Clerus, Connubia, Crimen.

Ce Vers est composé de cinq mots, dont le premier répond au premier Livre, & les autres aux Livres suivans.

Comme toutes les Collections suivantes ont suivy la mesme division en cinq Livres, & le mesme ordre des Titres: il sera bon d'examiner plus particulièrement la suite de chacun des Livres des grandes Decretales de Gregoire IX.

CHAPITRE X.

Ordre I. du Livre des Decretales.

TOut ce qui est traité au Premier Livre se peut rapporter à quatre principaux Chefs, qui sont comme autant de membres de ce corps. Premièrement à la Foy du vray Dieu, qui est le fondement de tout le Droit Sacré. Secondement aux Parties ou especes différentes du mesme Droit. En troisième lieu, aux Ordres, Degrez & Offices des personnes Ecclesiastiques, qui en sont le premier objet; entre les-

1. Prin-
cipaux
Chefs ou
Traitez
de ce Li-
vre.

quels les Prelats tiennent le premier rang , comme estant les Magistrats & les Juges , establis dans l'Eglise pour connoistre des Causes qui dependent de sa Jurisdiction , & pour les regler. Et en quatrieme & dernier lieu , aux moyens de prevenir les procès , & de terminer les differends dès leur naissance ; ou de les porter à la connoissance du Juge , s'il est absolument necessaire.

2. Raisõ
de l'Or-
dre,

Cet Ordre est fondé sur l'equité naturelle , qu'un homme de bien doit suivre dans sa conduite , & à laquelle un Chrestien est plus particulierement obligé par les Regles mesmes de l'Evangile. Lors qu'il se voit engagé à intenter une action , ou bien à y respondre ; il est de son devoir d'examiner premierement s'il n'y va point de l'offense de Dieu en cela. Ensuite il doit considerer quel est le Droit dont il se peut servir legitime-ment pour appuyer sa pretension, ou sa defense. Après cela , il faut qu'il sçache quel est le Juge auquel il se doit adresser pour la decision du fait qui est en question. Enfin , avant que d'en venir à la voye de la Justice rigoureuse , il doit tenter tous les moyens possibles d'accommoder ce differend , ou par

soy-mesme , ou par l'entremise des amis communs , suivant le precepte de JESUS-CHRIST.

Le Premier Titre tiré du Code de Justinien , qui est de *Summa Trinitate & fide Catholica* , regarde seul le premier point.

3. Traité de Dieu.

Au second Chef se rapporte le Titre 2. de *Constitutionibus* , avec les deux suivans de *Rescriptis* , & de *Consuetudine* ; où il est parlé tant du Droit escrit , soit general & commun , soit particulier ; que du Droit non escrit , & de l'Usage.

4. Tr. 2. des especes de Droit.

Le Titre cinquième , & tous les suivans , jusques au trente-troisième, qui traittent des Prelats ou des Juges Ecclesiastiques , & des Clercs en general; appartiennent au Troisième Traité de ce Livre.

5. Traité 3. des Prelats & des Clercs.

Quant aux Evesques , & autres Prelats , il faut voir de quelle façon ils sont promeus à leurs dignitez , quels sont leurs devoirs en commun , & quel est le pouvoir de chacun.

6. De la Promotion des Evesques.

Ils sont appellez à la Prelature , ou par Postulation , ou par Election , ou par Translation d'une Eglise à une autre: d'où vient que le cinquième Titre est

de Postulatione Pralatorum : le sixième *de Electione* , & *Electi potestate* : le septième , *de Translatione Episcopi*.

Mais pour exercer pleinement leur pouvoir, il faut s'ils sont Archevesques, qu'ils ayent obtenu du Pape la marque de l'autorité que leur Dignité leur donne sur les Evesques, que l'on appelle *Pallium* ; & qu'ils soient encore en possession de leur prelaturess. Car s'ils y avoient totalement renoncé, il ne seroit pas juste qu'ils en fissent les fonctions comme auparavant. Ce qui a donné lieu de parler au Titre 8. *de auctoritate & usu Pallij*, & au neuvième *de Renunciatione*. Et d'autant qu'il arrive quelquefois que ceux à qui appartient le Droit d'elire & de pourvoir aux Dignitez & aux Benefices, different au delà du temps de six mois porté par les Canons, à satisfaire à ce devoir : il a esté trouvé nécessaire d'ordonner que les Superieurs supléroient. en ce cas la negligence des inferieurs C'est par les constitutions du X. Titre *de supplenda negligentia Pralatorum*.

Ce n'est pas assés qu'un homme soit eleu, ou qu'il soit pourveu d'une dignité

Ecclesiastique : il faut, avant que d'entrer en fonction, qu'il soit encore Sacré, ce que les Canons appellent *ordonner*. Cela fait que l'on traite de l'Ordination.

Ce Traité se réduit à trois considérations principales. La première regarde ce que l'on observe dans l'Ordination en general : La Seconde, ce qui est propre à l'Ordination des Evesques. Et la Troisième, les deffauts qui empêchent l'Ordination, tant des Evesques, que des autres Clercs.

7. De
l'Ordina-
tion.

Il y a quatre choses à observer generalement dans l'Ordination. Le temps, & les personnes qui doivent estre ordonnées : leur examen, & le pouvoir de ceux qui leur conferent les Ordres. Les deux premières sont comprises sous le Titre 2. de *Temporibus Ordinationum & Qualitate Ordinandorum*; La Troisième, au Titre 12. de *Scrutinio in Ordine faciendo* : Et la quatrième au Titre 13. de *Ordinatis ab Episcopo qui renunciavit Episcopatu*.

En l'Ordination des Evesques en particulier, il y a encore trois choses à considerer. Les qualitez requises en ceux qui aspirent aux Prelatures ;

130 HIST. DU DROIT CANONIQUE:
comment se fait leur Ordination &
Consecration; & ce qu'il faut regarder
dans le Sacrement mesme de l'Ordre,
& dans les autres qui impriment cha-
ractere. On apprend le premier de ces
Articles par le Titre 14, *de Etate, Qua-
litate, & Ordine Proficiendorum*: Et
le second par le Titre 15. *de Sacra
Vnctione & de Sacramentis non ite-
randis.*

Ce qui doit estre examiné en l'Ordi-
nation des Clercs, se reduit aux Empes-
chemens Canoniques, qui les en peu-
vent rendre incapables. Tels sont les
defauts qui viennent d'une naissance
Illegitime, comme aux enfans des Pre-
stres; de la condition servile; de l'obli-
gation où l'on est engagé quand on est
comptable; Les deffauts du corps,
lors qu'ils sont tels, qu'ils rendent in-
capable de faire les fonctions Clerica-
les avec decence. Il en est de mesme
d'un second Mariage, de la qualité
d'Estranger, qui fait qu'un homme ne
peut estre ordonné sans le consentement
de son Evesque. C'est ce qui est traité
dans le Titre 17. *de Filijs Presbytero-
rum ordinandis vel non*: dans le dix-
huitième, *de Servis non ordinandis*,

et eorum manumissione : Le dix-neuvième , *de obligatis ad ratiocinia , ordinandis vel non* : Le vingtième , *de Corpore vitiatas ordinandis vel non* : Le vingt-unième , *de Bigamis non ordinandis* : Et le vingt-deuxième , *de Clericis peregrinis*.

Après cela Gregoire IX. explique en quoy consiste le devoir de ceux à qui appartient la Jurisdiction Ecclesiastique , soit generalement dans l'estenduë d'un Diocese , ou de toute une Province , & pour toutes sortes d'affaires ; soit dans un territoire plus borné , ou pour certaines Causes. Montant donc par degrez , il traite de l'Office des moindres pour venir ensuite aux plus grands ; afin de faire voir la dependance des inferieurs , & le pouvoir des Superieurs , en quoy consiste l'Ordre de la Hierarchie. Le vingt-troisième Titre est *de Officio Archidiaconi* : Le vingt-quatrième , *de Officio Archipresbyteri* , où sous le nom d'Archiprestres sont compris les Prevosts , & les Doyens , tant ceux qui ont la premiere Dignité dans les Chapitres ; que les Doyens Ruraux , qui par leur benefice ont quelque fois inspection sur les Curez

8. De la
Jurisdi-
ction.

de leur Doyenné ou Archiprestre. Le Titre vingt-cinquième est *de officio Primicerij*, qui est celuy qui a l'Intendance sur les Chantres, & en plusieurs lieux sur les Maistres d'Escole. On l'appelle en quelques endroits Chantre, en d'autres Precenteur, Capiscol &c. Le vingt-sixième, *de Officio Sacrista*: Le vingt-septième, *de Officio Custodis*, qu'on appelle en quelques lieux Tresorier; & qui en France est le Chef des Chanoines dans les Chapelles Royales. Le vingt-huitième est *de Officio Vicarij*, c'est à dire du Vicaire de l'Evesque. Ces Vicaires sont de deux sortes. Les uns sont establis pour les choses qui regardent la Jurisdiction volontaire, qu'ils exercent exterieurement à la place du Prelat qui les commet: & nous les appellons Vicaires generaux. Les autres sont commis pour exercer la Jurisdiction contentieuse au lieu de l'Evesque: & on les appelle communément Officiaux. Pour les Vicaires des Curez, ils n'ont point de Jurisdiction exterieure. Il y en a qui sont Perpetuels: & ceux là tenant la place des Curez primitifs; ne different des Curez que de nom, à cause que les

Primitifs ne font que peu ou point de fonction. Il y en a qui font amobiles , ou *ad nutum*. Les premiers ont l'administration des Sacremens , & la Jurisdiction du for interieur par eux-mesmes : les derniers ne l'ont dans chaque Paroisse qu'autant que le trouvent bon les Curez , dont ils dependent absolument.

On passe ensuite à l'Office des Juges Superieurs , que l'on considere premierement en particulier pour chaque espece de Juges ; & puis en general, Ces Juges Ecclesiastiques sont ou deleguez , ou ordinaires. A la premiere espece se rapporte le vingt-neuvieme Titre *de Officio & potestate Iudicis delegati* : A la Seconde , le trentieme Titre *de Officio Legati* : Et le trente-unieme , *de Officio iudicis Ordinarij*. On nomme Legats ceux à qui le Pape commet son pouvoir pour agir dans les Provinces. Il y en a de trois especes. Les uns sont Legats à *Latere* , ainsi nommez , parce qu'ils sont chosis du nombre des Cardinaux , qui sont ordinairement auprès de la personne du Pape ; qui les tire , pour ainsi dire , de ses côtes , afin de les envoyer avec une am-

234 HIST. DU DROIT CANONIQUE.
ple Jurisdiction aux lieux où il est nécessaire. Les autres sont pris ordinairement du nombre des Prelats de la Cour de Rome qui ne sont pas Cardinaux ; & ils n'ont pas aussi le mesme pouvoir. On les appelle aujourd'huy Nonces du Pape. La troisieme espece est de ceux qu'on appelle Legats nez, *Legati nati* ; à la Dignité desquels est attachée cette qualité : tel qu'est en Angleterre l'Archevesque de Cantorbery, & en France l'Archevesque de Rheims, chacun dans sa Province. Par le mot de Juges Ordinaires on entend les Evesques, & les autres Prelats à qui la Jurisdiction Ecclesiastique appartient de plein Droit, comme annexée à leur Dignité. Ce Traitté finit par le Titre general de *Officio Iudicis*, qui est le trente-deuxieme, & par le trente-troisieme, de *Majoritate & Obedientia*, qui fait voir la subordination, & la correspondance des inferieurs, avec les Superieurs ; & leurs devoirs mutuels.

9 Tr. 4.
des mo-
yens
d'arrê-
ter ou
cōmen-

Les Titres qui restent de ce Livre, se rapportent au Quatrieme Chef, & regardent les moyens d'accommoder les differends, & de les finir amiable-

ment dès leur naissance ; ou d'en commencer la poursuite , si l'on ne peut l'éviter.

cer les
Procès.

On peut terminer ou assoupir les différends sans l'intervention du Juge , soit par une convention publique , c'est à dire par une Paix perpetuelle , ou par une Treve qui n'est que pour un temps ; quand il s'agit d'une Guerre entre deux Princes , ou Estats : soit par un Pacte , ou simple convention privée , quand c'est un procès entre particuliers ; qu'on appelle Transaction quand elle se fait en donnant , quittant ou promettant quelque chose : dequoy il est parlé au Titre trente-quatrième , *de Treuga & Pace* : Au trente-cinquième , *de Pactis* : Au trente-sixième , *de Transactionibus*.

10. Accommodement,

Si les choses ne se peuvent pas terminer par accommodement entre les parties , il faut ou plaider devant le Juge , ou s'en remettre à des Arbitres. Pour le premier , on prend ordinairement un Advocat qui plaide nostre cause , ce que l'on appelle postuler ; & l'on nomme un Procureur , qui fait les poursuites , & qui reçoit les deffenses & autres actes de la partie adverse : où si c'est la cause d'une Communauté , qui ne peut agir

11. Préliminaires des Procès.

en corps , elle nomme un Syndic , qui est comme le Procureur commun , & poursuit , ou deffend pour tout le Corps. C'est ce qui est traité dans le trente-septième Titre, *de Postulando* : dans le trente-huitième , *de Procuratoribus* : & dans le trente-neuvième , *de Syndico*.

62. Re-
stitutiōs
en en-
tier.

Mais parce qu'il arrive quelques-fois que le Droit d'une partie se trouve blessé par quelque chose , qui dans l'équité merite d'estre excusée où réparée , comme par un acte qu'elle aura fait dans la minorité ; où mesme en majorité , mais par contrainte , & par une juste crainte, ou par le dol & fraude d'autrui : Elle peut demander d'estre restituée en entier , en sorte que toutes choses soient remises de part & d'autre en tel estat qu'elles estoient auparavant. C'est ce qui se voit au quarantième Titre , *de His que vi, metusve causâ fiunt* ; Au quarante-unième , *de in Integrum Restitutione* : Au quarante-deuxième , *de Alienatione judicij mutandi causâ facta*.

CHAPITRE XI.

De l'Ordre du Second Livre.

A Prés avoir expliqué au Premier Livre, les choses qui precedent les Jugemens, on entre dans la Forme de proceder que l'on doit garder pour faire juger les affaires Civiles. C'est ce que l'on appelle la *Procedure*. Elle consiste en quatre Points principaux, à quoy se rapportent tous les Titres de ce Livre. Le Premier est la Competence du Juge. Le Second, l'introduction de l'Instance. Le Troisième, l'Instruction du Procès : Et le Quatrième, le Jugement ou la decision de l'affaire, tant par le premier Juge, qu'en cas d'appel, par le Superieur.

1. Chefs
Principaux du
2. Livre.

Si l'on n'a pû s'accommoder par quelque une des voyes expliquées à la fin du Premier Livre, il faut venir en Jugement; & pour cela faire appeller ou citer la Partie devant son Juge : dequoy il est parlé au Premier Titre *de Judiciis*: & au Second, *de Foro Competenti*.

2. La
Competence du
Juge 1.
Point.

Pour lier l'affaire devant le Juge, il faut que le demandeur signifie sa de-

3. L'in-
troduction de
l'Instance de

138 HIST. DU DROIT CANONIQUE ;
mande au deffendeur par un Exploit, ou
par une Requête adressée au Juge, &
signifiée à la Partie. C'est à quoy tend
le Troisième Titre, *de Libelli oblatio-*
ne. Le deffendeur doit ensuite propo-
ser ses deffenses, qui ne consistent pas
tôujours à débattre l'action du deman-
deur, où à nier le deu; mais quelques-
fois elles consistent en quelque deman-
de que le deffendeur a droit de faire reci-
proquemēt au demandeur; ce qui luy est
permis, pouvant agir contre sa Partie,
par reconvention devant le mesme Ju-
ge. Et c'est la matiere du Quatrième
Titre, *de mutuis Petitionibus*: Cela
fait, les Parties se presentent devant le
Juge, par elles-mesmes, ou par Procu-
reur: & sur la proposition de la de-
mande d'une part, & des deffenses de
l'autre; le Juge doit ordonner ce
que la Justice requiert, suivant l'es-
tat des choses: & pour l'ordinaire il or-
donne la preuve de quelque fait con-
testé entre les parties. Cette premiere
proposition de l'affaire par les Parties
devant le Juge qui les regle après
avoir entendu sommairement leurs rai-
sons. C'est ce que l'on appelle Con-
testation en cause, ou d'un mot pure-

l'Instan-
ce. 1. P.

ment Latin , *Litis-contestatio* : qui proprement ne veut dire suivant la force du mot Latin , si ce n'est une protestation ou declaration du procès qui est entre les Parties. Le cinquième Titre qui est *de Litis contestatione* , regarde cet Article. Avant cette contestation, qui forme l'entrée du procès , le Juge non seulement ne peut rien prononcer définitivement : mais non pas même recevoir les tesmoins , comme nous apprend le sixième Titre, *Vt lite non contestatâ non procedatur ad Testium receptionem, vel ad sententiã definitivam.* Mais afin que l'on ne se porte pas à plaider mal-à-propos , & par haine , ou par un esprit de chicane : il a esté sagement ordonné que les Parties ou leurs Procureurs par leur ordre , feroient serment qu'elles sont persuadées de leur bon droit , & de la Justice de leur cause : ce que nous monstre le Titre septième , *de Iuramento Calumniã.*

Il y a certaines circonstances qui regardent le temps, les affaires, ou les Parties, & qui empeschent parfois que l'on n'avance l'instruction du procès. Quand on n'a pas assés de temps pour recouvrer les

4. Circonstances qui font differer l'instruction.

pieces necessaires , ou pour d'autres raisons , on demande Delay ; à quoy aboutit le huitième Titre *de Dilationibus*. Les Festes, ou autres jours feriez obligent à differer les poursuites , ainsi qu'il paroist par le neuvième Titre *de Feriis*. Quelques-fois il y a des questions , sans la connoissance desquelles on ne peut juger le principal : il faut qu'elles aillent devant , d'où l'on a fait le terme *de preallable* , qui est moitié Latin , moitié François ; ou pour mieux dire , ny François , ny Latin. Cela veut dire qu'il faut garder un ordre en cela , & connoistre en premier lieu de ce qui doit servir de prejudé , pour fonder la decision du reste : de quoy il est traité au Titre dixième *de Ordine cognitionum*. Ceux qui demandoient plus qu'il^sne leur estoit deu effectivement , perdoient absolument leur cause par l'ancien Droit Romain. Depuis on les a traitez avec un peu plus d'indulgence. Mais si un homme demande avant le temps , par exemple six mois avant le terme ; il est renvoyé pour autant de temps , en punition de ce qu'il a voulu inquieter trop tost sa Partie : ce qui est le sujet du Titre

onzième de plus *Petitionibus*. Lors qu'il y a différend sur la Propriété, & sur la Possession d'une chose, il importe aux Parties de sçavoir à qui doit demeurer la possession pendant le procès; parce que la condition du possesseur est toujours meilleure, n'estant pas obligé de prouver sa prétension comme le demandeur. Le Titre douzième, de *Causa Possessionis & Proprietatis*, traite ce Point. Sur tout, celuy qui a esté despoüillé, ou chassé de sa possession par la Partie, doit estre restably avant toutes choses, comme il est décidé au Titre treizième, de *Restitutione Spoliatorum*. C'est encore un moyen de punir la Partie, qui par contumace, ou par malice, ne veut pas comparoistre; que de transferer cependant la possession de la chose litigieuse en la personne de son Adversaire: ce qui se voit au Titre quatorzième, de *Dolo & Contumacia*: & au quinzième, de *eo qui mittitur in Possessionem causâ rei servandæ*. Quoy que regulierement il ne faille rien innover pendant le procès, par la Regle du seizième Titre, *Vt lite pendente nihil innovetur*: neantmoins quand on prévoit la dissipation des

fruits , ou autres choses contentieuses par celuy qui est en possession ; on les doit sequestrer , c'est à dire les mettre en main tierce , & les regir ou garder par des Commissaires , suivant ce que porte le dix-septième Titre , *de Sequestratione possessionum & fructuum*.

5. De
l'Instru-
ctiō par
preuves.
3 Point.

Quant à l'Instruction du procès , qui est le troisième Chef principal de l'Ordre Judiciaire , elle consiste aux diverses manieres de Preuves. La Confession de l'une des Parties tient lieu de Preuve à l'autre Partie ; parce qu'elle le discharge de l'obligation de prouver une chose , qui est devenuë certaine par l'aveu de celuy qui auroit interest de la dénier : A cela se rapporte le Titre dix-huitième , *de Confessis*. Le dix-neuvième parle des Preuves en general , *de Probationibus*. Elles se reduisent à trois sortes. Car elles se font par tesmoins , (que l'on peut mesme contraindre quelques-fois à déposer de ce qui est de leur connoissance ;) par actes ; où par serment. Il ya quelques-fois des Indices , ou Presomptions si violentes , qu'elles ont presque force de preuves. Tout cela fait le sujet du Titre vingtième , *de Testibus & Attestationibus*: Du vingt-

unième, *de Testibus cogendis vel non* : Du vingt-deuxième, *de fide Instrumentorum* : Du vingt-troisième, *de Præsumptionibus* : Et du vingt-quatrième, *de Iurejurando*.

Mais quoy qu'une demande soit prouvée, il ne s'ensuit pas toujours qu'il faille condamner le deffendeur ; & l'on ne doit pas toujours absoudre le deffendeur, encore qu'il ait prouvé sa deffense. L'action du demandeur est quelquefois repoussée par une raison contraire, que l'on appelle Exception ; & entre autres par la longue Possession du deffendeur, qui luy peut avoir acquis la propriété de ce qu'on luy demande : & c'est ce que l'on appelle Prescription. Cela est montré dans le vingt-cinquième Titre, *de Præsumptionibus* : Et dans le vingt-sixième, *de Præscriptionibus*.

Le reste du Livre appartient au quatrième Chef ou membre principal de l'Ordre Judiciaire, qui regarde proprement le Jugement ou la décision de l'affaire. Le Juge termine chaque procès par une Sentence ou Jugement lors qu'il est définitif : car les Sentences interlocutoires, par lesquelles l'affaire

6. Exa-
ment du
procès.

7. Juge-
mēt de-
cisif. 4.
Chef.

144 HIST. DU DROIT CANONIQUE;
n'estant pas encore assés esclaircie, on ordonne quelque chose pour tascher d'avoir une preuve certaine & convaincante; regardent l'instruction, & non pas la decision du procès. Mais la Sentence definitive finit le procès, & doit estre executée, ayant force de cause jugée; si ce n'est qu'une des Parties, pretendant que le premier Juge ait mal jugé, & luy ait fait tort; en appelle au Juge Superieur dans le temps prescrit: auquel cas l'effet de la Sentence est ordinairement suspendu, & c'est au second Juge, & ensuite au troisieme à corriger par son Jugement la faute de son inferieur. Car comme il y a plusieurs degrez de Jurisdiction, on peut appeller plus d'une fois: de l'Evesque, ou de son Official par exemple à l'Archevesque, ou au Metropolitan, qui juge des affaires de sa Province; du Metropolitan on peut aller au Primat, à l'esgard des Provinces qui reconnoissent un Primat au dessus de leur Metropolitan. Delà encore on peut appeller en dernier lieu au Pape. On s'instruira de ce qui concerne les Sentences, les divers appels, ou les recusations des Juges suspects, & les revisions

sons des Jugemens Ecclesiastiques, par la lecture du vingt-septième Titre *de Sententia & re Iudicata*; du vingt-huitième, *de Appellationibus & Recusationibus*. Depuis qu'un Clerc est party de chez luy pour aller poursuivre son appel à Rome, il est sous la protection du S. Siege: & quoy qu'il n'ait pas signifié formellement son appel, ce qui se fait contre luy est nul, pourveu qu'il ait signifié son départ: celuy-là est aussi en seureté, qui a deüement obtenu du S. Siege la Confirmation d'une Sentence ou d'un acte. C'est à quoy se rapportent les deux derniers Titres, sçavoir, le vingt-neuvième, *de Clericis Peregrinantibus*; & le trentième, *de Confirmatione utili vel inutili*.

Voilà à peu pres à quoy se reduit toute la Procedure Canonique en maniere Civile. Et cet Ordre de poursuivre & de juger les affaires de cette qualité, pris en partie du Code de Justinien, & assés different de celuy que l'ancienne Jurisprudence Romaine avoit estably à l'imitation des Atheniens; a esté trouvé si beau, & si conforme à la droite raison, & à l'equité.

8. Cette Proc. dure recüe par tout.

146 HIST. DU DROIT CANONIQUE,
naturelle ; que les Cours seculieres
l'ont embrassé de mesme que les Eccle-
siastiques : En sorte qu'à cet esgard il
y a fort peu de chose à dire entre ce
qui se pratique devant les Juges & Ma-
gistrats Royaux , & ce qui est en usage
dans les Officialitez.

CHAPITRE XII.

Ordre du Troisième Livre.

1. Diver-
ses cōsi-
deratiōs
des cho-
ses, qui
sont la
maniere
des Ju-
gements.

DE la Forme de proceder, Gregoire
DIX. passant à la matiere des Ju-
gements Civils , parle des diverses sor-
tes de Causes , tant de celles qui re-
gardent particulièrement les Clercs ,
que de celles qui leur sont communes
avec les personnes Laïques. Mais il
considere principalement les choses Ec-
clesiastiques , & ne traite les autres ,
qui peuvent appartenir aux Laïques ,
que par accident ; & en tant qu'elles
leur sont communes avec les gens d'E-
glise. Ceux-cy sont de deux sortes , Se-
culiers & Reguliers. On donne le nom
de Clercs Seculiers aux personnes qui
s'attachent au culte de Dieu , & aux
fonctions Ecclesiastiques , sans toutes-

fois renoncer à leurs biens , ny quitter le soin des choses temporelles ; & sans se retirer du monde , & du Siecle , c'est à dire de la conversation des Laiques. On appelle Reguliers ceux qui se dépouillent de la Propriété des biens ; & qui par les Vœux de Pauvreté , de Chasteté , & d'Obeissance à un Supérieur , s'engagent à vivre en commun sous une certaine Regle hors de l'embaras , & du tumulte ordinaire de la vie , & des affaires du monde.

Cela posé , afin de rendre plus intelligible l'Ordre & la suite de ce Livre Troisième , on peut reduire ce qu'il contient à trois principaux Chefs , qui sont comme les Membres , ou les Traitez generaux de tout le Livre. En effet il y est parlé premierement des biens des Clercs , soit des biens interieurs , qui regardent l'ame ; soit des exterieurs qui regardent le corps & l'entretien de la personne. Secondement on y traite de certains Droits , qui sont deus aux Eglises & aux personnes Ecclesiastiques Seculieres & Regulieres : Et en troisieme lieu , des Droits & des devoirs ou secours , que les gens d'Eglise sont obligez de rendre au reste des Fidelles.

2. Chefs
ou Trait-
tez prin-
cipaux
de ce Li-
vre.

Traité
I. des
choses
qui re-
gardent
l'ame.

Pour le premier Point, comme selon la Doctrine d'Aristote il y a trois sortes de biens, ceux de l'esprit, ceux du corps, & ceux de la fortune: On considere les uns, & les autres dans les Clercs, autant que le Legislatteur Canonique a crû qu'il estoit à propos d'y avoir esgard. Les principaux biens de l'ame sont les Vertus, dont les Clercs doivent donner l'exemple à tous les autres, en faisant leur devoir, & en evitant les actions, & les manquements qui luy sont contraires. Pour cela ils doivent mener une vie conforme à leur vocatiõ, fuir la conversation domestique des femmes, garder le celibat, & resider assiduëment dans leurs Eglises pour y faire exactement les fonctions auxquelles ils sont engagez. C'est ce qu'enseignent tant le Titre Premier *de vita & honestate Clericorum*, que le Second, *de Cohabitatione Clericorum & mulierum*, le troisieme, *de Clericis Conjugatis*, & le 4. *de Clericis non Residentibus in Ecclesia vel Præbenda*.

Traité
II. des
choses &
biens ex-
terieurs,
& Ecele-
siastiq-

Les biens exterieurs sont de deux sortes à l'esgard des Clercs. Les uns sont purement Ecclesiastiques, les autres sont Patrimoniaux, Il faut considerer

les uns & les autres , tant à l'esgard des moyens de les acquerir , qu'à l'esgard de la maniere de les administrer , & d'en disposer.

Pour ce qui est de l'acquisition , les Clercs possèdent les biens d'Eglise quand ils sont pourvus legitiment des Benefices , Prebendes , & Dignitez Ecclesiastiques dont il est parlé au cinquieme Titre *de Prebendis & Dignitatibus*. Ils n'en doivent pas estre privez par les infirmitéz du corps qui leur surviennent , quand ils les ont acquis par une Institution Canonique , comme on voit par le sixieme Titre *de Clerico agrotante vel debilitato* , & par le septieme *de Institutionibus*. Mais l'Institution ou Collation ne peut estre Canonique , si le Benefice n'est vacquant lors qu'il est conferé, ainsi qu'il est dit au Titre huitieme , *de concessione Ecclesie, vel Prebende non vacantis*. Il faut encore que le Benefice soit conferé par celuy , ou par ceux à qui la collation appartient : & comme elle peut appartenir , ou à l'Evesque seul , ou à l'Evesque conjointement avec le Chapitre de de l'Eglise Cathedrale , ou au seul Chapitre ; Il ya trois Regles à garder là des-

De leur acquisition.

fus. La premiere , qu'il ne faut rien innover durant la vacance du Siege Episcopal , mais reserver ce qui en depend à l'Evesque futur. La seconde , que des choses qui sont communes entre le Prelat , & les Chanoines qui composent le Senat de l'Eglise dont il est le Chef , le Prelat ne peut rien faire qu'avec le consentement de son Chapitre : Et en troisiémelieu , que tout le Chapitre est censé faire ce qui est fait par la plus grande partie. On apprend ces maximes generales , dans le Titre neuvième , *Ne sede vacante aliquid innovetur* : dans le dixième , *de ijs que fiunt à Prelato sine consensu Capituli* : Et dans l'onzième , *de ijs que fiunt à majori parte Capituli*. Il y a encore une Regle à garder en la maniere de conferer les Benefices expliquée dans le douzième Titre , *ut Ecclesiastica Beneficia sine diminutione conferantur* : qu'il les faut donner tout entiers , & sans retranchement ny partage.

De leur
 adm-
 inistration

A la conservation & à l'administration des Benefices se rapportent , le treizième Titre , *de rebus Ecclesiæ alienandis vel non* : & le quatorzième , *de Precariis* , qui montrent les conditions

requisés pour aliéner légitimement les biens Ecclesiastiques , & en particulier pour les bailler en *Precaire* , qui est une espece d'Emphyteose , par laquelle on bailloit autrefois à cens ou à rente les terres de l'Eglise à perpetuité , à la charge d'en renouveler le bail de cinq en cinq ans.

Les biens Patrimoniaux que les Clercs possèdent de leur chef , & non pas à cause de leurs Benefices, leur viennent en deux manieres : ou par quelque Contract ou autre acte entre vifs , ou bien à cause de mort par succession, soit testamentaire , soit legitime , & *ab intestat*. Cela fait qu'il faut examiner la diverse nature des Contracts , & de leurs suites ; & comment il les faut faire , afin qu'ils produisent une obligation efficace. Il faut voir aussi les moyens par lesquels on s'affranchit de l'obligation qu'ils avoient fait naistre. Il y a deux sortes de Contracts eu esgard à la maniere dont ils ont esté introduits par le Droit Civil. On appelle les uns Contracts nommez , *Contractus nominati* : parce que la Loy les a nommément compris entre ceux qu'elle approuvoit ; & que sous un certain nom

Des biens
Patri-
mon-
iaux.

qui les distingue des autres manieres de traiter entre Citoyens , elle leur a donné la force d'obliger civilement , & de produire une action qui nous donne droit de contraindre par autorité publique à satisfaire à son obligation, celui qui nous est obligé. On appelle les autres des Contrac̄ts sans nom , *Contractus innominati* : parce que la Loy n'en a pas fait mention particuliere pour leur donner la vertu d'obliger. Ainsi ce ne sont que de simples conventions , dont l'obligation n'estant fondée que sur l'équité naturelle , depend purement de la bonne foy des Parties ; & ne produit point d'action sans l'appuy du Droit Civil , qui seul peut en donner efficacement l'execution par l'autorité des Loix , & des Magistrats. Le Droit Naturel , qui ne reconnoit point de subordination entre les hommes , parce que la nature les a fait tous égaux , n'a pas le pouvoir de contraindre personne , si ce n'est que l'on veuille recourir à la force , & à la violence. Mais on n'en peut venir-là qu'en s'éloignant du Droit ; & ce procedé n'a lieu qu'entre les Princes , & les Estats Souverains , qui n'ont point de Supe-

rieur: encore n'est-ce qu'à la dernière extrémité: au lieu que nous parlons icy d'agir par les regles *du Droit*, entre particuliers. Mais parce que ces conventions que l'on appelle *Contracts sans nom*, si elles ont esté accomplies d'un costé, produisent en faveur de celuy qui a tenu sa parole une obligation aussi juste contre celuy qui n'a pas satisfait de sa part, que celle qui vient des *Contracts nommez*, avec lesquels ceux-cy ont mesme beaucoup de rappport: les anciens Jurisconsultes de Rome firent si bien par l'autorité qu'ils avoient d'interpreter les Loix, que l'on accorda à ceux qui auroient ainsi contracté, & qui se trouveroient frustrés de leurs justes pretension par la mauvaise foy de leurs Parties; le droit d'agir contre elles en Justice, & de les faire contraindre par les juges à executer leur *Traité*, de mesme que s'ils y estoient obligés par un *Contract nommé*. Si ces conventions n'ont pas esté nommées par le *Legislateur*, qui n'avoit pas pû prévoir tous les cas, & qui n'eust pas mesme pû trouver de nom propre pour toutes sortes d'affaires: la bonne foy de celuy qui accomplit sa promesse, en donnant, ou en faisant ce

154 HIST. DU DROIT CANONIQUE,
à quoy il s'estoit engagé ; leur fournit
une Cause d'équité ; & donne à celuy
qui est trompé, un juste titre de deman-
der qu'on luy face raison. Cette mesme
équité, qui est l'ame de la Loy, & qui
avoit obligé la Loy à favoriser ouver-
tement & en termes exprés les Con-
tracts nommez : a obligé les Interpre-
tes de la Loy à croire par une conse-
quence nécessaire, qu'elle favorisoit
ceux-cy tacitement, quoy qu'elle les
eust oubliez. Et comme l'achat & la ven-
te, par laquelle on donne une chose
pour un certain prix d'argent, avoit
merité d'estre mise nommément au rang
des Contracts qui doivent estre auto-
risez par le Magistrat pour l'establis-
sement du Commerce & de la société
Civile : on a jugé de mesme avec beau-
coup de raison, que la Permutation,
en laquelle on donne une chose pour
une autre, meritoit pour son execu-
tion un pareil secours du Magistrat,
encore que la Loy n'en eust pas fait
mention. Au reste les Contracts sont
de quatre especes par le Droit Civil,
eu egard à la maniere de contracter. Les
uns obligeoient par certaines formu-
les de Paroles, & pour ce sujet on les

appelloit *Verborum obligationes*. L'essence des autres dependoit de l'Escriture, qui au commencement estoit encore attachée à certaines formalitez : on les nommoit *Literarum Obligationes*. Il y en a , où il faut par nécessité que la chose soit livrée , sans quoy ils n'ont point de force, *in quibus Re contrahitur Obligatio* : & il y en a encore qui obligent par le seul consentement des Parties , *qui nudo consensu constant*. Mais le Droit Canon , qui s'attachant à l'équité naturelle , fût autant qu'il est possible tous les embarras , & toutes les difficultez ; ne connoist que les deux dernieres especes : pour le moins il n'est pas parlé des deux autres dans ce Livre.

Gregoire IX. commence ce Traité par deux Contracts , de ceux qui ne sont parfaits que lors que la chose est livrée. Le Commodat , c'est-à-dire le Prest des choses dont on se peut servir sans les consumer d'abord , & sans en perdre la propriété (*qua primo usu non consumuntur*) est celuy qui tient icy le premier rang entre les Contracts : & il en est parlé au quinzième Titre , de *Commodato* : comme du Depost

156 HIST. DU DROIT CANONIQUE,
qui est le second dans le Titre seizième,
de Deposito. Le dix-septième, *de Em-
ptione venditione*, & le dix-huitième,
de Locato & Conducto, traitent de
deux autres Contrâcts qui sont les prin-
cipaux des quatre, qui pour leur per-
fection ne requierent que le consente-
ment. On ne parle pas de la Societé, ny
du Mandement: parce que le premier
n'est gueres en usage que pour le trafic,
que les Canons n'approuvent pas en la
personne des Clercs, dont tout le Com-
merce doit aboutir à profiter à autrui,
& à gagner les Ames à Dieu. Quant
au second de ces Contrâcts, il en est
suffisamment parlé au second Livre sous
le Titre des Procureurs. On a trouvé
bon de parler au Titre 29. du plus ordi-
naire des Contrâcts, qui n'avoient pas
esté nommément autorisez par la Loy,
je veux dire de l'eschange, *de rerum
Permutatione*. Mais ce n'est presque
que pour en deffendre l'usage dans les
choses Spirituelles & Sacrées: & pour
y prescrire certaines conditions, lors
qu'il s'agit des biens d'Eglise. Pour
la mesme raison on fait mention des
Fiefs au Titre 20. *de Fendis*. On
a considéré les Engagemens, & les

Cautions, comme des accessoi res des autres Contrac ts, & c'est sur ce pied qu'il en est parlé au vingt-unième Titre *de Pignoribus & aliis Cautionibus*, & au vingt-deuxième, *de Fidejussoribus*. Quelque obligation que l'on ait contractée, on en est degagé par le payement de ce que l'on doit : à quoy se rapporte le vingt-troisième Titre, *de Solutionibus*. En ce point la Donation ne differe pas des Contrac ts, qui portent une obligation reciproque. Le vingt-quatrième Titre, *de Donationibus*, le declare ainsi. Si elles sont faites à un Clerc à cause de son Benefice, les choses données ne passent pas pour Patrimoniales suivant la rigueur des Canons : le Donataire n'en peut disposer, que pour ses besoins, ou pour ceux de l'Eglise, & des pauvres, non plus que des autres biens, & revenus Ecclesiastiques, en quoy consiste le Pecule des Clercs, duquel traite le vingt-cinquième Titre, *de Peculio Clericorum*.

Par les Contrac ts on acquiert un droit sur les choses, mais non pas les choses mesmes, jusques à ce qu'elles nous soient livrées. Mais les biens qui nous viennent par Succession, nous sont ac-

Ou par
Succession.

quis immédiatement après la mort de celuy dont nous heritons. Cette acquisition se fait en deux manieres, comme chacun scait; ou par Testament, & par la volonté solemnelle de celuy qui les possedoit au temps de sa mort; ou sans la volonté du defunt, par l'ordonnance de la Loy, qui au defaut du Possesseur mourant, nous defere ses biens à cause de la proximité qui estoit entre luy & nous. Le Testament a cela de particulier, qu'il n'est pas seulement un moyen d'acquérir les biens de ceux qui ont eu de la bonne volonté pour nous, jusques à nous instituer leurs heritiers, ou à nous laisser des marques de leur liberalité: mais c'est encore un moyen de disposer de nos biens, & de les transferer après nostre decés à ceux que nous avons consideré durant que nous vivions. Toutefois ce pouvoir est borné par le Droit Canon à l'esgard des Clercs, aussi bien au temps de leur mort, que pendant leur vie. Il y a deux Titres qui regardent ces matieres: le vingt-sixième, *de Testamentis & ultimis Voluntatibus*: & le vingt-septième, *de Successionibus ab Intestato*.

Le Second Traité de ce Livre troisième, comprend les Droits qui sont deus aux Eglises, & aux personnes Ecclesiastiques, au nombre desquelles l'on a mis les Moines. Il y a deux sortes de Droits, qui sont deus aux Clercs, à raison de la peine qu'ils prennent d'administrer les Sacremens : sçavoir les Offrandes & autres Droits pour la Sepulture des morts ; & les Dismes, Premices, & Oblations pour les vivans : & ces Droits sont principalement deus aux Curez par leurs Paroissiens. Cela est traité au vingt-huitième Titre, *de Sepulturis*, au vingt-neuvième, *de Parœciis & alienis Parœciânis* : & au trentième, *de Decimis, Primitiis, & Oblationibus*.

2: Traité des Droits des Ecclesiastiques,

En parlant des Moines & des autres Reguliers, Gregoire I X. a gardé à peu près le mesme ordre que nous avons proposé pour les biens des Clercs, ou des Ecclesiastiques Seculiers. Il traite premierement des biens intérieurs, & Spirituels, qui sont les vertus, & la devotion, à laquelle les Religieux s'engagent plus particulièrement par leurs Vœux ; & cet engagement est permis aux Mariez par un

160 HIST. DU DROIT CANONIQUE.
consentement mutuel , ou mesme sans
cela avant la consommation du Maria-
ge. A ce point se rapportent le Titre tren-
te-unième , *de Regularibus & Trans-*
euntibus ad Religionem ; le trente-
deuxième , *de Conversione Conjugato-*
rum : & le trente-quatrième , *de Voto,*
& voti Redemptione. Mais entre ces
deux derniers Titres on a inferé le tren-
te-troisième , *de Conversione Infide-*
lium , à cause de quelque ressemblan-
ce qui se trouve entre ces deux sortes de
Conversions ; ou parce que l'une & l'au-
tre donne en certains cas une pareille
liberté aux Conjoints de se quitter l'un
l'autre. Au reste il est parlé icy des
Vœux en general , qui en certains cas
peuvent estre rachettez , ou changez,
principalement tous les autres en celuy
de Religion. Ensuite on passe aux biens
de l'estat Religieux , & aux Reglemens
qui regardent l'exterieur , tant pour les
personnes des Reguliers , que pour les
maisons ou lieux de Pieté , & les Cha-
pelles qui dependent de leurs Convents.
Ces choses sont traitées dans le Titre
trente-cinquième , *de Statu Monacho-*
rum , & Canonicorum Regularium :
dans le trente-sixième , *de Religiosis*
domibus

domibus, ut Episcopo sint subjecta: & dans le trente-septième, de Capellis Monachorum & aliorum Religiosorum.

La troisième & dernière partie de ce Livre, est des devoirs & charges des Ecclesiastiques, qui consistent principalement en trois choses: premièrement en la reconnoissance des Patrons, qui ont fondé les Eglises ou les Benefices; Secondement en la prestation des Droits que les Clercs inferieurs doivent aux Superieurs, comme sont les Cens, ou redevances ordinaires, les exactions extraordinaires, & les Procurations, c'est à dire l'administration des vivres qu'ils doivent fournir aux Prelats durant leur visite: & en troisième lieu, aux Prieres publiques, & aux Sacrements, qu'ils sont tenus d'administrer au Peuple Chrestien. Les deux premiers Points sont expliquez dans les Titres qui suivent dont le trente-huitième est, *de Iure Patronatus*: le trente-neuvième, *de Censibus, exactionibus & Procurationibus*. L'Office divin & les Prieres publiques, aussi bien que l'administration des Sacrements se fait ordinairement dans les Eglises, qui pour cet ef-

3. Traité des devoirs des Clercs.

fet doivent estre Sacrées, aussi bien que les Autels : d'où vient le quarantième Titre, *de Consecratione Ecclesie vel altaris*. Les principaux Sacrements qui doivent estre administrez, sont à l'égard des Fideles qui vivent Chrestienement, l'Eucharistie ; & à l'égard des Catecumenes, le Baptesme, qui est l'entrée aux autres Sacrements, & sans lequel on est incapable de recevoir aucun ordre, & ainsi d'estre Prestre. L'Eucharistie est le Sacrement du Corps, & du Sang de JESUS-CHRIST sous les especes du Pain & du Vin, que l'on Consacre au S. Sacrifice de la Messe, & quidoivent estre gardées soigneusement, avec les Saintes Huiles, dans les Eglises, ou l'on a accoustumé de conserver aussi les Reliques, & d'honorer les Saints. La meilleure maniere de les honorer, est d'imiter leurs vertus, & leurs mortifications ; & entr'autres les Jeufnes, qu'il faut observer ponctuellement lors qu'ils sont commandez, & de mesme l'ancienne coustume que les femmes Chrestiennes ont observée de tout temps, de se presenter à l'Eglise, quand elles relevent de couches. Pour toutes ces considera-

tions , la decence veut que les Eglises
 soient bien basties , & tenuës toujourns
 en bon estat ; & qu'elles jouissent des
 immunités qui leur ont esté accordées.
 Ces choses ont donné lieu au quarante-
 unième Titre , *de Celebratione Missa-
 rum , & Sacramento Eucharistia , &
 divinis Officiis* : au quarante-deuxiè-
 me , *de Baptismo & ejus effectu* : au
 quarante-troisième , *de Presbytero non
 Baptizato* ; au quarante-quatrième , *de
 Custodia Eucharistia , Chrismatis &
 aliorum Sacramentorum* : au quarante-
 cinquième , *de Reliquiis & veneratio-
 ne Sanctorum* : au quarante-sixième ,
de Observatione Iejuniorum : au qua-
 rante-septième , *de Purificatione post
 partum* : au quarante-huitième , *de
 Ecclesiis adificandis vel reparandis* :
 & au quarante-neuvième , *de Immu-
 nitate Ecclesiarum , Cæmeterii , & re-
 rum ad eas pertinentium*. Pour fermer
 ce Traité , & ce Livre , le cinquantiè-
 me , & dernier Titre , *ne Clerici vel
 Monachi secularibus negotiis se im-
 mifcant* , parle du devoir , & de l'o-
 bligation generale qu'ont les gens d'E-
 glise , de renoncer à l'embaras des af-
 faires du monde , comme estant incom-

patible avec l'assiduité qu'ils doivent aux fonctions de leur Ordre : suivant ce mot de Saint Paul , en la Seconde Epistre à Timothée chap. 2. *Nemo militans Deo implicat se negotiis Secularibus.*

CHAPITRE XIII.

Ordre du IV. Livre des Decretales.

1. Traitez principaux.

LEs personnes Laïques sont sujettes à la Jurisdiction de l'Eglise , principalement à raison du Sacrement de Mariage , dont pour cette consideration il est parlé dans ce Livre. Cette matiere se peut reduire à trois principaux Points. Le Premier contient les choses qui regardent le Mariage en foy , & ce qui est requis pour le contracter valablement : le Second contient les suites ou effets du Mariage contracté : Et le Troisième en considere la dissolution.

Traité I. du Mariage en foy.

Le Traité particulier du Mariage est divisé en deux parties , dont l'une est des choses auxquelles consiste son essence , & l'autre de celles qui empeschent certaines personnes de le contracter. L'Essence du Mariage consiste princi-

palement en la foy mutuelle que les contractans se donnent volontairement.

Mais parce que ce Contract, portant avec soy l'union des personnes par un lien qui doit durer autant que la vie, merite une plus meure deliberation que les autres : il est à propos de ne prendre pas d'abord cet engagement absolu ; mais de s'y preparer par les Fiançailles, qui ne sont qu'une promesse du Mariage futur. Cette promesse peut veritablement regarder le temps present. Mais quoy que nos Auteurs ne laissent pas de luy donner le nom de *Sponsalia* : toutes-fois, comme elle porte un consentement parfait, c'est en effet un vray Mariage, par le Droit des Decretales ; & alors les Parties ne pouvoient plus s'en dedire. C'est pour cela que l'on fait grande difference entre ces deux sortes de Fiançailles, ou Espousailles, dont les premieres sont appellées *Sponsalia de futuro*, & les autres *Sponsalia de presenti*. Il est parlé des unes & des autres dans le Premier Titre de ce Livre, qui est de *Sponsalibus & Matrimoniis*. Toute sorte de consentement, quoy qu'il paroisse volontaire, ne rend pas le Mariage vala-

166 HIST. DU DROIT CANONIQUE
ble. Il faut que les personnes qui contractent soient en âge de Puberté, & qu'ils contractent librement & publiquement, c'est à dire en face d'Eglise: & l'un & l'autre est absolument nécessaire, depuis que le Concile de Trente a rendu, & déclaré inhabiles à contracter, ceux qui se marieroient autrement qu'en présence de leur Curé, & de quelques tesmoins: Reglement qui a esté receu en ce Royaume par l'Ordonnance de Blois. A ces deux Articles se peuvent rapporter le second Titre, *de Desponsatione Impuberum*: & le troisiéme, *de Clandestina Desponsatione*.

Empeschemés
du Mariage de
deux sortes,

Dans les Titres suivans, Gregoîre IX. traite des Empeschemens du Mariage. Il y en a de deux sortes: les uns rendent le Mariage absolument nul, & obligent ceux qui ont contracté à se separer necessairement; à cause de quoy on les appelle *Impedimenta Dirimentia*: Les autres, que l'on appelle *Impedimenta Prohibentia*, defendent simplement de contracter; mais ne portent point de nullité: & ainsi les contractans ne laissent pas de demeurer ensemble après avoir fait Peniten-

ce ; & si la faute vient d'un des deux seulement , il peut rendre le devoir conjugal à sa partie , mais non pas le demander.

On en compte dix de la premiere espece , dont il y en a quatre absolus , & six relatifs. Les premiers sont ceux qui empeschent regulierement une personne de se pouvoir marier avec qui que ce soit : sçavoir le mariage desja contracté , & subsistant avec une autre personne ; l'Ordre Sacré ; le Vœu solennel de continence ; & l'Impuissance, ou incapacité absoluë de consommer le Mariage. Il y en a six qui empeschent que l'on ne puisse espouser certaines personnes : la Parenté dans les degrez prohibez , (c'est à dire à l'infiny entre ascendants & descendants , & en ligne collaterale jusques ou 4. degre inclusivement , en comptant les degrez suivant le Droit Canonique ;) l'Alliance ; l'Honnesteté publique ; la diversité de Religion ; le Rapt ; & l'Adultere joint avec le complot de faire mourir le mary ou la femme de l'une des Parties , ou avec la promesse de s'espouser après leur mort. Mais on peut dire que la Parenté en vaut trois ; parce qu'il y en

Diri-
mens ou
separés.

a de trois especes, l'une Naturelle, l'autre Spirituelle, la troisième civile ou Legale. La Naturelle procede de ce que deux personnes viennent de mesme tige, & sont formées de mesme sang. La Spirituelle est contractée dans les Sacrements de Baptisme, & de Confirmation, non seulement avec ceux qui par l'administration de ces Sacrements nous donnent l'entrée à la vie de la Grace : mais encore avec les personnes qui, respondant pour nous, ou pour nos enfans en ces occasions, sous le nom de Parrains & de Marraines, contribuent à un si grand bien, & deviennent comme peres ou meres Spirituelles de ceux à qui elles rendent cet office. La Civile provient de l'Adoption, qui par le benefice de la Loy fait qu'un Estranger devient nostre fils ; & entrant en cette qualité dans nostre famille, est reputé frere de nos enfans, & parent de nos parens. L'Affinité ou Alliance se contracte par les conjonctions illicites, de mesme que par le Mariage : mais en ce cas, la prohibition ne s'estend pas au de-là du second degre par le Concile de Trente. L'Honesteté publicque vient des Fiançailles precedentes

precedentes de quelqu'un de nos parens avec la personne que nous voudrions espouser : & cet Empeschement est reduit au premier degre par le mesme Concile. Le Mariage estant un Sacrement, dont les Infidelles sont incapables, il n'est pas de merveille qu'il soit defendu de le contracter avec eux, puisque par le Droit Romain il estoit mesme defendu avec les Estrangers.

Quelques-uns de ces Empeschemens ne sont pas perpetuels, & peuvent cesser si la cause cesse : comme celuy du Mariage, par la mort de la personne avec qui on estoit joint ; la Parenté legale à l'égard des Collateraux, par l'emancipation, par exemple, de la sœur Adoptive ; L'Infidelité, par la conversion de l'Infidele ; le Rapt, suivant les Canons, par la pleine liberté, & ensuite par le consentement volontaire de la personne ravie.

On met ordinairement au nombre de ces Empeschemens la Clandestinité, & l'Erreur en la personne, ou en sa condition, quand on suppose une personne pour un autre, ou que l'on nous baille pour libre celle qui est esclave. Mais

La Clandestinité & l'Erreur ne sont pas de vrais Empeschemens.

170 HIST. DU DROIT CANONIQUE,
ment legitime rende le Mariage nul, &
puisse aussi bien que la violence, don-
ner juste sujet de le faire declarer tel :
neantmoins à proprement parler ce ne
sont pas des Empeschemens ; puisque
l'on peut reparer le vice de Clandesti-
nité, en contractant publiquement sui-
vant les Ordres de l'Eglise : & que
celuy qui a esté trompé, ou forcé, n'a
qu'à donner son consentement pour
rendre le Mariage valide, & en purger
le defect. La Lepre, que quelques-
uns prennent pour un Empeschement
du Mariage, ne l'est point en effet par
les Canons ; quoy que par les Loix
politiques les Ladres ne se doivent ma-
rier qu'entr'eux, Lors mesme qu'el-
le survient à l'un des mariez, elle ne
met pas l'autre en droit de faire rom-
pre leur mariage : mais s'ils n'estoient
que fiancez, elle donne juste sujet de
refuser de l'accomplir.

Empes-
chemés
simple-
ment
prohibi-
sifs.

Les Empeschemens qui ne vont qu'à
prohiber les Noces, sans les annul-
ler, se reduisent à present à cinq. Il
y en a trois, durant qu'ils subsistent
qui defendent absolument de contracte
avec personne, (si ce n'est pour exe-
cuter un engagement pris auparavant ;

ſçavoir les Fiançailles avec une certaine perſonne par paroles du futur ; le Vœu ſimple de Châſteté ; & generale- ment tout Peché mortel , comme eſtant incompatible avec un Sacrement , tel qu'eſt le Mariage. Il y en a deux qui ne defendent le Mariage qu'à l'égard de certaines perſonnes , l'Interdit de l'E- glife , ou deſenſes de ſe marier ; & le Catechiſme , ou l'inſtruction que l'on aura donnée à un Carechumene en la Doctrine de la Foy. Pour les deſenſes generales de ſe marier durant le Careſ- me , & durant l'Advent : elles ne vont pas à empescher absolument de contra- cter ; mais de celebrer ſolennellement les Noces. Il a fallu ſ'eſtendre un peu ſur cette matiere pour la débrouïller ; parce que dans les Titres de ce Livre qui en traitent , on n'a pas pû marquer toutes ces diſtinctions.

Le quatrième Titre *de Sponſa duo- rum* , ſe rapporte à l'empeschement qui vient d'un engagement precedent & absolu au Mariage avec une autre perſonne. Car ſi l'Engagement n'eſt que conditionnel , c'eſt à dire pris ſous une condition poſſible & honneſte ; il n'o- blige qu'en cas que la condition ſoit ac-

172 HIST. DU DROIT CANONIQUE,
complie ; ou que celuy qui l'a mise,
s'en départe luy-mefme, foit expreffé-
ment, foit tacitement. Hors de cela ;
fi la condition manque, la promesse
ne lie plus envers la personne à qui on
l'avoit faite ; & l'Empeschement d'en
espoufer une autre, cefse auffi-toft,
comme enseigne le cinquième Titre, de
*Conditionibus appofitis in Desponsa-
tione, vel in aliis contractibus*. Les
autres Empeschemens suivent après,
c'est à dire celuy qui procede des Or-
dres Sacrez ; auxquels est annexé le
Celibat ; & le Vœu folennel : ce qui n'a
pas lieu à l'égard des moindres Ordres,
ny du Vœu simple, ainsi que l'on peut
voir par le sixième Titre, *qui Clerici
vel voventes Matrimonium contrahere
possunt*. L'Adultere vient ensuite dans
les cas que j'ay marquez, dont il est
parlé au sixième Titre, *de eo qui duxit
in Matrimonium, quam polluit per
Adulterium*. Nous avons aussi parlé
des effets de la Lepre, à quoy appar-
tient le huitième Titre, *de Conjugio
Leprosorum*. Le neuvième, *de Conju-
gio servorum*, marque l'Empesche-
ment, ou plûtoft la nullité qui proce-
de de l'Erreur en la condition de la fem.

me. Si elle est esclave , alors les enfans qui en viennent sont esclaves. Mais si elle est libre , encore que le pere soit de condition servile , les enfans ne laissent pas d'estre libres ; parce qu'ils suivent la condition de la mere en ce qui concerne la liberte , selon ce qui est decide au dixieme Titre , *de Natis ex libero ventre*. L'Empeschement le plus ordinaire vient de l'une des trois especes de Parente , & des deux sortes d'Alliances , qui sont le sujet, du Titre onzieme, *de cognatione Spirituali* : du douzieme, *de Cognatione Legalis* : du treizieme, *de eo qui cognovit Consanguineam uxoris sue , vel Sponse* : & du quatorzieme, *de Consanguinitate & Affinitate*. L'Impuissance incurable & perpetuelle , qui precede le Mariage , tant la naturelle, de quelque maniere qu'elle soit ; que l'artificielle , causee par la forcellerie ou malefice , dont parle le quinzieme Titre , *de Frigidis & maleficiatis & impotentia coeundi* ; est mise entre les principaux Empeschemens. En effet la partie qui n'a consenty au Mariage , qu'en veue d'en pouvoir esperer les fruits ; a juste sujet de soutenir qu'elle ne s'est point engagee ve-

174 HIST. DU DROIT CANONIQUE.
ritablement, puisque c'est inutilement
qu'elle avoit conceu cette esperance. Il
n'en est pas de mesme de ceux qui se sont
mariez au prejudice des defenses du Ju-
ge Ecclesiastique, qui est la matiere du
seizieme Titre, de *Matrimonio con-
tracto contra Interdictum Ecclesie*: ils
pechent veritablement: mais comme
les defenses de passer outre ne sont fai-
tes que par precaution, afin de sçavoir
s'il y a quelque empeschement à leur
Mariage: si en effet il n'y en a point,
leur Mariage tient, & ne peut estre
rompu.

Le principal effet du Mariage con-
siste en la procreation d'une legitime
lignée, dequoy parle le dix-septieme
Titre, *qui filii sint Legitimi*.

2. Trai-
té de dis-
solution
du Ma-
riage.

La Seconde Partie de ce Livre re-
garde la dissolution du Mariage. Ce
Traité consiste en deux choses, aux
moyens de separer les mariez, & aux
effets de cette separation.

La separation ou Divorce des Mariez
est de deux sortes: c'est ou un plein &
entier divorce, qui rompt totalement
le lien du Mariage, & met l'une des
Parties en estat de se pouvoir marier
ailleurs: l'autre est une simple separation

ou de corps & de biens , ou de corps & d'habitation seulement , ou mesme de biens seulement. Ce divorce suspend bien les effets de la société conjugale : mais en sorte que le nœud du Sacrement demeure toujourns ; & qu'il n'est permis ny à l'un ny à l'autre de songer à un autre party. Par le Droit Canon la premiere espece n'a lieu, à proprement parler , qu'à l'égard des Infideles convertis ; & entre les Chrestiens il n'est receu qu'en un seul cas. C'est lors qu'avant la consommation du Mariage , l'une des Parties , prefere à toute autre chose le Service de Dieu qui l'appelle par un mouvement particulier de sa grace , & entrant en Religion , s'engage à la vie Reguliere par un Vœu Solennel. Il y a bien d'autres rencontres auxquelles les mariez sont absolument separez , avec pouvoir de se remarier ; soit pour l'un , comme en cas d'impuissance de l'autre ; soit pour tous deux , comme lorsque la Parenté empesche qu'ils ne puissent estre mariez ensemble. Mais alors ce n'est pas un veritable Divorce¹, parce qu'il ne s'agit pas de rompre un veritable Mariage : ce qu'on appelle Mariage entre ces

176 HIST. DU DROIT CANONIQUE.
personnes, ne l'estant point en effet,
puisqu'e leur conjunction est nulle.
Leur separation n'est donc pas un Di-
vorce : mais seulement une declara-
tion par le Juge Ecclesiastique de la
nullité du Mariage. Comme ces sepa-
rations se doivent faire avec connois-
sance de cause, il faut s'adresser pour
cela au Juge competent, & il faut que ce
soient les personnes qui ont droit d'a-
gir à cet effet (car il n'est pas permis à
tout le monde de s'en mesler.) Il est
parlé de cette espece de preliminaire
du divorce au 28. Titre, *qui Matrimo-
nium accusare possunt, & contra illud
testificari* : comme du principal au dix-
neuvième, *de Divortiiis*.

Entre les effets de la dissolution du
Mariage, à l'égard de ceux qui sont se-
parez de corps & de biens, un des
plus considerables est que celuy par la
faute de qui le divorce est ordonné,
doit rendre à l'autre ce qu'il en a re-
ceu ; & que le mary doit restituer la
Dot à la femme. Que si la separa-
tion arrive par mort, il est permis au
survivant de se remarier. Le premier
de ces Articles est expliqué au ving-
tième Titre, *de Donationibus inter vi-*

*rum & uxorem , & de Dote post di-
vortium restituenda , & le Second au
vingt-unième & dernier Titre , de Se-
cundis Nuptiis.*

CHAPITRE XIV.

*Ordre du V. & dernier Livre des
Decretales.*

A Prés avoir parlé des Juges Eccle-
siastiques , & ensuite de la forme
& de la Matière des Jugemens qu'ils
rendent à l'égard des Causes Civiles :
Il reste à parler des Jugemens Criminels
dans ce cinquième & dernier Livre. On
peut rapporter à trois Chefs , tout ce
qui s'y traite ; à la manière de commen-
cer les Instances criminelles , aux Cri-
mes mesmes que l'on poursuit en Cour
d'Eglise , & aux Peines qu'elle ordon-
ne pour leur punition. Ce que l'on a
trouvé bon d'ajouter à cela , ne regar-
de pas précisément la matière des cri-
mes : mais a du rapport avec toutes
les parties du Droit.

Division
de tout
ce Livre.

Il y a trois voyes dont on se peut
servir par le Droit Canonique pour in-
troduire un procès Criminel , l'Accu-
sation

1. Traité
de l'In-
trodu-
tion des
instances

Crimi-
nelles.

fation, l'Inquisition, & la Denoncia-
tion. La premiere se fait par une partie
qui se plaint de quelque tort qui a esté
fait à luy, aux siens, ou au public.
La seconde se fait d'office par le Juge,
sur un bruit general, qui s'est respan-
du contre quelqu'un, & qui cause quel-
que scandale: & la troisiéme par un
particulier, après qu'il a averty & ad-
monesté charitablement celuy qui a
commis quelque faute notable envers
son prochain, ou qui croupit dans le
vice sans vouloir s'amender. Ces cho-
ses sont expliquées au Titre premier, de
*Accusationibus, Inquisitionibus & De-
nunciationibus*. Mais comme il impor-
te au public que l'on poursuive les cri-
minels: il est encore plus important
d'empescher que les Innocens ne soient
pas enveloppez dans de fausses accusa-
tions. C'est pourquoy les Calomni-
ateurs doivent estre severement punis,
comme il est dit au Titre second, de
Calumniatoribus. Quant à l'Instru-
ction des procès Criminels, elle est peu
differente de celle des procès Civils:
elle se fait de mesme par diverses manie-
res de preuves, & principalement par
tesmoins.

La seconde Partie de ce Livre comprend le denombrement des principaux Crimes , & leurs peines. Il y en a plusieurs qui sont , ou peuvent estre également commis par les Clercs , & par les Laiques : & il y en a quelques-uns qui regardent seulement les gens d'Eglise. Les premiers sont contre le Decalogue , dont la premiere table comprend les pechez qui sont contre Dieu , & la seconde ceux qui choquent le prochain. Entre ceux qui s'adressent, pour ainsi dire , à Dieu mesme , la Simonie tient le premier rang , parce que cherchant à acquerir les dons du S. Esprit par argent , non seulement elle luy dispute sa Divinité , mais elle tasche de l'assujettir , & se le rendre comme esclave. Et c'est une espece de Simonie aux Prelats de bailler à rente leur Jurisdiction spirituelle , ou l'administration des Eglises ; & encore de ne donner aux Maistres de Theologie ou de Grammaire la permission d'enseigner les Ecclesiastiques , qu'à prix d'argent. Ces choses sont traittées , au Titre troisieme , *de Simonia , & ne aliquid pro Spiritualibus exigatur vel promittatur* ; au quatrieme , *ne Pralati vices*

suas , vel Ecclesias sub annuo censu concedant ; & au cinquième , de Magistris , & ne aliquid exigatur pro Licentia docendi. Les autres Crimes qui se commettent contre le vray Dieu, consistent en l'attachement à une fausse Religion , comme sont le Judaïsme , & le Mahometisme ; ou aux erreurs condamnées par l'Eglise , que l'on appelle Heresies ; ou bien à un party qui la divise , & separe les membres du Chef , en quoy consiste le Schisme ; ou enfin en l'abandonnement de la vraye Religion , ou d'un estat de vie plus parfaite , que l'on avoit embrassée, ce qui se nomme Apostasie. A ce point appartiennent le Titre sixième , *de Iudeis & Saracenis , & eorum servis* ; le septième , *de Hereticis* ; le huitième , *de Schismaticis , & Ordinatis ab eis* , & le neuvième , *de Apostatis , & reiterantibus Baptisma.*

Les Crimes qui regardent nostre prochain , attaquent ou son corps , & sa vie ; ou son honneur ; ou ses biens. Ils procedent de trois sources , de la colere ; de l'Amour déreglé , & impudique ; & de l'Avarice. De la colere provient le Meurtre , dont l'espece la plus

atroce est le parricide : l'exposition , ou l'abandonnement des enfans , & des malades n'est gueres moindre. On s'expose à commettre un meurtre, quand on se bat dans un Tournoy , ou en Duel ; & l'on donne occasion aux Chrestiens de s'entretuer, quand on leur montre l'usage des armes defenduës, telle qu'estoit autrefois l'arbaleste. Ces choses sont expliquées, dans le Titre dixième, *de iis qui filios Occiderunt* ; dans l'onzième, *de Infantibus & Languidis Expositis* ; dans le douzième, *de Homicidio voluntario, vel casuali* ; dans le treizième, *de Torneamentis* ; dans le quatorzième, *de Clericis pugnantibus in Duello* ; & dans le quinzième, *de Sagittariis, & Ballistariis*. De la Luxure procede l'Adultere & les autres conjonctions illicites, dont il est parlé au seizième Titre, *de Adulteriis, & Stupro*. L'Avarice fait que l'on prend le bien d'autrui ou mesme les choses Sacrées, soit par force & violence, ce qui s'appelle Rapine ; soit en cachette & par Larcin ; soit mesme sous pretexte de faire plaisir, en prestant à ceux qui en ont besoin, desquels on retire plus qu'on ne leur a

132 HIST. DU DROIT CANONIQUE,
presté ; soit mesme par fausseté ; par
malefice ; ou par collusion avec celuy
qui chicane un tiers. A cela se rappor-
te le Titre dix-septième , *de Raptoribus* , *Incendiariis* , & *violatoribus Ecclesiarum* : où le mot de Ravisseur s'entend aussi de ceux qui enlevent une personne sous couleur de la vouloir espouser. Le Titre dix-huitième , *de Furtis* ; le dix-neuvième , *de Vsuris* ; le vingtième , *de Crimine Falsi* ; le vingt-unième , *de Sortilegiis* ; & le vingt-deuxième , *de Collusione detegenda* ; se rapportent encore à ces matieres. Mais parce que les Crimes sont pour l'ordinaire punis plus legerement en la personne d'un enfant ; le vingt-troisième Titre parle *de Delictis Puerorum*.

Les Crimes des Clercs peuvent estre considerez en deux façons. Les uns consistent en certaines actions , qui peuvent aussi estre commises par les personnes Laiques , mais qui sont moins blasrables en leur personne , qu'en celle des Ecclesiastiques , comme la chasse , les batteries , les médifances : les autres ne tombent qu'en la personne des Clercs. Au premier genre appartiennent le Titre vingt-quatrième , *de*

Clerico Venatore ; le vingt-cinquième, *de Clerico Percussore* ; & le vingt-sixième, *de Maledicis*. Au second se rapportent premièrement les diverses sortes d'irregularitez, qui proviennent de ce qu'un Clerc continuë d'exercer ses fonctions nonobstant l'excommunication, deposition, ou interdiction ; de ce qu'il entreprend les fonctions d'un ordre qu'il n'a pas ; de ce qu'il s'est fait promouvoir à un ordre Superieur sans passer par les moindres ; ou de ce qu'il a esté ordonné furtivement, & sans se presenter à l'examen. Ces choses sont expliquées par le Titre vingt-septième, *de Clerico Excommunicato, Deposito, vel Interdicto, ministrante* ; par le vingt-huitième, *de Clerico non Ordinato ministrante* : par le vingt-neuvième, *de Clerico per Saltum promotus* ; & par le trentième, *de eo qui Ordines Furtivè suscepit*. Secondement les fautes des Clercs viennent de ce qu'ils ne font pas leur devoir suivant les differens degrez qu'ils tiennent chacun dans l'Eglise, & ne gardent pas les droits les uns des autres ; soit que les Prelats abusent de leur pouvoir ; ou que ceux qui leur sont sujets manquent

de respect, & d'obeissance envers eux ; soit qu'entre egaux mesmes l'un entreprend sur l'autre ; soit enfin que l'on viole les Privileges qui ont esté accordez à quelques Ordres, maisons, ou personnes, ou que les Privilegiez abusent de leurs Privileges. A tout cela appartiennent trois Titres : le trente-unième, *de excessibus Prælatorum & subditorum* ; le trente-deuxième, *de Novi operis nunciatione* : le trente-troisième, *de Privilegiis & excessibus Privilegiatorum*.

3. Trai-
té des
Censu-
res & au-
tres pei-
nes.

La troisième Partie de ce Livre embrasse les diverses sortes de Peines Canoniques. Mais d'autant que les Accusés ne sont pas toujours convaincus, & qu'on ne trouve pas toujours des preuves suffisantes contre ceux qui sont soupçonnez ou mesme diffamez comme coupables de quelque crime : à l'égard de ceux qui nonobstant toutes leur diffamation soustiennent leur innocence, il a esté jugé nécessaire de leur ordonner de se purger ; non pas par le feu, par le fer, par le sort, ou par quelque une des autres manieres que la Barbarie avoit introduites autre-fois : mais par le serment de la personne accusée

u diffamée, appuyé ou confirmé par ce-
 uy de certain nombre de personnes de
 robité, & de mesme qualité, qui jurent
 u'ils croient veritable le serment de
 accuse. C'est une maniere de preuve
 essée de la religion du serment, & de
 foy des tesmoins ; qui est ordonnée
 omme une espece de peine, contre ce-
 uy qui peut avoir donné occasion à
 uelque mauvais bruit : & cela sert à
 eparer le tort que l'Ordre Ecclesiasti-
 ue peut avoir reçu de la mauvaise
 onduite, ou de l'imprudence d'un de
 es membres. Il en est parlé au trente-
 uatrième Titre, *de Purgatione Cano-*
ica : & au trente-cinquième, *de Pur-*
atione Vulgari. Et comme ceux qui
 nt blessé la reputation d'un innocent,
 y ont fait une injure & un dommage
 otable, qui doit estre réparé : le trente-
 xième Titre traite *de Injuriis & dam-*
o dato.

Il faut ensuite parler des Peines que
 meritent les Crimes, & cela tant en
 eneral qu'en particulier. Gregoire IX.
 n parle generalement au Titre trente-
 eptième, *de Pœnis* ; & puis il traite
 n particulier des diverses Peines Eccle-

fiastiques, auxquelles toutes-fois on ne se porte jamais contre ceux qui se repentent, & qui volontairement embrassent la Penitence. Au contraire l'Eglise, comme une bonne Mere, a toujours les bras ouverts pour les recevoir à ce Sacrement de pardon; & par une bonté digne de l'Espouse de JESUS-CHRIST, elle se porte volontiers à relascher quelque chose de la severité des Canons, comme on peut voir par le trente-huitième Titre, *de Pœnitentiis & Remissionibus*. Ce n'est donc qu'envers ceux qui refusent de se reconnoître, qu'on employe les Peines de l'Eglise. Elles sont, ou purement spirituelles; ou partie spirituelles, partie temporelles; ou corporelles. Les plus ordinaires sont l'Excommunication, (qui est de deux sortes,) l'Interdit, & la Suspension: On les appelle communément Censures, parce qu'elles tendent plutôt à corriger, qu'à punir. L'Excommunication mineure est purement spirituelle parce qu'elle ne nous oste que l'usage des Sacremens. L'Excommunication majeure, porte avec soy quelque peine ou quelque incommodité tempo-

relle ; puisqu'en nous separant de la Communion des Fideles , elle nous prive du commerce du monde. La Suspension , l'Interdit , & encore la Deposition ou degradation , sont partie spirituelles , partie temporelles , entant qu'elles ostent ou l'execution des Ordres , & des fonctions Sacrées ; ou les Benefices : soit pour un temps , soit pour toujours. Entre les corporelles on peut compter la Closture , quel'on employe pour reduire ceux dont le crime est extraordinaire , ou qui ne s'amendent pas par les Censures, ny par la Deposition mesme. Pour ce sujet on enferme quelque-fois dans un estroit Monastere celuy qui est condamné , afin qu'il y face Penitence de ses pechez. Ainsi la Penitence , qui regulierement est volontaire ; devient forcée , & tient lieu de Peine , qui est vrayement corporelle , aussi bien que le foüet & les verges. L'Eglise ne connoist point de Peine qui aille jusques à la mort , ou à faire perdre un membre : non plus qu'elle ne se sert point d'amende pecuniaire ; quoy qu'elle condamne quelque-fois aux despens. Mais quand un Clerc est hors d'esperance d'amendement : & que son

crime est si enorme , & si atroce , que le public ne peut estre satisfait , que par un dernier supplice , qui serve d'exemple aux autres : alors , estant degradé par son Prelat , il est livré au Juge seculier : avec cette precaution toutes-fois , que l'Eglise employe ses Prieres pour obtenir que la peine soit moindre , s'il se peut , que la rigueur des Loix ; & qu'elle n'aille pas jusques à respandre le sang du criminel. Surquoy le Juge Seculier en use selon que la Justice requiert. Le Titre trente-neuvième , *de Sententia Excommunicationis* , embrasse presque toutes ces matieres : & l'on y pourroit fort raisonnablement adjouster , non seulement les mots *Suspensionis* , & *Interdicti* , qui se trouvent dans la mesme Rubrique au Sexte , & aux autres Compilations : mais encore *Depositio- nis* & *Privationis* , dont il est fait mention en quelques Decretales de ce Titre.

Comme il n'y a point de science , ny de profession qui n'ait quelques termes qui luy sont propres , & certaines regles plus communes : afin que rien ne manquast à ce grand Recueil de Decretales , on l'a voulu finir par deux

Titres generaux, dont le quarantième, qui est, *de Verborum significatione*, explique plusieurs termes de Droit, qui pouvoient estre diversement entendus: Le quarante-unième & dernier *de Regulis Juris*, explique plusieurs maximes de Droit.

CHAPITRE XV.

De l'Autorité des Decretales.

ENTRE toutes les Collections, dont est composé le Droit Canon, celle des Decretales compilées par Gregoire IX. est sans doute la plus authentique. Le Decret de Gratien doit toute son autorité à l'usage, qui n'en a approuvé qu'une partie: Aussi n'est-ce que l'ouvrage d'un particulier. Les autres Collections qui ont esté ordonnées par les Papes, cedent neantmoins à celle-là, non seulement en antiquité: mais encore en ce qu'elle contient l'origine, & le fondement du Droit dont nous nous servons maintenant, ainsi qu'il est clairement prouvé au troisième livre, *de Concordia Sacerdotiū & Imperii*. Les autres ne peuvent non

1. Cette Collect. semble estre la plus autorisée.

plus entrer en comparaison avec elle ; ny pour la variété des matieres , & pour le nombre des décisions ; ny mesme pour la force du raisonnement. Celle-cy estant publiée solennellement & authentiquement par son Auteur , fut receuë deslors sans difficulté par les Vniversitez ; où les Docteurs , du consentement des Princes , se sont appliquez avec plus de soin à les lire & interpreter publiquement à leurs Auditeurs , qu'aucune des autres. Ainsi quoy que les amoureux de l'antiquité ayent voulu prefeter les Decrets aux Decretales , suivant un vieux dicton ; quoy que les Constitutions suivantes ayent introduit un Droit different en certains Points ; & quoy qu'il y ait quelques-unes de ces Decretales qui n'ont pas en France toute la mesme vigueur qu'elles ont à Rome : il est vray pourtant que celles-cy sont en petit nombre ; & qu'en Italie , en Espagne , en Flandres , en Allemagne , & generalement dans les Païs qu'on appelle d'Obedience , elles sont presque en tout & par tout ponctuellement observées. Cela est si vray que parmy les Protestans d'Allemagne , & d'Angleterre , ce n'est pas suivant le

Loix Civiles , mais suivant le Droit que les Decretales ont estably , que l'on juge les Causes qui sont de la Jurisdiction Ecclesiastique , & ce qui regarde la conscience : ainsi que l'a remarqué , & montré amplement Artus Duc, Docteur Anglois , au Livre premier de l'Usage & de l'Autorité du Droit Civil des Romains , chap. 7. & au Livre 2. chap. 8. Part. 3.

CHAPITRE XVI.

Explication de quelques termes , dont l'Intelligence est necessaire pour l'Estude des Decretales.

IL seroit difficile d'entendre les Notes des Interpretes du Droit Canon , ny les Livres des Docteurs qui ont escrit sur les matieres Canoniques ; si on n'estoit instruit de la signification de quelques termes , dont ils se servent à tous momens , & qui ne sont gueres connus dans les autres Sciences. Tels sont les mots de *Rubrique* , *Paragraphe* , *extrà* , *in parte decisa* , & *infra*. Il sera bon de les expliquer en peu de

1. Principaux mots des Citations.

paroles , en faveur de ceux qui ne se sont pas appliquez à cette sorte d'Estude.

Rubriques.

Le mot de Rubrique , est copié sur le mot Latin *Rubrica* , qui veut dire de la terre rouge , dont on se sert à divers usages. Les anciens Romains l'employoient particulièrement à marquer les Titres des Loix , afin de distinguer plus aisément les matieres qu'elles regloient : à quoy fait allusion le Satyrique ,

Perlege Rubras

Majorum leges.

Les Jurisconsultes en usoient de mesme dans les Livres qu'ils composoient pour l'interpretation du Droit : sur quoy est fondé ce Vers de Perse,

Excepto , si quid Masuri Rubrica notavit.

Il entend les escrits de Masurius Sabinus , Jurisconsulte fort celebre du temps de Tibere , & qui fut chef de la Secte des Sabiniens. Ce mot de Rubrique, ou de Rubriche, comme le prononçoient nos Ancestres ; ne signifie donc autre chose , si ce n'est un Titre. Et l'on appelle Rubriques , & Titres dans l'un & dans l'autre Droit , les

Parties

Parties ou Sections d'un Livre , que l'on nomme communément Chapitres dans les autres Sciences. Au reste ces termes se prennent , & pour les paroles dont est formée l'inscription du Titre , & pour ce qui est contenu dans le Titre.

Paragraphe , est un mot Grec derivé du verbe *παράγραφω* , qui veut dire proprement Ecrire ou marquer en marge. Les Interpretes des Canons ont emprunté ce terme de ceux du Droit Civil. Ils s'en servent pour distinguer les differents Chefs ou Articles d'une Decretale ; comme les autres pour separer principalement les periodes , ou les divers cas des Loix. Quoy que dans l'origine la marque du Paragraphe ne fust qu'une simple ligne : on s'est accoustumé à le designer par cette figure §. qui est une maniere de double S. fermée. Ce mot est pris , & pour la marque qui se met au commencement de l'Article , & pour tout l'Article.

Paragraphe.

Par le mot *Extra* , qui proprement signifie *Dehors* en Latin , & dont on se sert dans les citations ; les Docteurs entendent que ce qu'ils citent est tiré des Decretales de Gregoire IX. Ces Consti-

Extra

194 HIST. DU DROIT CANONIQUE,
tutions estoient appellées Extravagan-
tes , parce que n'estant pas mises par
ordre dans un Recueil , elles vaguoient
hors du corps du Droit Canon. Mais
depuis qu'elles furent redigées en cinq
Livres par ce Pontife , elles ne vaguent
plus. Elles sont pourtant Hors de l'an-
cien corps des Canons : de sorte que les
Docteurs de ces temps-là , pour faire
connoistre que ce qu'ils alleguoient
n'estoit pas pris du Decret de Gratien ,
ny des Collections precedentes , à la
citation desquelles ils estoient plus ac-
coustumez ; garderent la Particule *Ex-
trà* , pour faire la difference de cette
Collection , (qui estoit alors nouvel-
le) avec les anciennes. Et quoy que
depuis on ait fait d'autres Compilations
de Decretales , qui sont aussi bien hors
du corps du Decret de Gratien : neant-
moins le mot *Extrà* s'est attaché à
cette Collection , qui avoit esté la pre-
miere de ce genre : & pour la citation
des suivantes, on s'est servi de leurs noms
propres de Sexte , Clementines , &c.

Infra.

J'ay marqué au Chapitre 8. de cet-
te seconde Partie que Raymond de Pe-
gnafort avoit obmis dans la Collection
de Gregoire IX. plusieurs Decretales ,

qui luy avoient semblé inutiles , quoy qu'elles fussent dans les Compilations sur lesquelles il travailloit. Outre cela , au lieu de rapporter en leur entier les Constitutions qu'il inferoit dans ce Recueil : il changea & retrancha beaucoup de choses. Il en osta principalement ce qui regardoit la narration du fait, dont il se contenta de mettre la décision. Ainsi après avoir mis les premiers mots de la Constitution, il passe à ce qu'il y a de décisif, se contentant de faire connoître par ces Particules *& infra*, qu'il y manque quelque chose, & que ce qui est entre deux est supprimé. Ces mots veulent dire qu'il faut chercher plus bas dans l'original, ce qu'il a conservé de sa Collection. Mais parce que ces endroits qu'il jugea peu nécessaires, sont neantmoins fort utiles; & que de la deduction du fait, on peut tirer de bonnes inductions pour mieux entendre ce qui a esté ordonné: les curieux ont tasché d'aller jusques aux sources, & de consulter les originaux autant qu'il leur a esté possible. Lors qu'ils y ont trouvé des choses qui leur ont paru de quelque importance, ils n'ont pas fait difficulté de les alleguer sous

le nom du Chapitre, où estoit la Decretale dont ils se vouloient servir. Mais afin que ceux qui n'auroient que la Collection de Grégoire IX. ne pussent pas les accuser de vouloir imposer, ils l'ont cité avec cette addition, *in parte decisa; en la partie retranchée*: pour dire que ce qu'ils alleguoient estoit pris de la mesme Decretale, telle qu'elle avoit esté composée par son Auteur, quoy que la partie où estoit ce passage, en eust esté retranchée par le Compilateur. Nous avons l'obligation au docte Archevesque de Tarragone Antoine Augustin, d'avoir publié les Quatre premières Compilations, d'où la pluspart des Decretales avoient esté tirées; & à feu M^r de Ciron Chancelier de l'Eglise & de l'Université de Toulouse, de nous avoir donné la Cinquième. C'est là que l'on trouve une bonne partie de ces endroits rejetez, qui servent à mieux comprendre les veritablès raisons, soit de douter, soit de decider. Ces fragmens pris des anciennes Decretales, ont esté adjoustez par les Correcteurs Romains à la fin de chaque Chapitre: mais pour faire voir la difference de ce que Ray,

II. PARTIE. CHAP. XVII. 197
mond avoit retenu , & de ce qu'il avoit
osté ; on les a mis en autre Chara-
ctere.

CHAPITRE XVII.

*Du VI. Livre des Decretales, qu'on
appelle le Sexte.*

ON a donné le nom de *Sexte*, c'est à
dire de 6. Livre des Decretales à
une Collection , que le Pape Boniface
VIII. fit faire l'an 1298. par Guillaume
de Mandagot Archevesque d'Ambrun ,
Berenger Fredoli Evesque de Beziers ,
& Richard de Sienne Vice-Chancelier
de l'Eglise Romaine , tous Docteurs
en Droit , & depuis Cardinaux.

1. De qui
se servit
Bonifa-
ce VIII.
pour
dresser
le Sexte

La raison pour laquelle Boniface
VIII. voulut que cette Compilation
portast le nom de Sixième Livre des
Decretales , est parce que , pour espar-
gner les frais des Estudians , il ne vou-
lut pas inserer ces nouvelles Constitu-
tions dans les Livres des Decretales de
Gregoire IX. chacune sous son Titre ,
ce qui eust rendu inutiles les exemplai-
res de la Compilation de Gregoire IX.
Mais il en voulut faire un Corps à part,

2. Rai-
son de ce
nom.

en sorte que ce volume fust comme une suite & un supplément de ce qui manquoit aux cinq Livres des precedentes Decretales.

De quoy
est com-
posé le
Sexte.

Ce Livre est composé des nouvelles Decretales qui avoient esté faites durant prés de 68. ans , tant par Gregoire IX. après la publication de sa Collection ; que par les Papes suivans , & par Boniface mesme : qui outre cela y voulut inserer les Decrets de deux Conciles generaux de Lyon , l'un tenu sous Innocent IV. en 1245. & l'autre par Gregoire X. en 1274. Il voulut sans doute que son Recüeil ne cedast pas en cela mesme à celuy de Gregoire IX. où l'on avoit employé les Decrets des deux Conciles generaux de Latran.

L'Ordre
de cette
Collect.
& des
suivans.

Cet ouvrage est divisé en cinq Livres , de mesme que celuy de Gregoire IX. Et les matieres y sont rangées dans le mesme ordre , & sous les mesmes Titres : quoy que tous ceux de grandes Decretales n'y ayent pas trouvé place. Ce mesme Ordre a esté encore gardé dans les Collections qui suivent. Celle-cy fut adressée par Boniface VIII. aux Docteurs & aux Estudians en Droit de l'Université de Bo-

logne, & des autres Universitez.

Au reste quelques differends qu'il y ait eu entre le Roy Philippes le Bel, & le Pape Boniface VIII. Auteur de cette Compilation : cela n'empesche pas qu'elle ne soit leuë dans les Universitez de France, & que la meilleure partie des Constitutions qu'elle contient, ne soient gardées en ce Royaume.

Elle n'est pas reje-
tée en
France.

CHAPITRE XVIII.

Des Clementines.

LE Pape Clement V. qui le premier fit sa résidence dans Avignon, estoit né au Diocese de Bazas en Guyenne, de l'illustre maison de Gout, issuë des premiers Comtes d'Astarac, sortis des anciens Rois de Navarre, selon le docte Oihenard. Il estoit fils de Beraud Seigneur de Gout, & de Roüillac; & avoit pour freres aînez Arnaud Garcie Vicomte de Lomagne, Beraud Cardinal Archevesque de Lyon, Legat en France, & Gaillard Seigneur de Roüillac, d'où est descendu M^r le Marquis de Roüillac Duc d'Espéron. On en peut voir la Ge

1. De
Clement
V.

200 HIST. DU DROIT CANONIQUE.
nealogie dans le Livre de Monsieur du
Chesne, où il traite des Papes & des
Cardinaux François.

2. De sa
Colle-
ction.

Ce Pontife fit une Compilation
nouvelle, tant des Decrets du Con-
cile general de Vienne, auquel il avoit
presidé en l'an 1311. que de ses Epî-
tres ou Constitutions. Mais sa mort pre-
vint la publication de cette Collection.
Elle parut sous son Successeur Jean
XXII. natif du Pais de Quercy,
Province de Guyenne, qui l'adressa
aux Universitez en l'an 1317. sous le
nom de Constitutions *Clementines*.

CHAPITRE XIX.

*Des Extravagantes de Jean XXII.
& Communes.*

1. Pour-
quoy ces
nouvel-
les decre-
tales gar-
dent en-
core le
nom
d'Extra-
vagâtes.

JEAN XXII. Successeur de Clement
V. & qui tenoit aussi le Siege à
Avignon, fit plusieurs Decretales, dont
une partie fut recueillie sous le nom
d'Extravagantes de Jean XXII. Nous
avons desja remarqué que le nom d'Ex-
travagantes est donné aux nouvelles
Constitutions, qui n'estant pas enco-
res mises par ordre, vaguent hors du

Corps du Droit : & il y a quelque sujet de s'estonner que cette Compilation & la suivante, retiennent encore ce nom, depuis qu'elles ont esté adjou'tées aux autres , & inferées dans le Cours Canon. Mais on peut dire que ces Compilations n'ayant pas esté faites par autorité du Saint Siege , mais par le soin de quelques particuliers , qui les ont ramassées ; on a eu quelque raison de leur laisser le nom d'Extravagantes , qu'elles avoient auparavant. On eust pû nommer ces Compilations , les huitième & neuvième Livres des Decretales : les Clementines faisant en effet une septième Compilation , qui suivant la destination de l'Auteur devoit estre appellée le septième Livre des Decretales. Mais comme les Docteurs qui ont fait ces derniers Recüeil, estoient personnes privées, il est tou'jours vray qu'ils ne leur ont pû donner la mesme autorité qu'avoient les precedents.

Celle de Jean XXII. ne comprend que vingt de ses Decretales : & à cause de leur petit nombre , on n'a pas divisé ce Recüeil par Livres. En effet il y a plus de Constitutions de ce mesme Pape parmy les Extravagantes Com-

2. De
celle de
Jean
XXII.

munes , qu'il n'y en a dans cette Collection qui porte son nom. Elles sont des premières années de son Pontificat, qui fut de plus de 18. ans. Il y en a icy de celles qui ont esté faites depuis la première année jusques à la neuvième: dans le Recueil qui suit, il y en a quelque'une de l'onzième année.

4. En
quoi cō-
sistēt les
Extrava-
gantes
Com-
munes.

On appelle Extravagantes Communes, la dernière Collection des Decretales de plusieurs Papes, depuis Boniface VIII. jusques à Sixte IV. c'est à dire depuis environ l'an 1297. jusques à l'an 1483. On y en voit qui portent le nom d'Urbain IV. & ce Pape preceda Boniface VIII. d'environ 33. ans. Mais on doute que l'inscription soit véritable: & il y a assés d'apparence qu'il y faut lire Urbain V.

3. Leur
ordre.

Cette Compilation est divisée en Livres, comme celles de Gregoire IX. & de Boniface VIII. & l'on a suivy le mesme ordre dans l'arrangement des Titres. Il n'y a pourtant que quatre Livres: parce qu'il n'y est point parlé du Mariage, qui est la matiere du Livre quatrième.

CHAPITRE XX.

Des Institutes de Lancelot.

IL ne sera pas inutile de remarquer ^{1. Qui estoit Lancelot} que depuis 70. ou 80. ans, on ad-
jousté au corps du Droit Canon, les In-
stitutions, ou comme on dit communé-
ment, les Institutes, composées par Jean
Paul Lancelot Docteur de Perouse en
Italie, à l'imitation de celles que Justi-
nien avoit fait dresser pour servir d'in-
troduction au Droit Civil.

Mais quoy que l'Auteur assure dans ^{2. Ses In- stitutes ne sont pas enco- re auto- risées.} sa Preface qu'il y avoit travaillé par or-
dre du Pape, & que son ouvrage avoit
esté veu & approuvé par des Commis-
saires deputez pour ce sujet: neantmoins
la verité est que ces Institutions n'ont
pas le mesme avantage que celles de Ju-
stinien. Celles-cy ayant esté confirmées
par l'Empereur, font partie du corps
du Droit Civil: mais celles de Lance-
lot, n'ayant aucune approbation publi-
que qui paroisse, ne sont pas du corps
du Droit Canon.

Toutes-fois, comme elles ont esté ^{3. Utiles avec les additions} faites sur le modele des Institutes du

des Decrets du Concile de Trente.

Droit Civil, & par un homme intelligent; elles ne laissent pas d'avoir leur mérite, & d'estre de grande utilité. Il y a une chose à dire, c'est qu'encore que l'Auteur, qui avoit escrit avant le Concile de Trente, ait vescu quelque temps après la fin de ce Concile, qui a fait quelques nouveaux Reglemens affés considerables: neantmoins il n'a voulu rien changer à son ouvrage. J'ay suppléé en quelque sorte à ce défaut dans l'edition qui en a esté faite depuis peu, en adjoustant ou indiquant au bas de chaque Titre, les principaux Articles des Decrets du Concile de Trente qui regardoient chaque matiere.

CHAPITRE XXI.

Des Citations du Droit Canon.

r. Cette connoissance est necessaire.

A Fin qu'il ne manque rien de ce qui peut estre necessaire pour donner quelque entrée à l'estude du Droit Canon à ceux qui n'en ont aucune connoissance: j'ay crû qu'il seroit bon d'expliquer la maniere dont on se sert pour en alleguer les passages; sans quoy on ne sçauroit bien entendre les Interpre-

tes, ny les Docteurs qui traitent les matieres Canoniques. La forme en est differente, suivant les diverses Parties dont nostre Cours Canon est composé : & elle n'est pas tout à fait semblable à celle que l'on pratique à l'égard des Livres des autres Sciences, où l'on ne fait que rapporter le nombre des Livres ou des Parties, & des Chapitres ou des autres distinctions.

Pour citer les passages du Decret de Gratien, on rapporte les premiers mots du Canon ou Chapitre, & dans la Premiere Partie le nombre de la Distinction : dans la Seconde Partie le nombre de la Cause, & de la Question, n'exprimant pas pour l'ordinaire le mot de *Cause*. Dans le Traité de la Penitence, on ne parle ny de Cause ny de Question : mais on cite seulement la Distinction, en faisant connoistre qu'elle est de ce traité, par ces mots adjoustez, *de Pœnitentia*. On en use de mesme dans la troisieme Partie, quand on cite un Canon du Traité *de Consecratione*.

27. Maniere de cité les lieux du Decret.

Quant aux Decretales, on rapporte les premiers mots du Chapitre cité, ou le nombre de ce mesme Chapitre,

30. Citations des Decretales.

206 HIST. DU DROIT. CANONIQUE.
avec sa Rubrique ou son Titre, sans parler du Livre : mais on adjouste seulement ce mot *Extra*, comme nous avons dit, pour marquer que l'endroit que l'on cite se trouve dans cette Collection, qui est la premiere de celles qui sont hors de l'ancien corps de Droit, c'est à dire du Decret. Quelques-autres adjoustant pour plus grande clarté, *apud Gregorium*, dans les Livres de Gregoire : afin de marquer la Compilation des Decretales composée par l'ordre de Gregoire neuvième.

Il y en a mesme qui n'adjoustant ny *Extra*, ny *apud Gregorium* : mais seulement le Chapitre avec le mot qui le commence & le Titre, ainsi *cap. nobis, de Elect.* c'est à dire dans le Chapitre, *Nobis*, au Titre *de Electione* : on entend dans les Decretales de Gregoire IX.

a. Citations du Sexte &c

Pour citer quelque endroit dans les autres Collections, on fait de mesme que dans celle de Gregoire: mais afin de marquer la difference des Collections, on adjouste seulement ces mots, *in Sexto*, ou *Libro Sexto*, dans le sixième Livre : *in Clementinis*, dans les Clementines : *in Extravagantibus Ioan.*

II. PARTIE. CHAP. XXI. 267
nis XXII. ou apud Ioan. XXII., dans
 les Extravagantes de Jean XXII. *in*
Extravagantibus Communibus, in Com-
munibus, dans les Extravagantes Com-
 munes : ou encore dans la Clementine
 1. 2. dans l'Extravagante de Jean
 XXII. ou Commune, telle ou telle,
Clementina, Extravaganti Ioannis
XXII. ou Extravaganti Communi,
 1. 2. *Hoc vel illo titulo.*

Les Exemples suivans feront mieux <sup>s. Exem-
 ples.</sup>
 comprendre toutes ces choses.

CITATIONS.

*De la premiere Partie du Decret, pour
 alleguer les autoritez des Conciles
 ou des Peres.*

Canon. 1. Dist. 31.

Ou qui est la mesme chose,
 Cap. *Sciendum*, 31. *Distinct.*

Et de mesme

Can. Disciplina, 9. *versic. Certè cum*
Israëliticus, Dist. 45.

Et pour citer les paroles de Gratien.

Au commencement de la Distinction,
In Pr. ou in Summa, *Distinct.* 99.

Au milieu ou à la fin

s. *Sed istud Gregorii*, *Can. Presby-*
teros 2. Dist. 95.

De la II. Partie.

Can. Clericum 47. xi. (suppleez *Causâ*) q. 1.

§. *Item opponitur post Can. vel capit. ult. xxij. quest. 2.*

Can. reperiuntur, 2. Dist. 2. de Pœnit.

De la III. Partie du Decret.

Can. 82. ou Can. in Christo Pater. Dist. 2. de Consecrat.

Des Decretales.

Cap. novit, extra de Judiciis. C'est le Chapitre 13. au premier Titre du Second Livre.

Cap. Omnis utriusque sexûs, 12. de Pœnitentiis, & remissionibus, apud Gregor. C'est au Titre 37. du 5. Livre.

Du Sexte.

Cap. cum singula, ou cap. 32. §. Prohibemus insuper vers. qui verò, de prebend. & dignit. in vi. ou lib. 6. C'est au 4. Titre du Livre 3.

Cap. 3. ou cap. fin. de Cognat. Spiritualis apud Bonifacium. C'est au Livre 4. Tit. 3.

Des

Des Clementines.

Cap. 1. de Iure Patronatûs in Clement. Liv. 3. Titre 12.

Clementinâ unicâ, ou Clementinâ Si furiosus, de homicidio voluntario vel casuali. Titre 4. du Liv. 5.

Des Extravagantes.

Cap. Execrabilis : ou cap. 1. de Prabend. & Dignit. in Extravagantib. Ioan. XXII. C'est au Titre 3.

Cap. Sancta Romana 3. de Election. in Communibus : Tit. 3. du Liv. 1.

IL ne faut pas icy oublier la Collection des vieux Canons, que fit sur la fin du Siecle passé, le docte Antoine Augustin Archevesque de Tarragone, sous le Titre d'*Epitome Iuris Pontificii veteris*. C'est un ouvrage de grand travail, & de grande erudition: où il y a beaucoup de bonnes choses. Il semble que l'Auteur ait voulu corriger & suppléer le Decret de Gratien, en rassemblant les anciens Canons en plus grand nombre, & les rangeant en meilleur ordre. Mais il s'en faut peu qu'il

De l'Epitome
d'Antoine
Augustin.

210 HIST. DU DROIT CANONIQUE.
ne soit tombé dans les mesmes defauts.
Il a employé, aussi bien que Gratien, les
Epitres douteuses des premiers Papes :
& le grand nombre de subdivisions , &
de Titres , dont est composée cette E-
pitome , apporte un embarras , qui
n'est gueres moindre que la confusion
que plusieurs trouvent dans le Decret.

CHAPITRE XXII.

Des Interpretes du Droit Canon.

1. Des
diverses
sortes
d'Inter-
pretes.

IL n'y a point d'Art ny de Science
dont les Regles & les Preceptes
n'yēt des difficultez desquelles on a peine
à venir à bout sans l'aide des Maistres.
Comme les Canons ont les leurs ; pour
en trouver la solution , il faut avoir re-
cours aux Interpretes. Ceux-cy sont ou
anciens , ou modernes. Je ne parleray
pas icy des derniers , parce qu'estant de
nostre Siecle , ils sont assés connus.
Entre les anciens , ceux qui ont com-
posé ou ramassé les Gloses, tiennent le
premier rang : après eux viennent ceux
qui ont commenté les Livres du Droit
Canon suivant leur ordre.

Aussi-tost que le Decret eust paru , il y eut des Docteurs qui firent de petites Notes dessus. Barthelemy de Bresse , *Brixienfis* , les recüeillit ; & y adjoûtant beaucoup du sien , forma la Glose de ce Livre environ l'an 1265.

² Glos.
facteurs.

Bernard de Parme , Chanoine de Bologne , dressa environ cent ans après la Glose *des Decretales* , sur les Notes , & les opinions des Docteurs qui l'avoient précédé.

Les Gloses du *Sexte* , & des *Clementines* , ont esté composées par Jean André Docteur de Bologne.

Celles des *Extravagantes* de Jean XXII. ont divers Auteurs , Zenzelin , ou Gosselin de Cassan , François de Pavin , &c.

Les Glossateurs des Extravagantes Communes sont en partie le mesme François de Pavin , & en partie le Cardinal Jean le Moine , avec quelques autres.

Les principaux Commentateurs du Decret sont Guy de Baif Archidiacre de Bologne , dit *Archidiaconus* : Jean Antoine de S. George , Prevost de l'Eglise de Milan , & à cause de cela nommé *Prepositus* , qui depuis fut Cardinal , surnommé de Plaisance , à qui on don-

³ Com-
menta-
teurs.

212 HIST. DU DROIT CANONIQUE,
ne encore le nom d'Alexandrin ; & Jean
de Torquemada Dominicain , & de-
puis Cardinal , de *Turre-Cremata*.

Entre ceux qui ont travaillé sur les
Decretales , il y a le Pape Innocent IV.
Henry de Suse, Cardinal Evesque d'O-
stie, dit vulgairement *Hostiensis* : Jean
André ; Nicolas de Tudeschis , Abbé
en Sicile , Archevesque de Palerme , &
pour ce sujet , dit *Abbas Siculus & Pa-
normitanus* : après lesquels sont venus
le Cardinal Zabarella , Balde , Decius,
Felin.

L'Archidiacre Guy de Baif , dont il a
esté parlé desja ; Philippes Franc , Pier-
re d'Ancharan , Jean d'Imola semblent
estre les plus notables de ceux qui ont
escrit sur le Sexte : comme le Cardinal
Zabarella sur les Clementines.

CHAPITRE XXIII

Du dernier Droit Canonique.

17. Droit
Cōmun.

LE Droit Canonique nouveau , est
ou Commun , c'est à dire receu &
approuvé de tous les Catholiques ; ou
Particulier à quelque Communauté. Il
y a de deux sortes de Droit Commun.

L'un regarde la discipline , & l'autre la forme des Actes. La premiere espece consiste , tant aux Constitutions ou Decrets des Conciles generaux tenus depuis Clement V. qu'aux Bulles des Papes qui ne sont pas comprises dans le Corps du Droit. La plus part ont esté recüeillies dans le Bullaire par Laërce , & Jean Marie Cherubins, pere & fils : d'où Pierre Matthieu Jurisconsulte Lyonnois , a tiré une Collection à laquelle il a donné le nom de septième des Decretales , *Septimus Decretalium* ; & qui a esté imprimée en 1661. à la fin du Cours Canon de Lyon. Mais on pourroit faire quelque chose de mieux en ce genre. L'autre espece consiste aux Regles de la Chancellerie Apostolique. Ce sont les establissemens faits depuis Jean XXII. principalement par Nicolas V. & par Innocent VIII. & enregistrez dans les Livres de la Chancellerie de Rome. Ces Regles ont esté faites pour rediger par escrit la maniere & les clauses des Lettres de Justice qui s'expedient dans la Chancellerie. Chaque Pape renouvelle simplement ces Regles à son avènement au Pontificat , ou y fait quelque petit changement. Il y en a en-

viron 71. dont les trois principales sont receuës en France, parce qu'elles sont fondées sur l'équité naturelle. Nous en gardons encore une de celles d'Innocent VIII. quoy qu'elle ait esté depuis ostée du nombre. Je les ay indiquées à la fin des Institutes de Lancelot pour ceux qui n'ont pas encore connoissance d'une chose si commune.

2. Droit
Particu-
lier.

Le Droit Propre & special est celuy que chaque Nation, chaque Province, chaque Eglise, Diocese ou Chapitre, chaque Ordre ou Congregation Religieuse, ou chaque maison de Pieté observent & pratiquent outre le Droit general de toute l'Eglise. Il est fondé sur divers Statuts, Constitutions, Reglemens, & Usages Particuliers, qui ont esté faits, ou receus de temps en temps en divers lieux.

CHAPITRE XXVI.

Du Droit Particulier de France.

IL faut dire un mot en passant du Droit Ecclesiastique qui est propre & particulier à nostre Nation. Nous en avons de trois fortes. Premièrement

nous suivons les anciens Decrets & Usages ou Coustumes de l'Eglise universelle, que nos peres ont conservées avec plus de soin & d'exactitude que les Nations voisines : & c'est principalement en cela que consiste ce que nous appellons les *Libertez* ou immunitiez de l'Eglise Gallicane. En second lieu nous suivons le Droit qui a esté estably par nos Rois de la troisiéme race, qui regne heureusement : soit dans les Estats du Royaume, ou de leur mouvement ; soit de concert avec le S. Siege. De la premiere espece est entr'autres la Pragmatique Sanction, qui fut publiée aux Estats de Bourges, sous le regne de Charles VII. & qui pour la plus grande partie, est tirée des Decrets du Concile de Basle : à laquelle il a esté derogé en beaucoup de choses par le Concordat. C'est à ce genre que se rapportent aussi les Ordonnances d'Orleans, de Blois & autres, à l'égard des articles qui regardent l'Eglise. Le Concordat a esté fait d'accord avec le S. Siege. C'est une espece de Transaction passée à Bologne la Grasse l'an 1516. entre le Pape Leon X. & le Roy François I. afin d'adoucir ce qui cho-

216 HIST. DU DROIT CANONIQUE.
quoit la Cour de Rome dans la Prag-
matique Sanction. Les Allemans &
les Peuples voisins se gouvernent par
le Concordat Germanique , qui fut
fait l'an 1447. entre le Pape Nico-
las V. & Frideric III. Empereur ; & on
le garde encore parmy nous en Lorrain-
ne , & en Alsace. La troisiéme espece
de Droit Ecclesiastique particulier qui
a lieu en France , quoy qu'il ne soit pas
generalement observé par tout le
Royaume; consiste aux decrets des Con-
ciles Provinciaux des derniers temps ,
aux Statuts Synodaux , & aux Fonda-
tions & Reglemens des Hospitaux &
des autres Communautéz.



EXPLICAT.

CHAPITRE XXV.

*EXPLICATION DES
Abbreviations, dont les Docteurs se
servent dans les Citations des Li-
vres de Droit, Civil & Canon, re-
digées par l'ordre de l'Alphabet.*

A Djoûstons encore, pour l'instruc-
tion de ceux qui commencent,
l'Explication des Abbreviations re-
ceûës parmy les Docteurs ; sans quoy
on ne peut rien comprendre dans leurs
écrits.

AP. BON. *Apud Bonifacium* : dans
le Sexte, où sont les Constitutions
de Boniface VIII.

AP. GREG. *Apud Gregorium* : dans les
livres des Decretales de Gregoi-
re IX.

AP. JUSTIN. *Apud Iustinianum* : dans
les Institutes de Justinien.

ARG. OU AR. *Argumento* : par un Ar-
gument tiré de telle Loy, ou de tel
Canon.

AUTH. *Authenticâ* : dans l'Authen-
tique : C'est à dire dans le Sommai-
re de quelque Nouvelle Constitution

d'Empereur inserée dans le Code, sous tel ou tel Titre.

C. ou CAN. *Canone*: dans le Canon; c'est à dire dans tel Chapitre, ou Article du Decret de Gratien, ou de quelque Concile.

CAP. *Capite*, ou *Capitulo*: dans le Chapitre du Titre des Decretales, ou de quelque nouvelle Constitution que l'on cite, ou de quelqu'autre livre hors du Droit.

CAU. *Causâ*: dans la Cause: c'est à dire dans une Section de la 2. partie du Decret de Gratien.

CLEM. *Clementinâ*: Dans une Constitution de Clement V. Dans le Chapitre, tel ou tel, des Clementines.

C. ou COD. *Codice*: au Code de Justinien.

C. THEOD. *Codice Theodosiano*: au Code de l'Empereur Theodose le jeune.

COL. *Columnâ*: dans la Colonne 1. ou 2. d'une page de quelque Interprete que l'on cite.

COLL. *Collatione*: dans la Collation, ou Conference, telle ou telle, des Nouvelles Cõstitutions de Justinien.

CZ. ou C, CON. *Contrà*: Contre: c'est ordinairement pour marquer un Argument contraire à quelque Proposition.

DE CONS. ou de C, SECR. *De Consecratione*, dans le Traité de la Consecration, 3. Partie du Decret.

DE POEN. ou DE POENIT. *De Pœnitentia*: dans le Traité de la Penitence au Decret, Cause 33. quest. 3.

D. *Dicto* ou *Dictâ*: cité, ou citée auparavant.

D. *Digestis*: au Digeste.

D. ou DIST. *Distinctione*: dans telle Distinction du Decret de Gratien, ou du Livre des Sentences de Pierre Lombard. &c.

E. C. ET QU. *Eadem Causâ & questione*: dans la mesme question de la mesme Cause, dont il a esté déjà parlé.

E. ou EOD. *Eodem*: au mesme Titre.

ë. ou EX. ou EXTR. *Extrâ*: c'est à dire dans les Decretales de Gregoire IX. premiere Collection hors du Decret de Gratien.

EXTRA. JO. 22. *Extravagante Ioannis* 22. ou *Com.* dans telle, ou telle Constitution extrayag. de Jean 22. &c.

F. *Finali, finalis, fine*: dernier, dernière, ou à la fin.

ff. ou π. *Pandectis seu Digestis Iustiniani*: aux Pandectes ou Digeste de l'Empereur Justinien.

GL. *Glossa*: la Glose, ou Notes approuvées & receuës sur l'un & l'autre Droit.

H. *Hic*: icy, dans la mesme Distinction, Question, Titre, ou Chapitre que l'on explique.

H. TIT. *Hoc Titulo*: Dans ce Titre.

I. ou f. *infra*: plus bas.

J. GL. *Iunctâ Glossâ*: la Glose jointe au Texte cité.

IN AUTH. COLL. I. *In authentico, Collatione I.* dans les Nouvelles de Justinien, Section ou Partie première, &c.

IN EXTR. COMM. *In extravaganti-bus Communibus*: dans les Constitutions ou Decretales qu'on appelle Extravagantes Communes.

IN F. *In fine*: à la fin du chap. §. &c.

IN P. DEC. *In Parte decisa*: dans la Partie retranchée de la Decretale que l'on cite.

IN PR. *In principio*: au commencement, à l'entrée, & avant le pre

mier Paragraphe d'une Loy, ou avant le premier Canon d'une Distinction, ou Question.

IN F. PR. *In fine principij* : sur la fin de cette entrée ou preambule.

INST. *Institutionibus* : dans les Institutes de Justinien.

IN SUM. *In Summa* : dans le Sommaire, qui est au commencement. Il se prend pour le preambule des Distinctions . &c.

IN 6. ou IN VI. *In Sexto* : Dans le Livre des Decretales, recueillies par Boniface VIII. qui est après les cinq livres de Gregoire IX.

L. *Lege* : dans la Loy, telle.

LI. ou LIB. *Libro* : au Livre 1. 2. &c.

LI. 6. ou LIB. VI. *Libro Sexto* : dans le Sexte.

NOV. *Novellâ* : dans la Nouvelle 1. 2. &c.

PR. *Principium* : commencement d'un Titre, ou d'une Loy avant le premier Paragraphe.

Q. ou QUÆST. ou QU. *Questione* : dans telle Question de telle Cause.

SC. ou SCIL. *Scilicet* : à sçavoir.

SOL. *Solve*. ou *Solutio* : responce à l'objection.

SŪ. ou *Summa* : le Sommaire d'une Distinction, ou Question : ou bien l'Abbregé d'une Loy, ou d'un Chapitre.

T. ou TIT. *Titulus, Titulo* : Titre.

Ŷ. ou Ŷſ. *Versiculo* : au Verset ; c'est une partie d'un Paragraphe, ou d'un Canon, &c.

ULT. *Ultimo, ultimâ* : dernier ou dernière Loy, Canon, §.

§. *Parapho* : au Paragraphe ; c'est à dire Article ou membre d'une Loy, d'un Chapitre, & d'une Distinction, ou Question du Decret.

F I N.

EXPLICATION

D E S

LIEUX ET DES PAYS

qui ont donné le Nom

AUX CONCILES,

ou le Surnom

AUX AUTEURS

ECCLESIASTIQUES.

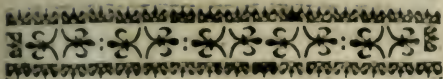
NOTICE

TO ALL WHOM THESE PRESENTS SHALL COME

WE WILL THAT YE KNOW

THAT WE HAVE GRANTED

LETTERS UNDER THE GREAT SEAL OF GREAT BRITAIN



EXPLICATION
 des **LIEUX** & des **PAYS** qui
 ont donné le **Nom** aux **CONCI-**
LES, ou le **Surnom** aux **AU-**
TEURS ECCLESIASTIQUES.

A



Brinca, autre-fois *Abrin-*
catui, ou *Abrincantes*. Vil-
 le Episcopale de la basse
 Normandie, & de la Pro-
 vince Ecclesiastique de Roüen. *Con-*
cilium Abrincense.

Avranches

ACHAIA. Sous ce nom les Ro-
 mains comprenoient non seulement
 tout le Peloponese (où est l'Achaïe
 propre) mais encore le reste de la
 Grece, ou Hellade, prise en son es-
 troite signification; enforte que cette
 Province contenoit ce que l'on appel-
 le aujourd'huy la *Morée* & la *Liva-*
die, avec le Duché d'*Athenes*. *Co-*
rinthe en estoit la ville Capitale: &
 c'est ainsi qu'il faut entendre ordinai-

ACHAIE

rement ce mot dans l'Histoire Ecclesiastique. La Notice de l'Empire attribué cette Province au Diocèse ou département de Macedoine, sous la Prefecture du Pretoire, c'est à dire sous le Gouvernement general de l'Illyric Oriental. *Concilium Achaicum.*

Achrida. Voyez BULGARIA.

Aclée.

Aclea. Lieu dans l'Evesché de Durham (*in Episcopatu Dunelmensi*) de la Province Ecclesiastique d'York en Angleterre. (*Eboracensis Provincia.*) C'est au midy de Durham. *Conc. Acleense.*

Ad Quercum. Voyez *Quercus.*

Adrumette.

Adrumetum. Ville maritime & Episcopale de la Province Byzacene en Afrique, qui fait aujourd'huy partie du Royaume de Tunis. On appelle communément ce lieu Mahometta: les Arabes la nomment *Hamametha*, de mesme que les Turcs qui sont dans le País. *Con. Adrumetinum.*

Adua. Voyez *Augustodunum.*

S. Gilles.

S. Aegidii fanum. Ville & Abbaye Seculiere sur le Rosne, au Diocèse de Nîmes dans le bas Languedoc, de la Province Eccl. de Narbonne. *Conc. apud S. Aegidium.*

ÆGYPTUS Voyez *Alexandria*.

Enhamum. Lieu en Angleterre. Enham;
c'est peut-estre *Lenham*, au Pais de
Kent; *Conc. Enhamense*.

Ælia, Voyez *Hierosolyma*.

AFRICA. Dans l'Histoire Ec- AFRI-
clesiastique ce mot se prend en deux QUE.
façons, ou pour l'Afrique Propre,
autrement Province Consulaire: ou
pour le Diocese, c'est à dire le grand
Departement d'Afrique, qui du temps
du bas Empire comprenoit six Provin-
ces, l'Afrique proprement prise, la
Byzacene, la Numidie, la Maurita-
nie de Sitifi, la Mauritanie de Ce-
sarée, & la Province de Tripoli. Et
c'est ainsi que les Auteurs Ecclesiasti-
ques entendent ordinairement le nom
d'Afrique. Justinien y adjousta la
Mauritanie Tingitane, qui aupara-
vant avoit esté attribuée au Diocese,
& au Vicariat d'Espagne, dependant du
Prefet du Pretoire des Gaules: & de
cette facon l'Afrique de Justinien res-
pondoit à ce que nous appellons *Bar-*
barie. *Concilium Africanum*. *Victor*
&c, *Afer*, ou *Africanus*.

Agatha. Evesché dans la Narbo- Agde;
noise premiere, ou Province Eccle-

siastique de Narbonne. *Conc. Agathense.*

S. Maurice. *Aganum.* Monastere & ville sur le Rosne au Diocese de Sion en Valais (*in Diocesi Sedunensi*) *Concilium Aganense. ia.*

Agen. *Aginnum*, ou *Agennum.* Evesché sur la Garonne, dans l'Aquitaine Seconde, ou Province Ecclesiastique de Bourdeaux. S. Hierosme met entre les Auteurs Ecclesiastiques de son temps *Phabadius Agennensis.*

Agrippina. V. Colonia.

Airy. *Airiacum*, au Diocese d'Ausserre, Prov. de Sens. *Conc. Airiacense.*

Albano. *Alba*, ou *Albanum.* Evesché près de Rome, un des six qui sont affectez aux Cardinaux Evesques. *Innocentius I. Albanensis.*

Alby. *Albiga*, ou *Albia.* Evesché sur le Tarn dans le haut Languedoc, & Pr. Ecclesiastique de Bourges, ou Aquitaine premiere. On parle de l'eriger en Archevesché. *Conc. Albigense. ia.*

Alexandrie. *Alexandria.* Capitale de l'Egypte premiere, & de l'entier Diocese, ou grand Gouvernement d'Egypte, qui comprenoit six Provinces du temps de la Notice de l'Empire, & estoit di-

visée en neuf du temps de Justinien. Cette ville assise sur un Canal du Nil, est le Siege d'un Patriarche Grec, qui se tient maintenant au Grand Caire. On la nommoit Alexandrie la Grande, pour la distinguer des autres villes qui portoient le mesme nom. Les Arabes, & les Turcs l'appellent *Scandaria*. Conc. *Alexandrinum*, a : *Dionysius* &c. *Alexandrinus*.

Alexandria. Ville Episcopale dans le Duché & Province Ecclesiastique de Milan ; ainsi nommée à l'honneur du Pape Alexandre III. C'est le pays natal du Pape S. Pie V. Alexandrie de la Paille.

Alliacum. Village près de Compiègne, Diocese de Soissons. *Petr. de Alliaco*. Ailly.

Alna. Lieu en Angleterre. C. *Al-nense*. Alne.

Altaba, ou *Altaichum inferius*. *Nider-Al* Ancien Monastere au Diocese de Ratisbonne en Baviere, Province Eccl. de Saltzbourg. *Eberardus Altabensis*. Altaich.

Althemium. Bourg dans la Rhetie, (qui est le Pais des Grisons, avec la partie Meridionale de la Suabe, Province d'Allemagne) C. *Apud Althem*, ou *apud Altheum*. Altheim

Altin.

Altinum, autrefois c'estoit une ville Episcopale dans la Marche de Trevisé (*in Venetia*) de la Prov. Ecclesiastique d'Aquilée. Elle fut ruinée par Attila, & le Siege transferé en l'Isle de *Torcello*, qui est du Patriarchat de Venise. *Con. Altinense.*

Altisiodorum. Voyez *Autissiodorus.*

Alvernia. Voyez *Arvernia*, & *Arvernum.*

Amalfi.

Amalphis, Autrefois Evesché dans la Campanie, dépendant immédiatement de Rome; maintenant Archevesché, & Duché: est sur le Golfe de Salerne, en la Principauté citerieure, Province du Royaume de Naples (*in Picentinis citerioribus.*) C'est où *Flavius Joya* trouva l'usage de la Bouffole pour la Navigation environ l'an 1300. *Flavius Amalphitanus.*

Amasie.

Amasea, sur le Fleuve Iris, estoit anciennement de la Cappadoce: depuis elle fut Metropole de la Province d'Helenopont, sous l'Exarchat de Cesarée la grande. Maintenant elle donne le nom à une des quatre Bachalies ou gouvernemens que les Turcs ont establis dans la Natolie, ou Asie

mineure *Asterius Amasenus.*

Ambresburia, Lieu du Comté de Ambresbury.
 Vilton, dans l'Oüest d'Angleterre,
 de l'Evesché de Salisbery, Province
 Ecclesiastique de Cantorbery. *Con.*
Ambresburiense.

Ambianum. Capitale de Picardie Amiens.
 sur la Somme. Ev. de la seconde Bel-
 gique, ou Province Eccl. de Reims.
Gotofredus Ambianensis.

Ananethum. Voyez *Nannetes*.

Anagnia. Ev. dans la Campagne Anagni.
 & Province Eccl. de Rome. *Ioannes*
de Anania.

Ancyra. Metropol. de la Galatie 1.
 au Diocèse Pontique, sous l'Exarchat
 de Cesarée de Cappadoce. *C. Ancy-*
ranum, ou *Anciritanum*, ou par cor-
 ruption *Anquirense.*

Andegavum. Ville Episcopale, Ca- Angers.
 pitale de l'Anjou, dans la Province
 Eccl. de Tours, (anciennement nom-
 mée Lionnoise 3.) *Conc. Andegaven-*
se ou *Andicavense. ia.*

Andelaüs. Ville du Diocèse de Andelot.
 Langres en Champagne, de la Prov.
 Ecclesiastique de Lyon. *Conc. Apud*
Andelaum.

ANGLE-
TERRE.

ANGLIA. Principal Royaume des Isles Britanniques, faisant la meilleure partie de la Grand' Bretagne, qui fut divisée en cinq Provinces par les Romains dans la decadence de l'Empire, y compris partie de l'Escoffe, & le País de Galles. Ce País fut depuis partagé par les Anglois & les Saxons en sept Royaumes, qui furent réünis sous le Roy Egbert, en l'an 830. outre le Pays de Galles, qui avoit son Prince. *Conc. Anglicanum. Bartholom. Anglicus.*

Le Puy en
Velay.

Anicium, ou *Avicium*, autrement *Podium S. Maria.* Ville Episcopale du Velay, dans le Gouvernement de Languedoc, mais dans la Prov. Eccl. de Bourges. *Conc. Aniciense.*

Anse.

Ansa, Ville du Diocèse de Lyon, près de la Saône. *Con. Ansanum. a.*

Antioche.

Antiochia. Ville sur l'Oronte, autrefois Capitale de la Syrie i. & de tout le Diocèse, ou Gouvernement general d'Orient; & Siege d'un Patriarche Grec, qui reside maintenant à Alep. Ce fut le Siege Patriarchal de S. Pierre, avant qu'il allast establir celuy de Rome. Elle a esté surnommée *Theopolis*; & la Grande, à la difference

différence de plusieurs autres villes de mesme nom. Les Turcs qui y commandent, l'appellent *Antachia*. Du temps que les Latins possédoient l'Orient, elle avoit un Prince particulier. *Conc. Antiochenum. a.*

Aqua-Grani, ou *Aquisgranum*. Aix-la-Ville où Charles-magne faisoit souvent sa demeure. Aujourd'huy c'est une ville Imperiale enclavée dans le Duché de Juliers, & dependante de l'Evesché de Liege pour le spirituel. On l'appelle *Ach* en Allemand, & *Aken* en Flamend. *Conc. Aquisgranense. sia.*

Aqua-Sextia. Archevesché & ville Capitale, autrefois de la Seconde Narbonnoise, maintenant de tout le Comté & Gouvernement de Provence, & Siege du Parlement. *Conc. Aquense. sia.*

Aquileia. Ville dans le Pais de Frioul en Italie, ruinée par Attila Roy des Huns: Conserve encore le Titre de Patriarchat: Mais le Patriarche reside à Udine. *Conc. Aquileiense, ia. Ruffinus Aquileiensis.*

Aquinum. Evesché dans la Campagne ou terre de Labour, partie du

Royaume de Naples , Anc. de la Province Ecclesiast. de Rome , maintenant de celle de Capouë. *Thomas Aquinas.*

Aquisgranum , V. *Aqua-Grani.*

AQUITAINE.

AQUITANIA. Par le Departement d'Auguste c'estoit la quatriesme partie des Gaules , qui s'estendoit depuis la riviere de Loire jusques aux Pyrenées. Depuis elle fut divisée en trois Provinces , Aquitaine 1. dont Bourges estoit la Capitale : Aquitaine 2. qui avoit Bourdeaux pour Metropole : & Novempopulane , qui avoit Eauze , & puis Auch pour ville principale. Cette division est demeurée pour la police Ecclesiastique. *Prosper Aquitanicus.*

ARABIE.

ARABIA. Region de la grande Asie , au midy de la Syrie , entre la Mer Rouge , & le Golfe Persique. Elle n'a jamais esté entierement assujettie par aucun Prince ou Peuple estranger. On la divise en Heureuse , Deserte , & Petrée. C'est de cette derniere, ou de partie, que les Romains firent une Province. *Conc. Arabicum.*

ARAGON

ARAGONIA. Royaume dans l'Espagne , comprenant une partie

de l'ancienne Tarragonnoise ; & qui a pris son nom de la riviere d'Aragon. Saragosse en est la ville Capitale. *Con.*

Aragonicum , a.

Aranda. Ville de la vieille Castil- Aranda de
le en Espagne , dans le Diocese d'Os- Doüero.
ma , si je ne me trompe. *Conc. Aran-*
dense.

Arausio , ou *Arausica civitas.* Ville Orange.
Episcopale enclavée dans le Comté
de Venaissin en Provence à une lieuë
du Rosne : de la Province Ecclesiast.
d'Arles. Cette ville porte titre de
Principauté , qui de la Maison des
Baux est passée en celle de Chalon , &
ensuitte en celle de Nassau. *Conc.*

Arausicanum , a.

Arelate , ou *Arelas.* Archevesché Arles.
en Provence sur le Rosne : autrefois
dans la Viennoise , qui fut partagée au
Concile de Turin entre l'Archevesque
de Vienne , & celuy de cette ville : le-
quel a esté Vicaire du S. Siege dans
les Gaules , au sixiesme Siecle , du temps
de Pelage & autres Papes. *Conc. Are-*
latense , ia.

Areopagus. Quartier de l'Ancienne L'Areopa-
ville d'Athenes , où estoit le Temple ge.
de Mars , auquel s'assembloient les Ju-

ges des Causes capitales. *S. Dionysius Arcopagita.*

Strasbourg. *Argentina*, ou *Argentoratum*. Ville Imperiale & Ev. à une lieuë du Rhin, autrefois dans la Germanie i. maintenant dans l'Alsace, de la Province Ecclesiastique de Mayence. L'Evesque a sa residence à Saverne, ou à Lohr, & le Chapitre à Molsheim. *Vdalaricus de Argentina.*

Rimini. *Ariminum*. Ville Episcopale sur le Golfe de Venise, anciennement de la Province Ecclesiastique de Rome, (*in Piceno Annonario*) à present de celle de Ravenne, & dans la Romagne. *Conc. Ariminense.*

Armagh. *Armacha*. Archevesché en la Province d'Ultonie. & Primatie de l'Isle d'Irlande. *Malachias Armachanus.*

ARMENIE. *ARMENIA*. Royaume sur les confins de la grande & de la petite Asie, & autrefois dans les Frontieres de l'Empire Romain (dont l'Armenie mineure faisoit partie) & de celuy des Parthes: Aujourd'huy elle est partagée entre les Turcs, & les Perfes, sous le nom de *Turcomanie*. &c. *Conc. Armenicum.*

ARVERNIA, & par corruption Clermont
Alvernia. Province de France, dont en AU-
 la Capitale est appelée *Arvernum*, & VERGNE.
 depuis *Clarusmons*, ville Episcopale
 dans l'Aquitaine 1. ou Province Eccl.
 de Bourges. *Conc. Arvernense, ia.*

Aschaffenburgum. Ville de l'Evesché Aschaffen-
 de Mayence en Allemagne, sur le bourg,
 Mein, anciennement *Asciburgium*.
Con. Aschaffenburgense.

Aschemum. Lieu de Baviere. *Con. Aschen?*
Aschemense.

Asculum. Evesché dans la Marche Ascoli,
 d'Ancone (*in Piceno Suburbicario*)
 de la Province Ecclesiastique de Rome.
 Il y a une autre ville Episcopale de
 mesme nom dans la Poutille au Royau-
 me de Naples, sous l'Archevesche de
 Benevent. *Nicolaus 4. P. Asculanus.*

ASIA. Ce nom se prend diver- A S I E.
 sement, mesme dans les Affaires de
 l'Eglise. Premièrement pour toute
 l'Asie mineure, avec le Diocese d'O-
 rient: Secondement, & plus com-
 munement pour le Diocese, ou
 grand Département d'Asie, com-
 posé de douze Provinces (*Diœcesis*
Asiana) dont Ephese estoit la Capi-
 tale: En troisieme lieu, pour la Pro-

vince particuliere d'Ephese , qu'on appelloit Asie propre ou Proconsulaire. *Meliton Asianus.*

Affise.

Assisium. Evesché dans l'Ombrie ou Duché de Spolète, de la Province Ecclesiastique de Rome. *S. Franciscus Assisias.*

Ast.

Asta, ou *Hasta Pompeia.* Ev. & Comté en Piémont, de la Province Ecclesiast. de Milan. *Astesanus. Summa Astensis.*

Astorga.

Asturica. Evesché au Royaume de Leon en Espagne : au commencement sous l'Archevesché de Braga, & depuis sous celuy de Lugo en Galice : aujourd'huy sous celuy de Compostelle. *Conc. Asturicense.*

Athenes.

Athene. Capitale de l'Attique nommée dans les derniers temps Duché d'Athenes, en Grece : anciennement Evesché sous l'Archevesché de Corinthe : & depuis erigée en Metropole. Les Turcs qui en sont les Maistres l'appellent *Sátiné.*

Attigny.

Attiniacum. Ville de Champagne, sur la riviere d'Aisne, au Dioc. de Reims. *Conc. Attiniacense, ia.*

Avignon.

Avenio. Ville sur le Rosne, Capi-

talé du Comtat, enclavé dans la Provence, & appartenant au Pape : autrefois Evesché de la Province Ecclesiastique d'Arles : depuis Archevesché institué par le Pape Jules II. *Con. Avenionense, ia. ou Avēnicum, ca.*

Aversa, ou *Adversa*, ville bastie sur les ruines d'Atella ; Evesché exempt dans la terre de Labour, & dans les limites de la Province Ecclesiastique de Naples. *Guitmundus Ep. Aversanus.*

Aversa:

Augia Dives, Isle du Lac de Constance, à l'endroit où le Rhin sort de ce Lac, après l'avoir traversé. Il y a une Abbaye, O. S. B. maintenant secularisée. *Berno Augiensis.*

Reichen-
avv.

Augusta Emerita. Voyez *Emerita.*

Aug. Taurinorum. V: *Taurinum.*

Augusta Treverorum. V. *Treveri.*

Augusta Vindelicorum. Ville Imperiale & Episcop. anciennement Capitale des Vindeliciens, ou de la Seconde Rhetie ; aujourd'huy de la Suabe, Province d'Allemagne : sur le Lec, dans la Province Eccl. de Mayence. *Conc. Augustanum, na.*

Augsbourg.
Augusta.

Augustodunum, ou *Hedua*, *Ædua*, *Edua.* Principale ville des Anciens

Autun:

peuples *Hedui*, qui tenoient la plus-part du Duché de Bourgogne. C'est le premier Evesché entre les Suffragans de Lyon. Conc. *Augustodunense, Heduense, sia.*

Aurillac.

Aureliacum. Ville de la haute Auvergne, Dioc. de S. Flour. *Silvester 2. P. Aureliacensis.*

Orleans.

Aurelia, ou *Aurelianum*. Ev. sur la Loire dans la Beausse : autresfois de la Province Ecclesiast. de Sens ; aujourd'huy de celle de Paris. Conc. *Aurelianense, ia.*

Avicium. Voyez *Anicium*.

Ausch.

Ausci, ou *Auscii*, & par corruption, *Auxum*. Ville autrefois Episc. sous la Metrop. d'Eause (*Elusa*) maintenant Archiepiscopale, dans la Gascoigne. Conc. *Ausciense, ia, Auxitanum, a.*

Auxerre.

Autissiodorus, ou *Autissiodorum*. Ville Episcopale sur les Frontieres de Bourgogne, dans la Province Ecclesiastique de Sens. Conc. *Autissiodorense, ia. Guillelmus Autissiodorensis.*

Auxum. Voyez *Ausci*.

Ayreia. Voyez *Airiacum*.

B.

B *Abylon*. Capitale de la Chaldée, & *Babylone*, du Royaume des Babyloniens sur l'Euphrate : est maintenant ruinée ; & l'on croit que de ses ruines s'est accru *Bagdat* sur le Tigre, qui a esté longtemps le Siege, tant des Califes successeurs de Mahomet, & Empereurs des Arabes ; que du Primat de ces Quartiers, qui auparavant estoit à Seleucie sur le Tigre. Elle est à present possédée par les Turcs, qui la reprirent sur les Perses, sous Mahomet 4. *Abdias Babylonius*

BÆTICA. Prov. de l'Espagne ulterieure, prenant son nom du Fleuve *Batis* qui est le *Guadalquebir*. Elle comprenoit l'Andalousie & le Royaume de Grenade. *Gregorius Baticus*.

Bagaia. Voyez *Vaga*.

Balgentiacum. Ville de Beausse *Baugency*, dans le Diocèse d'Orleans, sur la riviere de Loire. *Conc. Balgentiacense, ia*.

Balneum-regis, ou *Balneoregium*. *Bagnarez*. Ville Episcopale de Toscane, dans le Patrimoine de S. Pierre, & dans la Pr. Ecclesiastique de Rome. *S. Bonaventura Balneoregiensis*.

Bamberga, ou *Papenberg*. Evesché *Bamberg*.

dans la Franconie sur le Mein , exempt de la Jurisdiction de l'Archevesque de Mayence, & dont l'Evesque a droit de porter le *Pallium*. *Con. Bambergense.*

Barcelone.

Barcino , ou *Barcinona*. Ville d'Espagne , bastie par Hamilcar , surnommé Barca chef des Carthaginois ; & conquise sur les Maures par Louïs le débonnaire , Charlemagne estant encore en vie. C'est aujourd'huy la ville Capitale de la Principauté de Catalogne, avec un bon port. Son Ev. est de la Prov. Ec. de Tarragonne. *C. Barcinonense, id. Raimundus Barcinonensis.*

Bari.

Barium , ou *Barum* , sur la mer Adriatique , a esté autresfois un Evesché de la Province Romaine : maintenant c'est une ville Archiepiscopale, & Capitale de la Province de Bari , (anciennement *Apulia, Peucetia*) qui fait partie du Royaume de Naples, *Con. Barense.*

Basse.

Basel.

Basilea. Ville Episcopale sur le Rhin, en Suisse , dans la Province Ecclesiast. de Besançon : l'Evesché y ayant esté transferé d'Augst (*Augusta Rauracorum*,) qui est ruinée. L'Evesque reside aujourd'huy à Porentru. *Con. Basiliense,*

S. Basolus, Abbaye de l'Ordre de S. Basile.
S. Benoist, au Diocèse de Reims en
Champagne. *Con. apud S. Basolum.*

BAVARIA, aliàs *BOIOARIA*. BAVIERE.
Province & Cercle d'Allemagne, di- BAYE-
visée en Duché & Palatinat par le Da- REN.
nube. *Con. Bavaricum.*

Becancelda, ou *Bacancelda*, au Becancelde.
Comté de Kent, ou de Boukingam, en *Beaconsfeld.*
Angleterre. *Con. Becanceldense.*

Bellovacum, & par corruption *Bel-* Beauvais.
vacum, Capitale du Beauvaisis, autre-
fois de la Picardie, aujourd'huy at-
tribué au gouvernement de l'Isle de
France. L'Evesque est premier Comte
Pair Ecclesiastique, & suffragant de
Reims en la Belgique 2. *Conc. Bel-*
vacense. Vincentius Bellovacensis.

Beneventum, autrefois Evesché de Benevent.
la Province Romaine : maintenant
Archevesché enclavé dans le Royau-
me de Naples. Cette ville avec son
territoire appartient au Pape, à titre
de Duché. *Con. Beneventanum, na.*

Benningdona. Place dans l'ancien Benning-
Royaume des Merciens, qui fait le mi- don.
lieu de l'Angleterre. *Con. Benningdo-*
nense.

Bergamstedum. Lieu en Angleterre, *Barkam-*
sted.

au Comté de Bedford, si je ne me trompe. *Conc. Berghamstedense.*

Bergame.
Bergamo.

Bergomum. Ville de la Gaule Transpadane (depuis nommée Lombardie au delà du Po.) L'Evesché à toujours esté de la Province Ecclesiastique de Milan. La ville & son territoire sont au pouvoir des Venitiens. *Albericus Bergomas.*

Berite,
Bayrut.

Berytus. Ville de la Phenicie 1. Province de Syrie: c'estoit au commencement un Evesché sous la Metropole de Tyr, jusques à ce que l'Empereur Justinian en fit vne nouvelle Metropole; adjoustant cet honneur à l'avantage qu'elle avoit d'avoir une des trois Universitez ou Estudes fameuses de Droit qui estoient dans l'Empire Romain. Les deux autres estoient à Rome, & à Constantinople. *Conc. Berytense.*

Bethsaida. Petite ville dans la Galilée, Province de Syrie, de l'ancien partage de la Tribu de Zabulon, sur l'extremité Septentrionale du Lac de Genesareth, ou mer de Tiberiade, non loin de Capharnaum. Il n'en reste presque point de vestiges. Ce mot signifie Maison de Chasse. *S. Petrus à Bethsaida, Princeps Apostolorum.*

Bethleem, qui est à dire Maison de Bethleem, Pain, ne doit pas estre oubliée icy, ayant esté honorée de la Naissance du Sauveur du monde. Le Pape Paschal 2. donna à cette ville le titre d'Evesché, qu'il démembra de celuy de Jerusalem, dont elle n'est éloignée que de trois lieuës & demie. Son premier nom estoit *Ephrata*.

Betira. Voyez *Biterra*.

Biclaria. Voyez *Gerunda*.

Bisuntium, ou *Bisantium*. Voyez *Vesontio*.

Biterra, anciennement *Blitera*, ou Beziers, *Betira*. Ville Episcopale du bas Languedoc, sous l'Archevesché de Narbonne. Elle est sur l'agreable riviere d'Orb, à deux lieuës de la mer. *Conc. Biterrense*.

Bituriga, ou *Biturica*, du temps de Cesar *Avaricum Biturigum Cuborum*. Ville Capitale de la premiere Aquitaine; & depuis du Duché de Guyenne; maintenant de la Province & Duché de Berry: Université celebre par M. Cujas, & autres Docteurs en Droit: & pour le spirituel, Archevesché, avec titre de Primate & de Patriarchat. *C. Bituricense, sia.*

Blois.

Blesæ. Ville de l'Evesché de Chartres, & ancien Comté en Beausse sur Loire. *Petrus Blesensis.*

Bonneval.

Bonavallis. Abbaye de l'Ordre de S. Benoist, au Diocèse de Chartres. *Arnaldus de Bonavalle.*

Bonne.

Bonn.

Bonna. Ville sur le Rhin, dans le haut Diocèse de Cologne en Allemagne: C'est la résidence ordinaire de l'Archevesque Electeur de Cologne. *Con. Bonnense, Pactum Bonnense.*

Bologne la
grasse.*Bologna.*

Bononia. Ville de Lombardie deçà le Po, Province d'Italie, que les anciens appelloient Emilie. Les Boyens luy donnerent ce nom après l'avoir ostée aux Toscons, qui l'appelloient *Felsina.* C'estoit un Evesché de la Province Ecclesiastique de Ravenne, jusques en l'an 1582. que le Pape Gregoire XII. qui en estoit natif, l'erigea en Archevesché. *Con. Bononiense. Concordata Bononiensia.*

Il y a Bologne sur la mer en Picardie, Province de France; dont l'Evesché est dans le País des anciens peuples *Morini*: Leur Capitale estoit *Terroane*, le Diocèse de laquelle fut partagé en trois, vers le milieu du Siecle

païse , sçavoir Bologne en Picardie , S. Omer en Artois , Ypres en Flandres.

Bostra, ou *Bofra*. Ville Metropolitaine en Arabie , sous le Patriarchat d'Antioche. On l'appelle maintenant *Bousserech* dans le Pais. *Con. Bostrenum* , *Titus Bostrensis*. Bostra.

Bracara Augusta. Metropole de l'Ancienne Galice : aujourd'huy Archevesché en Portugal , dans la Prov. d'Entre Duro è Migno. Son Archevesque prend titre de Primat d'Espagne , & conteste cette qualité à celui de Toledé. *Conc. Bracarense* , *sic. Martinus Bracarensis*. Braga.

Brandanfordia. Lieu en Angleterre , dans la Province de Cantorbery. C'est peut-estre *Brentford* en Middelsex. *Con. Brandanfordiense*. Brandan-
ford.

Brema. Ville d'Allemagne dans la basse Saxe , sur le Vesper. L'Eglise que Charles-magne y fonda fut au commencement sous l'Archevesché de Cologne. Elle en fut après démembrée , pour estre unie avec Hambourg , d'où le Siege Archiepiscopal fut transféré à Brema. C'est à present une ville Anseatique : & le domaine de Breime:
Bremen.

l'Archevesque a esté laissé à la Couronne de Suede à titre de Duché par la paix de Munster. *Adamus Bremensis.*

Braine ou Brenne. *Brennacum*, ou *Brenna* dans le Soissonnois, qui est attribué au Gouvernement de l'Isle de France: ancien Comté, & l'un des sept qui portoient titre de Pairies de Champagne. Il y a une Abbaye de l'Ordre de Premonstré. *Con. Brennacense.*

Breste. *Bresta.* Ville non loin de la Vistule: *Brézescié.* Capitale d'un Palatinat dans la Cuiavie, Province de Pologne, dans l'Evêché de Vladislavie, comme je croy. *Conc. Brestanum.*

La grand' BRETAGNE. *BRITANNIA MAGNA.* Isle de l'Océan, comprenant les Royumes d'Angleterre & d'Escoffe. Voyez *ANGLIA.* *Conc. Britannicum, ca.*

Duché de BRETAGNE. *BRITANNIA MINOR.* ou *Cis-marina*, autrement *Armorica*, & *Britannia Gallica.* Province de France, où plusieurs Insulaires de la grand' Bretagne, chassés de leur pais par la guerre ou par la faim, se retirerent environ l'an 450. & se joignirent aux anciens Habitans. Ils furent gouvernez premierement par des Rois, qui

reconnurent la Souveraineté des Rois de France : après cela ils eurent des Comtes, & ensuite des Ducs, jusques au Mariage de Charles V. avec Anne, heritiere de ce Duché. *Conc. in Britania minore.*

Brivas. Ville sur l'Allier en Auvergne, Diocèse de Clermont. Il y a un Chapitre, dont les Chanoines prennent titre de Comtes. *Conc. Brivatense.* Brioude;

Brixia. Ville Episcopale en Lombardie, dans les Terres de la République de Venise; de la Province Ecclesiastique de Milan. *Philastrinus Brixienfis Episcopus.* Bresse, Brescia;

Brixino, ou *Brixina*, sur l'Adese (*Athesis*) Ville Episcopale dans la Rhetie, maintenant enclavée dans le Comté de Tirol, sous la Protection des Archiducs d'Autriche. Elle est de la Province Ecclesiastique de Saltzbourg *Conc. Brixinense.* Brixen,

Buda. Ville Capitale du Royaume de Hongrie sur le Danube, dans l'Archevesché de Colocz, prise par les Turcs l'an 1541. *Con. Budense.* Bude; Ofen.

Burdigala, ou *Burdegala.* Ville Capitale & Parlement de Guyenne, Bourdeaux;

ou basse Gascogne, & Metropole de la seconde Aquitaine, sur la Garonne. *Conc. Burdegalense, sive Ausonius Burdigalensis.*

Burgos.

Burgi. Ville Capitale de la vieille Castille en Espagne, où le Siege Episcopal fut tranferé de l'ancienne ville d'Auca. Gregoire XIII. à la priere de Philippes II. Roy d'Espagne, en fit un Archevesché. *Paulus Burgensis.*

BOUR-
GOGNE.

BVRGVNDIA. Les Bourguignons venus d'Allemagne, establirent dans les Gaules, le Royaume de Bourgogne, qui fut conquis par les Fils de Clovis: Depuis il fut séparé de la Couronne de France, par l'usurpation de Boson, & de Rodolfe, qui en firent deux Royaumes, celui de Vienne dit simplement de Bourgogne, & celui de la Transjurane. Ces deux Royaumes furent réunis ensuite par traité; & depuis prirent le nom de Royaume d'Arles. Maintenant ce qui a conservé le nom de Bourgogne, est divisé par la Saône en Duché & Comté: & le Comté a donné occasion à la Maison d'Autriche d'appliquer le nom de Cercle de Bourgogne à tout ce qu'elle tenoit au deçà du Rhin par succes-

sion des derniers Ducs de Bourgogne,
Princes du Sang Royal de France.
Callistus 2. P. Burgundus.

BULGARIA. Du temps de **BULGARIE.**
l'Empereur Anastase, environ l'an 519.
les Bulgares, peuple Scythique, venu
des rives du Volga, commencerent
à ravager par leurs courses la Thrace,
& l'Illyrie : Ils embrasserent la Reli-
gion Chrestienne en 845. & s'establi-
rent premierement le long de la mer
noire ; entre le Danube & la Thrace.
De là ils occuperent la haute Mesie,
avec la Dardanie, & une bonne partie
de la Macedoine ; s'estendant par ce
moyen depuis le Pont Euxin, jusques
à la mer Adriatique. Ils eurent durant
quelque temps pour ville Royale
Achrida, pays natal de l'Empereur
Justinian, qui l'avoit aggrandie sous
le nom de *Iustiniana 1.* & l'avoit fait
eriger en Primatie par le Pape Vigilius.
Les Turcs l'appellent *Iustandil*. Mais
cette ville fut reduite sous la puissan-
ce des Grecs avec la plus-part du
Royaume des Bulgares, par l'Empe-
reur Basile II. environ l'an 1015. *Tho-
phylactus Archiepiscopus Bulgariae.*

Butrium. Ville de Lombardie, dans *Butrio.*

le Territoire de Bologne. *Antonius de Butrio.*

La BYZACENE. *BYZACIVM*, ou *Bizacena*. Province d'Afrique, ainsi appelée d'une ville de mesme nom. C'est aujourd'huy une partie du Royaume de Tunis. *Con. Bizacenum, na.*

Byzantium. Voyez *Constantinopolis.*

C.

Chalon sur Saone. *Cabillo, Cabilonnum*, ou *Caballinum* par corruption. Ville Episcopale du Duché de Bourgogne, sur la riviere de Saône, que les Anciens appelloient Arar, dans la premiere Lyonnoise, ou Province Ecclesiastique de Lyon. Il y a de la difference entre *Cabillo* & *Cabellio*. Cette derniere est *Cavaillon*, dans le Comté de Venaissin, & sous l'Archevesché d'Avignon. *Con. Cabilonense, sia.*

Caen. *Cadomus*. Capitale de la Basse Normandie, au Diocese de Bayeux, sur la riviere d'Orne, avec Université. *Con. Cadomense.*

Cahors. *Cadurcum*. Ville Capitale du Quercy en Guyenne, Ev. dans l'Aquitaine I. ou Prov. Ecclesiastique de Bour-

ges sur la riviere de Lot (*ad Oldum sive Olitim.*) Il y a Université. *Desiderius Cadurcensis.*

Cesaraugusta. Ville sur la riviere d'Ebro (*Iberus*) autrefois Evesché de la Province Tarragonnoise, aujourd'hui Capitale du Royaume d'Aragon en Espagne, erigée en Archevesché par le Pape Jean XXII. *Con. Casaraugustanum, na.*

Saragosse,
Caragoça,
3

Casarea Cappadocia, auparavant nommée *Mazaca*, & surnommée la Grande, pour la distinguer des autres Cesarées : fut Capitale du Diocèse de Pontique, grand Departement de l'Asie mineure. *Gregorius Thaumaturgus Episcopus Casarea Cappadocia.*

Cesarée de
Cappadoce,
Casaria.

Casarea Palestine, anciennement *Turris Stratonis*, au bord de la mer de Syrie; rebastie par Herode à l'honneur d'Auguste. Fut au commencement Capitale de toute la Palestine, Province du Diocèse d'Orient; & eut sous soy l'Evesché de Jerusalem. Depuis ce fut le premier Siege Metropolitain sous le Patriarchat de cette Sainte ville. *Conc. Casareense.* Dans la Phenicie Province d'Orient, ou de Syrie, il y avoit *Casarea Philippi*,

Cesarée de
Palestine.

Evesché, sous la Metropole de Tyr, vers la source du Jourdain : Mais elle est maintenant ruinée.

Gayette.
Gaeta.

Caieta. Ville Episcopale dans la Campanie, & Province Ecclesiastique de Capouë, quoy que l'Evesque pretende ne dependre que de Rome. C'est un Port, & sa Forteresse passé pour la Clef du Royaume de Naples. *Thomas Caietanus.*

Cairum, Voyez *Memphis.*

Chelles.

Cala, ou *Kala*, anciennement Maison Royale : maintenant Abbaye de Religieuses de l'Ordre S. Benoist au Diocèse de Paris, sur la riviere de Marne. *Conc. Calense.*

Calari.
Cagliari.

Calaris, ou *Caralis.* Ville Archiepiscopale & Capitale de l'Isle & Royaume de Sardaigne. *Lucifer Calaritanus.*

Calcedoine
pres de *Sch-*
daret.

Calchedon, ou par erreur *Chalcedon.* Ville anciennement Episcopale sous Nicomedie, & puis Archiepiscopale, en Bithynie ; Prov. du Diocèse de Pont, dans l'Asie mineure. Elle est sur le Bosphore ou Canal de Thrace à l'opposite de Constantinople. *Con. CHALCEDONENSE Gener. IX.*

Calchut.

Calchutum. Lieu d'Angleterre. *Con. Calchutense.*

Califfia. Ville Capitale d'un Palatinat dans la grande ou basse Pologne, du Diocèse de Gnesne, à mon avis.
Con. Califfiense.

Califfie.
Kalifcb.

Calna. Ville du Comté de Vvilton, à l'Oüest d'Angleterre.
Con. Calne villa.

Calne.

Camaldulum. Monastere, chef de son Ordre, estably par S. Romüald, dans le Territoire de Florence en Toscane, vers l'Apennin, qui separe cette Province d'avec la Romagne.
Ambrosius Camaldulensis.

Camaldoli.

CAMBRIA. Partie Occidentale d'Angleterre, que les Romains appellerent *Britannia Secunda*, où s'est conservée l'ancienne langue Britannique, qui a beaucoup de rapport avec le Breton Bretonnant, reste de l'ancien Celtique, ou Gaulois: ce qui a fait donner à ce País par les Anglois & autres Allemans, le nom de *Vvalles*, comme aux Flamens qui parlent François, le nom de *Vvallons*. C'est à present une Principauté, dont le Fils aîné du Roy d'Angleterre porte le titre.
Conc. Cambricum. Giraldus Cambrensis.

País de GALLES.

Cameracum, ou *Civitas Camara-* Cambray.

cenſum. Ville Episcopale de la ſeconde Belgique ſur l'Escaud : autrefois Ev. dependant de la Metropole de Reims : depuis erigé en Archeveſché par le Pape Paul IV. à la priere de Philippes II. Roy d'Eſpagne, & Prince des Pais-Bas, en 1559. L'Archeveſque ſe dit Duc de Cambray, & Comte de Cambreſis. *Con. Cameracenſe, Halitgarius Cameracenſis.*

CAMPAGNIE.

Campagna di Roma, è Terra di Lavoro.

CAMPANIA. Au commencement c'eſtoit le Pais de Capouë. Depuis on comprit encore ſous ce nom, le pays Latin : maintenant on appelle ce dernier Campagne de Rome : & le premier Terre de Labour. *Hormisdas P. Campanus.* C'eſt encore le nom d'un Ev. ſuffragant de l'Archeveſché de Salerne, au Royaume de Naples.

Champagnac.

Campinacum, ou Campiniacum. Lieu dans la Province Eccleſiaſtique de Bourdeaux. *Con. Campiniacenſe.*

KENT.

CANTIVM. Pais ayant autrefois titre de Royaume, & à preſent de Comté, en la partie d'Angleterre qui regarde le Sud-eſt *Conc. Cantianum.*

Cantorbie.
Cantorbury

Cantuaria, anciennement Dorovernum. Ville Archiepiscopale dans le

Comté de Kent, reconnuë pour Primatie d'Angleterre depuis S. Augustin son 1. Evesque, envoyé par S. Gregoire; & dont l'Archevesque est Legat né du S. Siege. *Con. Cantuariense, sive. Anselmus Cantuariensis.*

Capua. Autrefois ville Capitale de la Campanie. L'ancienne ayant esté ruinée, la nouvelle fut rebastie sur le Uulturne, au lieu où estoit auparavant *Casilinum*. C'estoit au commencement un Evesché de la Province de Rome: depuis l'an 968. c'est un Archevesché erigé par le Pape Jean XIV.

Capoüe,
Capoa.

CARIA, Province de l'ancien Diocèse ou département d'Asie. Elle avoit pour Metropole la ville d'*Aphrodisias*, des ruines de laquelle s'est accrüe *Stauropolis* ou *S. Croix*. *Con. Caricum.*

CARIE,
Aidin'eb.

Carilocus. Ville & Prieuré de l'Ordre de Clugny en la Comté de Charolois, au Dioc. de Mascon. *C. ap. Caril.*

Charlien.

Carisiacum. Autrefois Maison Royale, sur la riviere d'Oise (*super Isaram*) ou sur celle de Serre (*super Saram*) comme quelques-uns corrigent. *Conc. apud Carisiacum.*

Chierfy, où
Cressy.

Carmelus. Montagne sur les con-

Mont-Carmel,

· fins de la Palestine & de la Phenicie; à la gauche du Torrent Cisson. Il ser-voit de retraite au Prophete Elie, & depuis il s'y establit des Religeux qui de son nom ont esté appelez Carmes. *Guido Carmelita.*

Chartres.

Carnotum, anciennement *Autricum Carnutum*, Evesché & Duché en Beaufse, dependant autrefois de l'Archevesché de Sens, maintenant de celuy de Paris. *Con. Carnotense, sive Ivo Canotensis.*

Carpentras

Carpentoraete. Ville Episcopale du Comté de Venaissin, anciennement de la Province Eccl. d'Arles, à present de celle d'Avignon. *Con. Carpentoraetense.*

Cbarroux.

Carrofum, ou *Karrofum*. Abbaye del'Ordre S. Benoist sur les confins du haut Poitou & du Berry, au Diocese de Poitiers, dediée à S. Sauveur. *Con. Carrofense.*

Carthage.
Almenara.

Carthago. Capitale de tout le Diocese d'Afrique, composé de six Provinces; & vraye Primatie, sous le titre de Metropole, dans la Province Proconsulaire, ou Afrique propre, qui fait maintenant partie du Royaume de Tunis. Il ne reste que des mafures de

cette grande ville, qui passoit pour la troisieme de l'Empire Romain, comme plus considerable qu'Alexandrie, & qu'Antioche. *C. Carthaginense, sia. S. Cyprianus Carthaginensis.*

Il y avoit deux Villes de mesme nom, basties par les Carthaginois en Espagne: *Carthago vetus*, aujourd'huy *Mequinença* sur l'Ebro: & *Carthago nova*, autrement *Spartaria*, sur la mer, près du Promontoire de Saturne, qu'on appelle Cap de Palos. Celle-cy donna le nom à la Province Carthaginoise. C'est aujourd'huy Carthagene, le meilleur Port d'Espagne sur la Mediterranée *Conc. Carthaginense, sia.*

Carthusia. Monastere basti par S. Chartreuse. Bruno dans les Montagnes de Dauphiné au Diocese de Grenoble: Chef del'Ordre des Religieux, qui ont esté appellez Chartreux, du nom de ce lieu. *Dionysius Carthusianus.*

Casinum, ou *Mons Cassinus.* Ville Le Mont- aux extremitez du Pais Latin, vers la Cassin, Campanie, aujourd'huy dans la Terre de Labour au Royaume de Naples. C'estoit un Evesc. de la Prov. Romaine. La ville de S. Germain est née ou accreüe de ruines de Cassin, dont le nom

s'est conservé dans le Monastere basty sur la Montagne par S. Benoist, Pere & Fondateur des Moines dans l'Occident, comme S. Basile dans l'Orient. L'Evesché a esté restably par Jean XXII. en 1333. & celuy de S. Germain luy est uny : l'un & l'autre sous l'Archevesché de Capouë.

Cassel.
Cashell.

Cassellum, ou *Cassilia*. Un des quatre Archeveschez d'Irlande, dans la Prov. de Momonie. *Conc. Cassellanum*.

Chaftillon
sur Marne.

Castellio, ou *Castilio ad Matronam*. Ville du Diocèse de Reims, qui a donné le nom à l'ancienne & illustre Famille de Chaftillon. *Vrbanus II. P. è Castellione*.

Castillon.
Castiglione.

Castellio. Bourg dans le Territoire de Florence, vers les confins du Bolonnois. *Lappus Castellioneus*.

Chasteau-
Gontier.

Castrum-Gunterii: Dans le Diocèse d'Angers sur la riviere de Mayne. *Con. apud Castrum Gonterii*.

Chasteau-
Thierry.

Castrum, ou *Castellum-Theodoric*. Ville de Brie, au Diocèse de Soissons, ayant titre de Duché, sur la riviere de Marne. *Con. Apud Castrum-Theoderici*.

Catalaunum ; ou *Civitas Catuellanorum*. Ville Episcopale en Champagne, de la Province Ecclesiastique de Reims : l'Evesque est Comte Pair. *Con. Catalaunense.*

Chaalons
en Cham-
pagne.

Caverna-Susis, peut-estre le mesme que *Cabarsiessum*, ou *Cabarsuffum*. Lieu del'Afrique Propre, près de Carthage. *Con. Cavernense*, ou *apud Cavernas-Susis.*

Cavernes

Celchytum. Place dans l'ancien Royaume des Merciens en Angleterre. *Con. Celchytense.* Voyez *Calchutum*.

Celchyt

Celenum. Petite ville en Galice près de Lugo. *Con. Celenense.*

Celene

Cella. Abbaye de l'Ordre S. Benoist près de Troyes en Champagne. *Petrus Cellensis.*

La Celle

Cemeneleum, ou *Cemelium*. Ancien Evesché dans les Alpes Maritimes ou Province Ecclesiast. d'Ambrun, dont la ville estant destruite par les Sarrafins, le Siege Episcopal fut uny à celuy de Nice. *Valerianus Cemeneleus.*

Cemelie
Cimies

Cenomanum. Principale ville du Maine, Evesché de la Province Ecclesiastique de Tours sur la Sarte. *Hilbertus Cenomanensis.*

Le Mans

Chalcedon. Voyez *Calchedon.*

Chryso-
polis.

Chrysopolis. Je trouve deux Evêchez de ce nom dans le temps moyen: l'un en Macedoine sous la Metropole de *Philippi*, à l'embouchure du Strymon: L'autre dans l'Orient sous la Metropole de *Bostra*, dependante du Patriarchat d'Antioche. Je croy que c'est de ce dernier qu'a esté nommé vers l'an 1157. *Zacharias Chrysopolitanus.*

Cirte.

Constina.

Cirta. Capitale de la Numidie, Province d'Afrique; depuis nommée Constantine, & Chef d'un Royaume qui est aujourd'hui des dependances de celui d'Alger. *Con. Cirtense.*

Clervaux.

Claravallis. Une des quatre Filles; c'est à dire des quatre premiers Monasteres de l'Ordre de Cisteaux, au Diocèse de Langres en Champagne. *S. Bernardus Claravallensis.*

Clarendon.

Clarendona, ou *Clarenduna.* Lieu d'Angleterre, au Comté de *Conciliabulum Clarendonense.*

Clermont.

Clarus-Mons. Ville Capitale de l'Auvergne, dans la Province Eccl. de Bourges. *Con. Claromontanum, na.* Voyez *Arvernium.*

Chivas.

Clavasium. Ville de Piedmont sur

le Po. *Angelus de Clavasio.*

Clipiacum. Bourg sur la Seine à une Clichy.
lieuë de Paris. *Conc. Clipiacense.*

Cloveshovia. Lieu dans l'ancien Clovescho-
Royaume des Merciens en Angleterre. vic.
Con. Cloveshovienſe. *Clovesho.*

Cluniacum. Monastere Chef de son Clugny.
Ordre, qui suit la regle de S. Benoist,
au Diocese de Mascon en Bourgogne,
pr. Eccl. de Lyon. *Petrus Cluniacen-*
ſis.

Colonia Agrippina. Ville Archie- Colognè;
piscopale, Imperiale & Anſeatique, sur Colm.
le Rhin, anciennement Capitale de la
Germanie Seconde ou inferieure, Pro-
vince des Gaules. L'Archevesque est
aujourd'huy Electeur de l'Empire d'Al-
lemagne. *Con. Agrippinense. Con.*
Coloniense, ſia.

Colonia villa. Lieu de l'Evesché du Conlie;
Mans, Province Ecclesiastique de
Tours. *Conventus in villa Colonia.*

Coloffa. Ville de Phrygie, Province Colosse;
d'Asie, sous la Metropole de Laodi-
cée. Elle a esté depuis nommée *Chone.*
S. Pauli *Epiſtola ad Coloffenses.*

Compendium. Ville du Diocese de Compie-
Scissons, & de la Province Ecclesiast. gne.
de Reims, sur la riviere d'Oise, dans

264 LIEUX DES CONCILES
le Gouvernement de l'Isle de France.

Con. Compendiense, sia.

S.^r Jacques Ville Capitale du
en Gallice. Royaume de Galice en Espagne, où
S. Yago de les Pelerins vont reverer les Reliques
Compostella de S. Jacques le Majeur Apostre, &
où le Siege Metropolitain de Merida
fut transferé en 1124. par le Pape Cal-
liste 2. *Con. Compostellanum.*

Alcala *Complutum.* C'est suivant l'opinion
d'Henares. commune, la ville du Royaume, &
du Diocese de Toledé, où est la prin-
cipale Université de la nouvelle Ca-
stille. *Con. Complutense. Biblia Com-
plutensia.*

Coblents. *Confluentes.* Ville du Diocese de
Trevés sur le Confluent de la Moselle
& du Rhin, vis à vis de laquelle est la
forte place d'Hermentstein. *Con. Con-
fluentinum, na.*

Cosence. *Consentia,* ou *Cosentia,* dans le
Pais des Brutiens, ancien Evesché de
la Province Romaine : aujourd'huy
Archevesché dans la Calabre cite-
rieure.

Constance. *Constantia.* Ville d'Allemagne, sur
Costnitz. le Lac de mesme nom (*ad Lacum
Acronium,*) où l'Evesché de Vindisch
en Suisse (*Vindonissa*) fut transferé
en

l'an 597. par Childebert II. Roy d'Auf-
tralie. *Con. CONSTANTIENSE.*
Generale XVI. Il y a Coûtances Ev.
en Basse Normandie, qui porte le
mesme nom en Latin.

Constantia, anciennement *Salamis*. Constance.
Metropole de l'Isle de Cypre, qui Famagosta.
fut ostée aux Venitiens par les Turcs
l'an 1570. *S. Epiphanius Episcopus*
Salaminis, sive *Constantia Cypri*.

Constantinopolis. Ville Capitale de Constanti-
la Thrace (maintenant Romanie) & nople.
de tout l'Empire d'Orient, depuis que Stambol.
Constantin reestabliant l'ancienne vil-
le de Byzance, luy donna son nom
avec le surnom de nouvelle Rome. El-
le est sur le Bosphore de Thrace, qui
est un Canal de la mer Blanche, qui
se va mesler avec la mer Noire ou Pont
Euxin. C'estoit au commencement un
Evesché sous Heraclée Metropole de
la Provinces d'Europe. Mais le 1. Con-
cile de Constantinople donna à son
Evesque la seance de Patriarche, &
celuy de Calcedoine luy en attribua
tous les Droits sur les Dioceses de
Thrace, d'Asie, & de Pont. C'est main-
tenant le 2. Patriarchat: Et depuis
que Mahomet II. Empereur de Turcs,

prit par force cette grande ville en 1453. Elle est la demeure ordinaire des Grands Seigneurs. *Con. CONSTANTINOPOLITANA*, dont il y en a quatre Generaux.

Convicin.

Convicinus. Village ou Bourg du Diocese, & près de la ville de Senlis en Valois de la Province Eccl, de Reims. *Con. apud Convicinum*. C'est peut-estre *Gouvieux* près de Chantilly.

Coprignac.

Copriniacum. Lieu de la Province Ecclesiastique de Bourdeaux. Le P. Labbe, après Bochel, & Sponde, croit, ce semble, que c'est le mesme que *Campinacum*; & le prend avec eux pour *Coignac* en Angoumois sur la Charente. S'il y avoit *Compiniacum*, il seroit assez probable qu'en abbregeant le mot à la Françoisé, on en auroit pû faire *Compniac*, & enfin *Cognac*. Mais de *Copriniacum*, il est difficile de croire que l'on ait formé *Cognac*, en supprimant l'r de la seconde syllabe. *Copriniacum*, doit faire *Coprignac*, *Cobrignac*, ou *Copreignac*: & il y a vers le Bourdelois un lieu que l'on appelle *Comprignac*.

Corbie.

Corbeia. Place forte, & ancienne

Abbaye de l'Ordre S. Benoist, au Diocèse d'Amiens en Picardie, sur la Somme. *Paschasius Ratbertus*, *Abbas Corbeiensis*. Il y a une autre Abbaye de mesme nom en Allemagne, dans la Basse Saxe sur le Vefer, enclavée dans le Duché de Brunsvic, mais du Diocèse de Paderborn en Vestfalie. Les Allemans l'appellent *Corvey*: & c'est de là qu'estoit Moine *Vvitikind* l'Historien.

Corduba. Ville Episcopale dans la Betique, de la Province Ecclesiast. de Seville, sur le Betis, maintenant Guadalquebir. Elle a esté durant quelque temps le Siege de l'Empire des Maures en Espagne: & depuis la Capitale d'un des quatre Royaumes, auxquels les Infideles partagerent l'Andalousie. *Conc. Cordubense, sia.*

Corinthus. Metropole de la Grece ou Achaïe largement prise, sous les Romains; dans l'exarchat de Thessalonique. Elle fut prise par les Turcs l'an 1458. *S. Pauli Epistolæ ad Corinthios. Dionysius Corinthius.*

Coyacum. Bourg du Diocèse d'Oviedo en Asturie, Province d'Espagne, (*Diœcesis Ovetensis.*) *Con. Coyacense.*

Cremone.

Cremona, Ville de Lombardie sur la rive gauche du Po, Evêché de la Province Ecclesiast. de Milan. *Luitprandus Cremonensis Ep.*

CANDIE.

CRET A. Isle de la mer Méditerranée, à l'entrée de l'Archipel, qui avoit Gortyne pour ville Métropolitaine, Les Turcs s'en sont rendus Maîtres depuis peu sur les Venitiens. *Alexander V. P. Cretensis.*

Cusen.

Cusa. Village sur la Moselle, au Diocèse de Trèves, vis-à-vis de Berncastel. *Nicolaus Cusanus.*

Cyperan.

Cyperanum; dans la Calabre, ou la Pouille, Provinces du Royaume de Naples. C'est peut-être *Cupersanum*, vulgairement *Conversano*, Evêché suffragant de l'Archevêché de Bari: & Comté de la Maison d'Aquaviya. *Con. apud Cyperanum.*

Ile de
CYPRE.

CYPRVS. Voyez *Constantia Cypri.*

Cyr.

Cyrus, ou *Cyrrhus*. Ville Episcopale, qui donna le nom à la Cyrrestique, quartier de la Province *Euphratensis*, ou Comagene, dans l'Orient; de laquelle *Hierapolis* estoit la Capitale; sous le Patriarchat d'Antioche. Elle est différente de *Cyropolis*.

On l'appelle aujourd'huy *Quars*. De là *Concil. Cyrense.* & *Theodoretus Episcopus Cyri.*

Cyzicus. Ville Metropolitaine de Cyzique: la Province d'Hellespont au Diocèse *Chizico*. d'Asie, sur la Propontide *Gelasius Cyzicenus*.

D.

D *Asburgum*. Ancien Comté dans Dagsbourg l'Alsace, & de l'Evesché de *Dachspurg*. Strasbourg. Il appartient maintenant au Comte de Linange. *Leo IX. ex Comitibus Dasburgensibus*.

DALMATIA. Royaume dans DALMATIE. l'Esclavonie, qui est l'Illyrie des Anciens, le long du Golfe de Venise, à l'opposite de l'Italie. Il a esté possédé par les Rois de Hongrie: & pour cette raison l'Empereur le met dans ses titres, quoy que la pluspart du pays soit sous l'obeïssance des Venitiens le long de la coste, & des Turcs dans les terres. *Conc. Dalmaticum. Caius 1. P. Dalmata*.

Damascus. Ville de Syrie, Metro- Damas. pole de la Phenicie du Liban, sous le *Scham*. Patriarchat d'Antioche: aujourd'huy Siege d'un Bacha Turc. *S. Ioannes Damascenus*.

DANE-
MARC.

DANIA, & par erreur *DA-
CIA*. Royaume au Nort de l'Alle-
magne, & non pas vers le Danube
où estoit la Dacie des Anciens. La
ville Royale est Coppenhague dans
l'Isle de Selande. L'Archevesché à
Lunden dans la Province de Schonen
ou Scanie, au delà du Sund; qui est
possédée par la Couronne de Suede,
Con. Danicum ou *Dacicum*.

Tortose.

Dertusa. Ville Episcopale de Cata-
logne sur l'Ebro, de la Province Eccl.
de Tarragone. *Conc. Dertusanum*.

Diamper.

Diampera. Ville de la coste de Co-
romandel, au Royaume de Bisnagar,
ou de Narsingue, dans les Indes Ori-
entales; dependante de l'Archevesché
de Meliapor, autrement de S. Tho-
mas, erigé par le Pape Paul 5. *Conc.
Diamperense*.

Dinguel-
fingue.*Gundelfin-
gen*.

Dingolvinga, ou *Dingalofinga*. Vil-
le de Baviere sur le Danube vers les
confins de la Suaube, entre Ulme &
Donaverd. *Con. Dingelfingense*.

Dioclée.

Dioclea, ou *Dioclia*. Patrie de Dio-
cletian en Dalmatie, non loin de Salo-
ne. Les Rois de Dalmatie ont pris ti-
tre de Rois de Dioclie dans le temps
moyen. Quelques-uns confondent

cette ville avec celle de *Doclea*, dont parle Ptolemée. Mais il la fait plus orientale que Salone de deux degrez vingt minutes, & plus meridionale d'un degre, moins cinq minutes: & les peuples *Docleata* n'estoient pas de la Jurisdiction de Salone, mais de Naronne, au témoignage de Pline. *Doclea* avoit un Evêque du temps de S. Gregoire: & comme ce n'estoit pas une ville maritime; ny *Antivari*, ny *Cataro* ne respondent pas à sa situation. En effet, Holstenius assure qu'elle garde son nom dans ses ruines.

Dionysiopolis, ou *Fanum S. Dionysii*. Ville & fameuse Abbaye de l'Ordre S. Benoist, qui sert de Mausolée aux Rois de France, dans le Diocèse de Paris, & à deux petites lieues de la ville. *Con. apud S. Dionysium*. S. Dénys en France.

Diospolis. Il y a eu plusieurs villes de ce nom. On prend communément celle où il y eut un Concile du temps d'Innocent I. pour celle que Pline, & Ptolemée appellent *Lidda* en Judée, qui estoit voisine de *Joppé* ou *Jafa*. *Con. Diospolitianum*. Diospoli.

Divio. Aujourd'huy Capitale & Dijon.

Siege du Parlement du Duché de Bourgogne, au Diocèse de Langres, & dans la Province Ecclesiastique de Lyon. *Con. Divionense, sia.*

Dole.

Dola. Ville Capitale de la Franche Comté, avec Parlement & Université, au Diocèse de Besançon, sur le Doux. *Colloquium Dolense.* Il y a *Dol* en Bretagne, *Dolum* ou *Dola*, Archevesché durant quelque temps: maintenant Evesché de la Province Ecclesiastique de Tours. Il y a encore le Bourg de *Deols*, autrefois Abbaye de l'Ordre S. Benoist en Berry, qui s'appelloit *Monasterium Dolense*; uny de nostre temps au Duché de Chateauroux.

Duysbourg

Duisburgum. Ville de Vestfalie en Allemagne, près du Rhin, dans le Diocèse de Cologne, enclavée dans le Duché de Cleves, & sujette à present au Marquis de Brandebourg, quoy qu'autrefois ce fust une ville Imperiale. *Con. Duisburgense.* Il y a *Doësbourg*, dans le Comté de Zutphen sur l'Issel, que quelques-uns appellent *Duisbourg*, & qui dependoit aussi de Cologne pour le spirituel.

Dumio.

Dumium. Monastere fondé en l'an

565. par S. Martin (autre que celuy de Tours) auprès de la ville de Braga, qui estoit alors du Royaume de Galice, & maintenant est de celuy de Portugal. Son Fondateur fut fait Evesque du mesme lieu , & puis élevé à l'Archevesché de Braga, auquel a esté uny cet Evesché voisin. *S. Martinus Dumiensis*, ou *Bracarenfis*.

Duria. Autrefois Palais de nos Roys *in pago Ripuariensi* : aujourd'huy ville du Duché de Juliers, dans le Diocese de Cologne. *Con. Duriense, sia.* Duren;

Duziacum, corrompu apparemment de *Duodeciacum*. Ville du Diocese de Reims, des dependances de Sedan, sur la riviere de Cher, qui tombe dans la Meuse. *Con. Duziacense.* Douzy.]

E

E *Boracum*. Seconde ville, & second Archevesché d'Angleterre, sur la riviere d'Ouse, avec titre de Duché, dans le quartier du Nort, ou Royaume des Northumbriens, que les Romains appelloient *Maxima Caesariensis* dans la decadence de l'Empire. *Con. Eboracense, sia. Egbertus Eboracensis.* York.

Ambrun;

Ebrodunum, ou *Ebredunum*. Capitale des Alpes Maritimes, qui comprennoient la partie Orientale du Dauphiné, & de la Provence; où s'estend encore la Province Ecclesiastique dont cette ville est la Metropole. *Con. Ebredunense.*

Egara.

Egara, ou *Exara*. Ancien Evesché de la Province de Tarragone en Espagne. *Con. Egarense*, ou *Exarense*. Quelques-uns pretendent que ce lieu estoit à peu près où l'on voit à present *Gea de los Cavalleros*, près de Saragoſſe en Aragon, sur l'Ébro: d'autres croient que *Terrassa* près de Barcelonne en Catalogne, a pris la place de cet ancien Evesché. *Ixar*, Duché de la Maison d'Aragon dans le Diocèse de Saragoce, approche plus du nom d'*Exara*.

Eliberi.
Elvire.

Eliberis, ou *Iliberi*. Ville autrefois Episcopale, de la Province Betique en Espagne; des ruines de laquelle il semble que Grenade se soit formée, n'estant éloignée que de deux lieues de cette ancienne ville, dont l'Evesché (qui dependoit de la Metropole de Seville) a esté transferé à Grenade, erigée depuis en Archevesché. *Conc.*

Eliberitanum, ou *Elibertinum*. Autre chose est *Illiberis Sardonum*, qui estoit de l'ancienne Gaule Narbonoise, & qu'on appelle aujourd'huy *Colioure*, en Roussillon.

Emerita Augusta. Ville Metropolitaine de l'ancienne Lusitanie, sur le Guadiana (*Ad Anam.*) Il y avoit autrefois neuf Eveschez qui en dependoient. Mais cette ville estant ruinée, le Siege Metropolitain fut transferé à Compostelle, qui auparavant n'estoit qu'un Evesché transferé d'*Iria Flavia*. *Conc. Emeritense.*

Mérida:

Emessa, ou *Hemisa*. Ville Episcopale de cette partie de la Celesyrie, qui depuis fut appelée Phenicie Libanoise, dont la Metropole estoit Damas. *Eusebius Emisenus*, sous le nom duquel on a debité jusques à nostre temps les Homelies Latines de Bruno d'Ast. *C. Eusebius Emisenus.*

Emese:

Hamza:

Engolisma, ou *Ecolesima*. Evesché & ville Capitale d'Angoumois, dans la Province Ecclesiastique de Bourdeaux, sur la Charente. *Conc. Engolismense, sia.*

Angoulesme.

Epaon, ou *Epauna*. Lieu de la Province, & comme je croy du Diocèse

Eponne:

Ponas.

de Vienne en Dauphiné. Ce ne peut estre *Pamiés* dans le Comté de Foix aux extremitez de Languedoc. Ce n'est non plus à mon avis *Beaune*, dans le Duché; ny *Baume*, ou *Pesme* dans le Comté de Bourgogne: non plus que *Nion* en Suisse, *S. Maurice* en Vallois, *Tonon* en Savoye, ou *Yenne* sur le Rosne: dans le Bugey. Mais *Ponas*, dans le Viennois, à quatre lieuës de Vienne, & à pareille distance de Lyon. J'en diray les raisons ailleurs. *Con. Epaonense.*

Ephese.
Efeso.

Ephesus. Ville Capitale de l'Asie propre, & de toutes les Provinces du Diocese d'Asie. Son Evesque estoit Exarque ou Primat des mesmes Provinces, sous le Patriarchat de Constantinople. Le lieu conserve encore son nom dans les ruines de la ville, près de l'embouchure du Caïstre. *Concilium EPHESINVM. Generale III. Conciliabulum, sive Synodus Latrocinialis Ephesina 2.*

EPIRE.

EP I R V S. Province du Diocese de Macedoine, sous la Prefecture du Pretoire d'Illyric. Il y avoit l'Epire vieille, qui s'appelle aujourd'huy *Canina*, & dont la Metropole estoit *Ni-*

opolis ; & la nouvelle qui s'appelle Albanie, dont la Capitale est Duras, (*Dyrrachium*) *Con. Epiri veteris.*

Erphordia, Erfurtum, ou *Erphes-* Erford.
furt. Ville Principale de Turinge, & des plus grandes d'Allemagne, qui a esté assujettie depuis peu pour le temporel, à l'Archevesque de Mayence.
Conc. Erphordiense, sia.

Exoldunum. Seconde ville de Ber- Issoudun;
cy, au Diocese de Bourges. *Conc. Exoldunenfe, ia.*

F.

F *Aventia.* Ville Episcopale de la *Fayence.*
Romagne, sous l'Archevesché de *Faenza.*
Ravenne, dans les Terres de l'Eglise.
Con. apud Faventiam. Bernardus Circa Episcopus Faventinus.

Ferraria. Ville Episcopale : autre- *Ferrare.*
fois Duché de la Maison d'Est, sur le Po : réunie au domaine de l'Eglise depuis l'an 1598. dans la Romagne, & de la Province Ecclesiastique de Ravenne. *Concilium Ferrariense.*

Ferraria, ou *S. Petri ad Ferrarias*, *Ferrieres.*
autrement dit *Bethleem.* Abbaye de l'Ordre S. Benoist en Brie, Diocese de Sens. *Lupus Ferrariensis.*

Finkeley. *Finchala*, ou *Fincenhala*. Lieu dans l'Evesché de Durham, au Nort d'Angleterre. *Con. Finchalense.*

Ad Fines. Voyez *S. Macra.*

Fermo. *Firmum*. Dans la Marche d'Ancone (*in Ficeno Suburbicario*) autrefois Evesché de la Province Romaine mais erigé en Archevesché par Sixte V. *Con. Firmanum.*

Flaix. *Flaviacum*, ou *S. Geremari de Flaico*. Abbaye del'Ordre S. Benoist, au Diocèse de Beauvais, Province Eccle. de Reims. *Radulfus Flaviacensis.*

Florence. *Florentia*, aliàs *Fluentia*. Ville sur l'Arne, aujourd'huy Capitale du grand Duché de Toscane, possédée par la Maison de Medicis: anciennement Evesché de la Prov. Romaine, est maintenant Archevesché par l'erection de Martin V. en 1421. *Con. FLORENTINVM. Generale XVIII. alia Florentina Concilia.*

Fleury. *Floriacum*. Fameuse Abbaye de l'Ordre S. Benoist au Diocèse d'Orléans. *Con. Floriacense. Abbo Floriacensis.*

Fontaine-bleau. *Fons Blaudi*, que l'on nomme communément, mais par erreur, *Fons Bealaqueus*, Maison Royale en Gast

nois, dans le Diocèse de Sens. *Collatio ad Fontem Blandi.*

Forum-Julii. Ville Episcopale dans le quartier d'Istrie, que tenoient anciennemēt les peuples *Carni*; qui de cette ville a pris le nom de *Frioul*. Le pais appartient aux Venitiens, excepté les ruines d'Aquilée (qui sont demeurées à la Maison d'Autriche:) C'est du Patriarchat d'Aquilée que depend cēt Ev. qui semble avoir eu le titre de Metropole du temps de Charles-magne. *Con. Foro-juliense.* Il y a encore *Forum-Julii* en Provence, qui est l'Evesché de Frejus, de la Province Ecclesiastique d'Aix.

Friuli ou Cividat.

Francofordia, Francofurtum, Francofurt. Ville Imperiale & marchande sur le Mein, dans le Diocèse de Mayence en Allemagne. Elle est du Cercle du Rhin: & c'est là que se doit faire l'Electio de l'Empereur, suivant la Bulle d'or. *Conc. Francofordiense.* Il y a une autre ville de mesme nom dans la Marche de Brandebourg, sur la riviere d'Oder.

Francofurt.

Frideslaria, ou Frislaria. Ville enclavée dans la Hesse, autrefois imperiale, maintenant du domaine de l'Ar-

Frislar.

280 LIEUX DES CONCILES
chevesché de Mayence. *Con. Frides-*
lariense.

Frisingue. *Frisinga.* Ville Episcopale de la
Freisingen. haute Baviere près de l'Isar, entre
Munic & Landshut; de la Province
Ecclesiastique de Saltzbourg. *Otto Fri-*
singenfis.

Fraselone. *Frusino.* Petite ville de la Campagne
de Rome (*Latii novi*) entre Anagni
& Aquin. *Hormisdas P. de Civi-*
tate Frusinona.

Fulde. *Fulda.* Ville enclavée dans la Hesse
en Allemagne, sur la riviere de mesme
nom, & où il y a une Abbaye fameu-
se de l'Ordre de S. Benoist, fondée par
S. Boniface, Archevesque de Mayen-
ce; dont l'Abbé est Chancelier né
de l'Imperatrice. *Strabus Fuldenfis.*

Feuillens. *Fulienses,* ou *S. Maria de Foliaco.*
Abbaye de l'Ordre de Cisteaux, au
Diocèse de Rieux, Province Ecclesiast.
de Toulouse. Elle a donné le nom à la
Congregation établie au Siecle passé
pour la Reformation de cet Ordre.
Carolus à S. Paulo Abbas Fuliensis.

Fondi. *Fundi.* Ville Episcopale, ancienne-
ment du Latium, & dependante im-
mediatement du S. Siege, de mesme
que Gaiette, Cassin, & Aquin: main-
tenant

tenant elle est de la Terre de Labour au Royaume de Naples, & de la Province Ecclesiastique de Capouë. *Soter P. Fundanus.*

Fuxum. Ville Capitale d'un ancien Comté dans le haut Languedoc, & de la Province Ecclesiastique, autrefois du Diocèse mesme de Toulouse. *Con. Fuxense.*

G.

G*Abala, orum.* Evesché dans la Theodoriade, Province du grand Diocefe d'Orient, sous l'Archevesché de Laodicée, & du Patriarchat d'Antioche. Depuis on en a fait un Archevesché. *Severianus Gabalensis.* En France *Gabali*, ou *Gabalum*, & *Civitas Gabalitana*, est le Gevaudan. Voyez *Mimate.*

Gabal.
Gable, ou
Gibel.

Gaintingtonia. Lieu en Angleterre. *Con. Gaintingtoniense.*

Gaintington

GALATIA. Les Grecs appelloient de ce nom la Gaule d'Europe, de mesme que celle d'Asie, autrement nommée *Gallo-Gracia.* Mais les Latins entendent par ce mot cette dernière, qui estoit une Province de l'Asie mineure, & qui fut divisée en Pre-

GALATIE

miere & Seconde , faisant l'une & l'autre partie du Diocèse ou Gouvernement general de Pont. *S. Pauli Epistola ad Galatas.*

GALLIA. Ce mot se prend principalement pour la Gaule que les Romains appelloient Transalpine , divisée par Auguste en quatre Provinces , & du temps d'Honorius en dix-sept. Elle se trouve aussi partagée en deux sous le mesme Honorius , *in Gallias, & septem Provincias.* Par les Provinces Gallicanes on entendoit les quatre Lyonnoises (qui avoient pour villes Capitales , Lyon , Roüen , Tours , & Sens.) Les deux Beligiques (où estoient les Metropoles de Treves & de Reims.) Les deux Germanies (où estoient Mayence & Cologne,) *Maxima Sequanorum* , dont Bezançon estoit la Capitale : & les Alpes Graïes & Penines , dont le lieu le plus considerable estoit Tarentaise. On donnoit le nom de sept Provinces aux quatre qui partageoient la Narbonoise d'Auguste , & aux trois Aquitaines. Leurs Metropoles estoient Vienne ou Arles de la Viennoise ; Narbone de la Premiere Narbonoise ; Aix en Provence de la Se-

conde Narbonoise ; Ambrun des Alpes Maritimes ; Bourges de l'Aquitaine Premiere ; Bourdeaux de l'Aquitaine Seconde ; Eauze, & depuis Auch, de la Novempopulane. On comptoit 116. Citez dans toutes ces Provinces. dont le Roy possède les 96. Le nombre des Provinces Ecclesiastiques a esté augmenté par l'erection de cinq Eveschez en Archeveschez, sçavoir Toulouse, Avignon, Paris, Cambray, & Utrecht ; & par l'institution d'un sixiesme Archevesché à Malines. Le nombre des Evesch. s'est encore accru par la creation faite en divers temps d'environ trente-trois Eglises Cathedrales, démembrées des Eveschez ausquels elles estoient sujettes. *Gallicana Concilia.*

Gandavum, ou *Ganda*. Grande ville, Capitale du Comté de Flandres sur l'Escaut, à l'endroit où il reçoit la riviere de Lis. C'est un Evesché depuis l'an 1559. *Henricus de Gandavo.*

Gandersheimium. Ville dans le Duché de Brunsvic, & du Diocèse d'Hildesheim, avec une Abbaye de Filles de l'Ordre S. Benoist. *Con. Gandersheimense.*

●and.
Ghends.

Ganders-
heim.

- Gangre.
Kiengar. *Gangra, orum.* Metropole de la Pa-
phlagonie, Province du Diocèse Pon-
tique dans l'Asie mineure. *Con. Gan-
grense.*
- Gaza. *Gaza.* Ville Episcopale de la Pa-
lestine Première, vers les Frontieres
d'Egypte, sous la Metropole de Cesa-
rée. *Procopius Gazæus.*
- Gembicie.
Ghembicz. *Gembicia.* Ville de la Grande Polo-
gne, près de Gnesne, du costé du Le-
vant, dans le Palatinat de Calisch.
Conc. Gembiciense.
- Gemblours. *Gemblacum.* Celebre Monastere
del'Ordre S. Benoist en Brabant, dont
l'Abbé est Comte. Il j'estoit dans l'E-
vesché de Liege: mais maintenant il
est de celuy de Namur. *Sigebertus
Gemblacensis.*
- Iumieges. *Gemetica.* Abbaye celebre de l'Or-
dre de S. Benoist Diocèse de Roüen
sur la Seine. *Gemeticensis.*
- S. Genés.
S. Genesio. *S. Genesius.* Chasteau auprès de Lu-
ques en Toscane. *Con. apud S. Ge-
nesium.*
- Geneve.
Zéneva. *Géneva, ou Génava.* Ville Episco-
pale en Savoye sur le Rosne, de la
Province Ecclesiastique de Vienne.
Elle donne le nom au Lac voisin. L'E-
vesque, chassé par les Protestans, re-

sité à Anessy. *Concilium Genevense.*

Gentiliacum. Bourg à un lieu de Paris, sur la petite riviere de Bièvre. *Conc. Gentiliacense.* Gentilly;

Genua, ou par erreur *Ianiua*, Dans la Ligurie, sur la mer Ligustique, Ev. de la Province de Milan, jusques à l'an 1132. qu'Innocent II. l'erigea en Archevesché: c'est aujourd'huy la ville Capitale de la seconde Republique d'Italie. *Con. Genüense.* Genes;
Genova.

GERMANIA, ou *TEUTO-* ALLEMA-
NIA. Royaume des plus grands de GNE.
l'Europe, dont l'Empereur prend titre Theutsch-
de Roy après qu'il a esté créé par les land.
Suffrages des Princes Electeurs de l'Empire. Ils estoient au nombre de sept par la Bulle d'or de Charles IV. & qui sont à present huit par le Traité de Munster; trois Ecclesiastiques, & cinq Seculiers. Quoy que les Allemans ne tinssent qu'une petite partie de la Germanie, entre le Mein, le Danube & le Rhin, (ce qui respond à peu près à la Suabe d'aujourd'huy:) nous avons donné à tout le Pays le nom d'Allemagne. *Germanica Concilia.*

S. Germani Pratensis Monasterium. S. Germain
Ancienne Abbaye de l'Ordre S. Be- des Prez.

noist, dont depend le plus grand Faubourg de Paris; & où fait sa demeure le Superieur General des Benedictins Reformez de la Congregation de S. Maur. *Aimoinus Monachus S. Germani de Pratis*, qui est plus ancien que celuy de Fleury.

Gironne.

Gerunda. Ville Episcopale en Catalogne, de la Province Ecclesiastique de Tarragone. *Conc. Gerundense.*

Gnesne.

Gnezna. Archevesché & Primate du Royaume de Pologne (dont cette ville a esté autrefois Capitale) dans le Palatinat de Calisie, qui est de la Grande ou Basse Pologne. *Con. Gnez-nense, sia.*

Goa.

Goa. Ville Capitale des Pais que les Portugais tiennent dans les Indes Orientales. Elle est dans une petite Isle proche de la terre ferme du Royaume de Decan. Paul IV. l'erigea en Archevesché. *Con. Goënsse, ou Goanum.*

Grado:

Gradus. Evesché dans une Isle de la mer Adriatique près de la Coste de Frioul, où les Patriarches d'Aquilée se retirerent, & prirent titre de Patriarches de cette petite ville: titre que les Evesques de ce lieu conserverent après

le reſtaſſement de ceux d'Aquilee; juſques à ce que cette dignité fut tranſferée à Veniſe, diſtante de 80. milles. *Conc. Gradenſe.*

Granata. Voyez *Eliſeris.*

Gratelea. Place en Angleterre. *Con.* *Gratanleca*
Grateleanum.

Guadicum. anciennement *Acci.* Ville Episcopale de la Province Carthaginoiſe en Eſpagne, ſous l'Archeveſché de Toled e: attribuée aujourd'huy au Royaume de Grenade, & à l'Archeveſché de Seville. *Con. Guadicenſe.*

Guadix.

Guafſtalla, ou *Vaſtalla,* aliàs *Guardaſtallum.* Ville Ducale du Mantoiian en Lombardie, non loin de la rive droite du Po. *Con. Guafſtallenſe.*

Guafſtalla.

H.

H*Afnia.* Ville Capitale du Royaume de Danemark, dans l'Isle de Seland, non loin du Sond ou Deſtroit de Danemark. Elle eſt conſiderable par la demeure du Roy, par ſon Port frequenté des Marchands (qui luy a donné le nom qu'elle a depuis environ l'an 1160.) & par ſon Univerſité. L'Eveſché eſt à Roſkild. *Con. Hafnienſe.*

Coppenha-
gue.
Kiobenhav-
en.
1. Port de
Marchands

Halberstat *Halberstadium*, ou *Halberstatum*.
Ville de la Basse Saxe, & Evesché
de la Province Ecclesiastique de
Mayence. Le Siege Episcopal y fut
tranferé en l'an 819. de Salingstede,
où il avoit esté estably près de cin-
quante ans auparavant. Le Domaine
de cette Eglise a esté cédé au Marquis
de Brandebourg par la paix de Mun-
ster. *Haymo Halberstatensis.*

Herstal. *Haristalium*, ou *Heristallum*. Cha-
steau près de Liege, à la gauche de la
Meuse, dans le Pays de Hasbain, dont
Pepin fut surnommé Heristel. *Capitu-
lare*, ou *Decretum Haristallense.*

Hedfeld. *Hedtfeldia*. Lieu d'Angleterre. *Con.
Hedtfeldense.*

Hedua. Voyez *Augustodunum*.

Hellespont. *HELLESPONTVS* C'estoit ori-
ginairement le Canal des Dardanelles,
ou Destroit entre Sestos en Europe,
& Abydos en Asie. Mais apres on
estendit ce nom dans les terres à la pe-
tite Mysie, & à la Troade ou petite
Phrygie. Cyzique estoit sa Metropo-
le, sous l'Exarchat d'Ephese. *Conc.
Hellepontiacum.*

Yirtsbourg. *Herbipolis*, ou *Virceburgum*. Vil-
le Episcopal sur le Mein, & Capitale
de

la Province de Franconie en Allemagne, dont l'Evesque de ce lieu se qualifie Duc. L'Evesché est suffragant de Mayence. *Con. Herbipolense.*

Herodfordia, ou *Hertfordia*. Ville & Comté en Angleterre, dans l'ancien Royaume des Est-Saxons. Il y a *Hereford* Evesché & Comté sur la Frontiere du Pais de Galles, dans l'ancien Royaume des Merciens : mais il s'escriit sans *t.* ny *d.* *Con. Herodfordiense.* Hartford;

HIBERNIA. Isle de l'Ocean, qui tient le second rang entre les Isles Britanniques. Elle est divisée en quatre Provinces, qui ont esté autant de Royaumes ; & qui ont chacune leur Archevesché. Armach est en Ultonie, Dublin en Lagenie, Cassel en Momonie, & Toam en Connacie. On l'a nommée autrefois *Insula Sanctorum* ; & *Scotia major*. Car c'est de là que les Escossois passerent dans la grande Bretagne. Les Rois d'Angleterre après la conquête de cette Isle, se contenterent du titre de Seigneurs d'Hibernie ; jusques à ce que Henry VIII. prit celuy de Roy. *Hibernica Concilia. Ioannes Erigena.* IRLANDE.

Hierapoli.
*Seidi-Sche-
her.*

Hierapolis. Il y avoit deux villes de ce nom : l'une estoit Metropole de la seconde Phrygie, dans le Diocese d'Asie : l'autre estoit la Capitale de la Province *Euphratensis* dans la Syrie. *Con. Hierapolitanum.*

Ierusalem.
*Khoutz-
Scherifi.*

Hierosolyma. Ville Capitale de la Judée : ruinée par Titus, rebastie par Hadrian, qui la nomma *Ælia Capitolina*. Au commencement du Christianisme ce n'estoit qu'un Evesché sujet à la Metropole de Cesarée : mais au Concile de Nicée, son Evesque eut le rang de Patriarche ; dont les droits luy furent accordez, avec attribution de pleine Jurisdiction sur les trois Palestines, au Concile de Calcedoine. *Con. Hierosolymitanum, na. Cyrillus Hierosolymitanus.*

Hippone.
Bona.

Hippo ou *Hippona*. Il y avoit deux villes Episcopales de ce nom en Afrique : l'une *Hippo-regius* en Numidie à l'embouchure du fleuve *Rubricatus*, qui est celle dont S. Augustin fut Evesque. L'autre *Hippo-Diarrhytus*, ou *Zarrhutus*, dans la Province Proconsulaire. C'est de la premiere que prit son nom. *Con. Hipponense.*

Seville,

Hispalis, ou *Spalis*. Ville Capita-

le & Archiepiscopale, anciennement de la Betique, aujourd'huy de l'Andaloufie en Espagne, sur le *Guadalquebir* (*ad Batim*) Son Archevesque a esté durant quelque temps Vicaire du Saint Siege. *Con. Hispalense. Isidorus Hispalensis.*

HISPANIA. Pais d'Europe le plus avancé vers l'Occident, ou Sud-Oüest, environné des mers Oceane & Mediterranée en forme de Peninsule. Les Romains la diviserent en Citerieure, depuis nommée Tarragonoise; & en Ulterieure, qui fut partagée en Betique & Lusitanie. La Citerieure fut subdivisée ensuite en Tarragonoise proprement prise, Carthaginoise, & Gallice. Après on attribua encore la Mauritanie Tingitane, Province d'Afrique au delà du destroit, au Vicaire des Espagnes, dependant du Prefect du Pretoire des Gaules. Les Arabes s'estant rendus Maistres de la Mauritanie; passerent le destroit avec les Maures en l'an 714. & subjuguèrent l'Espagne, à la reserve des Asturies; où les Chrestiens se refugierent. Les Maures obeissoient au commencement à un seul Prince: mais ses

ESPA-
GNE.

Lieutenans s'estant emparez de la domination, chacun dans son Gouvernement : il se forma presque autant de Royaumes que de bonnes villes. Cette division donna lieu aux Chrestiens Espagnols & François, d'establir de nouveaux Royaumes sur le debris des Infideles : & ces Royaumes ont esté réunis peu à peu, enforte qu'il n'y en reste que deux aujourd'huy qui ayent un Roy particulier, celuy de Castille, qu'on appelle communément Roy d'Espagne, & celuy de Portugal. *Hispanica Concilia.*

Iaca.

Iacca. Ville des anciens Peuples *Vascones* en Espagne : maintenant Ev. de la Province Ecclesiastique de Saragosse en Aragon, & sur la riviere d'Aragon. *Con. Iaccitanum.*

Zara.

Iadera. Ville de l'ancienne Liburnie, appartenant aujourd'huy aux Vénitiens sur la mer Adriatique : avec titre d'Archevesché. *Con. Iaderense seu Spalatrense.*

Ianua. Voyez *Genua.*

Iaurin.
Raab.

Iaurinum, Iauria, ou Iavera. Ville de Hongrie, & boulevard de la Chrestienté contre les Turcs, à l'endroit où le Rab se jette dans le Danube, C'est

un Evêché de la Province Ecclesiastique de Gran, (en Latin, *Strigonium.*) Non loin de là, les Infideles prests à entrer dans les terres de l'Empereur, furent repoussez par son Armée, assistée de la valeur des Troupes auxiliaires de France, en 1664. *Synodus Iauriensis.*

Iconium. Metropole de la Province de Lycaonie dans le departement d'Asie, sous l'Exarchat d'Ephese, & sous le Patriarchat de Constantinople. C'est aujourd'huy la Capitale de la Caramanie, dont le Bascha y fait sa residence. *Con. Iconiense. Amphilochius Iconiensis Ep.*

Iconie;
Cogns.

Igniacum. Abbaye de l'Ordre de Cisteaux, Diocese de Reims en Champagne. *Gaufridus Igniacensis.*

Igny.

Ilerda. Ville Episcopale en Catalogne, sur la Segre (*ad Sicorim*) de la Province Ecclesiastique de Tarragone. *Con. Ilerdense.*

Lerida;
Lleyda,

Illiberis. Voyez *Eliberi.*

ILLYRICVM. Les Empereurs Romains comprirent sous ce nom tout ce qui estoit entre la mer Adriatique & la mer Egée, le Danube, & la mer Ionienne : de sorte que non seulement

ILLYRIC;
Esclavonie.

la Pannonie, & la Dacie : mais encore la Macedoine & la Grece ou Achaïe, en faisoient partie. Ils le diviserent en deux, en Oriental ; que les Empe-reurs d'Orient occuperent, encore qu'au commencement les montagnes de Thrace fissent la separation des deux Empires : & en Occidental, qui estoit comme une dependance de l'Italie ; & qui demeura à l'Empire d'Occident presque jusques à sa destruction. Mais à parler proprement, l'Illyrie ne contenoit que les Provinces de Li-burnie & de Dalmatie, le long de la mer Adriatique. *Con. Illyrici.*

Imola.

Imola, anciennement *Forum Cor-nelii*. Evesché de la Romagne (que les anciens appelloient *Flaminia*) de-pendant de l'Archevesché, & del'Ex-archat de Ravenne. *Alexander ab Imola*

Ingelheim.

Ingelheimium, ou *Inghilenhei-mium*. Ville, & autrefois Maison de nos Rois, dans le Diocese de Mayen-ce, au deçà du Rhin. On pretend que Charles-magne nasquit en ce lieu, & que Loüis le debonnaire y mourut. *Con. Inghilenheimense, ia.*

L'Isle,

Insula. Il y a plusieurs lieux de ce

nom, mais on entend icy une petite Ville du Comtat sur la Sorgue; que Petrarque a rendu illustre par ses escrits, & dont a pris son nom un Concile. *Con. Insulense.*

S. Ioannes Rupensis. Abbaye dans le Diocese de Jaca en Aragon. *Con. S. Ioannis de Rupe.*

Iotrum. Autrefois Maison Royale: maintenant Abbaye de filles de l'Ordre S. Benoist, au Diocese de Meaux en Brie, près de la Marne. *Con. Iotrense.*

ISAVRIA. Province de l'Asie mineure, entre la Cilicie, (avec laquelle elle a esté jointe autrefois) & la Pamphylie. La ville d'*Isaura* luy donna le nom. Depuis le Christianisme Seleucie fut sa Metropole sous le Patriarchat d'Antioche. *Con. Isauricum.*

ISAURIE:
Sauria.
Part. Occid.
de la Car-
manie.

Isernia, ou plutoist *Æsernia.* Ville des anciens Samnites sur le Uulturne, Evesché de la Province de Capotie. *Calestinus V. P. Æserninus.*

Isernie:
Sergna.

ITALIA. Pais d'Europe, vers le midy, dont le Prefet du Pretoire avoit sous luy quatre grands Gouvernemens. Le premier contenoit l'Italie prise en une plus estroite signi-

L'ITALIE:

fication, dont la ville Capitale estoit Milan. Le second, les Provinces Suburbicaires, c'est à dire voisines de Rome, depuis la Marche d'Ancone & la Toscane, jusqu'à la Calabre, avec la Sicile; la Sardaigne & la Corse. En troisiéme lieu, l'Afrique. En quatriéme lieu, l'Illyric. Charles-magne Roy de France & ses successeurs, en qualité de Rois d'Italie, en possederent la plus grande partie; tandis que les Grecs ou les Sarrafins retenoient la moindre vers l'extremité voisine de la Sicile, & cette Isle mesme: qui fut conquise par les Normans, & les Royaumes des deux Siciles deçà & delà le Far, establis par leurs armes: Le reste de l'Italie a esté enfin partagé entre le Saint Siege enrichy par la liberalité de nos Rois, & entre les Princes & les Republicques assez connuës, qui en possèdent à present les diverses contrées. *Con. Italicum, ca.*

Iutés.

Judicium. Lieu sur la Moselle entre Mets & Thionville. *Con. apud Judicium.*

Lillebonne.

Juliobona. Ville du País de Caux; en la haute Normandie, au Diocèse de Roüen. Quelques-uns croyent que

c'est Dieppe : Mais c'est apparemment l'Isle bonne, où a esté tenu le Concile *Iuliobonense*.

Juncus, ou *Junca*. Il y avoit deux villes Episcopales de ce nom en Afrique, l'une dans la Byzacene, l'autre dans la Mauritanie Cefarienne. *Con. Juncense*.

Juniaria, ou *Juncaria*. Place dans le Diocese de Maguelone, dont le Siege est transferé à Montpellier, dans le bas Languedoc. *Con. Juniariense*.

K.

K *Ala*. Voyez *Cala*.

Karrofum. Voyez *Carrofum*.

Kempi, ou *Campi*. Lieu dans le Diocese de Cologne sur le Rhin. *Thomas de Kempis*.

Kingosburia. Lieu du Comté de Dorset, dans l'Oüest d'Angleterre, qui estoit l'ancien Royaume des Saxons occidentaux. *C. Kingesburiense*.

Kingostonium. Lieu sur la Tamise, dans le Comté de Surry en Angleterre. *Con. Kingstoniense*.

Kirlingotonium. Lieu dans l'ancien Royaume des Anglois Orientaux. *Con. Kirlingtoniense*.

L.

- Lambath.** **L** *Ambatha*, ou *Lametha*. Place en Angleterre. *Con. Lambathense, ou Lamethense.*
- Lambese.** *Lambese*, ou *Lambesa*, ou *Labesitana Colonia*. Ville Episcopale de Numidie en Afrique, sur le fleuve Ampfaga. *Con. Labesitanum.*
- Lampsaque**
Lepseke. *Lampsacus*. Ville Episcopale de l'Hellepont, qui est la Prov. Eccl. de Cyzique dans le Diocese d'Asie, sur la Propontide: c'est à present un Archevesché. *Con. Lampsacenum, na.*
- Lencicie:**
Lanschet. *Lancicia*. Ville Capitale de son Palatinat dans la grande Pologne, Diocese de Gnesne. *Con. Lanciciensse, sia.*
- Landaf.** *Landava*. Ville Episcopale du Comté de Glamorgan en Southvalles, qui est la partie meridionale du País de Galles, dans la Province Ecclesiastique de Cantorbery. *Synodus Landavensis.*
- Laodicée.**
Laodiskia. *Laodicea*. Entre les villes de ce nom, celle que la Phrygie Pacatienne, Province du Diocese d'Asie, & dependante d'Ephese, reconnoist pour Metropolitaine, semble estre la plus considerable. Elle est située sur la ri-

viere de Lycus , qui se jette dans le Meandre. *Con. Laodicenum, na.*

Lateranum. Premiere Eglise Patriar- Latran^s chale de Rome , autrement appellée *Basilica Salvatoris* , & *Basilica Constantiniana*. En effet , la Maison des Laterans , située sur le Mont Celius, servit quelque temps de Palais à l'Empereur Constantin , qui en fit don au Pape Melchiade ; & qui du temps de Silvestre jetta les fondemens de cette Eglise. Elle fut dediée à nostre Sauveur, depuis elle a pris le nom de Saint Jean. C'est le veritable Siege de l'Evesché de Rome , où les sept Evesques Collateraux faisoient les fonctions Episcopales au lieu du Pape de semaine en semaine. Il a esté tenu en ce lieu cinq Conciles generaux , outre plusieurs autres. Le premier sous le Pape Calliste II. Le second , sous Innocent II. Le troisieme , sous Alexandre III. Le quatrieme sous Innocent III. & le cinquiesme sous Jules II. & Leon X. *Conc. LATERANENSIA.*

Latiniacum. Ville de Brie , & Ab- Lagny^s baye de l'Ordre S. Benoist sur la Marne , au Diocese de Paris. *Con. Latiniacense.*

Lavaura. Voyez *Vaurum*.

Laon.

Laudunum, ou *Lugdunum Clavatum*. Evêché fondé par Saint Remy, dans la Province Ecclesiastique de Reims. La ville est maintenant du Gouvernement de l'Isle de France: & l'Evêque est Duc & Pair. *Anselmus Laudunensis*. Con. *Laudunense, ia.*

Lorris.

Lauriacum, au Diocèse d'Angers. Con. *Lauriacense*. Il y a un autre *Lauriacum*, ou *Laureacum*, dans le Noricum des Anciens, qui est *Lorch* en Autriche sur le Danube, autrefois Metropole des Pannonies, après la ruine de *Sirmium*.

Lodi.

Laus-Pompeia. Ville Episcopale de Lombardie, dans l'Archevêché & Duché de Milan, sur la riviere d'Adde (*ad Abduam.*) Con. *Laudense.*

Leon.

Legio. Ville d'Espagne ainsi nommée d'une Legion Romaine dite *Gemina*, ou *Germanica VII*. Elle est Capitale du Royaume de Leon, dont dependoit au commencement le Comté de Castille, depuis érigé en Royaume. C'est un ancien Evêché, qui estoit anciennement de la Metropole de Braga: maintenant il est dans la Province

Ecclesiastique de Compostelle , mais exempt.

Lemica ou *Lemicum*. Ville de cette partie de la Gallice des anciens , qui est aujourd'huy du Portugal , & qu'ils appellent *Entre Douro à Minho* , parce qu'elle est en effet située entre ces deux rivières. *Idacius* , ou *Ithacius Lemicensis*. Lamego, ou
Ponte de
Lima.

Lemovices , ou *Lemovica*. Ville Capitale & Episcopale du Limousin, sur la Vienne (*ad Vigennam*.) Elle est de la Prov. Ecclesiastique de Bourges, ou Aquitaine première. *Conc. Lemovicense, ia*. Limoges;

Leodium , *Leodia* , ou *Legia*. Ville sur la Meuse , où fut transféré par S. Lambert, le Siege Episcopal que S. Servais avoit transféré auparavant de Tongres ruinée, à Maestrich. L'Evesché dépend de l'Archevesché de Cologne : & l'Evesque est Seigneur de tout le País voisin. *Con. Leodiense*. Liege.
Luick.

Lerina.. Isle de la mer de Provence, à deux lieuës d'Antibe , & dans son Diocese, dont le Siege a esté transféré à Grasse , dans la Province Ecclesiastique d'Ambrun. Il y a un celebre & ancien Monastere de l'Ordre S. Benoist. S. Honorat
de Lerins.

Vincentius Lirinensis. Entre cette Isle & la terre ferme, il y a une autre Isle, que les anciens appelloient *Lero* : maintenant *S. Marguerite*.

Lisieux.

Lexovium. Ville Episcopale de la haute Normandie, & de la Province Ecclesiastique de Roüen, qui est la seconde Lyonnoise du bas Empire *Con. Lexoviense*. Il ne faut pas confondre cette ville avec celle de Luxeul, *Luxovium*, ancienne Abbaye dans la Franche Comté.

Lidda. Voyez *Diospolis*.

Lima.
Ciudad de los Reyes.

Lima. Ville Capitale & Archiepiscopale du Royaume de Perou en l'Amérique meridionale. *Conc. Limense, ia.*

Lincoping.

Lingacopa, *Lingopa*, ou *Lincopia*. Ville Episcopale d'Ostrogothie, partie du Royaume de Suede, de la Province Ecclesiastique d'Upsal. *Con. Lingacopense.*

Langres.

Lingona. Ville Episcopale de Champagne, & de la Province Ecclesiastique de Lyon. L'Evesque est Duc & Pair de France. *Conc. Lingonense, ia. Isaac Lingonensis.*

Lippe.

Lippia. Comté sur la riviere de mesmenom, en Vestphalie en Allemagne,

ayant Lipstad pour ville Principale.

Con. Lippiense.

Liptina ou *Lestina*, autrefois Pa- Lestines, ou
lais de nos Rois, au Diocèse de Cam- Liptain.
bray, près de Bins en Hainaut. *Con.*

Liptinense.

Lira. Il y a une ville de ce nom en Lire,
Brabant: mais c'est de celle qui est au
Diocèse d'Evreux en Normandie,
qu'estoit natif *Nicolaus Liranus.*

Lombardia. Voyez *Lumbaria.*

Londinum, *Londonium*, ou *Lon-* Londres,
dinia. Ville Capitale d'Angleterre sur *London.*

la Tamise (*ad Tamesin.*) On croit
qu'elle fut aussi Metropole dans la
Police Ecclesiastique dès le premier
temps que la Religion Chrestienne
fut receüe dans la Grande Bretagne,
Depuis Saint Gregoire cette ville n'a
eu que des Evesques dependants de
l'Archevesque de Cantorbery. *Con.*

Londoniense, ia.

LOTHARINGIA. Le Royau- LORRAI-
me d'*Austrasie*, qui estoit la France NE.

Orientale au deçà du Rhin, fut ap-
pellé *Lothar-reich*, ou Royaume de
Lothaire, sous les descendans de
Charles-magne, du nom de Lothaire I.
ou de Lothaire II. qui le possederent

consecutivement. Après la mort de ce dernier, son Royaume fut partagé entre ses Oncles, Charles le Chauve Roy de France, & Loüis Roy de Germanie: en sorte que la pluspart des Pais Bas, & du Diocèse de Liege, Treves, Cologne, la moitié de la Lorraine, & de la Bourgogne au delà de la Saône (qui avoit aussi esté du partage de Lothaire) demeurèrent à la France. La race de Loüis estant finie en Allemagne; Charles le simple petit Fils du Chauve, qui restoit seul de la posterité masculine de Charles-magne; prit possession de tout le Royaume de Lorraine: & Henry de Saxe que les Allemans avoient élu pour leur Roy, ne posséda rien au commencement au deçà du Rhin, que l'Alsace & la Vestrie Allemande qui est la partie Occidentale du Palatinat. Les choses estant en cet estat, Charles & Henry dans leur entreveuë de Bonne sur le Rhin, jurèrent d'estre amis, & de ne rien entreprendre l'un contre l'autre. Mais Henry, & ses successeurs ne garderent pas leur promesse. Ils se rendirent maistres à diverses fois, d'une bonne partie du Royaume de Lorraine

raïne, durant les desordres de la France. Nostre Roy Lothaire donna ce Royaume en Fief à vie *in Beneficium*, à l'Empereur Othon II. de qui Charles de France, Frere de Lothaire, receut le Duché de la basse Lorraine: & les François furent si fort indignez de cette alienation, que ce fut la principale cause qui fit perdre la couronne à Charles, après la mort de son neveu. Cependant les Allemans, pour affermir leur Domination au deçà du Rhin, abandonnerent la pluspart du domaine aux Evesques & aux Comtes du Pais, d'où se formerent plusieurs Principautez. Il y eut entr'autres deux Duchez, qui prirent l'un & l'autre le nom de Duché de Lohairène ou Lorraine: l'un fut celuy de la haute *Lorraine* ou Mosellane, qui a gardé le nom de Lorraine: l'autre celuy de la basse Lorraine le long de la Meuse, qui prit le nom de *Lothier*, dont le Roy d'Espagne se qualifie Duc dans ses titres, comme ayant succédé aux Ducs de Brabant, successeurs des anciens Comtes des Ardennes, Ducs de cette basse Lorraine. Comme ce n'estoient au commencement que de

simples Gouvernemens , les Ducs avoient peu de terres en cette qualité : Et ceux de la Mosellane ou Lorraine, (issus de la Maison d'Alsace, qui n'avoit rien de commun avec celle des Ardenes) n'avoient gueres de domaine hors du Comté de Bitsche, qui estoit leur Patrimoine. Nancy mesme n'estoit pas à eux , & leur demeure ordinaire fut long-temps à Amance : mais ils se sont accrûs peu à peu par diverses acquisitions , faites partie sur les terres qui reconnoissoient la superiorité de l'Empire Allemand , partie sur celles qui dependoient de la Souveraineté de France. Et cela est si vray, qu'ils ont reconnu par plusieurs actes , que les Villes & lieux qu'ils tenoient des Comtes de Champagne , & de nos Rois , estoient de telle condition , que le Seigneur avoit droit d'entrer à sa volonté dans les Places de sa mouvance , soit à grande , soit à petite force. Dans les derniers Siecles ces Ducs ont esté reconnus par les Empereurs , & par les Diettes pour Princes libres & independans à l'égard de leur Duché de Lorraine ; & ne devant hommage à l'Empire que pour quelques Fiefs.

particuliers: Comme ils l'ont deu à la France pour un plus grand nombre de Fiefs, sans parler du Duché de Bar. *Stephanus IX. (aliàs X.) Lotharingus, Gothelonis Ducis (inferioris Lotharingæ) fil. Godefridi frater.*

Lovicium. C'est un Chasteau avec son Bourg appartenant à l'Archevesché de Gnesne, dans le Palatinat de Rava, en Pologne. Ceux-là se trompent qui prennent ce lieu pour Leopold, Capitale de Ruffie, & second Archevesché du Royaume, appelé *Luvovv*, par les Polonois. *Con. Loviciensè.*

Luca. Ville Episcopale, & Republique en Toscane, dans la Province Ecclesiastique de Pise: mais dont l'Evesque se dit exempt & dependant immédiatement du S. Siege. *Anselmus Lucensis.*

Lucus. Ville autrefois Metropolitaine, & ensuite Episcopale en Galice, & en la Province Ecclesiastique de Compostelle en Espagne. *Conc. Lucensè, ia.*

Lugdunum. Ville Metropolitaine, anciennement de toute la Province Lyonnoise, & depuis de la premiere, avec droit de Primatie. C'est une ville

fort marchande sur le Confluent du
 Rofne & de la Saône. On y a tenu
 deux Conciles Generaux, le premier
 fous le Pape Innocent IV. & le second
 fous Gregoire X. outre plusieurs Con-
 ciles particuliers. *Con. LVGDV-
 NENSIA*. Il y a d'autres villes &
 en France & ailleurs, qui ont le mef-
 me nom en Latin, comme *Lugdunum
 Convenarum*. S. Bertrand de Commin-
 ge. *Lugdunum Batavorum*, Leyde en
 Hollande. Celle-cy estoit *Lugdunum
 Segusianorum*.

Lombez, ou
 Lombers.

Lumbaria, ou *Lomberia*. Ville Epif-
 copale du bas Comminge en Gascogne,
 & de la Province Ecclesiastique de
 Toulouse. Il y a une autre ville de ce
 nom dans le Diocese d'Alby: & ce
 pourroit bien estre le lieu où s'assem-
 bla contre les Albigeois, le Concile
 que l'on appella *Lumbariense*.

Lutetia. Voyez *Parisijs*.

M.

MACE-
 DOINE.

MACEDONIA. C'estoit un
 Royaume en la partie Septen-
 trionale de la Grece, entre la mer
 Egée & la mer Hadriatique, & qui
 confinoit à la Thrace vers le Nordest,

à l'Illyric vers le Nordouëst. Les Romains s'en estant rendus maistres, la diviserent en quatre Regions. Dans le bas Empire, le Diocese general de Macedoine faisant partie de la Prefecture de l'Illyric, comprenoit l'Achaïe ou Grece proprement prise, avec la Thessalie, l'Epire vieille, & nouvelle, & la premiere & seconde Macedoine. Pour le spirituel, toutes ces Provinces reconnoissent la jurisdiction de l'Evesque de Thessalonique, Vicaire du Saint Siege. *Conc. Macedonicum.*

Machlinia. Voyez *Mechlinia.*

S. Macra. Eglise dediée à S. Macre Martyre, au Diocese de Reims, vers les confins de celuy de Soissons, sur la riviere de Vesle (*ad Vidulam*) *Con. apud S. Macram, ou Finibus.*

S. Macre,
à Fimes.

Macrianum. Ville Episcopale de la Byzacene, Province d'Afrique. Il y en avoit une autre dans la Mauritanie de Sitifi. *Con. Macrianense.*

Macrian^s

Magalona. Ville autrefois Episcopale, de la Province Ecclesiastique de Narbone, dans une Isle de mesme nom, qui est sur la coste de Languedoc. Elle est aujourd'huy peu habitée: & le Siege Episcopal fut transferé en

Maguelon^s

310 LIEUX DES CONCILES
l'an 1538. par Paul III. en la ville de
Montpellier. *Conc. Magalonense.*

Mehun sur
Loire. *Magdunum.* Ville de l'Evesché
d'Orleans sur la riviere de Loire. Il y
a une autre ville de ce nom en Berry
sur la riviere d'Yèvre. *Conc. Magdu-
nense.*

Maldui. Voyez *Malmesburia.*

Malina. Voyez *Mechlinia.*

Malmesbu-
ry. *Malmesburia.* Ville & Abbaye
d'Angleterre, au Comté de Wiltton,
de l'ancien Royaume des West-Sa-
xons, vers la Frontiere de celuy des
Merciens. *Guilielmus Malmesburien-
sis.*

Manfredo-
nia. *Manfredonia.* Ville Archiepisco-
pale dans la Pouille, Province du
Royaume de Naples. Elle fut bastie
environ l'an 1260. par le Bastard Main-
froy, qui avoit usurpé le Royaume
sur Conradin. A cét Archevesché est
un y celuy de Siponte, ville voisine,
ruinée par les Sarrasins; & celuy du
Mont Gargan, qu'on appelle aujour-
d'huy le Mont S. Ange. *Con. Man-
fredonense seu Sipontinum.*

Mante, ou
Mantaille. *Mantala, ou Mantalum.* Lieu dans
le Diocèse de Vienne en Dauphiné.
Con. Mantalense.

Mantua. Ville Episcopale de Lombardie, Capitale de son Duché, dans un Lac où passe le Mince. Elle est de la Province Ecclesiastique d'Aquilée: mais l'Evesque est exempt. *Con. Mantuanum, a. Io. Baptista Mantuanus*. Il y a *Mantua Carpetanorum* en Espagne, qui est *Villamanta* près de Madrid.

Mantouë.

Marazana, ou *Mazariana*. Evesché dans la Byzacene, Province d'Afrique.

Marazane.

Marchiacum. Lieu du Diocèse d'Aufch, dans le Pays de Riviere en Gascogne. *Con. Marchiacense, ia*.

Marfiac.

Mareotis. Lieu d'Egypte, au midy d'Alexandrie, où est un Marais & un Pays ou quartier de mesme nom. *Con. Mareoticum*.

Mareotis.

Marochium. Ville de Barbarie, Capitale de son Royaume, qui fait partie de la Mauritanie Tingitane des anciens. *Samuel Marochianus*.

Marroc.

Massilia. Ville Episcopale & Port de Provence, dans la Province Ecclesiastique d'Arles. *Salvianus Massiliensis*.

Marseille.

Matisco, ou *Matiscona*. Ville Episcopale de Bourgogne sur le Saône,

Mascon.

dans la Province Ecclesiastique de Lyon. *Conc. Matisconense*, ou *Matiscense*, *ia.*

Madrid.

Matritum, ou *Madritum*. Ville du Diocese de Toledé en la nouvelle Castille : demeure ordinaire du Roy d'Espagne depuis Philippes II. *Con. Matritense.*

Marné.

Matrona, & dans quelques Auteurs *Materna*, Riviere de Champagne, qui separoit autrefois la Celtique ou Lyonnoise de la Belgique; & qui se jette dans la Seine à Conflans, une lieuë au dessus de Paris. Elle passe au milieu de Meaux : & c'est apparemment en quelque lieu de ce Diocese, que l'on a tenu le *Con. ad Matronam.*

FRAN-
CHE-
COMTE'
&
SUISSE.

*MAXIMA SEQUANO-
RVM.* Les Peuples qui composoient cette Province des Gaules (sçavoir *Sequani*, *Helvetii*, *Rauraci*) faisoient partie de la Celtique de Cesar, & de la Lionnoise d'Auguste. Il semble qu'ils furent attribuez à la Belgique par quelqu'un des douze Césars. Mais au troisieme Siecle de JESUS-CHRIST, les Germanies (qui avoient esté separées de la Belgique) estant divisées en deux Provinces, vers le

le temps à mon avis, de l'Empereur Alexandre Severe: on fit de ces trois peuples une Province à part sous le titre de *Maxima Sequanorum*. Elle estoit connuë sous ce nom avant l'Empire de Valentinien, c'est à dire avant l'an 364. Ainsi cette Province ne peut avoir pris son nom du Tyran Maximus qui se rendit maistre des Gaules par la mort de l'Empereur Gratian l'an 382. Il y a plus d'apparence qu'elle fut ainsi nommée par Maximus Puppienus, qui regnoit avec Balbin en l'an 237. & 238. Voyez *Vesontio*.

Maxentiopolis, ou *Fanum S. Maxentii*. Ville & Abbaye de l'Ordre S. Benoist, au Diocèse de Poitiers, Province Ecclesiastique de Bordeaux. *Con. apud S. Maxentium*. S. Maixent.

Mazara. Ville d'Afrique. Voyez *Marazana*. Cette ville n'a rien de commun avec *Mazara*, Ville Episcopale de Sicile, Capitale d'une des trois Vallées ou quartiers de cette Isle, vers le Sud ouïest.

Mechlinia, *Machlinia*, ou *Mali-nae*. Ville sur la Dyle, où est le Parlement des Pais-Bas Catholiques, & un Archevesché estably en l'an 1559. Malines.
Mechelen.

314 LIEUX DES CONCILES
par Paul I V. C'est une Seigneurie en-
clavée dans le Brabant. *Con. Mechli-*
niense, ia.

Midleton. *Media villa.* Lieu du Comté de
Kent en Angleterre. *Richardus à Me-*
dia villa.

Milan. *Mediolanum.* Ville Capitale autre-
fois de la haute Italie, aujourd'huy de
son Duché, le plus considerable de
Lombardie: ancien Archevesché, dont
les Provinces Ecclesiastiques de Gen-
nes & de Turin ont esté démembrées.
Con. Mediolanense, sia. Il y avoit
dans la Gaule Transalpine. *Mediola-*
num Santonum, qui est Saintes: & plu-
sieurs autres villes ailleurs, qui por-
toient le mesme nom.

Mediomatrices. Voyez *Meta.*

Meaux. *Melde*, ou *Meldi.* Ville Episcopa-
le en Brie sur la Marne, dans la Pro-
vince Ecclesiastique, autrefois de Sens,
& maintenant de Paris. *Con. Mel-*
dense, sia.

Melun. *Melodunum.* Ville du Diocèse de
Sens, sur la Seine, partie en Brie, par-
tie en Gastinois. Elle a eu son Evê-
que sous la premiere race de nos Rois.
Con. Melodunense, ia.

Melfi. *Melphis*, ou *Melphia.* Ville Episco-

pale & Principauté, dans la Basilicate anciennement Lucanie, Province du Royaume de Naples, sous l'Archevesché de Siponte ou Manfredonia. *Conc. Melphitanum*. Il la faut distinguer d'*Amalfi*, qui est une ville maritime, & Archevesché dans la Principauté citerieure. *Con. Melphitanum*.

Memphis. Ville sur le Nil, ancien- Le Grand nement Capitale de l'Egypte, dans le Caire. quartier nommé *Heptanomis* par les *Alghair*. Grecs, & depuis *Arcadia* par les Romains. Elle estoit vis à vis du Caire. *Con. Memphiticum*. Voyez *Cairum*.

MERCIA, ou *ANGLIA* MERCIE. *MEDIA*. Royaume des Merciens *Middel* en Angleterre, qui estoit anciennement *England*. entre ceux des Northumbriens, des Anglois, & des Saxons Orientaux, des Saxons Meridionaux, des Saxons Occidentaux, & le País de Galles. *Conc. Mercianum*.

Merseburgum, ou *Martisburgum*. Mersbourg Evesché sur la riviere de Sale en Turinge, Province d'Allemagne; dependant de l'Archevesché de Magdebourg. L'un & l'autre tenus maintenant par les Protestans. *Con. Merseburgense*.

MESO-
POTA-
MIE.
Diarbeker. *MESOPOTAMIA.* Province
d'Asie, entre les Fleuves d'Euphrate
& de Tigre, sur les Frontieres des Turcs
& des Perses, comme anciennement
sur celles des Romains, & des Parthes.
Conc. Mesopotamenum.

Metz. *Metz*, anciennement *Civitas Medio
matricum.* Ville Episcopale de la Bel-
gique 1, dependante de l'Archeves-
ché de Treves, sur la Moselle. Depuis
Capitale d'Austrasie, & ensuite de
Lorraine. *Conc. Metense, sia.*

Modon.
Moissun. *Methone.* Ville Episcopale du Pe-
loponese, sous l'Archevesque de Pa-
tras sur la coste de l'ancienne Messenie.
Ioseph Methonensis.

Mexique. *Mexicum.* Ville Capitale de la nou-
velle Espagne en l'Amerique Septen-
trionale, autrefois nommée *Temis-
titan*, bastie dans un Lac, & erigée
en Archevesché par le Pape Paul III.
en 1547. C'est le Siege du Viceroy
des Indes Occidentales, & il y a Uni-
versité. *Con. Mexicanum.*

S. Mihel. *S. Michaëlis.* Ville & Abbaye de
l'Ordre Saint Benoist, sur la Meuse,
dans le Barrois, & au Diocese de Ver-
dun: *Smaragdus Abbas S. Michaëlis:*
different de *Smaragdus d'Aniane*, au

Dioceſe de Montpellier, qui a commenté la Regle de S. Benoift.

Middelburgum. Ville Capitale du Comté de Zelande, dans l'Ifle de Valxeren: erigée par Paul IV. en Evesché, dependant du nouvel Archevesché d'Utrecht. *Paulus Middelburgensis.* Middelbourg.

Milevi: Peut eſtre la meſme que *Mileum*, ville Episcopale de Numidie, Province d'Afrique, ſous l'Archevesque de Carthage. *Con. Milevitanum, na. Optatus Milevitanus.* Mileve. 1
Mela.

Mimate. Ville aujourd'huy Capitale & Episcopale du Gevaudan en Languedoc, de la Province Ecclesiastique de Bourges ou Aquitaine 1. *Guilielmus Durandus Mimatensis Episcopus.* Mende.

Moguntiacus, ou *Moguntia*, & par corruption *Maguntia.* Capitale de la Germanie premiere ou ſuperieure, Province de la Gaule Belgique; à l'endroit où le Mein ſe perd dans le Rhin. Archevesché créé ou reſtably par S. Boniface: dont l'Archevesque eſt premier Eleeteur Ecclesiastique & Chancelier né de l'Empire. *Conc. Moguntinum*, ou *Maguntinum, na.* Mayence: *Mentz.*

Mons-Cassinus. Voyez *Cassinum.*

Mons-Garganus. Voyez *Manfredonia.*

Montpel-
lier.

Mons-Pessulanus. Seconde ville de Languedoc, Evesché dans la Province Ecclesiastique de Narbonne, qui a esté transferé de l'Isle de Maguelonne. L'Evesque est Comte de Melgueil, & Marquis de la Marquerose. *Con. Montis-Pessulani*.

S. Marie en
Tartenois.

Mons S. Maria Tardanensis. Lieu de l'Evesché de Soissons en l'Isle de France. *Con. Montis S. Maria Tardanensis*.

Monteil, ou
Monteli-
mar.

Montilium. Ville de l'ancienne Province Narbonoise, non loin du Rofne. Il y a apparence que c'est *Montilium-Ademari* dans le Valentinois. *Con. apud Montilium*

Monmouth

Monumetha. Ville de l'Oüest d'Angleterre, vers la Frontiere du País de Galles, dont elle estoit anciennement: Capitale d'un Comté, ayant aujourd'huy titre de Duché. *Galfridus Monumethensis*.

Mopsoüie-
stie.
Mebese.

Mopsuëstia. Evesché dans la seconde Cilicie, sous la Metropole d'Anazarbe, du Patriarchat d'Antioche. Les Grecs en ont fait un Archevesché. *Con. Mopsuëstenum*.

Moufon.

Mosomum. Place sur la Meuse au Diocese de Reims en Champagne. *Con. Mosomense, ia*.

Mugellum. Lieu & vallée du Ter- Mugel.
ritoire de Florence en Toscane. *Dinus*
Mugellanus.

Murittum. Au Diocèse ou Provin- Moret.
ce de Sens. C'est peut estre le mesme
que *Moretum*, Comté en Gastinois
sur la Seine, qui est de ce Diocèse là.
Conc. Murittense.

Mutina. Evesché & Duché de la Modene.
Maison d'Est dans la Lombardie de
deçà le Po: anciennement sous l'Ar-
chevesché de Ravenne, aujourd'huy
sous celuy de Bologne. *Con. Muti-*
nense.

N.

N *Annetes*, aliàs *Namnetæ.* Se- Nantes.
conde ville de Bretagne, chef de
son Comté, avec Port, Chambre des
Comtes, & Evesché de la Province
Ecclesiastique de Tours. *Con. Nanne-*
tense, *Namnetense*, ou par erreur,
Ananethense, *sia.*

Narbo, ou *Narbona.* Anciennement Narbone.
Capitale de toute la Gaule Nar-
bonoise, qui avec le Languedoc com-
prenoit le Daupiné, la Provence, &
la Savoye: Depuis elle a esté Metro-
pole de la premiere Narbonoise; qui

après le demembrement de l'Archevesché de Toulouse, est presque reduite au bas Languedoc, pris en son estroite signification : c'est à dire à sept anciens Dioceses & Comtez, qui ont autrefois donné à ce País le nom de *Septimanie*. Le Languedoc a esté aussi appellé *Gothie*, des Goths qui y regnerent près de cent ans. Il y a plusieurs autres país qui ont porté ce nom, principalement cette partie du Royaume de Süede, d'où il semble que les Goths ayent pris leur origine ; & celle où ils furent premierement convertis à la foy de JESUS-CHRIST : laquelle estoit le long du Danube vers le Pont Euxin. L'Archevesque de Narbonne est President né des États de Languedoc. *Conc. Narbonense, sia.*

NAVAR-
RE.

NAVARRA. Royaume fondé par les François en Espagne, dont la plus grande partie, qui est entre les Pyrenées, & l'Ebro, a esté usurpée par Ferdinand Roy de Castille & d'Aragon, sur Jean d'Albret, & Catherine de Foix : aux heritiers desquels il n'est demeuré que la sixième partie qui est au deçà des Monts. *Martinus de Azpilcueta, Navarrus.*

Neapolis. Ville Maritime de Campanie, ou de la Terre de Labour : Capitale du Royaume qui porte le mesme nom : c'estoit au commencement un Evesché de la Province Romaine : mais S. Gregoire l'érigea en Archevesché. *Con. Neapolitanum, na.* Il y a plusieurs autres villes qu'on appelle de mesme.

Naples;
Napoli.

Nemausus. Ville Episcopale du bas Languedoc, sous l'Archevesque de Narbone. *Con. Nemausense.*

Nîmes;

Nemptodorus, ou *Nemetodorum.* Bourg du Diocèse de Paris à my-chemin de Saint Germain ; país natal de Sainte Geneviève. *Conventus Nemptodorensis.*

Nanterre;

Nazareth. Ville de Galilée dans la Syrie, anciennement de la Tribu de Zabulon, non loin du Torrent de Cifson. C'est la patrie de la Vierge & de Jesus-Christ mesme, qui y fut conceu, & y fit sa demeure, nommé Nazareen pour ce sujet. Du temps que les Latins estoient maistres de la Terre Sainte, c'estoit un Evesché, & mesme on y transféra la Metropole de *Scythopolis*, ou *Betsan*, en l'honneur de l'Annonciation & de la Naissance de Nostre-

Nazareth;

Dame. Maintenant ce n'est qu'un village. *Iesus Nazarenus*. Il y a encore un Archevesché Titulaire de Nazareth à Barletta, au Diocèse de Trani, dans la Terre de Bari, Province du Royaume de Naples.

Nazianze.

Nazianzum. Evêché de Cappadoce, Province du Diocèse Pontique. On donna le nom de ce lieu à S. Gregoire, dit le Theologien, Compagnon de S. Basile. Il ne fut pas toutefois Evêque de cette ville-là : mais il en estoit natif, & il eut durant quelque temps l'administration de cette Eglise, comme Coadjuteur de son Pere, qui en estoit Evêque, & qui mourut âgé de 100. ans. L'Evêché de S. Gregoire fut Sasimes, ville voisine dans la Cappadoce. Il fut aussi durant quelque temps Patriarche de Constantinople : mais il y renonça volontairement. Nazianze fut depuis erigé en Archevesché. *Gregorius Nazianzenus*.

Neocesarée
Nicfar.

Neocæsarea, ou *Cæsarea Ponti*. Ville Metropolitaine de la Province de Pont, (*Ponti Polemoniaci*), qui avoit fait partie de l'ancienne Cappadoce, & qui estoit sous le Patriarchat de Constantinople. Saint Gregoire Thau-

maturge en fut Archevesque. *Con. Neocasariense.*

Neubriga. Lieu du Diocese d'York, Neubrige; au Nort d'Angleterre. *Guillelmus Neubrigensis.*

NEVSTRIA, corrompu de **NEUS-TRIE.** *Vvestria*, ou *Vvestrasia*. Ce nom a esté principalement en usage sous la race de Charlemagne, pour signifier la partie Occidentale du Royaume de France, considéré separément de la Bourgogne, de l'Aquitaine, de la Provence, & de la Gothie. Elle a esté appellée ainsi par opposition à l'Austrasie, ou partie Orientale du Royaume; laquelle au commencement s'estendoit mesme au delà du Rhin: Mais depuis cela changea. Voyez *Lotharingia*. Comme la *Normandie* fait une portion considerable de la Neustrie, on a confondu ces deux noms: & la Normandie a esté appellée Neustrie, comme par precipu. *Con. Neustricum.*

Nicaa. Ville de la Bithynie, Province du Diocese de Pont en l'Asie mineure; qui au commencement estoit sous l'inspection du Patriarche d'Antioche, & depuis fut attribuée à celuy de Constantinople. Elle fut faite Me- Nicée.
Isnik.

tropole au Concile de Chalcedoine, & fut Capitale de la seconde Bithynie *Conc. Nicanum œcumenicum* I. Il a eu d'autres villes de ce nom: & entre autres une en Thrace, où les Ariens s'estant separez des Catholiques au Concile de Sardique, allerent tenir un faux Concile.

Nyd.

Nidda. Petite Riviere de l'Archevesché d'York, dans l'ancien Royaume des Northumbriens en Angleterre. Cette riviere se rend dans l'Yotre. Il y a une autre riviere de *Nid*, ou *Nyth* en Escosse, qui donne le nom à la contrée de Niddesdale. *Con. Niddense*.

Nevers.

Nivernum, ou *Nevirnum*. Ville Episcopale & Ducale, sur Loire à l'endroit où elle reçoit la petite riviere de Nievre: de la Province Ecclesiastique de Sens. *Conc. Nivernense*. Quelques-uns croyent que c'est *Noviodunum* de Cesar.

Noguerol,
Nougarò.

Nogarolum, ou *Nucariolum*. Ville du Diocèse d'Auch en Gascogne, dans le quartier que l'on appelle Armagnac le noir. *Con. apud Nogarolum*.

Nole,

Nola. Ville Episcopale dans la Campanie: anciennement de la Province de

ome, & depuis de celle de Naples.

Con. Nolanum. Paulinus Nolanus.

Northamptonia. Ville & Comté en Northam-
 pton. Angleterre, de l'ancien Royaume des

Merciens, Province de Cantorbery.

Con. Northantoniense.

Northusium. Ville Imperiale de Northau-
 huringe en Allemagne. *Con. Nor-*

husense.

Novaria. Ville Episcopale de l'Ar-
 chevesché & Duché de Milan, dans

Lombardie que l'on appelle delà
 Po. *Petrus Lombardus Novarien-*

se.

NOVEMPOPVLANA, ou La NO:
NOVEMPOPVLONIA. C'est VEMPO:

ancienne Aquitaine de Cesar, qui PVLANE.
 depuis prit ce nom, à cause de neuf Gascogne.

principaux peuples qu'elle comprenoit.

Depuis elle a esté appellée *Vasconia*,

les Vascons ou Navarrois, qui ayant

passé les Monts Pyrenées, s'y habi-
 tièrent. *Con. in Novempopulana.*

Noviomum, ou *Noviodunum.* Eves-

ché, Comté, & Pairrie Ecclesiastique,
 dans le Gouvernement de l'Isle de
 France, de la Province Ecclesiastique
 de Reims. Le Siege Episcopal y fut
 transféré après la ruine d'*Augusta Ve-*

326 LIEUX DES CONCILES
*romanduorum. Con. Noviomenſe, ou
Noviodunenſe, ia.*

Neuf-Marché. *Novus-Mercatus.* Lieu du Diocèſe de Roüen dans le Vexin-Normand, ſur la riviere d'Epte. *Con. apud Novum Mercatum.*

NUMIDIE. *NUMIDIA.* Province d'Afrique, dont la ville Capitale eſtoit *Cirtha*, depuis appellée *Constantine*; qui donne le nom à un Royaume dependant aujourd'huy d'Alger. *Conc. Numidicum.*

Nurẽberg. *Nuremberga, ou Noriberga.* Ville Imperiale d'Allemagne, dans le Cercle de Franconie. *Conc. Nurembergense.*

Nyſſe. *Nyſſa.* Ville Episcopale de Cappadoce, ſous la Metropole de Ceſarée, Diocèſe Pontique, Patriarchat de Conſtantinople. *Gregorius Nyſſenus.* C'eſtoit le frere de S. Baſile. Il ne faut pas confondre cette ville avec Nicée, non plus qu'avec Nice de Provence,

O.

Okam. **O***Cham, ou Okam,* lieu du Comté de Rutland, en Angleterre. *Guilielmus de Okam.*

Osbor. *Osborium.* Lieu de la Province Éc-

clésiastique de Cologne. *Con. Osborniense.* C'est peut-estre *Oesborch*, au Diocèse de Liege : où il y a un Monastere de l'Ordre de S. Benoist.

Oscæ. Ville Episcopale du Royaume *Huesca* d'Aragon, de la Province autrefois de Tarragone, maintenant de Saragosse.

Con. Oscense.

Oslaveslennum. Lieu de l'ancien *Oslavesle* Royaume des Merciens en Angleter-
hen.

re. Con. Oslaveslense.

OSRHŒNA. Province d'Asie, *OSROE* qui estoit vis-à-vis de la Comagene, *NE.*

au delà de l'Euphrate, faisant partie de la Mesopotamie : & qui neantmoins dependoit du Gouvernement general de Syrie, qu'on appelloit Diocèse d'Orient. Sa Metropole estoit Edesse.

Con. Osroënum.

Ostia, ou *Hostia.* Ville Episcopa- *Ostie.*
le à l'embouchure du Tibre, dans la Province Romaine, dont l'Evesché appartient au Doyen des Cardinaux, qui est celuy qui doit sacrer le Pape.

Henricus Hostiensis, summa Hostiensis.

Ostionum, ou *Ostunium*, par erreur pour *Augustodunum.* Autun.

Othonia, ou *Otonia.* Ville Epif- *Odenfée.*

copale de l'Isle de Funen en Danne-
marc, sous l'Archevesché de Lunden.

Con. Othoniense.

Oviedo.

Ovetum. Ville Capitale d'Asturie en Espagne, autrefois Archevesché, erigé par le Pape Jean IX. à la priere d'Alfonse le grand; maintenant Evesché dependant immédiatement du S. Siege, dans la Province Ecclesiastique de Compostelle. *Con. Ovetense.*

Osma.

Oxoma, ou *Vxama*. Evesché de la Province Ecclesiastique de Toledé, sur le Duoüero, dans la vieille Castille. *S. Dominicus Oxomensis.* On appelle aussi *Oxoma*, ou *Oxomium*, la ville d'*Hiesmes*, en Normandie, qui semble avoir autrefois eu son Evesché, quoy qu'elle soit presentement de l'Evesché de Sais.

Oxford.

Oxonium. Ville & Université fameuse sur la Tamise, dans le Comté de mesme nom, qui estoit anciennement du Royaume des Merciens. C'est un Evesché de la Province de Cantorbéry, institué en Angleterre par le Roy Henry VIII. *Con. Oxoniense.*

P.

Paderbor-
ne.

P *Aderborna.* Ville Episcopale du Cercle de Vestfalie en Allemagne, dans

dans la Province Ecclesiastique de Mayence. *Con. Paderbornense, ia.*

PALÆSTINA. Province de La PALES-
 Syrie, ou du Diocèse d'Orient, com- TINE.
 prenant la Judée, & les autres Païs
 que nous entendons sous le nom de
Terre Sainte. Elle fut appelée Pale-
 stine, des Philistins ses principaux peu-
 ples: on la nommoit auparavant Ter-
 re ou Païs de *Chanaan*, d'un des
 descendants de Cham fils de Noé: &
 les Hebreux la nommerent *Terre de*
Promission; c'est à dire Païs promis
 aux descendants d'Abraham, d'Isaac,
 & de Jacob. Dans le bas Empire elle
 fut divisée en trois Palestines, qui fu-
 rent attribuées au Patriarche de Jeru-
 salem. *Con. Palaestinum.*

Palentia, ou **Pallantia.** Ville Episc- Palence.
 copale, autrefois de la Province Ec- *Palencia.*
 clesiastique de Toledé; aujourd'huy de
 celle de Burgos, dans le Royaume ou
 Province de Leon en Espagne. *Con.*
Palentinum, a.

Pampilona, ou **Pompelon.** Ville Pampelune,
 Episcopale & Capitale du Royaume *Pamplona.*
 de Navarre, anciennement de la Pro-
 vince Ecclesiastique de Tarragonne,
 maintenant de Burgos. *Con. Pampi-*
lonense. E e

Palerme.

Panormus. Ville Archiepiscopale & Capitale de l'Isle & Royaume de Sicile, dans le Val ou quartier de Mazara: Université, & demeure du Vice-Roy. *Nicolaus Panormitanus.*

Papia. Voyez *Ticinum.*

Paris.

Parisi, anciennement *Lutetia Parisiorum.* Ville Capitale, non seulement de l'Isle de France, mais de tout le Royaume: séjour des Rois Tres-Chrestiens, Siege du premier Parlement & de la premiere Université, sur la Seine. Avant ce Siecle, elle n'avoit titre que d'Evesché, dependant de l'Archevesché de Sens: mais Gregoire XV. l'érigea en Archevesché en 1622, suivant le desir du feu Roy Louis XIII. Et le Roys Louis XIV. y a joint depuis peu la dignité de Duc & Pair Ecclesiastique, en faveur de Monseigneur François de Harlay, Archevesque. *Conc. Parisiense, ia.*

Parme.

Parma. Evesché & Duché de la Maison de Farnese, dans la Lombardie de deçà le Po; autrefois sous l'Archevesché de Ravenne, & depuis sous celui de Bologne. *Bernardus Parmensis.*

Patara.

Patara. Ville Episcopale de Lycie,

sous la Metropole de Myre , dans le Diocese d'Asie. *Methodius Patarorum aut Olympi, deinde Tyri Episcopus.*

Patavinum, ou *Padua*. Ville Episcopale & Université celebre dans la Marche de Trevise, appartenante aux Venitiens; & de la Province Ecclesiastique d'Aquilée. *Con. Patavinum. S. Antonius de Padua.* Il la faut distinguer de *Patavinum*, ou *Batava castra*, qui est l'Evesché de *Passau*; à l'endroit où l'Ihn se jette dans le Danube, à la Frontiere autrefois de la Vindelicie, & du Noricum; & à present de la Baviere & del'Autriche: dependant anciennement de la Metropole de Lorch, & à present de Saltzbourg.

Padouie.
Padou.

Pax-Iulia. Ville de Lusitanie, anciennement Evesché dependant de Merida. *Isidorus Pacensis.* Il y avoit encore *Pax-Augusta*, dans la mesme Province, qui est *Badajos* en Estremadure.

Beja.

Pelusium. Anciennement ville Metropolitaine de l'Augustannique 2. Province d'Egypte, sous le Patriarchat d'Alexandrie, près de l'embouchure Orientale du Nil, nommée *Pelusia*.

Peluse.
Belbais.

que. Elle est reduite en Village ; & de ses ruines s'est accruë Damiette, nommée *Tamiatis* par les anciens. *Isidorus Pelusiota.*

Pegnafiel. *Penna fidelis.* Ville autrefois Ducale de la vieille Castille, sur le Douïero, entre Vailladolid & Segovie. *Con. Penna-fielense.*

Perpignan. *Perpinianum.* Ville Capitale du Comté de Roussillon, où reside l'Evêque d'Elne ; autrefois suffragant de l'Archevesché de Narbonne, maintenant de celuy de Tarragonne. *Con. Perpinianense.*

Perth.
S. Iohns-
town. *Perthum*, ou *Fanum S. Ioannis.* Ville Capitale de le petite Province de Perth, en la Basse Escosse, sur le Tay. *Con. Perthense.*

Perouse.
Peruggia. *Perusia.* Ville Episcopale de la Province Ecclesiastique de Rome, & du Patrimoine de Saint Pierre dans la Toscane, avec Université, sur le Tibre. *Baldus Perusinus.*

PEROU. *PERUVIA.* Royaume del'Amérique Meridionale, qui de là a esté nommée *Peroüane.* Il a esté conquis pour les Espagnols par François Pizarre en l'an 1525. C'est où sont les riches mines de Potosi. *Concilia Peruana.*

ou *Peruviana*. Voyez *Lima*.

Petovio, *Petavinum*, ou *Patobio*. Pettau.
 Ville anciennement Episcopale de la
 Pannonie premiere ou superieure, sous
 la Metropole de *Laureacum*, vulgò
Lorch : aujourd'huy elle garde son
 nom dans la Basse Stirie sur le Drau:
 mais sans Evesché. Il ne faut pas con-
 fondre cette ville ny avec *Victavium*
 (Poitiers) ny avec *Patavium* (Pa-
 douë) ny avec *Batava* (Passau.) *S.*
Victorinus Petavionensis, ou *Pita-*
bionensis, & non pas *Victaviensis*.

Petricovia. Ville du Palatinat de Si- Petricovie.
 radie, & si je ne me trompe, du Dio- Pietrkow.
 cese de Gnesne, en la Basse ou grande
 Pologne. *Conc. Petricoviense, sia.*

Pharum. Abbaye de Filles dans le Phare.
 pais des Northumbriens, en Angle- Whitby. f. 9.
 terre, où *S. Hilde* estoit Abbesse. C'est
 peut-estre *Hilderskil*, dans le Dioce-
 se & Duché d'Yorck. *Con. Pharense.*

Philippi. Autrefois ville Episcopa- Philippes.
 le de Macedoine, vers la Frontiere de Felbe.
 Thrace, sous l'Archevesché de Thessa-
 lonique. Elle fut depuis Metropole.
Epistola S. Pauli ad Philippenses.

Fhincanhalum, ou *Finghallum*,
 Voyez *Finchalum*.

Poitiers.

Pictavium, ou *Pictava*. Ville Episcopale & Capitale du Poitou, avec Université, dans la seconde Aquitaine, ou Province Ecclesiastique de Bordeaux. *Conc. Pictaviense, ia. S. Hilarius Pictaviensis.*

Pise.Pisa.

Pisa. Ville de Toscane, où il y a Université. C'a esté autrefois un Evesché de la Province Ecclesiastique de Rome: maintenant c'est un Archevesché, duquel dependent la moitié des Eveschez de l'Isle de Corse. C'estoit dans les Siecles passez une puissante Republique, jusques à ce qu'elle fut assujettie par celle de Florence. *Con. Pisanum, na.*

Poissy.

Pisciaccum. Petite ville du Diocèse de Chartres, Province Ecclesiastique de Paris, sur la Seine. C'est le País natal de S. Loüis. *Colloquium Pisciaccense.*

PISIDIE.Verfac-ili.

PISIDIA. Province du Diocèse d'Asie, voisine de la Pamphylie. Sa ville Capitale estoit Antioche de Pisidie. Elle fait aujourd'huy partie de la Camaranie. *Georgius Pisides.*

Pîtres.

Pista. Ancien Chasteau dans le Diocèse de Roüen, près du Pont de l'Arche, non loin de la Seine. *Conc.*

Tistense, *Conventus apud Tistas*.

Pistoria, ou *Pistorium*. Ville Episcopale de Toscane dans la Province Ecclesiastique de Florence. *Clemens IX. Pistoriensis*. Pistoye.
Pistoia.

Placentia. Ville Episcopale & Ducale, appartenante au Duc de Parme, en Lombardie, sur la rive droite du Po, autrefois de la Province Ecclesiastique de Ravenne, maintenant de Bologne. *Con. Placentinum*. Plaisance.
Piacenza.

Podium. Voyez *Anicium*.

POLONIA. Royaume d'Europe, auquel est uny le grand Duché de Lithuanie. Tout ce Pais estoit anciennement habité par les Sarmates, qui semblent avoir pris le nom d'Esclavons dans le temps Moyen. L'Archevesque de Gnesne est Primat de toutes ces Provinces. Les Rois faisoient autrefois leur séjour ordinaire à Cracovie dans la haute Pologne, (où il y a une celebre Université, qui se dit fille de celle de Paris:) à present c'est à Varsovie, Capitale de la Province de Mazovie. *Martinus Polonus*. P O L O -
G N E,

Pompelon. Voyez *Pampilona*.

Pons-Audomari. Ville de la haute Normandie, au Diocèse de Lisieux. Pont-audès
mer.

Con. apud Pontem Audemari.

Ponts.

Pontes. Ville du Diocèse de Saintes, en la Province Ecclesiastique de Bordeaux. *C. apud Pontes in Santonibus.*

Pont-Yon.

Pontico, ou (à la maniere du temps moyen) *Pontigonis*. Autrefois Château Royal à deux lieues de Vitry en Champagne, au Diocèse de Châlons sur Marne. *Con. Pontigonense.*

Le PONT.

PONTVS. Ce mot se dit de plusieurs Pais, soit d'Europe, soit d'Asie, voisins du Pont Euxin, que nous appellons à present Mer Noire, & les Italiens *Mare Maggiore*. Mais dans les affaires de l'Eglise, il se prend ordinairement pour un des deux Diocèses, ou grands Gouvernemens, auxquels les Empereurs Romains partagerent l'Asie Mineure. Cesarée de Cappadoce estoit la Capitale. Ce département estoit de plus grande estendue que l'ancien Royaume de Pont, que Mithridate possédoit dans la mesme Asie mineure. *Conc. Ponticum*

Porto.

Portus Romanus, ou *Portus Augusti*, sur la mer Toscane, à la droite du Tibre. C'est un des Evêchez affectez aux Cardinaux. *Hippolytus Portuensis.*

Portus-

Portus-villa. Ancien Chasteau dans l'Evesché de Nîmes en Languedoc, où il y avoit une Eglise de Sainte Marie. Il approchoit du Diocèse de Maguëonne. *Con. in Portu villa.*

Port.

S. Portianus. Ville de Bourbonnois, Frontiere d'Auvergne. Elle est du Diocèse de Clermont. *Durandus à S. Portiano.*

S. Pourçain.

Posonium. Ville Capitale de la Hongrie Chrestienne sur le Danube, dans le Diocèse de Gran (*Ziæcesis Strigoniensis*) *Con. Posoniense.*

Presbourg.
Poson.

Praga. Ville Capitale du Royaume de Boheme, possédé par la Maison d'Autriche, sur la Molde. Elle fut érigée en Archevesché par le Pape Clement VI. en faveur de l'Empereur Charles IV. Roy du Pais, de la Maison de Luxembourg: jusques alors ce n'estoit qu'un Evesché, reconnoissant Mayence pour sa Metropole. Le mesme Charles IV. établit l'Université de Prague sur l'exemple de celle de Paris, en 1370. *Con. Pragense.*

Prague.
Prab.

Prioratus B. Mariae de Prato: Dans le Diocèse, & près de la ville de Roüen en Normandie. *Conc. in Prioratu B. Mariae.*

Le Prieuré N. D. du Pré.

Prum.
Bruym.

Prumia. Bourg où il y a une Abbaye celebre de l'Ordre Saint Benoist dans les Ardennes, au Diocèse de Treves, dont l'Archevesque est administrateur perpetuel de ce Monastere. C'est où l'Empereur Lothaire se retira pour finir ses jours dans la devotion *Regino Prumiensis.*

Prolemaide
Tolometta.

Ptolemais. Ville Metropolitaine de la Libye exterieure Occidentale, (que les anciens appelloient Cyrenaique, & qui fut appellée depuis *Pentapolis*) une des Provinces du Diocèse d'Egypte, dependante pour le spirituel du Patriarche d'Alexandrie. *Conc. Ptolemaidis.* Il y avoit une autre ville dans la Phenicie, Province d'Orient; sous l'Archevesché de Tyr, & du Patriarchat d'Antioche. Celle-cy estoit appellée autrement *Acon*, & aujourd'huy *S. Jean d'Acree*: qui est la dernière Place que les Chrestiens possederent dans la Terre Sainte.

Q.

Quedelin-
bourg.

Q*uedlinburgum, Quellemburgum* ou *Quintilinoburgum.* Fameux Monastere de Filles de l'Ordre S. Benoist, basty par Henry l'Oiseleur, dan

le Diocèse d'Halberstad en Saxe. L'Abbesse est Princesse de l'Empire. *Con. Quedlinburgense.*

Quercus, ou *ad Quercum*. Fauxbourg de la Ville de Calcedoine en Bithynie, vis-à-vis de Constantinople. *Con. ad Quercum.*

Quintinopolis, ou *Fanum S. Quin-* S. Quentin
tini. Ville Capitale du Vermandois en en Vermandois.
Picardie, née des ruines d'*Augusta*
Veromanduorum. Diocèse de Noyon.
Con. apud S. Quintinum.

R.

R*Adinga*. Abbaye autrefois ce- Reding:
lebre, au Comté de Bark, dans
l'Oüest d'Angleterre, sur la Tamise,
de la Province Ecclesiastique de Can-
torbery. *Con. Radingense.*

Ragusium. Ville de Dalmatie, non Raguse.
loin d'*Epidaurus* des Anciens, qui
estoit un Evesché sujet au Metropoli-
tain de Salone. Aujourd'huy Raguse
est un Archevesché, & la Capitale
d'une Republique tributaire du Turc.
Elle fut presque ensevelie dans ses rui-
nes en l'an 1667. par un tremblement
de terre. *Ioannes Raguseus.*

Ratisbona, *Ratispona*, ou *Regino-* Ratisbonne
Regenspurg.

340 LIEUX DES CONCILES
burgum. Ville Episcopale de la basse
Baviere en Allemagne, sur le Danube:
où se tiennent ordinairement les Diet-
tes ou assemblées generales de l'Empi-
re. Elle est de la Province Ecclesiastique
de Saltzbourg. Il y a apparence que
c'est *Regina castra*, ou *Reginum* des
Romains, ainsi nommé à cause de la
riviere de Regen (*Regnus* ou *Regi-
nus*,) qui se jette dans le Danube. On
croid sur la foy de quelque vieille in-
scription, qu'elle a esté aussi appelée
Augusta Tiberii. Con. *Ratisponen-
se*, *sia*.

Ravennne. *Ravenna*. Ville Archiepiscopale &
autrefois bon Port de la mer Hadria-
tique, dans la Romagne (ancienne-
ment *Emilia*.) Elle a esté le sejour de
quelques Empereurs d'Occident, &
ensuite des Rois Gots, & des Exar-
ques envoyez par les Empereurs Grecs
pour gouverner l'Italie. Con. *Raven-
nate*, ou *Ravennatense*, *sia*.

Rennes. *Redona*. Ville Episcopale & Capi-
tale du Duché de Bretagne, dans la
Province Ecclesiastique de Tours
C'est le Siege du Parlement. Con. *Re-
donense*, *ia*.

Regia-Ticina. Voyez *Ticinum*,

Regium, ou *Reii*. Ville Episcopale de Provence, sous l'Archevesque d'Aix. Riez.
Con. Regense, ou *Reiense*. Il y a deux villes de mesme nom en Italie: *Regium Iulii*, Archevesché (*Rege* de Calabre) au Royaume de Naples: & *Regium Lepidi*, Evesché (*Rege* en Lombardie) au Duc de Modene.

Rhemi, ou *Remi*. Anciennement Capitale de la seconde Belgique: est aujourd'huy un Archevesché en Champagne, premier Duché & Pairrie Ecclesiastique, avec Université. *Con. Rhemense*. Reims.

Roffa. Ville Episcopale du Comté de Kent en Angleterre, non loin de Cantorbery. *Ioannes Roffensis*. Rochester.

Roffiacum, ou *Rufacum*. Lieu de la Province Ecclesiastique de Bourdeaux; & selon la commune opinion, au Diocese de Poitiers, quoy qu'enclavé dans l'Angoumois. *Con. apud Roffiacum*, ou *Rufacense*, *ia*. Roffiac.
Ruffec.

ROMA. Dans le País Latin sur le Tibre: Capitale du plus grand Empire dont nous ayons connoissance: **ROME**. Autrefois Siege des Empereurs', & aujourd'huy des Souverains Pontifes, successeurs de S. Pierre. *Con. Romana*.

Rosate.

Rosate, ou *Rosata*. Village dans le Bergamasque en Lombardie. *Albericus de Rosate*.

Roüen.

Rothomagus, ou *Rotomus*. Ville Metropolitaine de la secõde Lionnoise, que nous appellons Normandie: Siege du Parlement de la Province, sur la Seine. *Con. Rothomagense*.

S. Ruf.

S. Rufus. Monastere de Chanoines Reguliers de S. Augustin, Chef de sa Congregation, dans le Diocese de Valence en Dauphiné; Province Ecclesiastique de Vienne: maintenant il est transferé dans la ville de Valence. *Con. apud S. Rufum*.

Ruspe.

Alfachus.

Ruspe. Ville Episcopale de la Byzacene, Province d'Afrique, sous l'Archevesché de Carthage. *S. Fulgentius Ruspensis*.

RUSSIE.

RVSSIA, ou *RVTHENIA*. Ce mot signifie plus d'un País. Il y a la *Russie noire*, Province du Royaume de Pologne, dont Leopold est la Capitale; & la *Russie Blanche*, qui comprend le País du grand Duc, ou Empereur de Moscovie. De la premiere estoit natif *Rupertus de Russia*, ou *Ruthenus*.

Rodez.

Rutena. Ville Episcopale & Capi-

tales du Rouergue en Guyenne: Province Ecclesiastique de Bourges. *Con. in confinio trium Provinciarum* (c'est à dire de trois Eveschez) *Arverna, Galitana, & Rutenensis.*

S.

S *Anta Saba.* Monastere dans la Palestine, auprès du Jordain. *Ioannes Monachus magni Sabba.* Il y avoit ailleurs d'autres Monasteres de mesme nom. S. Sabba.

Sabaria. Ville de la haute Pannonie, d'où estoit natif S. Martin de Tours. C'est aujourd'huy une ville de Hongrie sur le Rab. *S. Martinus Sabariensis.* Sabarie.
Sarvar.

SABAVDIA, ou **SAPAVDIA.** On donna ce nom dans la decadence de l'Empire à la partie Orientale du Pais que les anciens Allobroges avoient tenu dans la Gaule Narbonnoise au temps des premiers Césars. Depuis il fit partie du Royaume de la Bourgogne Transjurane. Sous Rodolfe III. dit le Faineant, Roy de l'une & de l'autre Bourgogne, qui commença à regner en l'an 994. & sous lequel les Gouvernemens devin-

rent des Fiefs regaliens & hereditaires : Berard ou Beraud , que l'on croit issu de la Maison Imperiale de Saxe, fut Comte de Maurienne , & Connestable de Bourgogne. Le Marquisat de Suze & de la Tarantaise fut acquis par ses descendants , dont le quatrième nommé Amedée II. fut premier Comte de Savoye. Thomas qui fut le VI. acquit la Principauté de Piemont : Son Successeur Amedée III. y joignit le Val d'Aoste & le Chablais. Pierre s'accrut au tour du Lac de Geneve : Amedée VI. institua l'Ordre de l'Annonciade. Ceux de Nice se donnerent à Amedée VII. durant les troubles de Provence en 1385. Et ce fut en faveur d'Amedée VIII. que l'Empereur Sigismond eriga la Savoye en Duché , l'an 1416. Ce premier Duc renonça à son Duché pour se retirer du monde , & ensuite ayant esté élu Pape au Concile de Basle, il renonça neuf ans après au Pontificat. Son petit Fils Loüis ayant espousé Charlotte de Cypre , porta les Droits de ce Royaume dans sa Maison : qui par son Antiquité , par les Alliances qu'elle a prises plusieurs fois dans celles de Fran-

ce, & d'Austriche, & par sa puissance, est une des plus illustres & des plus considerables de la Chrestienté. Turin est la ville Capitale des Estats de Savoye en Italie, & Chambery deça les monts. *Con. Sabaudici Dominii.*

Sablonaria. Voyez *Saponaria.*

Salamis. Voyez *Constantia Cypri.*

Salapia. Evesché dans la Poüille, *Salpi.* uny à present à l'Archevesché de Trani. Voyez *Tranum.*

Salegunstadium. Celebre Monastere de l'Ordre S. Benoist, Diocese de Mayence, dans la Franconie : fondé par Imma fille de Charlemagne, dont le mary Eginard, renonçant au monde, fut le premier Abbé de ce lieu. *Con. Salegunstadiense.* *Salegöstadt, Selgenstadt.*

Salernum. Ville maritime du Royaume de Naples, anciennement Evesché dans la Campanie, dependant immediatement du S. Siege ; maintenant Archevesché & Capitale de sa Principauté, avec Université. *Con. Salernitanum.* *Salerné.*

Salisburgum, anciennement *Juvavia,* en Baviere (*in Norico*) ville premierement Episcopale: puis erigée en Archevesché par Leon III. du *Saltzbourg.*

du temps de Charlemagne : la dignité de Metropole y estant transferée de Lorch en Autriche. L'Archevesque est Seigneur temporel d'une bonne partie de son Diocèse. *Con. Salisburgense.*

Sarisbery.
Selesbury.

Salisburia, ou *Sarisberia*. Ville Episcopale & Comtale dans le Comté d'Oüilton, ou Vvilt (*Vviltuna*) à l'Oüest d'Angleterre, dans l'ancien Royaume des Vvest-Saxons. Elle est de la Province Ecclesiastique de Cantorbery. *Ioannes Sarisberiensis.*

Saumur.

Salmurium. Ville d'Anjou, sur la riviere de Loire, où aujourd'huy ceux de la Religion Pretenduë Reformée ont un College pour leurs Estudes. *Con. Salmuriense.*

Saintes.

Santones, anciennement *Mediolanum Santonum*. Ville Episcopale & Capitale de la Saintonge, en la Province Ecclesiastique de Bordeaux. *Con. Santonense, sia.*

Savonnières.

Saponaria. Lieu du Diocèse de Toul, en Lorraine. *Con. apud Saponarias.*

Sardique.
Triadizza,
ou *Sophia*.

Sardica. Ville Metropolitaine de la Dacie i. ou Mediterranée, partie de l'ancienne Mesie, qui du temps du bas Empire dependoit de Sirmium où estoit le Siege du Prefet du Pretoire de l'Illy-

ric : mais elle fut depuis soumise à la ville que Justinian appella de son nom *Iustiniana* 1. autrement nommée *Achrida*. *Con. Sardicense.*

SARDINIA. Isle de la Méditerranée, avec titre de Royaume, voisine de celle de Corse. C'estoit une des Provinces Suburbicaires. Sa ville Capitale est de tout temps *Calari*, Siege d'un Archevesque, & du Viceroy qui commande dans l'Isle pour le Roy d'Espagne. *Symmachus P. Sardus.* Il ne faut pas confondre ce Pays avec celui de Cerdaigne (*Ceretania*) qui est un Comté en Catalogne, contigu au Roussillon.

La SAR-
DEIGNE.

Sardis. Ville Capitale & Archevesché de Lydie, dans le Diocese d'Asie, ou sous la Primatie d'Ephese. *Melito Sardensis.*

Sardis.
Sardia.

Sauriciacum. Lieu dans l'Evesché de Soissons près de Cœuvres. *Con. Sauriciacense.* Il y a une Abbaye en Languedoc, dans l'Evesché de Lavaur, Province Ecclesiastique de Toulouse, dont le nom approche de celui-cy. C'est *Soricium*, vulgairement *Soreze*, de l'Ordre de S. Benoist.

Sourcy;

Scheningia. Lieu de Suede en Ostro-Skenninge;

gothie, du Diocèse de Lincoping, sous l'Archevesché d'Upfal. *Con. Scheningiense.*

Skerung.

Scherunga. En Danemarc, ou en Suede. C'est peut-estre *Schern*, petit lieu du Diocèse d'Arhusen dans la Jutie Septentrionale, Province de Danemarc. *Con. Scherungense.*

ESCOSSE

SCOTIA. Royaume dans la partie Septentrionale de la grand' Bretagne, aujourd'huy uny à l'Angleterre. Quelquesfois on donne ce nom à l'Irlande. *Con. Scoticum.* Voyez *Hibernia.*

Sion:
Sitten.

Sedunum. Ville Episcopale sur le Rosne, Capitale du Pais de Valais (*Vallensium*) alliée des Suisses: dans la Province Ecclesiastique de Tarentaise. Le Siege Episcopal y a esté transferé d'*Octodurus*, qu'on appelle *Martinach*, ou en François *Martigny.* *Con. Sedunense.*

Seleucie.

Seleucia. Entre les villes basties par Seleucus I. Roy de Syrie, & appellées de son nom (dont *Seleucia Parthorum* estoit la plus grande,) Il y a *Seleucia Isauria*, patrie de S. Thecle, qui sans doute estoit considerable, estant la Metropole de la Province d'I-

faurie, qui estoit la partie Occidentale de la Cilicie, nommée autrement *Trachaa*, ou Aspre Cilicie. C'est de cette ville qu'ont pris leur nom le Concile *Seleuciense*, & *Basilus Seleuciensis*.

Sena, ou *Sena*. Ville de Toscane, autrefois Republique, maintenant sous l'obeissance du Grand Duc. C'estoit au commencement un Evesché de la Province Romaine: mais Pie II. en fit un Archevesché en l'an 1449. Il y a Université. *Con. Senense, ia. Sixtus Senensis*.

Senona, anciennement *Agendicum*, ou selon M. Sanson *Agedincum Senonum*. Ville Archiepiscopale de la quatrième Lyonnoise sur la riviere d'Yonne, dont l'Archevesque prend titre de Primat des Gaules, & de Germanie. Elle estoit attribuée à la Bourgogne: mais à present elle est du Gouvernement de Champagne.

Septimunica, ou *Septiminicia*. Ville Episcopale de la Byzacene, Province d'Afrique: qu'il ne faut pas confondre avec *Septa*, aujourd'huy *Centa*, qui est sur le destroit dans la Mauritanie Tingitane. *Con. Septimunicense*.

Sicce. *Siceum.* Bourg de la Galatie I. au Territoire d'Ancyre, à 12. milles d'Anastasiopoli. *Theodorus Siceotes.*

Sichem. *Sichem*, ou *Sichima.* Ville de la Province de Samarie, à huit milles de la ville de ce nom, des ruines de laquelle cellecy s'est accruë, ayant pris le nom de *Neapolis*, Evêché de la première Palestine, sous la Metropole de Césarée. Les François l'appellent *Naplouse*, & c'est encore une bonne ville, où reside un Gouverneur Turc. C'est la patrie de S. Justin Martyr.

SICILE. *SICILIA.* Isle de la mer Méditerranée, à l'extrémité de l'Italie vers le midy, dont *Palerme*, (Panormus) est la Capitale, & Messine la seconde ville, qui mesme dispute de la prefféance avec la première. Les successeurs des Normans qui avoient conquis cette Isle avec la Pouille & la Calabre; prirent titre de Roys des deux Siciles, entendant le Royaume de Naples par la Sicile au deçà du Far, c'est à dire du destroit de Messine. L'Isle a esté aussi nommée *Trinacrie*, à cause de trois grands caps, où elle aboutit en forme de triangle. *Con. Siculum.* *Agathon* I. *P. Siculus.*

Side. Ville Capitale de la Pamphylie, Province du Diocèse d'Asie, faisant aujourd'hui partie de la Carmanie. *Con. Sidense, ia.* Side;

Sidon. Ville Episcopale de la Phénicie 1. sous la Metropole de Tyr. *Con. Seide. Sidonicum.* Sidon;

Signia. Evêché dans la Campagne de Rome. *Vitalianus P. Signinus.* Cette ville ne doit pas être confondue avec *Senia*, où *Segna*, Evêché de l'Eclavonie, appartenant à la Maison d'Autriche. Segni;

Silvanectum. Ville Episcopale de la Seconde Belgique, ou Province Ecclesiastique de Reims: maintenant Capitale du Duché de Valois, qui fait partie du Gouvernement de l'Isle de France. *Con. Silvanectense.* Senlis; 1

Sinai, ou *Mons Sina*: Montagne d'Arabie, où il y a un célèbre Monastere de Religieux Grecs, dans lequel est gardé le corps de Sainte Catherine. Il y a eu un Evêque en ce lieu dependant de l'Archevêque de Petra. *Anastasius Sinaita.* Sinai;

Singidunum, ou *Singedon.* Anciennement Ville Episcopale, à la droite du Danube au dessous de *Taurunum*, Singidun; Zenderin.

ou Belgrade, (*in Dacia Ripensi*, partie de la Mésie supérieure) sur les Frontières de la seconde Pannonie : depuis Capitale de la Rascie ou Servie Occidentale ; à présent Siege d'un Gouverneur Turc. *Con. Singidonienſe.*

Sinueſſe.

Sinuessa. Anciennement ville Episcopale dans la Campanie, ou Terre de Labour, entre les embouchures du Garillan & du Uulturne, où finit le Mont *Maſſicus*, à l'endroit à peu près où est *Rocca di Mon dragone* : Duché au Royaume de Naples. *Conc. Sinueſſanum.* Elle est différente de *Sueſſa*, qui est *Seſſa*, Duché & Evesché dans la meſme Province, sous l'Archeveſché de Capouë.

Siponte.

Sipontum, ou *Sipus*. Ville autrefois Episcopale, de la Province Romaine, & puis Archiepiscopale; au pied du Mont Gargan, dit Mont S. Ange; ruinée par les Sarraſins. L'Archeveſque reſide à Manfredonia dans la Pouille. *Con. Sipontinum.*

Sirmium.

Szreim.

Sirmium. Capitale de tout l'Illyric, dans la Pannonie inferieure, près du Save, un peu au deſſus de l'endroit où il ſe jette dans le Danube : ruinée par les Huns. Le lieu est encore appellé

Schrem par les Hongrois, & *Sirmisch* par les Allemans. *Con. Sirmienſe.*

Smyrna. Ville Maritime & Episco- Smyrne;
pale dans l'Asie proprement prise, sous *Iſmir.*
l'Archeveſché d'Ephese: depuis erigée
en Archeveſché. *Polycarpus Episco-*
pus Smyrnensis.

Sora. Ville anciennement du La- Sora;
tium, & depuis de la Campanie, avec
un Evesché; autrefois de la Province
de Rome, aujourd'huy de celle de Ca-
pouë. *Cesar Baronius Soranus.*

Sorbona. Village du Dioc. de Sens Sorbonne;
d'où estoit natif Robert ou Rupert,
Chapelain de S. Loüis, & Fondateur
du celebre College de Sorbonne à Pa-
ris. *Robertus de Sorbona.*

Spalatum. Ville Archiepiscopale en Spalatro;
Dalmatie, non loin de Salonne, à la
dignité de laquelle elle a succédé, en-
forte que son Archevesque s'appelle
aussi Archevesque de Salonne. Elle est
sur le Golfe, & sous la domination de
la Republique de Venise. *Conc. Spa-*
latrenſe, & Iadrenſe.

Sparnacum. Ville de Brie, sur la ri- Espernay.
viere de Marne, au Diocese de Reims.
Conc. Sparnacense.

Spoletum, ou Spoletium Ville Epif- Spolete.

354 LIEUX DES CONCILES
copale, & Capitale de son Duché, qui
fait partie de l'ancienne Province
d'Ombrie, dans les Terres du Pape.
Le Siege Episcopal y a esté transferé
de la ville de *Spello*. (*Hispellum*.)
ruinée. *Con. Spoletanum*, ou *Spole-*
tinum.

Estampes. *Stampa*, ou *Stempa*. Ville à present
Ducale en Gastinois, entre Paris &
Orleans, mais dans le Diocese de Sens.
Concilium Stampense, ia.

Stramiac. *Stramiacum*. Lieu du Diocese de
Lyon. Il y en a qui le prennent pour
Cremieu en Dauphiné. *Conc. Stra-*
miacense.

Stridon. *Stridon*. Ville sur les Frontieres de
la Pannonie & de la Dalmatie. *S. Hie-*
ronymus Stridoniensis.

Studium. *Sudium*. Monastere à Constantino-
ple, fondé par Studius. *Theodorus*
Studites.

Suane. *Suana*, ou *Soana*. Ville Episcopalale
de Toscane, aujourd'huy sous l'Ar-
chevesché de Siene. *Gregorius VII.*
P. Soanensis.

SUEDE, *SVECIA*, ou *SVEDIA*. Un
des trois Royaumes du Nort, & le
plus grand des trois, à l'Orient de la
Norvege, & au Nord-est du Da-

nemark. La ville Royale est Stoc-
kholm (*Holmia*) & l'Archevesché
est à *Vpsal*.

Suessiones, anciennement *Augusta* Soissons.
Suessonum. Ville Episcopale de la Bel-
gique II. ou Province Ecclesiastique
de Reims, sur la riviere d'Aisne. Elle
a esté quelque temps le Siege des Rois
puisnez de la race de Clovis, & a esté
depuis attribuée à la Picardie: aujour-
d'huy elle est du Gouvernement de
l'Isle de France. Son Evesque est le
premier entre les Suffragants de Reims,
& au defaut de son Metropolitan,
est en droit de sacrer les Rois Tres-
Chrestiens. *Con. Suessionense, sia.*

Suffetula. Ville Episcopale dans la Suffetula.
Byzacene, Province d'Afrique, sous
l'Archevesché de Carthage. *Con. Suffe-
tulense.*

Sulmo. Ville Episcopale dans le Sulmone,
Samnium, maintenant Abruce: de-
pendant immediatement du S. Siege,
quoy quelle soit dans la Province
Eccl. de *Theate*, ou *Chieti*. Cét Eves-
ché est uny avec celui de *Valva*: &
la ville appartient à la Maison Bor-
ghese, à titre de Principauté. C'est
la patrie du Poëte *Ovide*. *Innocen-*

Sutri.

Sutrium. Ville Episcopale du Patrimoine de S. Pierre en Toscane, dependante immediatement du S. Siege. *Con. Sutrinum.*

Synnada.

Synnada, orum. Metropole de la Phrygie Salutaire, dans le Diocese d'Asie, sous l'Archevesque d'Ephese. *Con. Synnadense.*

SYRIE.

Scham.

SYRIA. Pais dans la grande Asie, qui comprenoit la plus grande partie du Diocese d'Orient, dont Antioche estoit la Capitale. *Conc. Syriaca.*

T.

Tabia,

T*Abia.* Petite ville du Diocese d'Albenga dans la Ligurie, dependante de Gennes. *Ioannes Tabiensis. Summa Tabiena.*

Moustier
 en Tarentaise.

Tarentasia, ou Darantasia. Ville Capitale, anciennement de la Province des Alpes Graies & Pennines; maintenant de la Vallée, avec titre d'Archevesché dans les Terres de S.A. R. de Savoye. *Innocentius V. P. Tarentasiensis.*

Tarragonne.

Tarraco. Ancienne Ville d'Espagne; à la meilleure partie de laquelle elle donna le nom du temps de la Repu-

blique Romaine, dont les principaux Magistrats y faisoient leur séjour ordinaire. Dans l'establissement de la Religion Chrestienne, la Province Ecclesiastique de cette ville s'estendoit depuis la mer Mediterrannée jusques à l'Ocean, & des deux costez de l'Ebro: aujourd'huy cét Archevesché est renfermé dans la Catalogne & le Roussillon. *Con. Tarraconense, ia.*

Taurinum, anciennement *Augusta* Turin.

Taurinorum: Ville Capitale du Piemont, & séjour ordinaire des Ducs de Savoye sur le Po. Autrefois c'estoit un Evêché de la Province Ecclesiastique de Milan: Aujourd'huy c'est un Archevesché, avec Université. *Conc. Taurinense, ou Taurinatense.*

Tela. Voyez *Zella*.

Telepte. Ville Episcopale de la Byzacene, Province d'Afrique. C'est la patrie de S. Fulgence. *Concilium Teleptense.*

Thena, ou *Thana*. Ville Episcopale de la mesme Province, dependante de l'Archevesché de Carthage *Con. Thenitanum.*

S. Theodericus. Abbaye de l'Ordre S. Thierry. S. Benoist, au Diocèse de Reims.

Con. apud S. Theodericum propè Rhemos.

Thionville. *Theodonis villa.* Anciennement Palais de nos Roys : aujourd'huy ville des dependances de Luxembourg, possédée par le Roy, dans le Diocèse de Mets, sur la Moselle. *Conc. in Theodonis villa.*

La THRA- *THRACIA.* País au Nord-est
CE. de la Grece, qui n'est separé de l'Asie que par l'Hellespont, la Propontide & le Bosphore. Dans le bas Empire elle comprenoit six Provinces, l'*Europe*, proprement prise, où est Constantinople : La *Thrace*, prise en sa plus estroite signification : L'*Hemimont*, où est Andrinople ; La *Rhodore* : & hors des anciennes limites de la Thrace, la seconde ou haute *Mesie*, & la petite *Scythie* au deça du Danube. Depuis que les Empereurs Grecs ont fait leur sejour ordinaire à Constantinople, nommée la nouvelle Rome ; ce País, avec les Provinces voisines, a pris le nom de *Romanie*, que les Turcs disent *Romeli*.

Tivoli. *Tibur.* Ville Episcopale de la Campagne de Rome, qui estoit anciennement le País Latin, sur le Teveron,

(*ad Anienem*) Elle est à quatre lieux de Rome. *Simplicius P. Tiburtinus.*

Ticinum, ou *Papia*. Ville Episcopale du Duché de Milan, sur le Tesin (*ad Ticinum.*) Quoy qu'elle soit dans la Province Ecclesiastique de Milan; son Evêque est exempt, & a *jus Pallii*. Elle a esté long-temps la ville Capitale du Royaume des Lombards, qu'on a depuis appelé Royaume d'Italie; & pour ce sujet, elle se trouve qualifiée ville Royale. *Conc. Ticinense. Synodus Regia Ticina.*

Pavie.

Theopolis. Voyez *Antiochia*.

Theffalonica. Ville Capitale de Macedoine, & mesme de tout l'Illyric Oriental, après la destruction de *Sirmium*: & son Archevêque estoit Vicaire du Pape dans tous ces quartiers. Les Patriarches de Constantinople la soumirent depuis à leur jurisdiction, avec toute la Grece. *Epistola B. Pauli ad Theffalonicenses.*

Theffaloni-
que.

Saloniki.

Thnsdrus, ou *Thrisdra*. Voyez *Tusdrus*.

Thmuïs. Ville Episcopale d'Egypte, auprès du bras du Nil, appelé *Mendesium*, dans la Province Augustamni-

Thmuïs.

que premiere. *Serapion Thmuitanus.*

Toledo.

Toletum. Anciennement ville Capitale des Peuples *Carpetani*, qui faisoient partie de la Tarragonnoise, avant la division de cette Province. Les Rois des Visigots en Espagne, en firent leur ville Royale. Elle fut aussi chef d'un Royaume sous les Maures : comme à present elle tient le premier rang entre les villes de la Castille nouvelle : dont son Archevesque, Primat d'Espagne, est Chancelier par sa dignité. Elle est assise sur le Tage. *Conc. Toletannm.*

Toulouse.

Tolosa. Ville sur la Garonne, anciennement Capitale des Volsques *Tectosages*, principaux peuples de cette partie des Gaules, qui fut appelée Narbonnoise. Tant que les Visigots furent maistres des Provinces Narbonnoises, & Aquitaniques dans les Gaules, ils y firent leur sejour ordinaire: Elle a esté encore Capitale d'un Royaume, dans le partage de la Monarchie Françoise, sous la premiere & seconde race de nos Rois. Maintenant c'est la seconde ville, le second Parlement, & la seconde Université de France. Ce n'estoit au commencement qu'un Evesché

Evesché, qui estoit le plus riche du Royaume. Mais Boniface VIII. en demembrant l'Evesché de Pamies, & Jean XXII. en érigeant Toulouse en Archevesché, avec attribution de six autres Eveschez nouvellement créés, en diminua de beaucoup le revenu.

Con. Tolosanum, na.

Trajectum ad Rhenum. Voyez *Vl-trajectum*, & *Leodium*.

Tranum, ou *Tranium*. Ville maritime de la Terre de Bari au Royaume de Naples (anciennement *Apulia Pentecetia*.) autrefois Episcopale dependante de Rome; depuis érigée en Archevesché, auquel est uny l'Evesché de Salpi. *Con. Tranense & Salpense.*

Trani,

Trece, anciennement *Augustobona* Ville Episcopale sur la Seine, Capitale du Comté de Champagne, dans la Province Ecclesiastique de Reims, ou Belgique 2. *Con. Trecese,* ou *Tricassinum, na.*

Troyes en Champagne.

Tremonia. Ville de Vestphalie en l'Allemagne, dans le Comté de la Mark, autrefois libre, à present possédée par l'Electeur de Brandebourg. *Conc. Tremonienfe.*

Dortmond

Trenorchium, ou *Tornusium*. Vil-

Tournus,

le sur la Saone , & Abbaye de l'Ordre de S. Benoist , aujourd'huy Secularisée , au Diocèse de Chalon en Bourgogne. *Conc. Trenorchianum, a.*

Treviri , ou *Augusta Trevirorum*.

Treves,

Ville sur la Moselle autrefois Capitale des Gaules, où les Prefets du Pretoire, & quelques Empereurs firent leur residence. C'est un ancien Archevesché de la premiere Belgique, d'où dependent les trois Eveschez de Lorraine pour le spirituel : & l'Archevesque est Prince Electeur de l'Empire.

Tribur.

Triburia. C'estoit autrefois un Palais des Rois de France sur le Rhin, dans le Diocèse de Mayence , entre cette ville & Oppenheim. Il n'en reste presque que le nom. *Con. Triburien- se, sia.*

Trente.

Tridentum. Ville Episcopale dans la Marche de Trevisé (*in Venetia.*) sur la Frontiere de la Rhetie & de la Germanie , ou Allemagne. Elle est située sur la riviere d'Adese , que les Italiens appellent *Adige* , & les Alemans *Etsch* (*ad Athesim:*) car on y parle ces deux langues , comme il est ordinaire aux villes Frontieres de deux Nations voisines. Elle a esté nommée

Tridentum, à cause de trois montagnes qui s'élevent en cét endroit, comme autant de dents. Son Evesque est Seigneur temporel, & Prince de l'Empire, sous la Protection de l'Empereur comme Comte de Tirol: Il depend du Patriarche d'Aquilée pour le Spirituel. *Concilium TRIDENTINVM, Generale Postremum.*

Tritenheimium. Village du Diocèse de Treves sur la Moselle. *Joannes Tritenheimius*, ou *Tritthemius*, *Abbas Spanheimensis.*

Troarnum, ou *S. Martinus de Troardo.* Monastere de l'Ordre S. Benoist, au Diocèse de Bayeux. *Durandus Troarnensis Abbas.*

Troia. Ville queles Grecs bastirent en l'an 1022. dans la Capitanate (*in Apulia Daunia*) & qui leur fut ostée aussi-tost par l'Empereur Henry, qui fut le second du nom entre les Rois d'Allemagne. C'est un Evesché exempt, dans la Province Ecclesiastique de Benevent. *Con. Troianum, a.*

Trosleium. Lieu du Diocèse de Soissons. *Con. Trosleianum, a.*

Trullus. Salle du Conseil dans le Pa-

lais Imperial de Constantinople, ainsi nommée, parce qu'elle estoit voutée en forme de coupe renversée, que les Latins appellent *Trulla*, ou *Trullus*, Conc. *in Trullo*,

Tude. Voyez *Tyde*,

Todi. *Tuder*. Evesché de la Prov. Romaine, sur le Tibre (*in Umbria*) dans le Duché de Spolete. *Martinus 1. Papa Tudertinus*,

Tuitium. Anciennement *Divitense* *Duitz*, ou *Munimentum*. Abbaye de l'Ordre S. B. dans un lieu de mesme nom, qui est comme un fauxbourg de Cologne, le Rhin entre deux. *Rupertus Tuitiensis*,

Tullum, ou *Civitas Leucorum*. Ville Episcopale de Lorraine, aliàs de la Belgique premiere, dependante de Treves, sur la Moselle. *Conc. Tulense, ia*.

Tununum, ou *Tunona*. Ville Episcopale d'Afrique: *Victor Tununensis*,

Turiaso. Ville Episcop. du Royaume d'Aragon, vers les Frontieres de Castille & de Navare, anciennement sous l'Archevesché de Tarragone, à present sous celuy de Saragoce *Con. Turiasonense*.

Turones, anciennement *Casarodunum Turonum*. Ville Capitale de la Touraine, Metropole de la troisième Lyonnaise, sur la riviere de Loire. *Conc. Turoneuse, sicut Martinus Turonensis.* TOURS.

Turris-cremata. Ville du Diocese de Palence, au Royaume de Leon, en Espagne. *Ioannes de Turre-cremata.* Torquemada.

TUSCIA, ou *ETRURIA*. TOSCANIE. Province des plus grandes d'Italie, dont le grand Duc de la Maison de Medicis, possede la meilleure & la plus grande partie, & tout ce qu'avoient tenu trois anciennes Republics fort considerables, Florence, Pise & Sienne, qui sont autant d'Archeveschez. *Leo 1. P. Tuscus*. Il ya *Tuscania*, ou *Civitas Tuscanensis*, en Italien *Toscanello*, Eveché du Patrimoine de S. Pierre, en la mesme Province, qui est uny avec celuy de Viterbe.

Tusculum. Eveché Cardinal aupres de Rome. Il ya eu plusieurs Papes de la Maison des anciens Comtes de Tusculum. *Ioannes XI. à Comitibus Tusculanis.* Tusculum. Frascati.

Tusdrum, *Thusdrus*, ou *Tuzirita*. Tusdre. Ville Episcopale de la Bizacene, Province de *Cairoan*.

vince d'Afrique, faisant aujourd'huy partie du Royaume de Tunis. *Con. Tufdritanum*, ou *Tuziritanum*.

Touzy.

Tusiacum. Autrefois Maison Royale dans le Territoire de Toul en Lorraine. *Con. apud Tusiacum*.

Tyane.

Tiagna.

Tyana. Ville Metropolitaine de la seconde Cappadoce, Province du Diocèse de Pont. *Con. Tyanense*.

Tuji.

Tyda, ou *Tude*. Ville Episcopale en Galice, sur le Migno, autrefois de la Province de Lugo, & maintenant de celle de Compostelle. *Lucas Tudentis*.

Tyr.

Sur.

Tyrus. Ville Metropolitaine de la Phenicie premiere, ou maritime, dans le Diocèse ou Departement d'Orient, sous le Patriarchat d'Antioche. *Con. Tyrium*.

V.

Vagai.

V *Aga*, ou *Bagaia*. Evesché de Numidie, Province de l'Ancien Diocèse d'Afrique. *Con. Bagaïense*, ou *Vagahense*.

Valence en Dauphiné.

Valentia Segalaunorum. Ville Episcopale de la Province Ecclesiastique de Vienne sur le Rosne. Il y a Université, & l'Evesché de Die est uny avec ce-

luy-cy. Con. Valentinum Gallie, na.

Valentia Contestanorum. Ville d'Espagne, près de l'embouchure du Guadalabiar (*Duria.*) Autrefois c'estoit un Evesché dans la Province Ecclesiastique de Toledé : mais Alexandre VI. l'erigea en Archevesché l'an 1492. Elle est Capitale de son Royaume, uny à celuy d'Aragon, & il y a Université.

Valence en
Espagne.
Valencia.

Conc. Valentinum Hispania, na.

Vallis-Guidonis. Ville & Comté dans le bas Maine, sur la riviere de Mayenne au Diocèse du Mans, Province Ecclesiastique de Tours. Le nom de Guy, ou Guyon a esté affecté aux Comtes qui ont esté long-temps d'une branche des puisnez de la maison de Montmorency : maintenant cette ville est à la Maison de la Trimouille. On l'a appelée *La Val Guyon*, à cause du nom de ceux qui la Possedoient.

Laval,

Con. apud Vallem Guidonis. Il y a une autre Terre en Angoumois, nommée *La Vauguyon*, qui porte titre de Comté, & appartient à la Maison d'Estüel ou de Stuard.

Vallis-Oleti. Ville de la Castille vieille, autrefois du Diocèse de Palence, maintenant Evesché de la Prov.

Vailladolid

386 LIEUX DES CONCILES
Ecclesiastique de Toledé, erigé en
1595. par Clément VIII. sur l'agréable
rivière de Pisüerga. C'est une des plus
grandes & des plus belles villes d'Eu-
rope, & les Rois d'Espagne y tenoient
ordinairement leur Cour avant le Sie-
cle passé. *Con. Vallis-oletanum.*

Varsovie. *Varsovia.* Ville du Duché de Ma-
Vvarzawa zovie, & de l'Evesché de Plosko, sur
la Vistule, où les Rois de Pologne
font leur séjour ordinaire depuis le
commencement de ce Siecle. *Con. Var-
soviense, a.*

Bazas. *Vasata*, anciennement *Cossio Vasa-
tum.* Evesché en Gascogne, sous l'Ar-
chevesché d'Auch. *Clemens P. 5. Va-
satensis.* Ce n'est pas icy qu'ont esté
esté Tenus les Conciles appelez Va-
sentia: mais à Vaison en Provence
sans difficulté.

Vaison. *Vasio*, ou *Civitas Vasensis.* Ville
Episcopale, anciennement de la Pro-
vince Ecclesiastique d'Arles, mainte-
nant de celle d'Avignon. Elle est du
Comté Venaissin, & appartient au S.
Siege. *Con. Vasense, ou Vasionense, a.*

La Vaur. *Vaurum*, que quelques-uns appel-
lent mal *Lavaura.* Ville Episcopale
de Lauragais en Languedoc, sur la

riviere d'Agout; Province Ecclesiastique de Toulouse. *Con. Vaurense, ia.*

Venetica, anciennement *Dariorigum* Vannes;

Venetorum. Ville Episcopale de Bretagne, dependante de l'Archevesché de Tours, pour le spirituel, pres d'un Golfe de l'Ocean. *Con. Veneticum, a.*

Venetia. Ville d'Italie, bastie dans un recoin de la mer Hadriatique, à l'embouchure de la Brenta. Elle est Capitale d'une puissante Republique, & son Evesque a titre de Patriarche. Voyez. *Gradus*, & *Aquileia*. *Con. Venetum, a.*

Venise.
Venetia.

Vercella. Ville Episcopale de Piemont, sur la Sesia, dependant de l'Archevesché de Milan pour le Spirituel. *Conc. Vercellense.*

Verceil.
Vercelli.

Vermeria. Village, autrefois Maison Royale, en Valois, & au Diocese de de Soissons, pres de la riviere d'Oise. *Con. Vermeriense*, ou *apud Vermerias*.

Verberia.

Vernum. Anciennement Palais des Rois de France. Les uns le mettent au Diocese de Senlis, les autres en celui de Roüen. *Con. Vernense.*

Ver, ou
Vernon.

Verulamium, ou *Verolanium*. Ville de la grand Bretagne, dans la Provin-

Verolam.
S. Albans.

ce *Flavia Cafariensis*, où fut après le Royaume des Merciens, avec ceux des Est Saxons, & Est-Anglois. Depuis il y a eu un celebre Monastere basty à l'honneur de S. Alban Martyr. C'est une Baronnie dans le Comté d'Hartford, & du Diocese de Londres.

Vezelay.

Veseliacum, ou *Vezeliacum*. Ville & Abbaye de l'Ordre de S. Augustin, maintenant secularisée, dans le Diocese d'Autun, & au pais de Morvant, sur les lisieres de la Bourgogne, & du Nivernois. *Conc. Vezeliacense.*

Bezançon.

Vesontio, ou *Bisuntium*, aliàs *Chrysopolis*, ou *Civitas Crispolinorum*. Ville Archiepiscopale sur le Doux: anciennement Capitale de la Province *Maxima Sequanorum*: & aujourd'uy du Comté de Bourgogne, que l'on appelle communement la Franche Comté. *Con. Bisuntinense*, ou *in Provincia Bisuntina.*

Vienne en Dauphiné.

Vienna Allobrogum. Ville Archiepiscopale sur le Rosne, & Capitale de l'ancienne Viennoise, qui fut partagée pour le spirituel entre l'Archevesque de Vienne, & celui d'Arles au Concile de Turin. Le premier prend titre de Primat des Primats. *C. Viennense, ia.*

Vienna, anciennement *Vindobona*, Vienne en
sur le Danube, dans la haute Pannonie Autriche.
des anciens, un peu au dessus de *Carnuntum*: aujourd'huy c'est la ville Ca-
pitale de l'Archiduché d'Autriche,
où l'Empereur fait sa demeure ordinaire. Son Evesque depend immediate-
ment du Pape, quoy que son Diocese
soit dans la Province Ecclesiastique de
Saltzbourg. *Con. Viennense in Au-*
stria.

Vigornia. Ville Episcopale sur la Se- *Vvorcester.*
verne, & qui donne le nom à son Com-
té dans l'ancien Royaume des Mer-
ciens en Angleterre, & dans la Pro-
vince Ecclesiastique de Cantorbery.
Con. Vigorniese.

Vintonia. Evesché du Comté de *Vvinche-*
Hant, ou Southamton, dans l'Oüest *ster.*
d'Angleterre, mesme Province Eccle-
siastique. *Conc. Vintoniese, sia.*

Viridunum, ou *Verodunum*. Ville *Verdun;*
Episcopale de Lorraine sur Meuse, dans
la Province Ecclesiastique de Treves.
Con. Viridunenſe.

Vita. Evesché d'Afrique, dans la *Vita.*
Province Bizacene. *Victor Vitenſis.*

Viterbium, anciennement *Fanum* *Viterbe;*
Valturna. Evesché dependant im-

mediatement du S. Siege, Chef du Patrimoine de S. Pierre, institué environ l'an 1190. par Celestin III. *Gotfridus Viterbiensis.*

Utrec.
Vtrecht

Ultrajectum, anciennement *Trajectum inferius*, ou *Trajectum ad Rhenum*, auprès duquel estoit *Vviltemburgum*, au temps que Villebrode en fut fait premier Evesque, c'est à dire en 694. Les Rois de Frise y faisoient auparavant leur demeure? Dans les derniers temps, la Seigneurie de la ville & de son Territoire demeura aux Evesques, jusques à ce que Guillaume d'Enkefort ceda les droits temporels de son Eglise à l'Empereur Charles V. Ainsi elle passa à la Maison d'Autriche: & Utrecht fut erigé en Archevesché, à l'instance de Philippes II. en l'an 1559. Mais cette Province se reduisit peu apres en forme de Republique: & c'est à Utrecht que fut fait le Traitté d'union entre la Hollande, & les autres Provinces Protestantes des Pais-Bas. *Conc. Ultrajectense.* Du mot Latin *Trajectus* ou *Trajectum*, Les Allemans ont fait *Trecht*, ou *Tricht*, pour dire Passage de riviere, qu'ils appellent *Furd*, ou *Ford*, en leur Lan-

gue. De là s'est formé *Maestricht*, en Latin, *Mosa-Trajectus*, autrement *Trajectum Superius*. L'une & l'autre de ces villes, avec la plus part des plus fortes Places des Provinces voisines, & de la Franche-Comté, ont esté conquises ces dernieres années sur les Hollandois, & sur les Espagnols, par la conduite & la valeur du Roy, animant ses Armées par sa presence, & en moins de temps qu'il n'en falloit autrefois pour se rendre maistre d'une Place mediocre.

Vinejovia, ou *Vnienovia*. Lieu du Palatinat de Lencicie, & du Diocese de Gnesne, dans la Basse ou grande Poloigne. *Con. Vniejoviense.*

Uniejovie;
Vnjenovv,

Volaterra. Ville Episcopale en Toscane, & anciennement chef d'un des douze peuples de ce Pais-là. Au commencement elle estoit de la Province Romaine, aujourd'huy elle est de celle de Florence. *Raphaël Volateranus.*

Volterre;

Vormatia, & par corruption *Guarmacia* anc. *Borbetomagus Vangionum*. Ville Episcopale de la premiere ou haute Germanie dans les Gaules, & dans la partie que l'on a depuis nommée *Vestrasie*, dependante de l'Ar-

Vormes.
Vvormbs.

chevesché de Mayence au spirituel ; à la gauche du Rhin. *Con. Vormatiense*, ou *, sia. Con. apud Guarmaciam.*

Breslau.
Preßlau.

Vratislavia, ou *Vvatislavia*. Ville Episcopale & Capitale de la Silesie, sur l'Oder (*ad Viadrum.*) L'Evesché qui avoit anparavant esté à Smogra, fut transferé en cette ville par Casimir Roy de Pologne en 1057. Il est sujet à l'Archevesché de Gnesne. *Con. Vratislaviense, ia.*

Urbain.

Urbium. Ville del'Ombrie, delà l'Apennin, Capitale du Duché de mesme nom, situé entre la Marche d'Ancone, & la Romagne, où estoit le *Picenum Annonarium* : qui ayant esté possédée par des Princes de la Maison de la Rovere, a esté reüny de nostre temps au patrimoine del'Eglise par Urbain VIII. C'estoit au commencement un Evesché dependant immediatement du S. Siege : mais Pie IV. l'erigea en Archevesché. *Con. Urbinatense.*

Urgel.

Urgellum, ou *Orgella*. Evesché & Comté sur la Segre (*ad Sicorim*) dans la Principauté de Catalogne, & de la Province Ecclesiastique de Tarragone. *Iustus Orgelitanus.*

Ursperga. Abbaye de l'Ordre de Premonstré au Diocèse d'Augsbourg, fondée environ l'on 1125., par Vverner ou Garnier Comte de Schwabek. *Ursperg.*
Conradus Urspergensis Abbas.

Utica. Ville Episcopale & maritime de l'Afrique proprement prise, ou Province Proconsulaire, où mourut Caton sur nommé d'Utique pour ce sujet. On l'appelle aujourd'huy *Biserte*. *Victor Uticensis*, ou selon quelques-uns *Vitensis*. Plusieurs donnent par erreur le nom d'*Utica* en Latin à la ville d'*Uzez*, au bas Languedoc: que les anciens Auteurs appellent *Vcetia*, ou *Vcetica*. *Utique.*
Bensert.

Vest-Monasterium. Fameuse Abbaye dans le Comté de Middelfex, sur la Tamise, fondée par Henry III. Roy d'Angleterre, & qui sert de Mausolée aux Rois ses successeurs. Elle fut ainsi appelée, comme qui diroit Monastere Occidental: Elle a donné son nom à un quartier de la ville de Londres. *Con. Vest-Monasteriense, ia.* *Vvest-*
Munster.

Vvignonia, *Vvintonia*, *Vvormantia*. Voyez *Vigornia*, &c.

Vvirceburgum. Voyez *Herbipolis*.

X.

X *Antona.* Voyez *Santone*

Z.

Zelle.

Z *Elia, Thele, ou Tiella.* Ville Episcopale de la Province Proconsulaire en Afrique, que quelques-uns pretendent estre la mesme qu'*Vsilla*, ou *Vsula*, qui est de la Bizacene. *Con. Telense, ou Zellense.*

F I N.

CHRONOLOGIE

DES PAPES,

DES CONCILES ET DES

Herésies qu'ils ont condamnées ;

Des Peres & autres Auteurs Ecclesiastiques ;

Des Livres du Nouveau Testament , & des
Collections des Canons Grecques &
Latines.

*Le tout rapporté aux Regnes des Empereurs
& des Rois de France.*

Pour servir à ceux qui veulent s'appliquer à
l'estude du Droit Canonique.

*Par M. J. DOUJAT, ancien Docteur Regent,
& Professeur du Roy en Droit Canon.*



A PARIS,

Chez MICHEL LE PETIT, rue S. Jacques,
à la Toison d'or.

M. DC. LXXV.

AVEC PRIVILEGE DV ROY.



Explication des Abbreviations.

Ar. Archevesque.
a. Ans du regne ou du Pontificat.
ab. Abbregé. Collection où les Canons ne sont qu'en abbregé.
ap. Approuvé. Concile approuvé par l'Eglise Romaine.
cb. Chois. Collection où il n'y a que quelques Canons choisis.
Ev. Evesque.
f. Fils de son predecesseur.
fr. Frere de son predecesseur.
G. Grec.
Ge. General. Concile universel.
j. Jours du regne ou du Pontificat.
L. Latin.
M. Martyr.
m. mois.
m. a. p. mort avant son pere.
N. National. Concile de toute une Nation.
O. A. Ordre de S. Augustin.

O. Ba. Ordre de S. Basile;
O. Be. Ordre de S. Benoist.
O. M. Collection rangée par ordre de Matieres.
O. T. Collection rangée par l'ordre des Temps.
Patr. Patriarche.
p. particulier, Concile qui n'est pas General.
p. f. petit fils.
pl. pr. Concile assemblé de plusieurs Provinces.
Pr. Provincial.
p. R. Concile Reprouvé en partie à Rome.
R. Reprouvé par l'Eglise Romaine.

Explication des marques.

* } Ces estoiles, & ces
 † } croix marquent le renvoy des choses qui ne peuvent pas tenir vis-à-vis de leur veritable année.

{ Les crochets veulent dire que ce qu'ils enferment se rapporte à une mesme année.

Ans de J. C H.	Empereurs Romains.	Premieres années de Nostre Seigneur.
.		J E S U S Né en Bethleem le 25. Decembre.
1 *	I. AUGUSTE, au- paravant nommé	Est Circoncis, adoré par les Mages, présenté au Temple, & emmené en Egypte avec la Vierge par S. Joseph.
2 †	Octave, petit neveu & fils adoptif de	† Il est ramené en Galilée, & demeure à Nazareth.
3	Julés Cesar, re- gnoit seul depuis	
4	30. ans.	
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		J E S U S - C H R I S T dispute dans le Temple avec les Do- cteurs.
13	II. Tibere f. adop. commença le 19.	
14	Aoult. Regna 22.	
15	a. 7. m. 7. j.	
16		
17 *		
18		
19		

Affaires Indaiques. | *Pontifes des Iusfs.* | *Procurators de Iudéo pour l'Empereur.*

* *Herode* ayant fait mourir les *Enfans de Bethleem*, meurt la 37. an. de son regne. Ses enfans établis Terrarques par *Auguste*, ſçavoir *Arche aüs* en Judée, *Herode Antipas* en Galilée, & *Philippes* en Ituréc.

Ioazar f. ou p. f. de *Boeth*, fut destitué par *Arche-laüs*.

† *Eleazar* fi.

Iesus fils de *Seth*.

Ioazar fr.

Anan ou *Anne* f. de *Seth*.

Arche aüs exilé à *Vienne* par *Auguste*, & la *Judée* reduite en Province : où *Quirin* Gouverneur de *Syrie* fait le denombrement du peuple pour la seconde fois.

Coponius estably par *Quirin*.

M. Ambivins.

Annius Rufus.

* *Ismaël* f. de *Fabée*, mis au lieu d'*Anan* par *Valerius Gratus*.

Eleazar f. d'*Anne*.

Simon f. de *Camith*.

Valerius Gratus envoyé par *Tibere*.

Ans de J. CH.	Empereurs.	Actions de JESUS - CHRIST & des Apostres.
20		
21		
22		
23		
24		
25		
26		
27		
28		
29		
30		J E S U S baptisé par S. Jean, commence à prescher, & choisit les Apostres. Chassé les vendeurs du Temple. Celebre la 1. Pasque de son ministere.
31		
32		
33		Passion, Resurrection & Ascension du Sauveur. Envoy du S. Esprit.
34*		* Conversion de S. Paul.
35		
36		
37	III. Caligula per. f.	S. Pierre à Antioche.
38	par adoption. Du 26. Mars. 3. a. 9. m. 28. j.	
39		Le Centurion Corneille baptisé par S. Pierre.

*Affaires Indaiques.**Pontifes des
Juifs.**Procureurs de
Judée.*

Ioseph Caïphe,
gendre d'Anne,
alternativement
avec son beau-
pere durant 16.
ans.

S. Jean Baptiste
presche le long du
Jourdain.

Ponce Pilate.
Procureur & Gou-
verneur de Judée,
depuis exilé.

Herode Antipas
fait mourir S. Jean.

S. Estienne pre-
mier Martyr, lapi-
dé par les Juifs.

Herode défait par
Aretas Roy des A-
rabes.

Jonathas fils
d'Anne.

Marcellus.

Herode Antipas
banny à Lyon avec
Herodias par les ar-
tifices de son neveu
Herode Agrippa.

Theophile aussi
fils d'Anne.

Pilate se tuë luy
mesme.

Ans de J. CH.	Empereurs.	Papes.
40	<p data-bbox="336 263 414 300">I V.</p> <p data-bbox="284 300 512 336"><i>Claude</i>, oncle.</p> <p data-bbox="264 336 502 373">Du 24. Janvier.</p> <p data-bbox="264 373 523 409">13. a. 8. m. 20. j.</p>	<p data-bbox="704 409 735 445">I.</p> <p data-bbox="538 445 968 609">S. PIERRE Galileen, Chef des Apostres, vient à Rome, où l'on croid qu'il arriva le 18. Janvier, & tint le S. Siege 24. ans 5. m. 12. j.</p> <p data-bbox="538 828 968 900">Retourne en Orient, les Juifs estant chassés de Rome.</p>
41		
42		
43		
44		
45		
46		
47		
48		
49		
50	<p data-bbox="367 1164 409 1201">V.</p> <p data-bbox="253 1201 512 1337"><i>Neuron</i>, fils adoptif. Du 13. Octobre. 13. a. près de 8. m.</p>	
51		
52		
53		
54		
55		
56		
57		
58		
59		

*Assemblées des
Apostres.*

Evangelies.

*Epistres Apostoli-
ques.*

Sur la reception
des Gentils à la Foy.

De S. *Mar-*
chiew en Hebreu.

Pour composer le
Symbole avant que
se separer.

De S. *Marc* en
Latin.

Premiere Epistre
de S. *Pierre*.

Concile tenu à Je-
rusalem sur l'obser-
vation de quelques
preceptes ceremo-
niaux de la Loy de
Moïse.

I. & II. de S.
Paul aux Thessa-
loniciens.

De S. *Luc* en
Grec.

Aux Galates.

Pour donner aux
Juifs convertis la
permission de gar-
der les ceremonies
de la Loy.

I. & II. aux Co-
rinthiens.

Aux Romains.

Ans de J. CH.	Empereurs.	Papes.
60		
61		
62		
63		
64	VI. † Galba. Du 8. Juill. 6. m. 7. j.	
65	VII. * Othon. Du 15. Janvier. 9. j.	
66	VIII. Vespasien. Du 20. Avril. 8. m. 2. j.	
67		II. S. Lin, Toscan. M. Du 29. Juin. 11. a. 2. m. 23. j.
68†	IX. Vespasien. Du 22. Decembre.	
69*	9. a. 6. m. 2. j.	
70		
71		
72		
73		
74		
75		
76		
77		
78	X. † Titus f. du 24. Janv. 2. a. 2. m.	III. S. Clet, Romain. M. Du 24. Septembre. 12. a. 7. m. 2. j.
79†	20. j.	

Persecution contre les
Christ. & les Juifs.

Livres du Nou-
veau Testament.

Heresiques.

I. PERSECUTION,
sous Neron,

Martyre de S.
Pierre & de S. Paul.
Sur la fin de l'Em-
pire de Neron.

Aux Philipp.
à Philemon.
aux Coloss.
aux Ephes.
aux Hebreux.
De S. Jacques.
Actes des Apost
par S. Luc.
I. à Timoth.
à Tite.
II. à Timoth.
II. de S. Pierre.

De S. Jude.

Simon le Magi-
cien. Cerinto son
Disciple.

Les Nicolaïtes.

Ruïne de Jerusalem
par Tite.

Ebion & Me-
nandre Disciples de
Simon.

Saturnin Disciple
de Menandre.

Ans de J. CH.	Emperours.	Papes.	
80	XI.		
81		Domitian. fr. Du 13. Sept. 15. a. 5. j.	
82			
83			
84			
85			
86			
87			
88			
89			
90			IV.
91		S. Clement, Romain. M. Du 26. Avril 9. a. près de 6. m.	
92			
93			
94			
95	XII.		
96		Nerva, Du 18. Sep. 1. 2. 4. m. 9. j.	
97	XIII.		
98		Trajan. f. ado- ptif. Du 27. Jan. 19. a. 6. m. 15. j.	
99			

Persecutions &
Martyrs.

Livres du Nou-
veau Testament.

Heretiques.

II. PERSECUTION
sous *Domitian*.

S. Jean l'Evangeliste
jetté dans l'huile
bouillante, en est
delivré, & relegué
à *Pathmos*; dont il
sortit à la mort de
Domitian.

Flavius Clemens
parent de *Domitian*,
martyrisé.

Apocalypse, ou
Revelation de *S.*
Jean.

Evangile de *S.*
Jean.

Les trois Epi-
stres du mesme.

Ans de J. CH.	Empereurs.	Papes.
100		
101		V. Anacles, Athenien. M. Du
102		3. Avril. 9. a. 3. m. 10. j.
103		
104		
105		
106		
107		
108		
109		
110		VI.
111		S. Evariste, Grec. M. Du
112		26. Juillet. 9. a. 3. m.
113		
114		
115		
116		
117	XIV. Adrian, f. adop	
118	Commença le 10 Aoust. r. 20. a. 10.	
119	m. 29. j.	VII. S. Alexandre, Romain. M. Du 23. Nov. 10. a. 6. m. 10.

Persecutions & Martyrs.

Peres de l'Eglise.

Heresiques.

Hermai.
S. Ignace, Ev.
d'Antioche. G.
M.

III. PERSECUTION
sous Trajan.
S. Simeon, 2. Ev.
de Jerusalem.

Papias, Disciple
de S. Jean, Chef
des Chiliastes, ou
Millenaires.

IV. PERSECUTION
sous Adrian
S. Denys Aeco-
pagite.

Ans de J. CH.	Empereurs.	Papes.
------------------	------------	--------

120

121

122

123

124

125

126

127

128

129

130 *

131

132

133

134

135 †

136

137 *

138

139

VIII.

* S. Sixte, Romain. M. Du
15. May. 9. a. 10. m, 9. j.

XV.

Antonin le pieux,
f. adop. Du 9. Juil.
22. a. 7. m. 26. j.

<i>Persecutions & Martyrs.</i>	<i>Peres & Docteurs de l'Eglise</i>	<i>Heretiques.</i>
<i>S. Eustache.</i>		<i>Basilde. Carpocrate, Chef des Gnostiques.</i>
<i>S. Faustin, & S. Iovite, avec Astra.</i>		
<p>† Le Temple de Jerusalem changé en un Temple de Jupiter, & Venus adorée en Bethleem par ordre d'Adrian. La ville de Jerusalem deserte par la ruerie des Juifs, est rebastie sous le nom d'Ælia Capitolina.</p>	<p><i>Aquila</i> Pontique, Interprete de la Bible. G.</p>	
<p>* <i>Sainte Symphorose</i>, & ses sept enfans, MM.</p>		

Ans de J. CH.	Empereurs.	Papes & Conciles.
140		IX.
141		<i>Tetosphere</i> , Grec. M. Du 8. Avril. 11. a. prés de 9. m.
142		Sous luy fut tenu le 1. <i>Con-</i> <i>cile Romain</i> , dont on ait me-
143		moire.
144		
145		
146		
147		
148		
149		
150		
151		X.
152		<i>S. Hygin</i> , Athenien. M. Du 13. Janv. 4. a.
153		
154		
155		XI.
156		<i>S. Pie</i> , d'Aquilée. M. Du 15. Janv. 9. a. 6. m. 25. j.
157		
158		
159		

*Persecutions &
Martyrs.*

Peres de l'Eglise.

Heretiques.

Valentin.

*Cerdon, & Marcien
son Disciple.*

*S. Iustin, de
Sichem en Pa-
lestine. G.*

Ans de J. CH.	Empereurs.	Papes & Conciles.
160	XVI.	
161	<i>Marc Aurele</i> dit	
162	<i>Antonin</i> le Philo-	
163	sophe, f. adopt. &	
164	<i>Lucius Verus</i> . Du	
165	26. Mars. celuy-	
166	cy 9. ans. le pre-	
167	mier 19. ans.	
168		XII.
169		<i>S. Anicet</i> , Syrien. M. Du
		25. Juill. 7. a. près de 9. m.
170		
171		
172		
173		XIII.
174		<i>S. Soter</i> , de Fondi. M. De
175		4. May. près de 4. a.
176		
177		XIV.
178		<i>S. Eleuthere</i> , Grec. Du 3.
179		May. 15. a. 23. j.
		Sous luy furent tenus quel-
		ques Conciles en France par
		<i>S. Irenée</i> .

Persecutions &
Martyrs.

Peres de l'Eglise.

Heretiques.

V. PERSECUTION
sous les Antonins.

S. Polycarpe, Ev.
de Smyrne, M.
G.

Hegesippe, Juif
de nation.

S. Gervais & S.
Protais.

Theophile d'An-
tioche. G.

Melison, Ev.
de Sardis en Ly-
dic. G.

Sainte Felicité, a-
vec ses enfans.

Les Martyrs de
Lyon.

Montan, Chef des
Cataphrygiens.

Tatian, Chef des
Enkratites.

Manes, Perse,
Chef des Mani-
chéens.

Athenagore, Phi-
losophe Chre-
stien. G.

Ans de J. CH.	Emperours.	Papes & Conciles.
180	XVII. <i>Commode</i> f. Du 16. Mars. 12. a. 9. m.	
181		
182		
183		
184		
185		
186		
187		
188		
189		
190	XVIII. <i>Pertinax.</i> Du 1. Janv. 2. m. 28. j. XIX. <i>Julian.</i> Du 28. Mars. 2. m. 2. j. XX. <i>Severus.</i> Du 1. Juin. 17. a. 8. m. 3. j.	
191		
192		XV. <i>Victor</i> , Africain. M. Du 1. Juin. 9. a. 1. m. 28. j.
193*		
194		
195		
196		
197		Conciles à <i>Rome</i> , à <i>Lyon</i> , & ailleurs, contre ceux qui ce- lebroient la Feste de Pasques le 14. de la Lune de Mars.
198		
199		

Martyrs.	Peres & Docteurs de l'Eglise.	Heretiques.
Apollonius Se- nateur.	<p>S. Irenée de Smyrne, Ev. de Lyon. G. M.</p> <p>Theodorian, In- terprete de la Bible. G.</p>	
	<p>Clement Ale- xandrin, Prestre, natif d'Athenes. G.</p> <p>Terullian, A- fricain. L.</p>	Theodore, de By- zance.

Ans de J. CH.	Emperours.	Papes.
200		
201		XVI.
202		Zepbyrin. Romain, Du 8.
203		Aoult. Fut le premier qui
204		mourut de mort naturelle,
205		ayant tenu le Siege 18. a. 18.
206		j.
207		
208		
209		
210 †	XXI.	
211	† Antonin Caracalla. Du 4. Fev. 6. a. 2. m. 5. j.	
212		
213		
214		
215		
216	XXII.	
217 *	* Opilius Macrinus avec son f. Diadumenus E. Du 12. Avril. 1. a. 1. m. 26. j.	
218		
219	XXIII.	
	Helio-gabale. Du 2. Juin. 9. m. 4. j.	XVII.
		S. Calliste, Romain. M. Du 2. Sept. 5. a. 1. m. 12. j.

<i>Persecutions, & Martyrs.</i>	<i>Peres & Auteurs Ecclesiastiques.</i>	<i>Heresiques.</i>
<p>VI. PERSECUTION sous Severe. <i>Leonidas</i>, Pere d'<i>Origene</i>, & <i>Philippe</i> Gouverneur d'<i>Egypte</i>, M.M. <i>S. Perpetue</i> & <i>S. Felicite</i>.</p>	<p><i>Symmachus</i>, Interprete de la Bible. G. <i>Tertullien</i>, Africain, L.</p>	<p><i>Tertullien</i> defend les Montanistes.</p>
<p><i>Minutius Felix</i>. L.</p> <p><i>Origene</i>, Alexandrin, Prestre, vient a Rome pour la premiere fois. G.</p>		

Ans de J. CH.	Emperours.	Papes.
220		
221		
222	XXIV. <i>Alexandre Severe,</i> Du 10. Mars. r.	
223	13. a. 9. j.	
224		XVIII. <i>S. Urbain</i> r. Romain. M. Du 21. Oct. f. 6. a. 7. m. 4. j.
225		
226		
227		
228		
229		
230		
231		XIX. <i>S. Pontian,</i> Romain. M. Du Juin. 4. a. près de 5. m.
232		
233		
234		
235	XXV. <i>Maximin.</i> Du 18. Mars. 2. a. 7. m.	XX. <i>Antere,</i> Grec. M. Du 2. Dec. r. m. r. j.
236		XXI. <i>Fabien,</i> Romain. M. Du 15. Janv. 24. a. 5. j.
237		
238	XXVI. <i>Gordian.</i> par la mort de Pupien,	
239	& de Balbin. Du Janv. 6. a. 2. m.	

<i>Persecutions, & Martyrs.</i>	<i>Peres.</i>	<i>Heresiques.</i>
<i>Cecile, avec Tiburce, & Valerien.</i>	<i>Hippolyte, E. de Porto, Auteur du Cycle Paschal.</i>	
VII. PERSECUT. sous Maximin.	<i>S. Gregoire, Ar. de Neocesaree, surnommé Thaumaturge.</i>	

Ans de J. C H.	Empereurs.	Papes.
240		
241		
242		
243		
244	XXVII. Phil ppe, Pere & fils. Du Mars.	
245	un peu plus de 5. a.	
246		
247 *		
248		
249	XXVIII. Decius. Du 2. a. 6. m.	
250	XX. Gallus & Volu- sian, son fils. 2. a. 4. m.	XXII. S. Corneille, Romain, M. Du 30. Avril. 2. a. 4. m. 15. j.
251		
252		XXIII. S. Lucius 1. Romain. M. Du 10. Octob. 1. a. 4. m. 12. j.
253	XXI. Valerian & Ga- lien, son Fils, après la mort d'E- milian. Le Pere mourut la 7. an- née de son Regne, & le Fils Regna seul après luy 8. a.	XXIV. S. Estienne 1. Romain. M. Du 9. Avril. 2. a. 3. m. 24. j.
254		
255		
256		
257		XXV. S. Sixte 2. Grec. M. Du 24. Aoust. 11. m. 11. j.
258		XXVI. S. Denny, G. Du 10. Sept. 12. a. 3. m. 16. j.
259		

Persecutions, &
Martyrs.

Conciles contre les
Heretiques.

Peres.

De Lambese en
Afr. contre Pri-
vat.

* D'Arabie,
contre ceux qui
nioient l'immor-
talité de l'Âme.

De Boffra, en
Arab. où l'Ev.
Berylle fut rame-
né par Origene.

S. Denys, Ar.
d'Alexandrie, M.
G.

S. Apollonie.

VIII. PERSECUT,
sous Decius.

S. Babylas, Ev.
d'Antioche.

S. Pionius, Ev.
de Smyrne.

S. Maxime, Ev.
d'Ephese.

S. Azarhe, V. M.
Les sept Dormans.

De Rome, le
Siege vacant,
pour recevoir à
penitence ceux
qui avoient ab-
juré.

A Carthage, &
à Rome, contre
Novat, Prestre
Africain, & No-
vacion Romain.

D'Iconie, con-
tre les Cataphry-
giens.

De Carthage,
sur le Baptesme
des Heretiques.
R.

S. Cyprien, Ar.
de Carthage. M. L.

IX. PERSECUTION
sous Valerian.

S. Laurent.
S. Hippolyte.

Ans de J. CH.	Empereurs.	Papes, & Persecutions.
260		
261		
262		
263		
264		
265		
266		
267		
268	XXXIV. Claudius, 2. Du	
269	24. Mars, ou en- viron. 1. a. 10. m 12. j.	
270	XXXV. Aurelian. Du	XXVII. S. Felix 1. Romain. M. Du
271	20. Fev. 5. a. 11. m. 9. j.	31. Dec. 270. 4. a. 5. m.
272		X. PERSECUTION sous Aurelian.
273		
274		
275	XXXVI. Tasite. Du 25.	XXVIII. S. Eutychien, Toscan. M. Du
276	Sept. 6. m. 20. j.	4. Juin. 8. a. 6. m. 4. j.
277	XXXVII. Probus. Du 3.	
278	Juil. 6. a. & près de 4 m.	
279		

Conciles.	Peres.	Collections de Canon.
<p>Romain, sous le P. Denys, à l'occasion de Denys Patr. d'Alexandrie, accusé de l'Heresie de Sabellius.</p>	<p>S. Zenon, Ev. de Veicne. M. L.</p>	<p>Les Canons appelez des APOSTRES.</p>
	<p>S. Victorin, Ev. de Petavion.</p>	
<p>Second d'Antioche, sous le P. Denys, contre Paul de Samosate.</p>		

Ans de J. CH.	Emperours.	Papes, & Martyrs.
280		
281	XXXVIII.	
282	Carus, avec Ca- rius, & Numerian.	
283	Du 4. Nov. 1. a. & environ 3. m.	XXIX.
284	XXXIX. Diocletian. Du 21. Avril.	S. Caius, Dalmate. M. Du 17. Sept. 12. a. 4. m. 5. j.
285		
286	Carin estant tué, Diocletian associe Maximian. Ils re- gnerent, Diocl.	S. Tiburce, S. Sebastien. MM.
287		
288	20. a. Maximian. 18. a.	
289		
290		
291		
292		
293		
294		
295		XXX.
296		S. Marcellin, Romain. M. Du 3. May. 7. a. 11. m. 26. j.
297		
298		
299		

Conciles.

Peres.

Heretiques.

S. Anatholius,
Ev. de Laodicée
en Syrie. G.

Manés, Chef des
Manichéens.

S. Methodius,
Ev. d'Olympe,
ou de Patare,
puis de Tyr. M.
G.

S. Antoine, Her-
mite, Pere des
Moines.

Ans de . CH.	Emperours Grecs.	Roy d'Ita- lie.	Rois de France.	Papes,
620				
621				
622				
623				
624				
625				
626		VI Ariovalde. 12. a.		LXXI. Honorius I. deCampanie. Du 14. May.
627				12. a. 4. m.
628			XI. Dagobert 1. f. 10. a.	27. j.
629				
630				
631				
632				
633				
634				
635				
636				
637				
638		VII. Rotharis. 16. a. 4. m.	XII. Clovis 2. f. 16. a.	LXXII. * Severin, Rom. Du 29. May. 2. m.
639 *				4. j.

Conciles.

Auteurs Ecclesiastiq

Collections de
Canons.

1. De Reims.

Sophronius, Ev. de
Jerusalem. G.

4. De Toledo. N.

Georges, Pisidien.
G.
Iean Moschus.IV. Collection
Latine, par S.
Isidore de Se-
ville.5. De Toledo. pl.
pr.

6. De Toledo. N.

Ans de J. CH.	Empereurs Grecs.	Rois d'Ita- lie.	Rois de Fr.	Papes.
640	59.			LXXIII. Iean 4.
641	} Constan- tin 3. f.			Dalmate. 1.
642 *		4. m.		2. 9. m. 13. j.
643	} Hera- cleonas,			LXXIV. Theodore, de Jerusalem.
644		f. 6. m.		Du 25. Nov.
645	61.			6. a. 5. m.
646	* Constans			19. j.
647	fr. Du			
648	Fevr. 27. 2.			
649 †				LXXV. † S. Martin 1. de Todi. Du 21. Juill. prés de 3. a. puis exilé.
650				
651				
652				
653				LXXVI. Eugene Rom.
654	VIII. Rodoald		XIII. Clotaire 3.	2. a. 8. m. 24. j.
655	f. 5. a.		f. 14. a.	
656				LXXVII. Vitalian, de Segni. Du 31. Juill. 14. a.
657				5. m. 27. j.
658				
659		IX. Aribert.		
		2. a.		

Conciles.

Auteurs Ecclesiast.

Collections de
Canons.S. Maxime, Abbé,
& M. G.7. De Toled. pl.
pr.S. Eloy, Ev. de
Noyon. L.1. De Chalon sur
Saone.

Jonas, Abbé. L.

8. De Toled. N.

9. De Toled.

10. De Toled.

De Nantes.

Ildefonse, Ar. de
Toled. L.

Ans de J. CH.	Emperours	Rois d'Ita- lie.	Rois de France:	Papes.
660				
661		X.		
662		Gundipert. 1. a.		
663		XI.		
664		Grimoald. 9. a.		
665				
666				
667			XIV.	
668	62. Constantin, 4. f. dit		Thierry 1. fr. 1. a.	
669	Pogonat. 17. a.		XV. Childeric 2. fr. 4. a.	
670				LXXVIII.
671				Adesdar.
672		XII.		Rom. Du 9.
673		Garsbald. f. 1. a.		Avr. 5. a. 2.
674		XIII.		m. 17. j.
675		Pertharith. 17. a.	Thierry 1. restably. 17. a.	
676				LXXIX.
677				Domnus, Ro. Du 1. Nov.
678				1. a. 5. m. 10. j
679				LXXX.
				Agathon, Si- cilien. Du 16.
				Iuin. 3. a. 6.
				m. 25. j.

Conciles.

Auteurs
Ecclesiastiques.Collections de
Canons.

De Lerida, en Esp.

Theodore, Ar. de
Cantorbery.Abbrege &
concorde des Ca-
nons, par Cres-
conius. L.D'Hertford, en
Angl.

{ 11. De Toledo.
pr.
3. De Braga.

<i>Ans de J. CH.</i>	<i>Empereurs</i>	<i>Rois d'I- talie.</i>	<i>Rois de Fr.</i>	<i>Papes.</i>
680				
681				LXXXI.
682				* <i>Leon.</i> 2. Si- cilien. 10. m. 14. j.
683 *				LXXXII.
684 †	63.			† <i>Benoist</i> 2. R. 8. m. 17. j.
685 **	<i>Iustinsan</i> 2. f. chassé			LXXXIII.
686 ††	la 10. a.			** <i>Iean</i> 5. Sy- rien. 1. a. 11. j. LXXXIV.
687 *				†† <i>Conon.</i> 11. m. 23. j.
688				LXXXV.
689				* <i>Sergius</i> 1. Sicil. 13. a. 8. m. 14. j.
690				
691		XIII. <i>Cunibert</i> f. 2. a.	XVI. <i>Clovis</i> 3. f. 4. a.	
692				
693				
694	64. <i>Leonce.</i> 4. a.			
695				XVII. <i>Childebert</i> 2. fr. 17. a.
696				
697				
698	65.			
699	<i>Tibere</i> 3.			

Conciles.

Auteurs Ecclesiasti.

Collections de
Canons.

VI. G.

3. De CONSTAN-
TINOPLE, in Trul-
lo, contre les Mo-
notheistes.

12. De Tolède.

pl. pr.

13. De Tolède.

pl. pr.

14. De Tolède.

15. De Tolède. N.

Julien, Ar. de To-
lède.

2. De Saragoffe.

De Roüen.

De CONSTAN-
TINOPLE, in
Trullo 2.

16. De Tolède.

N.

17. De Tolède.

Collection Grec-
que, par ordre
des Conciles &
des Peres, sus-
vant le Concile
in Trullo.

Adelme, Abbé.

Ans de J. CH.	Empereurs.	Rois a' l- salie.	Rois de France.	a pes.
700				LXXXVI.
701				Iean 6. Gr. Du 29. Oct.
702				3.a.2.m.12.j.
703		XIV. Luitbert.		
704		8. m. XV.		
705	60. Iustinian 2 restably	} Regim- bert. 3. m. XVI. Aribert 2. 8. a.		LXXXVII.
706	prés de 6. a. Du			Iean 7. Gr. 2.a.7.m.17.j)
707	commen- cement de			LXXXVIII.
708 *	Sept.			* Sifinnius Syr. 20.j.
709				LXXXIX. Constantin, Syrien. 6. a.1.m.2.j.
710				
711	61. Philippi- cu. 1. a 6.		XVIII. Dagobert	
712	m.	XVII. Ausprand	2. f. près de 5. a.	
713	62. Anastase	3. m. XVIII.		
714	2. 2. a.	Luitprand 31.a. 7.m.		XC. Gregoire 2. Rom. Du 22. Mars. 16. a. 8. m. 20. j.
715	63. Theodose		XIX. Chilperic	
716	3. 2. a.		2. dit Da- niel. 5. a. 6. m.	
717	64. Leon 3.			
718	Isaurique. Du 24. Av.			
719	24.a. 2.m. 20. j.			

Conciles.

Auteurs Ecclesiastiq.

Collections de
Canons.

18. De Tolède.

Collection I.
ou Corps des
Canons d'Espa-
gne, après l'ado-
ic.

De Rome, sous
Jean 7. sur les Ca-
nons in Trullo.

Bede. I.

Conciliabule de
Constantinople,
contre le vj. Gener.

Germain¹, Patr.
de Constantinople.

Ans de J. CH.	Empereurs	Rois d'Ita- lie.	Rois de France.	Papes.
720				
721			XX. Thierry 2. i. 17. a.	
722				
723				
724				
725				
726				
727			Charles Martel.	
728				
729				
730				
731				XCI. Gregoire 3.
732				Syrien. Du 16. Fevr. 10.
733				a. 9. m. 12. j.
734				
735				
736				
737				
738			Interregne de 5. a.	
739				

Conciles.

Auteurs Ecclesiastiq.

Collections de
Canons.

Beniface, Ev. de
Mayence. L.

2. De *Rome*, sous
Greg. 3. Pour les
Images.

Livre Peni-
tential de *Bede*.
L.

Egbert, Ar. d'York.

Ans de J. CH.	Empereurs.	Rois d'Ita- lie.	Rois de France.	Papes.
740	65. Constantin			
741	5. Copro- nyme. f.			XCII.
742	Du 2. Juin. 34. a. 2. m.		XXI. Chlperic	Zacharie, Grec. Du 6. Dec. 10. a.
743			2. r. 9. a.	3. m. 10. j.
744		XIX.	rafé, & Cloiftré.	
745		{ Hilde- brand.		
746		{ 7. m.		
747		{ XX. Rachis.		
748		{ 5. a.		
749				
750		XXI. Aifulfé		XCIII.
751		fr. 9. a.	XXII. Pepin.	Estienne 2. 14. j. omis par les An- ciens.
752			16. a. 4. m.	
753				XCIV.
754				Estienne 3. Rom. Du 29. Avr. 4. a. 11. m. 27. j.
755		XXII.		XCIV.
756		Didier,		Estienne 3.
757		dernier R. des Lom- bards. Du		Rom. Du 29. Avr. 4. a. 11. m. 27. j.
758		Mars. prés de 18. a.		XCIV.
759				XCIV. Paul 1. Rom. Du 29. Juin. 10. a. 1. m. 1. j.

Conciles.

Auteurs Ecclesiastiq.

Collections.

S. Jean Damascene. G.

D'Alamagne.

De Lipsine.

De Soissons.

Fredegair.

IV. Collection
Lat. par l'ordre
des Conciles,
d'Isidorus Mercator.

De Verberie.

De Mess.

Conciliabule de
Constantinople, con-
tre les Images. R.

De Verne.

De Compiègne.

Ans de J. CH.	Empereurs Grecs.	Rois d'Ita- lie.	Rois de France.	Papes.
760				
761				
762				
763				
764				
765				
766				
767			XXIII. CHARLES MAGNE,	XCVI. Eustienne 4.
768			avec Car- loman, qui	Sicilien. Du
769			regna 3. a. Du 24. Sep.	5. Aoust. 3. a. 5. m. 27. j.
770				
771				
772				XCVII. Adrien 1.
773		Charles- Magne R.		Rom. Du
774		des Franç. & des		10. Fevrier.
775	66. Leon 4.	Lombards		23. a. 10. m. 17. j.
776	Porphyro- genete. Du			
777	14. Sept. prés de 5. a.			
778				
779				

Conciles.

Auteurs Ecclesiastiq.

Collections de
Canons.De *Gentilly*, sur
le culte des Images.De *Rome*, sous
Est. 3.De *Vormes*.De *Valencionnes*.De *Dingolfingue*.*Ambroise*
Ansbert.*Paulin*, Ar.
d'*Aquilée*.
Paul, Diacre.

Ans de J. CH.	Empereurs d'Orient.	Rois de France & d'Italie.	Papes.
780	67. Constantin.		
781	Du 8 Septem. avec sa Mere		
782	Irene. 10. a. seul 8. a.		
783			
784			
785			
786			
787			
788			
789			
790			
791			
792			
793			
794			
795			
796			
797	68. Irene. Du 14. Aoust. 6. a.		
798			
799			

XCVIII.

Leon 3. Rom.

Du 26. Decem.

20. a. 5. m. 17.

j.

Conciles.

Auteurs Ecclesiast.

Collections de
Canons.

De Lippe.

.Eginar'.

Tarase, Patr. de
Constantinople. G.

VII. G.
2. De NICEE,
contre les Iconoma-
ques.

Articles extraits
des Canons, don-
nez à *Angilram*
par Hadrian 1.
Livre des Canons
présenté par le
mesme à Ch. m.

De Ratisbonne.

Theodore Studi-
te. G.

1. Collection L.
par Marieres, d'un
Auteur anonyme.

De Francfort. pl.
pr. contre Felix
d'Urgel, & sur le
fait des Images.

Articles de
Theodulfe, Ev.
d'Orleans.

De Rome & d'Ais-
la Chapelle.

Ans de J. CH.	Empereurs Grecs.	Emp. Fran. & Rois de Fran.	Papes.
800		I. 23.	
801		CHARLES- MAGNE proclamé	
802	69. Nicephore. Du	Empereur	
803	Du 30. Oct. près de 9. a.	d'Occident le jour de Noël. r. 14. a.	
804			
805			
806			
807			
808			
809			
810			
811	70. Michel I. Cu- ropalate. Du 5.		
812	Oct. 1. a. 8. m. 6. j.		
813 *	71. Leon 5. d'Ar- menie. Du 11.		
814	Juill. 7. a. 5. m.		
815		II. 24. Louis I. dit le Debonnai- re. Du 28.	
816		Janv. 26. a.	XCIX. Estienne 4. Rom. Du 21. Juin 6.
817			m. 24. j. C.
818			Paschal 1. Rom. Du 27. Janvier.
819			7. a. 3. m. 17. j.

Conciles.

Auteurs Ecclesiastiq.

Collections de
Canons.De Rome, sous
Leon 3.

D'Aix la Chapelle.

V'snard, Moine.
L.Nicephore, Patr.
de Constantino-
ple. G.D'Aix la Cha-
pelle.Amalarius Fortu-
natus, Ev. de Trev.

* { 6. D'Arles.
De Mayence.
De Reims.
De Tours.
De Chalin,

1. D'Aix la Chap.
sous Loüis le De-
bonnaire.

<i>Ans de J. CH.</i>	<i>Empereurs Grecs.</i>	<i>Empereurs François.</i>	<i>Paprs.</i>
820			
821	72. <i>Michel 2. le Begue. Du jour de Noël. S. a. 9. m.</i>		
822			
823			
824			CI. <i>Eugene 2. Rom. Du 15. May. 3. a. 2. m. 23. j.</i>
825			
826			
827			CII. <i>Valentin. Rom. 40. j.</i>
828			CIII. <i>Gregoire 4. Rom. Du 26. Janv. 16. a.</i>
829 *	73. <i>Theophile f. 12. a. 3. m.</i>		
830			
831			
832			
833			
834			
835			
836			
837			
838			
839			

Conciles.	Auteurs Ecclesiastiques.	Collections de Canons.
De Thionville.	Halitgarus, Ev. de Cambrai. L.	
d'Atigny.	Jonas, Ev. d'Orl. L.	
	REDACTED	
D'Ingelheim.		
De Rome, sous		
Eugene 2.	Amalarius, Diac. de Mets.	
De Mayence.		
De Paris. 6.	Rabanus Maurus.	Recueil des Ca- pitulaires, par l'Abbé Ansegise.
De Lyon,	Ar. de Mayence.	
De Toulouse.	L.	
De Vormes.		
De Londres.		
De Mets.		
De Thionville.		
2. D'Aix la Chap.	Hilduin, Abbé.	

Ans de J. CH.	Empereurs d'Orient	Empereurs d'Occident.	Rois de France.	Papes.
840	74. Mich'l 3.	III. Lothaire.	XXV. Charles 2.	
841	le Beu- veur. f.	f. 15. a.	le Chau- ve. f. 36. a.	
842	25. a.			
843				
844				CIV. Sergius 2. Rom. Du 10. Fevr. 3. a. 2. m. 3. j.
845				
846				
847				CV. Leon 4. Ro. Du 12. Avr. 8. a. 3. m. 5. j.
848				
849				
850				
851				
852				
853				
854				
855 *				
856		III. Louis 2. f. 19. a. 10. m.		CVI. Benoiſt 3. Rom. Du 29. Sept. 2. a. 6. m. 9. j.
857				
858				CVII. Nicolas 1. Rom. Du Avril. 9. a. 6. m. 24. j.
859				

Conciles.	Auteurs Ecclesiast.	Collections de Canons.
De Constantinople. pour restablir les Images.	Strabus, de Fulde. Smaragde, d'A- niane. V'alfridus Strabo.	
2. De Verne, ou Vernon.	Loup, Ab. de FERRIERS. Pascale Rasbert.	
<ul style="list-style-type: none"> { De Beauvais. { De Meaux. De Paris.	Hincmar, Ar. de Reims. Freculfe, Ev. de Lisieux.	
1. De Mayence, sous Rabanus.	Haymon, Ev. d'Halberstat.	
2. De Mayence,		
4. De Tours.		
De Pavie.	S. Euloge, Ev. de Cordoüe.	
3. De Mayence,	Bertram.	Articles d'Hinc- mar.
<ul style="list-style-type: none"> { 2. De Cressy, cõ- tre Godescalc. { 2. De Soissons, à S. Medard. { 2. De Verberie. De Rome. 	Loup Ab. de Fer- rieres.	
<ul style="list-style-type: none"> * { 3. De Valence. { De Vincesbre. 		
<ul style="list-style-type: none"> { De Cressy. { De Mayence. 	Benoiſt, Diacre de Mayence.	Autres Articles d'Hincmar. Articles d'He- rard, Ar. de Tours Artic. d'Iwan, Ev. de Langr.
<ul style="list-style-type: none"> { De Metz. { 1. De Toul. 		

Ans de J. CH.	Emperours de Grece.	Emperours de Rome.	Rois de Fr.	Papes.
------------------	------------------------	-----------------------	-------------	--------

860

861

862

863 *

864

865 †

866

867

868

869

75.
Basile.
10. a.

CVIII.
Hadrian 2.
Du 14. Dec.
5. a. 12. j.

870

871

872

873

874

875

876

877

878

879

V.
Charles le
Chauve. 2.
a. 7. m. 15.

VI.
Louis 3.
le Begue,
moins de
2. a.

XXVI.
Louis 2.
le Begue.
f.

CIX.
Jean 8. Ro.
Du 14. Dec.
10. a. 1. j.

Conciles.	Auteurs Ecclesiastiques.	Collections de Canons.
2. De <i>Toul</i> , à Tou- sy.	* <i>Araſtaſe</i> , Biblio- thecaire.	
De <i>Conſtantinople</i> .	<i>Adon</i> , Ar. de	
2. De <i>Rome</i> , ſous	<i>Vienne</i> .	
Nic. contra Theopaschitas.		
3. D' <i>Aix la</i> <i>Chapelle</i> .		
* De <i>Senlis</i> .		
3. De <i>Rome</i> .		
4. De <i>Rome</i> , pour <i>Ignace</i> .		
De <i>Piſtres</i> .		
† 7. De <i>Rome</i> , pour <i>Rothade</i> .		
1. De <i>Troyes</i> , ſous Nic.		
} De <i>Rome</i> .		
} De <i>Vormes</i> .		

VIII. C.

4. De *CONSTAN-
TINOPLE*, pour
reſta blir *Ignace*.

1. De *Douzy*.

De *Châlon*.

2. De *Douzy*.

De *Font-Ten*.

* 2. De *Troyes*.

2. De *Rome*.

De *Conſtantino-
ple*, faux œcu-
menique.

De *Mansaille*.

Autres Articles
d' *Hincmar*.

Ans de Empereurs J. CH. d'Orient.	R. d'Ita. & Emp. d'Oc.	Rois de France.	Papes.
910		XXX. Robert.	
911		1. a.	
912	Raoul, R. de Bourg.	XXXI. Raoul D. de Bourg.	
913	Trans. & d'Ita.	13. a.	
914			
915			
916	Hugues, Comte		
917	d'Arles. 1. 20. a.		
918			CXXIV. Leon, 6 RO.
919			CXXV. Estienne 7. Rom. 2. 8. 15.
920			
921			CXXVI. Iean 2. de Tusculum.
922			4. a. 10. m.
923			
924			
925			
926			
927			
928			
929			
930			
931			
932			
933			
934			
935			
936		XXXII. Louis 4. d'outre- mer. 18. a.	CXXVII. Leon 7. RO. 3. a. 6. m.
937			
938			CXXVIII. Estienne 8. Allemand.
939			3. a. 4. m. 5. j.

Conciles.

Auteurs Ecclesiast.

Collections de
Canons.

Addition du 8.
Concile Gene-
ral, &c. à la 4.
Collection Grec-
que.

De Reims.

Plusieurs de Trof-
ly, sous Jean 10.

De Charlieu.

De Dujbourg.

D'Erford.

{ De Chasteau-
Thierry.

De Sainte Macre,

Ans de J. CH.	Emperours Grecs	Rois d'I- talie.	Rois de France.	Papes.
940				
941				
942				
943				CXXIX. Marin 2.
944				aliàs Martin 3. Rom. Du 3. Fevr. 3. a.
945				6. m. 13. j.
946				CXXX. Agapit 2.
947				Rom. 9. a. 7. m. 10. j.
948		Lothaire 2. f.		
949		Berenger 2.		
950				
951				
952				
953				
954			XXXIII. Lothaire. 33. a.	CXXXI. Iean 12. au- paravant Oc- tavian, des Comtes de Tusculum. 9. a.
955				
956				
957				
958				
959				

Copies.	Auteurs Ecclesiastiq.	Collections. de Canons.
De Narbonne.		
De Sens.		
De Tours.		
	Simeon Meta- phraſte. G.	
De Verdun.		
De Mouſon, & au- tres, contre Hu- gues, & en faveur d'Artaud, Arch. de Reims.		
D'Angsbourg.	Vitikind. m. L.	Epitome des Canons Grecs par Simeon Logothete.
	Flodoard. L	

<i>Ans de</i> J. CH.	<i>Emperours</i> Greco.	<i>Emperours</i> Allemands.	<i>Rois de</i> France.	<i>Papes.</i>
960		XIII.		
961	79. Romain.	Othon. 1. R. d'Ital.		
962	2. a.	puis Emp.		
963	80. Nicepho- re Phocas.	11. a. m.		CXXXII. Benoiſt 5. Rom. 1. a.
964	7. a.			
965				DXXXIII. Iean 13. Rom. 6. a. 11. m. 5. j.
966				
967				
968	81. Iean Zi- miſque			
969	6. a. 6. m.			
970				
971				
972		XIV.		CXXXIV. Donus 2. Rom. 3. m.
973		Othon 2. 10. a. m.		CXXXV. Benoiſt 6. Rom. Du 1. Dec. 1. a. 3. m.
974	82.			
975 *	B. ſie 2. & Conſtan- tin 8. ſon frere. 50. a.			CXXXVI. * Benoiſt 7. Du 11. May. 9. a. 1. m. 9. j.
976				
977				
978				
979				

Conciles.

Auteurs Ecclesiastiq.

Collections de
Canons.Luisprand, Ev. de
Cremonne.De Rome, contre
l'Antipape Leon 8.

De Ravenne.

D'Angleterre.

D'Ingelheim.

De Vincester, & au-
tres en Angleterre.

Ans de J. CH	Empereurs Grecs.	Empereurs A eman.	Rois de France.	Papes.
980				
981				
982				
983		XV.		CXXXVII.
984		Orhon 3.		Jean 14. Ev.
985		17.a. 2.m.		de Pavie. 1.a.
986		cour. Em.		CXXXVIII.
987		en 990.	XXXIV.	Jean 15.
988			Loüis 5.	Rom. 10. a.
989			f. 1. a.	4. m. 12. j.
			XXXV.	
			HUGUES	
			Capet. Du	
			Juil. 9. a.	
990				
991				
992				
993				
994				
995				CXXXIX.
996				Gregoie 5.
997			XXXVI.	Allem. Du
998			Robert 2.	13. Juil. 2. a.
999			f. Saint.	8. m. 6. j.
			34. a.	CXL.
				Silvestre 2.
				Auvergnat.
				4. a. 2. m.

Conciles.	Auteurs Ecclesiast.	Collections de Canons.
De Poitiers.	Smaragde de S. Michel.	
De Sens.		
De Reims, contre Arnoul.		
De Narbonne.		
De Reims, De S. Denys. De Rome 1. sous Gr. 5.	Abbon, Abbé de Fleury.	
De Rome 2.		
De Rome, sous Silv.		

Ans de J. CH.	Empereurs Greco.	Empereurs Allemano.	Roi de France.	Papeo.
1000		XVI. S. Henry		
1001		2. R. d'Al.		CXLI.
1002		1. 23. a.		* Jean 16. entre leo vrayo Pa- peo, nom- me 17. par abuo.
1003 *		1. du nom. 1014.		
1004				5. m.
1005				CXLII.
1006				Jeandit 18.
1007				Du 20. Nov. 5. a.
1008				7. m. 28. j.
1009 †				CXLIII.
				† Sergiuo 4. Rom. Du 31. Aoult. 2. a. 8. m. 13. j.
1010				
1011				
1012				CXLIV.
1013				Benoiſt 8.
1014				deo Comteo de Tuſcul. 11. a.
1015				
1016				
1017				
1018				
1019				

Conciles.	Auteurs Ecclesiastiq.	Collections de Canons.
Divers Conciles en France.		
De Dortmund.	Aimois, le Jeune, m. de Fleury.	
De Francford.		
	Fulbert, Ev. de Chartre.	
De Chelles.		
D'Enham, en Angleterre.		
De Leon.		
	Beron, Abbé de Reichenau.	

Ans de J. CH.	Empereurs Grecs.	Empereurs Allemands.	Rois de Fr.	Papes.
1020				
1021				
1022				
1023				
1024				CXLV.
1025	83. Constantin 8. seul.	XVII. Conrad 2. le Salique.		Iean, dit 19. fr. Du Avr. 9. a. 8. m.
1026	3. a.	R. d'All. 15. a.		
1027				
1028				
1029	84. Romain 3. 5. a. m.			
1030			XXXVII. Henry 1.	
1031 *			30. a.	
1032				CXLVI.
1033				Beneft 9. des Comtes de Tusc. 11. a.
1034	85. Michel 4. Paphlagō.			
1035	8. a.			
1036				
1037				
1038		XVIII. Henry 3. le Noir. f.		
1039		17. a.		

Conciles.	Auteurs Ecclesiastiques.	Collections de Canons.
D'Arj.		Decret de <i>Bur-</i> <i>chard</i> , Ev. de Vormes, par matieres.
{ D'Orleans, con- tre les nouveaux Manichéens. De <i>Selgonstad</i> .		
{ D'Anse. De <i>Postiers</i> .		
De <i>Charroux</i> .		
De <i>Limoges</i> .		
Divers Conciles en France, pour la <i>Treuve de Dieu</i> .		
* De <i>Bourges</i> . De <i>Pampelanne</i> .		
De <i>Landas</i> .		
De <i>Tribur</i> ,	<i>Hermannus</i> Con- tractus <i>Le racoury</i> . L.	

Ans de J. CH.	Empereurs d'Orient.	Empereurs d'Occident.	Rois de France.	Papes.
1040				
1041				
1042	86. Michel 5.			CXLVII.
1043	4. m. 5. j. 87. Constantin			*Gregoire 6. par la cession de trois pre- tendans.
1044 *	9. le Du- elliste, ma- ry de Zoé.			2. a. 8. m.
1045	Du 12.			CXLVIII.
1046	Juin. 12. a.			Clement 2. 9. m.
1047				CXLIX. Damase 2.
1048				23. j. CL.
1049 †				Leon 9. 5. a. 2. m. 7. j.
1050				
1051 *				
1052				
1053	88. †Theodora.			
1054	1. a. 9. m. 89.			CLI. Victor 2.
1055 †	Michel 6. 1. a.	XIX. Henry 4. f. 52. a.		2. a. 3. m. 15. j.
1056	90. Iaac 1.			CLII. Estienne 9. de Lorr. 8. m.
1057	Comnen. 2. a. 3. m.			
1058	91. Constantin			CLIII. Nicolas 2.
1059 *	9. Ducas. 7. a. 6. m.			2. a. 6. m.

Conciles.

Auteurs Ecclesiastiq.

Collections de
Canons.Glabor
Radulphus.

De Rome.

- † { 1. De Rome,
sous Leon 9.
De Mayence.
pl. pr. contre
la Simonie.

Adelme, Ev. de
Breilè.Articles d'un
Auteur anony-
me.

De Rouen.

Ingulfe, Abbé.

De Paris, con-
tre Berengaire.

Humbert, Card.

2. De Rome con-
tre le mesme.1. De Coyac, en
Espagne.

3. De Rome.

De Florence.

De Lyon.

D'Autun.

De Toulouse.

Marianus Scotus,
Moine de Fulde.

pl. pr.

Pierre Damsan,
Cardinal.

De Compostelle.

De Surri

De Rome. pl. pr.

où Berengaire
se retracta.

<i>Ans de</i> J. CH.	<i>Empereurs</i> Greco.	<i>Empereurs</i> Alemano.	<i>Rois de</i> France.	<i>Papes.</i>
1060			XXXVIII Philippe I.	CLIV. Alexandre 2.
1061			f. 49. a. 2. m. 7. j.	de Luques. II. a. 6. m. 22. j.
1062				
1063				
1064				
1065 *				
1066				
1067	91. Michel 7. f.			
1068	92. Romain 3.			
1069	Diogene. 3. a. 8. m.			
1070				
1071	91. Michel 7. encore.			
1072 *	6. a. 6. m.			
1073				CLV. Gregoire 7. de Soana.
1074				Du 22. Avril. 12. a. 1. m. 3. j.
1075				
1076				
1077				
1078	93. Nisephore. 2. Boto- niate. 3. a.			
1079				

Conciles.	Auteurs Ecclesiastiq.	Collections de Canons.
De <i>Iaca.</i>	<i>Cedronus. G.</i>	
1. de <i>Rome</i> , sous Alex. 2. N.		
De <i>Mantoue</i> , } contre <i>Cadalouis</i> } Antipape. De <i>Barcelone.</i>		
* 2. & 3. De <i>Rome</i> , touchant les Maria- ges incestueux.		
De <i>Toulouse.</i>		
} De <i>Rennes</i> } 1. De <i>Mayence.</i>	<i>Theorian. G.</i>	
* { D' <i>Angleterre</i> , } sur la Primatie } de <i>Cantorb.</i> De <i>Rouen.</i> De <i>Gascogne.</i>	<i>Lanfranc</i> , Ar. de <i>Cantorb.</i> <i>Theophylacte</i> , Ar. de <i>Bulgarie G.</i> <i>Guistmond</i> , Ev. d' <i>Averse. Card.</i>	
De <i>Roïen.</i>		
} 2. De <i>Rome</i> , } sous <i>Greg. 7.</i> De <i>Mayence.</i> De <i>Londres</i> , † 3. De <i>Rome.</i>	<i>Lambert</i> de <i>Schaf-</i> <i>nabourg.</i>	
D' <i>Aulun.</i> } De <i>Poitiers.</i> } 5. De <i>Rome.</i>		
6. De <i>Rome</i> , ou <i>Bereng. abjura.</i>		

Ans de J. CH.	Emperours Græcs.	Emperours Allemands.	Rois de France.	Papes.
1080	94. <i>Alexis 1.</i>			
1081	Comnenc. Du 1. Avr.			
1082	37. a. 4. m. j.			
1083				
1084				
1085				CLVI.
1086				* <i>Victor 3.</i> de Benevent. Du 21. Mars
1087 *				5. m. 26. j.
1088				CLVII. <i>Urbain 2.</i>
1089				François. Du 12. Mars. 11. a. 4. m. 18. j.
1090				
1091				
1092				
1093				
1094				
1095				
1096				
1097				
1098				CLVIII.
1099 *				* <i>Paschal 2.</i> Toscan. Du 13. Aoust. 18. a. 5. m. 4. j.

Conciles.	Auteurs Ecclesiast.	Collections de Canons.
De Lillebonne.	I. <i>Caroplates.</i>	Collection de <i>Tarragone.</i>
20. De Rome. f. G. 7. De <i>Quedlimbourg.</i>	S. <i>Anselme</i> , Ev. de Luques.	Collection d' <i>Anselme</i> de Luques, ou sous son nom.
De <i>Toulouse.</i>	L'Auteur du <i>Micrologue.</i> S. <i>Bruno.</i>	Collection de <i>Deus-deus</i> Card.
* { 1. De <i>Rome</i> , sous Urb. 2. 1. De <i>Troye</i> , en l' <i>Apoëille</i>		
{ De <i>Toulouse</i> , pl. pr. De <i>Melfe.</i>		Collection de <i>Saragoffe.</i>
De <i>Benevens.</i> con- tre <i>Guibert.</i>		
{ De <i>Soiffons.</i> De <i>Brioud.</i> De <i>Rouen.</i>	<i>Yves</i> , Ev. de Char.	
De 2. <i>Troie.</i> pl. pr.	S. <i>Anselme</i> , Ar. de Cantorb.	
{ D' <i>Aulun.</i> De <i>Plaisance.</i> De <i>Clermont</i> , en Auv. pl. pr. De <i>Nismes.</i>		
De <i>Bari.</i>	<i>Hildebert</i> , Ev. du Mans, puis Ar. de Tours.	
3. De <i>Rome.</i> p. pr. De <i>Ierusalem.</i>		

Ans de J. CH.	Empereurs Grecs.	Empereurs Allemands.	Rois de France.	Papes.
1100				
1101				
1102				
1103				
1104				
1105		XX. Henry 5.		
1106		f. 29. a.		
1107			XXXIX. Louis 6.	
1108			le Gros.	
1109			Du Juil. 30. a.	
1110				
1111				
1112				
1113				
1114				
1115				CLIX.
1116				* Gelase 2. de Gaiette. Du 2. Janv. 1. a. 4. j.
1117				CLX.
1118 *	95. Jean 2. Comnenc.			† Calliste 2. Bourguignō
1119 †	24. a. 8. m.			5. a. 10. m. 13. j.

Conciles.	Auteurs Ecclesiastiques.	Collections de Canons.
1. De Poitiers, & d'Anse.	Anselme, de Laon. Zacharie, Ev. de Chryfopoli. Berold, Prc. de Constance.	La Pannormis.
1. De Latran, sous Pasch. 1. & 2. De Lon- dres.	Berold, Prc. de Constance.	
1. De Troyes, & de Baugeny.		
De Florence, de Quedlimbourg, & de Mayence.	Euthymius Ziga- benus.	
De Guastalle.		
2. De Troyes.	Siebert, Ab. de Gemblours.	Decret d'Yves de Chartres.
1. De Benevent.		
2. De Poitiers.		
De Clermont & de Toulouse. De Fleury.	Leon, d'Ostie. Rupert. A. de Duits.	
2. De Latran, & de Vienne, contre Henry 5.		
De Cyperan.		
De Reims, & au- tres.		
3. De Latran.		
De Capoue, De Cologne, De Frislar.		
De Toulouse. De Reims.		Polycarpe de Gregoire, Prestre.

Ans de J. CH.	Emperours Grecs.	Emperours Allemands.	Rois de France.	Papes.
1120				
1121				
1122				
1123				
1124				CLXI.
1125		XXI. Lothaire		Honorius 2. de Bologne.
1126		1. Sax. 13. 2.		Du Dec. 5. a. 1. m. 17. j.
1127				
1128				
1129				
1130				CL XII.
1131*				Innocent 2. Rom. 13. a.
1132†				7. m. 20. j
1133				
1134				
1135				
1136				
1137				XL. Louis 7.
1138**		XXII. Conrad 3.	le Jeune 43. a. m. Du	
1139††		14. a.	1. Aoust.	

Conciles.

Auteurs Ecclesiastiq.

Collections de
Canons.

{ De Beauvais.
De Soissons,
contre Abailard.
IX. G.
1. De LATRAN,
pour la Paix de
l'Eglise.

1. De Londres.
sous Honorius.

{ De Nantes.
2. De Londres.
De Troyes, pour
les TEMPLIERS.
De Ravenne.

S. Bernard.

Geofroy. a. de
Vendosme
Honorius, d'Au-
tun.
Jean Zonaras G.

Pierre Ab. de Clu-
gny.

{ De Clermont, &
autres, contre
Pierre Leon An-
tipape.
De Loüarre.
* De Reims.
† De Plaisance.

* De Northampton,
& de Londres.

X. G.
{ † 2. De LA-
TRAN, contre
les Schifmati-
ques, &c.

Hugues De S.
Victor.

Guillaume de
Malmesbury.

Abbrégé des
Canons Grecs
par l'ordre des
temps, d'Alexis
Aristin.
Collection L.
d'Alger, par ma-
tières.

<i>Ans de</i> J. CH.	<i>Emperours</i> Grecs.	<i>Emperours</i> Allemani.	<i>Rois de</i> France.	<i>Papes.</i>
1140				
1141				
1142*	96. <i>Emanuël,</i> Comnene.			CLXIII. <i>Celestin 2.</i> Tof. 6. m.
1143†	f. 37. 2. 5. m.			CLXIV. <i>Lucius 2.</i> Boulonnois. 11. m. 14. j.
1144				CLXV. <i>Eugene 3.</i>
1145				Pisan. Du 25. Fevr. 8. a.
1146				4. m. 13. j.
1147				
1148				
1149				
1150				
1151		XXIII. <i>Frideric.</i>		
1152		1. Barbe- rouffe. 38. a.		
1153				CLXVI. <i>Anastase 4.</i> Rom. Du Juill. 1. a. 4. m. 24. j.
1154*				CLXVII. * <i>Hadrian 4.</i> Angl. Du 3. Dec. 4. a. 8. m. 28. j.
1155				
1156				
1157				
1158				CLXVIII. <i>Alexandre 3.</i> Siennois. 21. a. 11. m. 21. j.
1159†				

Conciles.	Auteurs Ecclesiast.	Collections de Canons.
De Sens, contre Abailard.	Richard de S. Victor.	
D' Antioche, contre le Patr. Raoul, & de Lagny.		
De Ierusalem, pour la reünion des Armeniens.		
De Londres.	Guerry, Ab.	
De Paris, con. Gil- bert de Porrete.	Hugues d'Etrec.	
De Vezelay, pour le recouvrement de la Terre Sainte.		
De Reims, & de Lincopen.	Orhen, Ev. de Frilingue.	
De Baugency.		Decret de GRATIEN.
De Soissons.	Eustathius, Ev. de Thessalonique. G.	
De Reims.	Pierre Lombard, Ev. de Par.	

Ans de J. CH.	Empereurs Grecs.	Empereurs Allemands.	Rois de France.	Papes.
1160				
1161				
1162				
1163				
1164				
1165				
1166				
1167				
1168				
1169				
1170				
1171				
1172				
1173				
1174				
1175				
1176				
1177				
1178				
1179				

Conciles.	Auteurs Ecclesiastiq.	Collections de Canons.
De Beauvais.		
5. De Tours, pl. pr.	Helmold.	
De Lombes, contre les Albigeois.		
De Latran.	Pierre de Blois.	
De Cassel, en Ir- lande. D'Auranches.	Pierre Comestor, ou le Mangeur.	
De Londres.	Guillaume, Ar. de Tyr.	
De Venise, pour la paix entre l'Empe- reur & le Pape.		
XI. G.		
III. DeLATRAN, contre les Heret. & Schism. de ce tēps.		

Ans de J. CH.	Empereurs Grecs.	Empereurs Allemands.	Rois de France.	Papes.
1180	97. <i>Alexis 2.</i>		XLI. <i>Philippe 2.</i>	CLXIX. <i>Lucius 3. de</i>
1181	Comn. f. 2 a. m.		Auguste. Du 18. Se.	Luques. Du 29. Aoust.
1182			42. a. 9. m.	4. a. 2. m. 18. j.
1183	98. <i>Andronic 1.</i>			
1184	Comn. 2. a. 11. m.			CLXX. <i>Vrbain 3.</i>
1185	99. <i>Isaac Ange.</i>			Milanois. 1.
1186	Comn. 9. a. 8. m.			a. 10. m. 25. j.
1187				CLXXI. <i>Gregoire 3.</i>
1188				de Benevent. 57. j.
1189				CLXXII. <i>Clement 3. Ro.</i>
				3. a. 2. m. 19. j.
1190		XXIV. <i>Henry 6.</i>		CLXXIII. <i>Celestin 3.</i>
1191		f. 9. a.		Rom. Du 12. Avr. 6. a. 8.
1192				m. 28. j.
1193				
1194				
1195	100. <i>Alexis 3.</i>			
1196	Ange fr. 8. a. 3. m.			
1197	10. j.			
1198				CLXXIV. <i>Innocent 3.</i>
1199		XXV. <i>Philippe.</i>		d'Anagni. Du 8. Janv.
		fr. 10. a.		18. a. 6. m. 9. j.

Canciles.	Auteurs Ecclesiasti.	Collections de Cansons.
De Lencici.	Theodore Balsa- mon. G. Pierre, A. de Celles.	
} De Paris. } De Rouen.		
De Paris, & au- tres, pour l'expedi- tion en la Terre Sainte.		1. Compilation de Bernard Circa, Prev. de Pavie.
D'York.	Roger de Hove- den.	Compilations de Gilbert Ab- bé, & d'Alain Ev. d'Auslerre, qui ne furent pas receuës.
De Paris.		
De Lencici.		
De Sens.		
De Dijon.		

Ans de J. CH.	Empereurs Grecs.	Empereurs Allemands.	Rois de France.	Papes.
1200				
1201				
1202				
1203				
1204	10. Baudouin			
1205	1. de Flan- dres.			
1206	102. Henry.fr.			
1207	10. a.			
1208		XXVI. Othon 4.		
1209		9. a.		
1210				
1211				
1212				
1213				
1214				
1215				
1216	103. Pierre d'Auslerre.			CLXXV. Honorius 3.
1217	5. a.			Rom. Du 17. Juill. 10. a.
1218		XXVII. Frideric 2.		8. m.
1219		après la mort d'O- thon. 32. a.		

Conciles.	Auteurs Ecclesiastiq.	Collections de Canoins.
De Londres.	Guillaume de Neubrige.	2. Compilation de Jean de Galles approuvée.
De Soiffans.		
D'Escoffe.	Nicetas Choniates.	
	Laurent de Crem.	
	Vincens de Ca- fillon.	
De Monteil.	Hugucion.	Compilation par Bernard de Compostelle.
D'Avignon, pl pr.	Jean Semeca.	
{ De Paris, con- tre Amaury. De Rome.		3. Compilation de Pierre de Benevent, pour reformer la precedente.
De Paris.	Helinand, Ab.	
De Lavaur.		
De Montpelier. pl. pr. XII. G.	Conrad, Ab. d'Vr- sperg.	
IV. De LATRAN, contre les Albi- geois, Amaury, &c.	Guillaume d'Auf- ferre.	4. Compilation des dernières Cō- stitutions d'Inno- cent 3.
	Pierre de Val Cernay.	
	Saxo Grammaticus.	

<i>Ans de J. CH.</i>	<i>Emperours Greco.</i>	<i>Emperours Allemano.</i>	<i>Rois de Fr.</i>	<i>Papes.</i>
1220				
1221				
1222	104. Robert. f.			
1223	7. a.		XLII. Louis 8. f. 3. a.	
1224				
1225				
1226			XLIII. S. Louis	CLXXVI.
1227			9. f. 44. a. Du 8.	Gregoire 9. D'Anagni.
1228			Novem.	Du 20. Mars.
1229	105. Baudouin			14. a. 5. m. 3. j.
	2. fr. 32. a.			

1230

1231

1232

1233

1234

1235

1236

1237

1238

1239

Conciles.	Auteurs Ecclesiastiq.	Collections. de Canons.
De Chasteau- Gontier. D'Oxford.		
{ De Cologne, de Bourges. pl. pr. De Paris. { D. Narbonne, de Vestmynster.	Alexandre de Ha les.	V. Compila- tion de Tancrede, Archid. de Bo- logne.
{ De Toulouse, d'Orange, de Bourges, de Ro- me, 1. N.		
De Tours, De S. Quentin.	S. Raymond, de Pegnafort.	DECRETALES de Gregoire 9.
De Laon.	Albert le Grand.	
De Beziers, & de Chasteau-Gontier. De Spolet.		
De Narbonne.		
De Londres. N.	Geofroy de Trani. Jacques de Vitry.	
De S. Quentin.		

Ans de J. CH.	Emperours de Const.	Emperours Allemans	Rois de France.	Papes.
1240				CLXXVII.
1241				<i>Celestin</i> 4. Milanois. 18. j.
1242				CLXXVIII.
1243				<i>Innocent</i> 4. Genois.
1244				Du 24. Juin. 11. a. 5. m.
1245				14. j.
1246				
1247				
1248				
1249				
1250		XXVIII.		
1251		<i>Guillaume</i>		
1252		Comte de Hollande.		
1253		7. a. après la mort de Frid.		
1254		-		CLXXIX.
1255				<i>Alexandre</i> 4. d'Anagni.
1256				Du 21. Dec. 6. a. 5. m. 4. j.
1257		XXIX.		
1258		<i>Richard,</i> d'Angle- terre. 2. a.		
1259				

Conciles.	Auteurs Ecclesiastiques.	Collections de Canons.
De la Vanguion, de Taragone.	Bernard, de Par- me.	
	Hugues de S. Cher.	
XIII. C.	Innocent 4.	
1. De LYON, contre Frideric 2. & pour la Croisade.	Bernard de Com- postelle.	
De Lencici, de Be- ziers.		
De Schening.		
De Valence, de Breslav.	Henry de Suse, Ev. d'Osie.	
	Jean de Fribourg,	
De Sens, pr.	Robert de Sor- bonne.	
{ De Chasteau- Gontier.		
De Saumur.		
D'Alby. pl. pr.		
De Rossiac.	{ S. Thomas d'A- quin.	Nomocanon d'Arsenius, Pat. de Constantinop.
	{ S. Bonaventure.	
De Dannemarc.	Barthelemy de Biesse.	
De Lencici, de Monspellier.		

Ans de J. CH.	Emperours Greco.	Emperours Allemano.	Rois de France.	Papes.
1260		Interre- gne.		CLXXX. Vrbain 4. de Troyes. Du 29. Aouft. 3. a. 1. m. 4. j.
1261	106. Michel			
1262	Paleolo- gue. 22. a.			
1263				
1264				
1265				CLXXXI. Clement 4. de S. Gilles. Du 5. Fev. 3. a. 9. m. 2. j.
1266				
1267				
1268				
1269				
1270			XLIV. Philippe	CLXXXII. Gregoire 10. 4. a. 4. m. 10. j.
1271			3. le Har- dy. Du 25.	clxxxiiij.
1272			Aouft. 15.	* Innocent
1273		XXX. Rodolfe, de Habs- pourg.	a.	5. 5. m. 5. j.
1274*		19. a.		clxxxiv. Hadrian
1275				5. 39. j. clxxxv.
1276				Iean 21. 8. m. 8. j.
1277				clxxxvj. Nicolas 3. R.
1278				2. a. 9. m. 2. j.
1279				

Conciles.	Auteurs Ecclesiastiques.	Collections de Canons.
De Cologne.		
De Mayence. Plu- sieurs Conc en All.		
De Coignac.	Guillaume Du- rans, Ev. de Mende.	
De Rennes. pr.		
De Nantes.		
De Sion. De Vienne.		
De Londres.		
De Sens.		
XIV. G.		
2. De LYON, 14. universel, pour la réunion des Saints, & le recouvrement de la Terre Sainte.	Manuel Caleca. G.	
	Martin de Po- logne.	
De Bourges.		
De Compiègne, de Constantinople.		
De Bude. N.		
De Roisn.		

<i>Ans de J. CH.</i>	<i>Empereurs Grecs.</i>	<i>Empereurs Allemands.</i>	<i>Rois de France.</i>	<i>Papes.</i>
1280				CLXXXVII. <i>Martin 2.</i>
1281				dit 4. de Brig. Du 23. Mars.
1282				4. a. 1. m. 7. j.
1283				
1284	107. <i>Andronic.</i>			
1285	2. f. 51. a.		XLV. <i>Philippe</i>	CLXXXVIII <i>Honorius 4.</i>
1286			4. le Bel. 29. a.	Rom. Du 2. Avr. 2. a. 1 j.
1287				
1288				CLXXXIX. <i>Nicolas 4.</i>
1289				d'Ascoli. Du 22. Fevr. 4. a. 1. m. 14. j.
1290				
1291				
1292		XXXI. <i>Adolfe</i>		
1293		de Nassau. Du 6. Jan. 6. a.		
1294				CXC. <i>Celestin 5.</i>
1295				d'Isern. Du 5. Juil. renonça après 5. m. 8. j.
1296				CXCI. <i>Boniface 8.</i>
1297		XXXII. <i>Albert</i>		d'Anagni. Du 24. D. 8. a. 9. m. 28. j.
1298		d'Autric. Du 2. Juil. 10. a.		
1299				

Conciles.	Auteurs Ecclesiastiq.	Collections de Canons.
De Lambeth.	Henry de Gand.	
De Salzbourg.	Nicophore Calliste. G.	
D'Avignon, de Tours. pr.		
	Garfas, Espag.	
{ 1. De Ravenne. { De Bourges. pr. De Reims, de Vvitzb.urg. { De Milan. { D'Avignon. pr. De Vienne.		
{ De Negars, de { Paris, d'Ambrun. De Londres, de Mi- lan. D'Aschaffenbourg De Ponts.	Guillaume de Nangis.	
D'Anse	Jean Scot.	Le SEXTÉ, ou 6. Livre des De- cretales.
De Riken.		

CXXXIV QUATORZIEME SIECLE.

Ans de J. CH.	Empereurs Grecs.	Empereurs Allemands.	Rois de France.	Papes.
1300				
1301				
1302				
1303				CXCII. Benoit 11. aliàs 10. de Trevise. 8. m.
1304				17. j.
1305				CXCIII. Clement 5.
1306				de Bazas. Du 5. Juin. 8. a.
1307		XXXIII. Henry 7.		10. m. 16. j.
1308		de Luxem. Du 1. No.		
1309		prés de 5. a.		
1310				
1311 *				
1312				
1313 †				
1314		XXXIV. Louis 4. de Bav.	XLVI. Louis 10 Hutin.	
1315		contre Fri- teric d'Au- striche. Du	16. m. XLVII. Philippe	
1316		16. Oct. 33. a. 10. j.	5. le Long. Du No. 5. a.	CXCIV. Jean 21. ou 20. Du 7. Aoust. 18. a. 3. m. 28. j.
1317				
1318				
1319				

Conciles.	Auteurs Ecclesiastiq.	Collections de Canons.
De Compiègne. pr.	Guy de Baïs Ar- chidiacre de Bo- logne.	
De Rome, de Pagnafiel.	Alain.	
De Compiègne, de Nogaro, de Roffiac.	Jean le Moine, Card.	
D'Auch.		
De Presbourg.		
1. & 2. De Saltz- bourg.	Guillaume de Mont-Landon.	
De Mayence, & autres contre les Templiers.		
XV. G.		
* De VIENNE, contre les Tem- pliers, les Be- gards & autres Heretiques.	Jean de Dieu, Esp.	
2. De Ravenne.		
† De Nogaro.		
De Paris, 3. de Ra- venne.		
De Saumur.		Les CLEMEN- TINES.
De Sens. N.		
4. De Ravenne.		
De Sens. pr.		
De Toulouſe.		

Ans de J. CH.	Emperours Greco.	Emperours Allemano.	Rois de France.	Papes.
1320			XLVIII. Charles 4. le Bel. 7. a.	
1321				
1322				
1323				
1324				
1325				
1326				
1327	108. Andronic		XLIX. Philippe. 6. de Va- lois. 22. a.	
1328	3. p. f. 8. a. après la mort de son ayeul.			
1329				
1330				
1331				
1332				
1333				
1334				CXC.V. Benoit 12. alias 11. du Comté de Foix. Du 20. Decemb. 7. a. 4. m. 6. j.
1335				
1336				
1337				
1338				
1339				

Conciles.	Auteurs Ecclesiast.	Collections de Canons.
De Sens. pr.	Pierre Bertrand, Ev. d'Autun. Pierre Orsol.	
De Vailladolid. N.		
De Paris.		
} De Sens, d'Auch. d'Avignon. pl. pr.	Federic Petrucc.	
} De Marsan, de Roffiac, de Sens, & d'Al- ala. De To'ede, d'A- vignon.	Nicolas de Lire. Guillaume Oc- cam.	
	Jean André.	
	Nicephore Gre- goras. G.	EXTRA- VAGAN- TES de Jean 22. Collect. Greg. de Mathieu Blas- tarsés, par ordre d'Alphabet.
	Dinus.	
De Chasteau Gan- tier. D'Avignon.	Lappus, Abbé.	
	Jean de S. Geor- ge.	
De Toledo.		

Ans de J. CH.	Empereurs Grecs.	Empereurs Alleman.	Rois de France.	Papes.
1340	109. Jean 5. Pa- leologue f. 6. a.			
1341				CXCVI. Clement 6. Limosin.
1342				Du May.
1343				10. a. 6. m.
1344				29. j.
1345				
1346		XXXV. Charles 4. de Lux.		
1347	110. Jean 6. Cantacu- zene, usur- pateur.	31. a. 2. m.		
1348				
1349	10. a.			
1350				L. Jean. f.
1351				Innocent 6. Limosin. Du
1352				14. a. Du 28. Aoust. 28. Decem- bre. 9. a. 8. m. 20. j.
1353				
1354				
1355				
1356	109. Jean 5.			
1357	restably. 27. a.			
1358				
1359				

<i>Conciles.</i>	<i>Auteurs Ecclesiastiq.</i>	<i>Collections de Canons.</i>
<p>{ De Londres. De Noyon.</p>	<p>Paul Leazar.</p>	
<p>De Toledo.</p>	<p>Lappus de Castil- lon.</p>	
<p>De Padoue.</p>	<p>Iean Tauler.</p>	
<p>De Toledo.</p>		
<p>De Chasteau-Gon- tier.</p>		

<i>Ans de</i> J. CH.	<i>Emperours</i> Grecs.	<i>Emperours</i> Alemands.	<i>Rois de</i> France.	<i>Papes.</i>
1360				CXCVIII. Urbain 5.
1361				de Mende. Du 28. Oct.
1362				8. a. 1. m. 23. j.
1363				
1364			LI. Charles 5. le Sage. f.	
1365			Du 8. Av. 17. a.	
1366				
1367				
1368				
1369				
1370				CXCIX. Gregoire 11
1371				Limosin. Du
1372				30. Dec. 7. a. 2. m. 24. j.
1373				
1374				
1375				
1376				
1377				CC. Urbain 6.
1378				Napolitain. Du 8. Avril.
1379		XXXVI. Venceslas f. 22. a.		côt. Clem. 7. 11. a. 6. m. 8. j.

<i>Conciles.</i>	<i>Auteurs Ecclesiast.</i>	<i>Collections de Cantons.</i>
<i>De Reims.</i>	<i>Genzelin de Cassan.</i>	
<i>De Lavant.</i>		
<i>De Paris.</i>	<i>Balde. Iean de Lignan.</i>	

Ans de J. CH.	Emperours Greco.	Emperours Allemano.	Rois de Fr.	Papes.
------------------	---------------------	------------------------	-------------	--------

1380

1381

1382

1383

1384

1385

1386

1387

1388

1389

III.
Androni-
c 4. f.
4. 2.

III.
Manuel 2.
fr. 30. 2.

LII.
Charles 6.
42. 2.

CCI.
Boniface 9.
Du 2. NO. 14.
a. II. m. 2. j.

1390

1391

1392

1393

1394

1395

1396

1397

1398

1399

Conciles.

Auteurs Ecclesiastiq.

*Colléctions.
de Canons.*

*De Londres,
contre J. Vviclef.*

Pierre d'Ancaran.

*De Saltzbourg.
pr.*

De Palence. N.

Antoine de Butrio.

Barthelemy Salicer.

François Martini.

De Londres

*De Paris, contre
Benoist 13. Anti-
pape.*

*François Zaba-
rella.*

Ans de J. CH.	Empereurs Greco.	Empereurs Allemands.	Rois de France.	Papes.
1400		XXXVII. Rupert. Palat. 10. a.		
1401				
1402				
1403				
1404				CCII. Innocent 7. de Sulmone.
1405				2. a. 21. j.
1406				CCIII. Gregoire 12. Venitien. Du
1407				30. Nov. 2.
1408				a. 6. m. 14. j.
1409				CCIV. Alexandre 5. Candiot. 10. m. 8. j.
1410		XXXVIII. Sigismond de Lux.		CCV. Jean 23. Napolitain.
1411		26 a. 8.		Du 17. May.
1412		m. j.		5. a. 4. j. deposé.
1413				
1414				
1415				
1416				
1417				CCVI. Martin, dit 5. Du 11. Nov.
1418	II3. Jean 7. f. d'An- dronic.			13. a. 3. m. 12. j.
1419	r. 8. a.			

Conciles.	Auteurs Ecclesiastiques.	Collections de Canons.
De Sensis.	Vincens Ferrier. Pierre d'Ailly.	
De Prague, con- tre Viclef.	Thierry de Niem.	
De Pise.	Dominique, de S. Geminian.	
D'Orleans.	Thomas Valden- fis. Iean Gerson.	
De Patricovie.		
De Rome, con- tre Jean Hus. De Londres.		
XVI. G. De CONSTANCE, pour esteindre le Schisme, & contre Jean Hus. p. R.	Iean d'Imola.	
De Cantorbery.		

<i>Ans de J. CH.</i>	<i>Emperours Greco.</i>	<i>Emperours Allemands.</i>	<i>Rois de France.</i>	<i>Papes.</i>
1420				
1421				
1422			LIII. Charles 7. Du 29. Oc. 39. a.	
1423				
1424				
1425	114. Jean 8. f. de Man.			
1426	24. a.			
1427				
1428				
1429				
1430				CCVII. Eugene 4. Venicien.
1431				15. a. 11. m.
1432				20. j.
1433				
1434				
1435				
1436				
1437				
1438		XXXIX. Albert 2. d'Austr.		
1439		1. a. 10. m.		

Conciles.

Auteurs Ecclesiastiq.

Collections de
Canons.

{ De Salzbourg,
De Mayence.

{ De Sienne,
transferé de Pa-
vic.
De Gnesne.
De Kopenhagen.

Nicolas de Tudes-
ques, Archev. de
Palerme, dit Pa-
normitanus.

De Paris.

Jean d'Anagni.

De Troise.

XVII. G.

Paul de Burgos.

De BASLE, pour
la reformation de
l'Eglise, & sur les
erreurs des Bohe-
miens. p. R.

De Reims.

S. Bernardin, de
Sienne.

XVIII. G.

Blondus.

De FLORENCE,
transferé de Ferra-
re, pour la réunion
des Gr. cs.

Matthieu Palme-
rius.

Aneas Silvius,
depuis Pape Pie 2.

La Pragmatique
Sanction.

<i>Ans de</i> J. CH.	<i>Empereurs</i> <i>de Const.</i>	<i>Empeyeurs</i> <i>Allemands</i>	<i>Rois de</i> <i>France.</i>	<i>Papes.</i>
1440		L. <i>Frideric 3.</i>		
1441		Du 30. Mars. 53.		
1442		a. 5. m. 18. j.		
1443				
1444				
1445				
1446				
1447				CCVIII. <i>Nicolas 5.</i>
1448	115. * <i>Constan-</i> <i>tin 1^r. &</i>			de Luques. Du 6. Mars. 8.a. 19. j.
1449 *	<i>dernier. fr.</i> 5. a.			
1450				
1451				
1452				
1453	116. <i>Mahomet</i>			
1454	2. Emp. des Turcs.			
1455	1. à Con- stantinop.			CCIX. <i>Calliste 3.</i>
1456	28. a.			Espagnol. Du 8. Avril. 3.a. 5. m. 29. j.
1457				
1458				CCX. <i>Pie 2. Sien-</i> nois. Du 20. Aoust. 5 a.
1459				11. m. 27. j.

Conciles.	Auteurs Ecclesiastiq.	Collections de Canons.
Assemblée de Bourges.	Jean de Capistran. Laurent Justinian. Alf. Tojar. Guy Pape.	
De Latran.	Joseph de Modon.	
{ De Rouen. { De Cantorbery.	G. Gregoire Proto- syncelle. G. Marian Socin. l'ancien.	
D'Angers.	S. Antonin Arch. de Florence.	
De Lion, sur le Schisme de Felix 5.	Jean de Torque- mada.	
De Mayence.	Nicolas de Cusa.	
De Coloigne.	Jean-François Pavin.	
{ De Soissons. { De Petricovie. { D'Avignon. { De Cassi.	Denys le Char- treux. Thomas de Kempis.	

Ans de J. CH.	Emperours Allemands.	Emp. Turcs à Constant.	Rois de France.	Papes.
1460		I. Mahomet	LIV. Louis 11.	
1461		2.	f. 23. a.	
1462				
1463				
1464				CCXI.
1465				Paul 2. Ve-
1466				nitien. Du 31.
1467				Aoust. 6. a.
1468				10. m. 26. j.
1469				
1470				CCXII.
1471				Sixte 4. de
1472				Savonne. Du
1473				9. Aoust. 13.
1474				a. 5. j.
1475				
1476				
1477				
1478				
1479				

Conciles.	Auteurs Ecclesiasti.	Collections de Canons.
De Lencicie.	<p>Alexandre d'Imola.</p> <p>André Barbatias.</p>	
De Lencicie.	<p>Calcondyle.</p> <p>Bessarion.</p> <p>Phil. Franc.</p> <p>Jacq. Phil. de Bergame.</p>	
De Coloigne.	Platina.	
De Madrid, d'Aranda.	Marfile Ficin.	
	Phil. Decius.	
	Felin.	
	Matthias Palmerio.	

Ans de J. CH.	Emperours Allemands.	Emperours des Turcs	Rois de France.	Papes.
1480		II. Bajazet		
1481		2. r. 31. a.		
1482				
1483				
1484			LV. Charles 8. f. 14. a.	CCXIII. Innocent 8. Genois. Du 29. Aoust. 7. a. 10. m. 17. j
1485				
1486				
1487				
1488				
1489				
1490				
1491				
1492	XLI. Maximi- lian 1. f.			CCXIV. Alexandre 6. Espagnol. Du 11. Aoust. 11. a. 8. j.
1493	Du 17. Aoust. 25.			
1494	a. 4. m. 26. j.			
1495				
1496				
1497				
1498			LVI. Louis 12. 1. 17. a.	
1499				

<i>Conçus.</i>	<i>Auteurs Ecclesiastiques.</i>	<i>Collections de Canons.</i>
<p>De <i>Petricovic.</i> De <i>Lambach.</i></p>	<p><i>Angs de Chivas.</i> <i>Vverner.</i> <i>Ambroise de Ca-</i> <i>maldoli.</i> <i>Antoine de S.</i> <i>George, dit Præ-</i> <i>positus.</i> <i>Hier. Savonarola.</i> <i>Jean Tritheme</i> <i>Ab.</i> <i>Jean Pic.</i> <i>Gabr. Biel.</i></p>	<p>EXTRA-VA- GANTES, COM- munes.</p>
<p>De <i>Petricovic.</i></p>	<p><i>Cyprian Benet.</i> <i>Marc Ant. Sabellic.</i> <i>Thomas Guymier.</i> <i>Robert Gaguin.</i></p>	

Ans de J. CH.	Empereurs Allemands.	Empereurs des Turcs.	Rois de France.	Papes.
1500				
1501				
1502				
1503				} CCXV. Pie 3. Sien. 28. j.
1504				
1505				} CCXVI. Iules 2. de Sav. Du 1. No. 9. a. 3 m. 26. j.
1506				
1507				
1508				
1509				
1510				
1511				
1512		III. Sclsm.f.		} CCXVII. Leon 10. Florentin. Du 11. Mars. 8. a. 20. j.
1513		8. a.		
1514				
1515			LVII. François 1.	
1516			r. 32. a. 3. m. 6. j.	
1517				
1518				
1519	XLII. Charles 5. p. f. 39. a.			

Conciles.	Auteurs Ecclesiastiq.	Collections de Canons.
De Lencice.	Jean Naucler.	
	Jacques Almain.	
	Henry Bohic.	
	Silvestre de Pric- ras.	
	Albert Crantz.	
	Baptiste Man- toüan.	
	Jacques Sannazar.	
	Thomas de Vio, dit Caletan.	
De Pise, contre Jul. 2. r. XIX. G.		
V. De LATRAN, jusques à 1518. con- tre celuy de Pise, & pour la paix de l'Eglise.		
De Rouën.	Dominique de Ja- cobas.	Le Concordat.
De Florence.	François de Fer- rare.	
	Jean François de Ripa.	

Ans de J. CH.	Emperours Allemands.	Emperours des Turcs.	Rois de France.	Papes.
------------------	-------------------------	-------------------------	--------------------	--------

1520

IV.

Soliman.

1521

Du 21. Se.

45. a. m.

1522

1523

1524

1525

1526

1527

1528

1529

CCXVIII.

Hadrian 6.

D'Utrec. 1. a.

8. m. 6. j.

CCXIX.

Clement 7.

Florentin.

Du 29. Mov.

10. a. 7. j.

1530

1531

1532

1533

1534

1535

1536

1537

1538

1539

CCXX.

Paul 3.

Rom. Du 13.

Octob. 15. a.

18. j.

Conciles.

Auteurs Ecclesiast.

Collections de
Canons.Jean Maire, ou
Major.

Jean Driedon.

Roch de Curte.

De Lencicie.

Jean de Tabia.

Sante Pagnin.

Jean Eckius.

De Lencicie.

Jean Faber.

Jacques Latomus.

De Paris, alsàt, de
Sens.

François Victoria.

Jean de Roche-
ster.

De Petricovie.

Loÿs Gomez.

De Petricovie.

Jean Cochleus.

De Vienne.

Ambroise Catha-
rin.1. De Coloigne,
sous Paul. 3.

André Alciar.

De Petricovie.

Ans de J. CH.	Empereurs Allemands.	Empereurs des Turcs.	Rois de France.	Papes.
1540				
1541				
1542				
1543				
1544				
1545				
1546				
1547				
1548			LVIII. Henry 2. Du 31. Mar	
1549			12. a. 4. m. 10. j.	
1550				CCXXI. Iules 3. Tos- can. Du 8. Fevr. 5. a. 1. m. 16. j.
1551				
1552				
1553				
1554				CCXXII. * Marce. 2. 21. j.
1555*				CCXXIII Paul 4. Napolit.
1556				Du 23. M. 4. a. 2. m. 24. j.
1557			LIX. François	
1558	XLIII. Ferdinand		2. f. Du	CCXXIV. Pie 4. Milg.
1559	1. fr. Du 27. Mars. 6. a. 4. m.		10. Aoust. 1. a. 3. m. 26. j.	nois. 5. a 11. m. 15. j.

Conciles.	Auteurs Ecclesiastiq.	Collections de Canons.
De Petricovie.	J. Loïss Vivès.	
	Pierre Rebuffe.	
De Petricovie.	Jean Quintin.	
	Augustin Beroïis.	
	Dominique Soto.	
	Jean le Gagne.	
XVIII. G.	Augustin Steu. lus.	
De TRENTE contre les Lutheriens. &c. & pour la reformation des mœurs, jusques à 1563.	Ant. le Conte.	
De Lencicte.	Ant. de Monchy.	
	Franç. Vatable.	
2. De Coloigne.	Gilb. Genebrard.	
De Mayence.		
De Treves.	Franç. Duaren.	
De Petricovie. De Narbonne..	Laurent Surius.	
	Gabriel Paleot.	
De Petricovie.	Stanislas Hosius.	
	Barthel. Caranza.	
De Lovietz.	Jean Coras.	
De Lencicte.	Jacques Cujas.	Reformation de l'Eglise d'Angl. par Ren. de Po- lic Card.

Ans de J. CH.	Emperours Allemands.	Emperours des Turcs.	Rois de France.	Papes.
1560			LX. Charles 9.	
1561			fr. Du 5	
1562			Decembre	
1563			13. a. m.	
1564	XLIV. Maximi- lian 2. f.			
1565	12. a.	V. Selim 2.		CCXXV.
1566		f. 9. a.		S. Pie 5.
1567				d'Alexâdrie.
1568				Du 7. Janv.
1569				6. a. 3. m.
				24. j.
1570				
1571				
1572				CCXXVI.
1573				Gregoire 13.
1574				Bolonois.
1575				Du 3. May
1576	XLV. Rodolfe	VI. Amurath	LXI. Henry 3. fr.	12. a. 2. m.
1577	2. f. Du	3. f. 20. a.	15. a. 2. m.	29. j.
1578	12. Oct.			
1579	35. a. 3. m.			

Conciles.	Auteurs Ecclesiastiq.	Collections. de Canons.
De Varsovie:	<i>Jacques Pamelius.</i>	
De Florence.	<i>Martin Navarre.</i>	
De Reims.	<i>I. Paul Lancelot.</i>	
1. De Milan, sous S. Charles. De Cambrai. De Valence.	<i>Ant. Cucchus.</i>	
2. De Lima. De Benevent. De Si- ponte. D'Otrante. De Naples.	<i>Jean Maldonat. Sixte de Sienne. Francois Turrian.</i>	
De Milan. De Ravenne.	<i>Diego Covarruvias.</i>	
	<i>Arias du Mont.</i>	
D'Urbain. De Malines.	<i>Corneille Jan- senius.</i>	
2. De Milan. De Florence. De Cennes.	<i>Antoine Augustin.</i>	
De Naples.	<i>Louis de Grenade.</i>	
4. De Milan. De Gembicse.	<i>Onufre.</i>	
De Petricovite.	<i>René Choppin. Nicolas Vigelius. Alfonse Salmeron.</i>	
5. De Milan. De Cosenne.	<i>Gregoire de Va- lence.</i>	Reglemens du Clerge de Fran- ce.

<i>Ans de</i> J. CH.	<i>Empereurs</i> <i>Allemans.</i>	<i>Empereurs</i> <i>des Turcs.</i>	<i>Rois de</i> <i>France.</i>	<i>Papes.</i>
-------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------	----------------------------------	---------------

1580

1581

1582

1583

1584

1585*

1586

1587

1588

1589

CCXXVIII.
Sixte 5. de la
Marc d'A.
Du 24. Avr.
5. a. 4. m.
3. j.

LXII.
Henry 4.
21. 2.

1590

1591*

1592†

1593

1594

1595

1596

1597

1598

1599

VII.
Mahomet
3. f. 8. a.

CCXXVIII.
Urbain 7.
13. j.
CCXXIX
Gregoire
14. Milan.
10. m. 10. j
CCXXX.
* Innocent 9.
2. m. 1. j.
CCXXXI.
† Clement 8.
Florentin.
Du 30. Janv.
13. a. 1. m.
3. j.

Conciles.	Auteurs Ecclesiast.	Collections de Canons.
De Reïen.	Guis. Estius. Pierre Canisius.	
6. De Milan. Du Carre.	Horace Tursellin.	
De Reims. De Bourdeaux. De Tours. De Ravenne.	Cesar Baronius. Rob. Bellarmin. Anasta. Germonio.	
3. De Lima.		Bullaire de Cherubin ^{l'aerie} , augmenté depuis.
De Bourges.	Boëtius Epo. Fortun Garcia.	Epitome du
De Goa.		Droit Can. Anc.
D'Aix.		par Ant. August.
3. De Mexico.		Collection de
De Cambray.	Franç. Tolet.	Bulles sous le n ^o
De Genes.		de 7. des Decret.
De Trani.	Emanuel Sa.	par Matthieu.
De Toulouse. De Ferme.	Thomas Stapleton. Gregoire de Valence.	
	Henry Hentiquez.	
	Alf. Pifan.	
D'Avignon.	Barth. Medina.	
	Est. Menochius.	
D'Aquilée.	Alfonse Rodriguez.	
	Louis Molina.	
	Gabriel Vasquez.	
De Sienne.	Jean Azor.	
De Diamper.	Flaminius Parisius.	

Ans de J. CH.	Empereurs Allemands.	Empereurs des Turcs.	Rois de Fr.	Papes.
1600				
1601				
1602		VIII.		
1603		Achmet		
1604		f. 9. a.		
1605				CCXXXII.
1606				Leon I.
1607				Flor. 27. j.
1608				ccxxxiiij.
1609				Paul 5.
				Rom. Du
				17. May.
				15. a. 8.
				m. 12. j.
1610			LXIII.	
1611			Louis. 13.	
1612	XLVI.		f. Du 10.	
1613	Matthias.		May. 33. a.	
1614	fr Du 13.			
1615	juin. 6. a.			
1616	9. m.	IX.		
1617		Musta-		
1618		f. fr.		
1619	XLVII.	X.		
	Ferdinand	Osman.		
	2. Du	f. a.		
	19. a.			

Conciles.	Auteurs Ecclesiastiq.	Collections de Canons.	
{ De Malines. De l'estrusvie. De Narbonne.	Jacq. Davy du Perron. I. Bap. Villalpando.		
	Jacques Turin.		
	Tuscius Card.		
	Pierre d'Alagona.		
	Martin Becan.		
	François Suarez.		
	Leonard Lessius.		
	Pierre Gregoite.		
	Laurent Bouchel.		
	De Paris, d'Aix en Provence.	Aubert le Mire. Emond Richer. Jacques Salian. Ant. Polleuin. Pierre Berule. Martin Becan. Jacques Gretser.	
Cornel. à Lapidé.			
De Salerne.		Augustin Torniel.	
		Paul Layman.	
		Gilles Coninx. Herib. Refusid. Ioseph Viscomte.	
		Jacq. Gautier.	

Ans de J. CH.	Emperours Allemands.	Emperours des Turcs.	Rois de France.	Papes.
1620				CCXXXIV.
1621		* IX.		Gregoire 15.
1622		Mustafa restably.		Bolonnois, Du 9. Fev.
1623		XI.		2. a. 5. m.
1624		Amurat 4. 1. 17. a.		CCXXXV. Vrbain 8.
1625				Florentin. Du 6. Aoust.
1626				20. a. 11. m.
1627				22. j.
1628				
1629				
1630				
1631				
1632				
1633				
1634				
1635				
1636				
1637		XLVIII. Ferdinand 3. f. 21. a.		
1638				
1639				

Conciles.	Auteurs Ecclesiasti.	Collections de Canons.
De <i>Petricovie.</i>	Bofie Ponce. Franç. de la Zype.	
De <i>Petricovie.</i>	Guill. de Maran.	
	Diego Baëça. Martin Bonacina. Gabriel de Lau- bepine.	
De <i>Bordeaux.</i>	Jean de la Coste. Nicolas Ifambert. Thomas Sanchez. Henry Canisius. Phil. Gamache.	
	Eftienne Bauny.	
De <i>Petricovie.</i>	François Veron.	Constitutions & Taxes du Car. <i>Ludovifio.</i>
	Augustin Barbofa.	
	Jacques Sirmond. Denys Perau.	Constitutions des Conciles Provinciaux de <i>Gnefne.</i>
De <i>Tarragonne.</i>	Henry de Sponde.	
	Pierre de Marca.	
De <i>Varfovie.</i>	François Bosquet. François Hallier. Nicol. le Maiftre. André Duval. Pierre Cafendi. Jean Filefac. Loüis Novarin. Franç. Florent. Guy Pancirol. <i>Combefis.</i>	
	Cornel. Iansenius. Loüis Merat.	

<i>Ans de</i> J. CH.	<i>Empereurs</i> <i>Aliemans</i>	<i>Empereurs</i> <i>des Turcs.</i>	<i>Rois de</i> <i>France.</i>	<i>Papes.</i>
1640		XII. <i>Ibrahim</i>		
1641		fr. 8. a.		
1642			LXIV.	
1643			<i>Louis 14.</i> f.	CCXXXVI. <i>Innocent 10.</i> Romain. Du 10. a. 3. m. 22. j.
1644				
1645				
1646				
1647				
1648		XIII. <i>Mahomet</i>		
1649		4. Du 8. Aoust.		
1650				
1651				
1652				
1653				
1654				CCXXXVII <i>Alexandre 7.</i> Siennois. Du 12. a.
1655				
1656				
1657				
1658	XLIX. <i>Leopold f.</i>			
1659	Du Juillet.			

Conciles.	Auteurs Ecclesiastiques.	Collections de Canons.
De Paris.	Louis, & Scevole. de Sainte Marthe. Jean de Lugo. Menochius	Avis & Canons Penitentiaux d'Octave de Bol- legrade. Arch. de Sens.
De Constantinople.	Jean Dartis. Ant. le Caufre.	
De Varsovic.	Luc Holstein. Pierre Halloix. Philippe Labbe. Jean de Launoy. Innoc. de Ciron. Henry Zoés. André del Vaux. Charles de S. Paul. Jacques Goar. Ant. Arnaud. Jean de la Haye. Theoph. Raynaud.	
	Ant. Godeau.	
	Jean Morin.	
	Ant. Diana.	
	Simeon de Muis.	
	François Pinson.	
	Pierre Pouffines.	
	Ant. d'Auteffere.	
	Henry Valois.	
	Fr. Annat.	
	Esfienne Baron.	

P.

Ans d J. CH.	Emperours A eman. des Turcs.	Emperours	Rois de France.	Pap s.
1660				
1661				
1662				
1663				
1664				
1665				
1666				
1667				ccxxxviiij. Clem. 9 ^e de Pistoye.
1668				Du 20. Juin.
1669				2. a. 5. m. 19. j.
1670				ccxxxviiiiij. Clem. 10.
1671				Rom. Du 29.
1672				Avril.
1673				
1674				
1675	7. an.	25. a.	32. a.	5. 4.
1676				
1677				
1678				
1679				

Conciles.

Auteurs
Ecclesiastiques.Collections de
Canons.*Prosper Fagnan.**Melchior Pastor.**Guill. Voët, &
Henry Justel.**Oderic Raynaud.**Jean B. Gonnet.**Estienne Balusc.**Jean B. Cotelier.**Charles Le Cointe.**P. Daniel Huet.*

FIN.

Fautes survenuës en l'Impression.

Dans l'Histoire du Droit Canonique.

PAge 26. lig. 9. environ la fin du 2. Siecle, lisez environ le milieu du 3. Siecle. p. 27. lig. 20. la Collation, lisez la Collection. p. 34. en marge, des Conciles, lisez deux-Conciles. p. 36. l. 3. le 3. de ces Canons, lisez le 13. de ces Canons. p. l. 9. de la par suppression, lisez par la suppression de. p. 55. l. 18. par le regne d'Alexandre, lisez des Grecs successeurs d'Alexandre. p. 65. l. 6. qu'avec l'ordre, lisez sans l'ordre. p. 65 l. 26. evidemment que ce Pape lisez evidemment, ou que ce pape. p. 67. d'où ils estoient empruntez, lisez dont ils faisoient partie. p. 77. l. 7. qui peu de temps après, lisez qui parut peu de temps. p. 80. En troisième lieu, transposez cet article après le suivant, qui commence, On peut dire. p. 89. l. 9. de l'11. Siecle, lisez du 12. Siecle p. 95. l. 26. de la jurisdiction, ou de la superiorité. lisez & de la superiorité. p. 124. l. 13. l'Eglise, c'est à dire &c. effacez c'est à dire des Prelats. l. derniere est remarquable lisez marqué p. 130. de sacra unctiōe, & de sacram lisez & dans le 16. de sacramentis. p. 138. l. 1. c'est ce que l'on appelle, lisez est ce que l'on appelle. p. 143. l. 19. de Presumptionibus, lisez de Exceptionibus. p. 144. l. 20. ou au Metropolitan, lisez en Metropolitan. p. 151. l. 6. à perpetuité, adjoustez ou pour un long-temps. p. 153. l. 8. aussi juste contre celui, lisez aussi juste par la raison naturelle, &c. p. 155. l. 24. & sans en perdre, lisez & sans que le maître en perde la propriété. p. 161. l. 16. l'administration des vivres, lisez l'administration ou fourniture. p. 170. l. 26. trois durant qu'ils subsistent, lisez trois qui, durant qu'ils subsistent, dependent absolument, &c. p. 181. l. 9. ces armes deffenduës &c. lisez des Machines de guerre qui estoient deffenduës entre les Chrestiens, comme estoient les Baliistes. p. 189. l. 19. à celle-la, lisez à celle de Gregoire IX. p. 195. l. 18. de sa Collection. lisez dans cette Collection, p. 199. l. 7. & que la meilleure, lisez & que par l'usage, la meilleure partie.

Dans l'explication des Lieux.

page 227. lig. 26. *Victor Afer*, lisez *Victorinus Afer*. *Iulius Africanus*. p. 346. l. 4. de Charles V. *lis. de Charles VIII*. p. 253. l. 15. *Du Diocèse de Pontique*, *lis. du Diocèse Pontique* p. 254. l. 28. *Gendr. IX. lis. Generale IV.* p. 278. l. 18. *est maintena t.* *lis. & maintenant* p. 285. l. 19. *& qui font*, *lis. & sont* p. 291. l. 25. *en l'an 714.* *lis. 712.* p. 302. l. dernière *en Vest. phals*, *en Allemagne*, *lis. en Vestphalia Province d'Allemagne.* p. 303. l. 25. *La France Orientale au deça du Rhin fut appelée* *lis. la France orientale fut appellée au deça du Rhin &.* p. 305. *Lothaire donna ce Royaume*, *lis. Lothaire qui en avoit recouvré une bonne partie, donna.* p. 313. l. 21. *de la Gaule Belgique*, *lis. de l'ancienne Gaule Belgique.* p. 328. l. 18. *son Evêché*, *lis. son Evêque.* *Idem l. 26. institué en Angleterre par le Roy Henry 8.* *lis. institué par Henry 8. Roy d'Angleterre.* p. 336. l. 26. *sur la mer Toscane*, *lis. de Toscane.*

Dans la Chronologie.

Page xvii. col. 3. *Basilide*, lisez, *Basilidiens* " p. lxxxi. col. 2. *Ambroise Ausbert*, c'est le nom d'un seul Auteur. p. lxxxiii. col. 2. *adjoustez*, *Aicuin*. p. cix. *Glabor Kaduifas*, lisez *Glaber*.

EXTRAIT DU PRIVILEGE du Roy.

PAR grace & Privilege du Roy, il est permis à MICHEL LE PETIT, Imprimeur & Libraire à Paris, d'imprimer ou faire imprimer durant le temps & espace de vingt années, un Livre intitulé, *Histoire du Droit Canonique*, *Avec l'Explication des Lieux qui ont donné le nom aux Conciles*, &c. *& une Chronologie Canonique, Composee par les DOUJAT*, premier Professeur en Droit Canon & Historiographe du Roy, & ce à com-

pter du jour que chacun des Volumes sera
achevé d'imprimer pour la premiere fois ;
Avec deffences à tous Imprimeurs , Libraires
& autres , d'imprimer ou faire imprimer,
vendre & debiter ledit Livre, sous quelque pre-
texte que ce soit , sans le consentement dudit
Eposant , ou de ceux qui auront droit de luy,
ny d'en faire des Extraits ou Abregez , à pei-
ne de trois mille livres d'amande , confisca-
tion des Exemplaires , & de tous dépens,
dommages & interests , ainsi qu'il est plus
au long porté par ledit Privilege. Donné
à Saint Germain le vingt-septième jour de
May 1675. Par le Roy en son Conseil.

Signé , . C A D E T.

*Registré sur le Livre de la Communauté des
Imprimeurs de Paris le premier Juin 1675. su-
vant l' Arrest du Parlement du 8. Avril 1653.
Et celui du Conseil Privé du Roy , du 27. Fe-
vrier 1665. Signé , T H I E R R Y , Syndic.*

*Extrait du Privilege de Monsei-
gneur l'Excellentissime Vice-
Legat d'Avignon.*

PAR grace & Privilege de Monseigneur
l'Excellentissime Charles des Comtes
d'Anguisciola , Referendaire de l'une & l'au-
tre signature de N. S. P. Vice-Legat , &
Gouverneur general en la Cité & Legation
d'Avignon , & Sur-Intendant des Armes de
de sa Sainteté en cet Estat , donné en Avi-
gnon au Palais Apostolique le 18. Juin 1675.

Signé FLOREN. Il est permis au Sieur
Georges Bramereau Imprimeur & Libraire
de la presente ville , d'imprimer ou faire im-
primer un Livre intitulé : *Histoire du Droit
Canonique , avec l'Explication des lieux qui
ont donné le nom aux Conciles , &c. Et une
Chronologie* , mis au jour a Paris par le Sieur
Michel le Petit Imprimeur & Libraire : Le-
quel sieur Bramereau ayant fait représenter
à mondit Seigneur , que pour telle impres-
sion il luy faudra faire une grande dépense,
& qu'il seroit à craindre que quelque Impri-
meur ne luy ostast le moyen de s'en pouvoir
rembourser en se servant de son nom pour
imprimer ledit Livre en cét Estat ; ce qui luy
seroit un prejudice notable ; mondit Sei-
gneur luy a accordé les Lettres de Gracé &
Privilege particulier & privatif pour l'im-
pression dudit Livre , sous l'intitulation sus-
exprimée : & voulant gratifier ledit Brame-
reau , & luy procurer le moyen du rembour-
sement de ladite dépense ; luy a permis &
permet par ces presentes, d'imprimer ou faire
imprimer , vendre & debiter ledit Livre &
Exemplaire d'iceluy en cette ville & Estat,
soit qu'ils soient imprimez ailleurs ; pendant
l'espace de neuf années , à compter du jour &
date des presentes. Et défenses sont faites
à tous Imprimeurs & Libraires de cette
ville & Estat , autres neanmoins que le-
dit Bramereau ou ceux qui auront de luy
droit , & tous autres de quelque qualité &
condition qu'ils soient , d'imprimer , extrai-
re ou contrefaire ledit Livre ny exemplaires
d'iceluy moins en vendre , ny debiter &
distribuer d'autres que ceux qui seront im-

primez par ledit Bramereau, ou autres ayant droit de luy, mesme sous quelque pretexte d'augmentation, correction, changement de titre, fausses marques, ou autrement, comme & de quelque maniere que ce soit, à peine de confiscation des exemplaires contrefaits, caracteres, presses & instrumens qui auront servy ausdites impressions, de tous dépens, dommages & interests, & de deux cens écus d'amende, encourable *ipso facto*; par chacun des contrevenans, & que foy soit adjouëtée à l'extrait des presentes comme à l'original. Ainsi qu'il est plus au long porté par ledit Privilege.

Et ledit sieur Bramereau a cedé le present Privilege audit sieur Michel le Petit: sans s'y reserverr aucune chose directement ny indirectement, suivant l'acte receu par Mounier Notaire Royal & Apostolique à Avignon.

Achevé d'imprimer pour la premiere fois
le 12. Septembre 1675.





